

# **Exhibit 17**

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES  
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH RESPECT  
TO ACTIVITIES IN THE AREA  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION  
SUBMITTED TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

**List of cases: No. 17**

**ADVISORY OPINION OF 1 FEBRUARY 2011**

**2011**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS  
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE  
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
FONDS MARINS)**

**Rôle des affaires : No. 17**

**AVIS CONSULTATIF DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2011**

Official citation:

*Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area,  
Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10*

-----

Mode officiel de citation :

*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la  
Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10*

1 FEBRUARY 2011  
ADVISORY OPINION

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES  
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH RESPECT  
TO ACTIVITIES IN THE AREA  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION  
SUBMITTED TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS  
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE  
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
FONDS MARINS)**

1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2011  
AVIS CONSULTATIF

**CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS  
AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU  
DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2011**

Le 1<sup>er</sup> février 2011

Rôle des affaires :  
No. 17

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET ENTITÉS DANS LE CADRE  
D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE**

**AVIS CONSULTATIF**

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
<b>Introduction</b>	<b>1-71</b>
I. La demande	1-3
II. Événements ayant conduit à la demande	4
III. Chronologie de la procédure	5-24
IV. Rôle de la Chambre dans les procédures consultatives	25-30
V. Compétence	31-45
VI. Recevabilité	46-49
VII. Droit applicable et règles procédurales	50-56
VIII. Interprétation	57-71
<i>Approche générale</i>	57-60
<i>Instruments internationaux multilingues</i>	61-63
<i>Sens des termes essentiels</i>	64-71
<b>Question 1</b>	<b>72-163</b>
I. Patronage	74-81
II. « Activités menées dans la Zone »	82-97
III. Prospection	98
IV. Responsabilités et obligations	99-120
<i>Dispositions essentielles</i>	99-102
<i>Obligations du contractant dont l'Etat qui patronne doit assurer le respect</i>	103-106
« Obligation de veiller à »	107-116
<i>Contenu de l'obligation de « diligence requise » de veiller à</i>	117-120

V.	Obligations directes incombant aux Etats qui patronnent	121-140
	<i>Obligation d'aider l'Autorité</i>	124
	<i>Approche de précaution</i>	125-135
	<i>Meilleures pratiques écologiques</i>	136-137
	<i>Garanties à apporter dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin</i>	138
	<i>Disponibilité de voies de recours pour indemnisation</i>	139-140
VI.	Evaluation de l'impact sur l'environnement	141-150
VII.	Intérêts et besoins des Etats en développement	151-163
	<b>Question 2</b>	<b>164-211</b>
I.	Dispositions applicables	165-169
II.	Questions générales de responsabilité	170-174
III.	Manquement aux obligations	175-177
IV.	Dommmages	178-184
	<i>Lien de causalité entre le manquement et le dommage</i>	181-184
V.	Exonération de la responsabilité	185-187
VI.	Portée de la responsabilité en vertu de la Convention	188-205
	<i>Régime de responsabilité</i>	189
	<i>Patronage multiple</i>	190-192
	<i>Montant et forme de la réparation</i>	193-198
	<i>Relations entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne</i>	199-205
VII.	Responsabilité des Etats qui patronnent en cas de manquement à leurs obligations directes	206-207
VIII.	Clause « sans préjudice »	208-211

<b>Question 3</b>	<b>212-241</b>
I.      Considérations générales	213-217
II.     Lois et règlements et mesures administratives	218-222
III.    Un contrat suffit-il à assurer le respect des obligations ?	223-226
IV.    Contenu des mesures	227-241
<b>Dispositif</b>	<b>242</b>



## AVIS CONSULTATIF

*Présents :* M. TREVES, *Président*; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WOLFRUM, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.

Sur les Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone

LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS  
AUX FONDS MARINS,

ainsi composée,

*donne l'avis consultatif ci-après :*

### **Introduction**

#### **I. La demande**

1. Les questions au sujet desquelles il a été demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « la Chambre ») de donner un avis consultatif sont énoncées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée le 6 mai 2010 par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « le Conseil »), lors de sa seizième session. Par une lettre datée du 11 mai 2010 et transmise au Greffe du Tribunal international du droit de la mer par courrier électronique le 14 mai 2010, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») a officiellement communiqué à la Chambre la décision prise par le Conseil. L'original de cette lettre est parvenu au Greffe le 17 mai 2010. Des copies certifiées conformes des versions anglaise et française de la décision du Conseil ont été transmises par le Conseiller juridique de l'Autorité internationale des fonds marins (ci après dénommé « le Conseiller juridique ») le 8 juin 2010 et reçues par le Greffe à la même date. La décision du Conseil se lit comme suit :

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Considérant* que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

*Ayant à l'esprit* l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

*Décide*, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit Tribunal, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

2. La demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires sous le No 17 et l'affaire a été intitulée « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone ».

3. Dans sa lettre datée du 11 mai 2010, le Secrétaire général a informé la Chambre que le Conseiller juridique avait été nommé représentant de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») aux fins de la procédure.

## II. Événements ayant conduit à la demande

4. La Chambre juge nécessaire de rappeler les événements ayant conduit à la demande d'avis consultatif :

- Le 10 avril 2008, l'Autorité a reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés aux activités menées par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, conformément à l'article 8 de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »). Ces demandes ont été présentées par la Nauru Ocean Resources Inc. (patronnée par la République de Nauru) et par la Tonga Offshore Mining Ltd. (patronnée par le Royaume de Tonga);
- Ces demandes ont été soumises à la Commission juridique et technique de l'Autorité. Le 5 mai 2009, les auteurs des demandes ont présenté à l'Autorité une requête sollicitant le report de l'examen de ces demandes. Lors de la quinzième session de l'Autorité, tenue du 25 mai au 5 juin 2009, cette Commission a décidé de reporter l'examen de cette question;
- Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la République de Nauru a communiqué au Secrétaire général une proposition énoncée dans le document ISBA/16/C/6 visant à solliciter l'avis consultatif de la Chambre sur un certain nombre de questions spécifiques concernant la responsabilité et les obligations des Etats qui patronnent une demande;
- A l'appui de sa demande, Nauru a présenté, entre autres, les considérations ci-après :

En 2008, la République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail présenté par Nauru Ocean Resources Inc. en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Nauru, comme beaucoup d'autres pays en développement, ne possède pas encore les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales. Pour participer effectivement aux activités menées dans la Zone, ces Etats doivent faire appel à des contractants du secteur privé mondial (de la même manière que certains pays en développement ont besoin d'investissements directs étrangers). Non seulement ils n'ont pas les moyens financiers d'exécuter un projet d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales, mais certains n'ont pas non plus les moyens de faire face aux risques juridiques que peut

comporter un tel projet. N'ignorant pas cela, lorsqu'il a initialement patronné la société Nauru Ocean Resources Inc., Nauru est parti de l'hypothèse qu'il pourrait effectivement atténuer (avec un degré de certitude élevé) les obligations financières ou coûts pouvant découler de son patronage. Ceci était important car ces obligations ou coûts pourraient dans certaines circonstances excéder de beaucoup les capacités financières de Nauru (comme celles de nombreux autres pays en développement). Si dans le cas d'opérations d'extraction minière terrestre, un Etat ne risque de perdre que ce qu'il a déjà (par exemple, son environnement naturel), un Etat en développement qui verrait sa responsabilité engagée à raison d'activités menées dans la Zone risquerait de perdre plus que ce qu'il a effectivement. (ISBA/16/C/6, paragraphe 1);

Finalement, si un Etat qui patronne une demande est exposé à d'importants risques financiers, Nauru, comme d'autres pays en développement, risque de ne pas pouvoir participer effectivement aux activités menées dans la Zone, alors que cette participation est l'un des buts et principes de la partie XI de la Convention, et qu'elle est en particulier prévue à l'article 148, à l'alinéa c) de l'article 150 et au paragraphe 2 de l'article 152. Nauru considère donc qu'il est crucial de disposer d'indications sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la partie XI relatives à la responsabilité, afin que les Etats en développement puissent déterminer s'ils sont en mesure de réduire effectivement les risques encourus et décider en connaissance de cause de participer ou non aux activités dans la Zone. (ISBA/16/C/6, paragraphe 5) ;

- La proposition de Nauru a été inscrite à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil de l'Autorité et ce point de l'ordre du jour a fait l'objet de débats approfondis au cours des 155<sup>ème</sup>, 160<sup>ème</sup> et 161<sup>ème</sup> séances;
- Le Conseil a décidé de ne pas adopter la proposition telle que formulée par Nauru. Conformément aux vœux exprimés par de nombreux participants au débat, il a décidé de demander un avis consultatif sur trois questions de portée générale mais succinctes;
- Ces questions ont été formulées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée par le Conseil à sa 161<sup>ème</sup> séance le 6 mai 2010. Comme indiqué par l'Autorité dans son exposé écrit et au cours de la procédure orale, la décision du Conseil a été adoptée le 6 mai 2010 « sans vote » et « sans objection » (exposé écrit paragraphe 2.4; Compte rendu du 14 septembre 2010, ITLOS/PV.2010/1/Rev.1, p. 11, lignes 23 à 29).

### III. Chronologie de la procédure

5. Conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Greffier, par une note verbale datée du 17 mai 2010, a notifié la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommés « les Etats Parties »).

6. Par une lettre datée du 18 mai 2010, conformément l'article 4 de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par ordonnance en date du 18 mai 2010, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, le Président a décidé que l'Autorité et les organisations invitées en qualité d'organisations intergouvernementales à participer à titre d'observateurs à l'Assemblée de l'Autorité (ci-après dénommée « l'Assemblée ») étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour avis consultatif. En conséquence, il a invité les Etats Parties, l'Autorité et les organisations intergouvernementales précitées à présenter des exposés écrits sur ces questions. Par la même ordonnance, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, le Président a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Chambre. Dans cette ordonnance, conformément à l'article 133, paragraphe 4 du Règlement, le Président a, en outre, décidé la tenue d'une procédure orale et fixé au 14 septembre 2010 la date d'ouverture de l'audience. Les Etats Parties, l'Autorité et les organisations intergouvernementales précitées ont été invités à participer à l'audience et à indiquer au Greffier, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux.

8. Aux termes de l'article 191 de la Convention, la Chambre doit donner des avis consultatifs « dans les plus brefs délais ». En l'espèce, les délais prescrits pour la présentation des exposés écrits et la date d'ouverture de l'audience, tels qu'indiqués dans les ordonnances du Président, ont été fixés de manière à répondre à cette exigence.

9. Par une ordonnance datée du 28 juillet 2010, au vu d'une demande adressée à la Chambre, le Président a reporté la date d'expiration du délai de présentation des exposés écrits au 19 août 2010.

10. Par une lettre datée du 30 juillet 2010, le Conseiller juridique, conformément à l'article 131 du Règlement, a communiqué à la Chambre un dossier contenant des pièces à l'appui de la demande. Ce dossier a été publié sur le site internet du Tribunal.

11. Douze Etats Parties ont déposé des exposés écrits dans les délais fixés par le Président. Il s'agit des Etats Parties suivants, dans l'ordre de réception des exposés : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nauru, République de Corée, Roumanie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Mexique, Allemagne, République populaire de Chine, Australie, Chili et Philippines. L'Autorité internationale des fonds marins et deux organisations, l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, ont aussi déposé des exposés écrits dans les mêmes délais.

12. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, dès leur réception, ces exposés écrits ont été communiqués aux autres Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations ayant présenté des exposés écrits. Le 19 août 2010, conformément à l'article 134 du Règlement, les exposés écrits présentés à la Chambre ont été rendus accessibles au public par publication sur le site internet du Tribunal.

13. Le 17 août 2010, le Greffe a reçu un exposé présenté conjointement par le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et par le Fonds Mondial pour la Nature. Cet exposé était assorti d'une requête présentée par ces deux organisations non-gouvernementales sollicitant l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. A la demande du Président, le Greffier a fait savoir à chacune de ces organisations, par des lettres séparées datées du 27 août 2010, que leur exposé ne constituerait pas une pièce du dossier puisqu'il n'avait pas été soumis en vertu de l'article 133 du Règlement. En revanche, ces exposés seraient toutefois communiqués aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Ces derniers seraient avisés que ces exposés ne constituaient pas une pièce du dossier et seraient publiés dans une section séparée du site internet du Tribunal. Les Etats, l'Autorité et les organisations internationales visés ont été informés par une communication datée du 27 août 2010.

14. Le 10 septembre 2010, la Chambre, après examen, a décidé de ne pas faire droit à la requête du Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et du Fonds Mondial pour la Nature par laquelle ces deux organisations sollicitaient l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. Cette décision a été communiquée à ces deux organisations ce même jour par une lettre du Président.

15. Le 26 août 2010, par courrier électronique, le Conseiller juridique a adressé au Greffier, à la demande de celui-ci, une note contenant un résumé des effets possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins sur le milieu marin. Ce document a été publié sur le site internet du Tribunal.

16. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2010, après l'expiration du délai prévu pour la présentation des exposés écrits, le Programme des Nations Unies

pour l'environnement a présenté un exposé écrit supplémentaire reçu au Greffe le 2 septembre 2010. Le Président a néanmoins décidé d'inclure cet exposé dans les pièces du dossier. En conséquence, le 3 septembre 2010, le Greffier a communiqué cet exposé par courrier électronique aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Cet exposé a de même été publié sur le site internet du Tribunal.

17. Dans les délais fixés dans l'ordonnance du Président du 18 mai 2010, neuf Etats Parties ont exprimé leur intention de participer à la procédure orale, à savoir, Allemagne, Argentine, Chili, Fidji, Mexique, Nauru, Pays-Bas, Royaume-Uni et Fédération de Russie. L'Autorité internationale des fonds marins et deux organisations, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ont elles aussi, dans les mêmes délais, exprimé leur intention de participer à la procédure orale.

18. Avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre a tenu des délibérations initiales les 10, 13 et 14 septembre 2010.

19. Lors de quatre audiences publiques tenues les 14, 15 et 16 septembre 2010, la Chambre a entendu les exposés oraux présentés dans l'ordre ci-après par :

- |  |  |
|--|--|
| <i>pour l'Autorité internationale des fonds marins :</i> | M. Nii Odunton, Secrétaire général,<br>M. Michael Lodge, conseiller juridique,<br>M. Kening Zhang, juriste (hors classe), et<br>Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste; |
| <i>pour la République fédérale d'Allemagne :</i>         | Mme Susanne Wasum-Rainer, conseillère juridique, directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères;                       |
| <i>pour le Royaume des Pays Bas :</i>                    | Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères;   |
| <i>pour la République Argentine :</i>                    | Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte;                         |

- pour la République du Chili :*      M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, consul général du Chili à Hambourg;
- pour la République des Fidji :*      M. Pio Bosco Tikoisuva, haut-commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- pour les Etats-Unis du Mexique :*      M. Joel Hernandez G., ambassadeur, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères;
- pour la République de Nauru :*      M. Peter Jacob, premier secrétaire, Haut-commissariat de Nauru à Suva (Fidji), l'Autorité et M. Robert Heydon, conseiller;
- pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :*      Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau anglais et membre de la Commission du droit international;
- pour la Fédération de Russie :*      M. Vasiliy Titushkin, directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires étrangères;
- pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :*      M. Ehrlich Desa, secrétaire exécutif adjoint;
- pour l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles :*      Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de Californie, de l'Etat du Massachusetts et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, conseil,  
  
M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, conseil, et



M. Donald K. Anton, avocat à la Cour suprême de Victoria, à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud et auprès de la Haute Cour d'Australie; membre du barreau de l'Etat du Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université nationale d'Australie, conseil.

20. L'audience a été diffusée sur internet en tant que webémission.

21. Par lettre datée du 13 septembre 2010 et conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, le Greffier a communiqué à l'Autorité, avant l'audience, une liste des points que la Chambre aurait souhaité voir étudiés par l'Autorité :

1. S'agissant de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, comment l'Autorité a-t-elle exercé un contrôle sur les activités menées dans la Zone aux fins d'assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention et quelle expérience a-t-elle acquise à cet égard au cours des années ?

2. Sous quelle forme les Etats qui patronnent une demande ont-ils fourni jusqu'à présent à l'Autorité une assistance, y compris dans le cas où divers Etats patronnent un seul contractant, aux fins d'assurer le respect des dispositions visées à l'article 153, paragraphe 4, et quelle expérience l'Autorité a-t-elle acquise au cours des années à cet égard ?

3. Quelles sont les activités menées dans la Zone, y compris les activités liées à l'exploration et à l'exploitation, que l'Autorité a contrôlées jusqu'à présent ?

4. L'Autorité pourrait-elle fournir copies des certificats de patronage concernant les contrats qu'elle a passés avec les contractants ainsi que des copies des accords de patronage, si ces documents sont disponibles ?

22. Des réponses aux points 1 à 3 de cette liste ont été fournies dans les exposés oraux présentés au nom de l'Autorité lors de l'audience du 14 septembre 2010. Par une lettre datée du 17 septembre 2010, le Conseiller juridique a communiqué des renseignements sur le point 4 de la liste. Cette lettre a été publiée sur le site internet du Tribunal.

23. A la demande du Président, par une lettre datée du 13 octobre 2010, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de fournir à la Chambre des

renseignements sur les diverses phases de la procédure d'exploration et d'exploitation des ressources dans la Zone (enlèvement, transport en surface, traitement initial, etc.) ainsi que des renseignements sur la technologie disponible. Le Conseiller juridique a fourni ces renseignements par une lettre datée du 15 novembre 2010. Ils ont été publiés sur le site internet du Tribunal.

24. Comme l'a indiqué le Président à l'ouverture de la procédure orale, l'un des membres de la Chambre, M. le juge Chandrasekhara Rao, n'a pu siéger à l'audience pour cause de maladie. Toutefois, avec l'approbation de la Chambre, celui-ci a participé aux délibérations ultérieures concernant l'avis consultatif.

#### **IV. Rôle de la Chambre dans les procédures consultatives**

25. La Chambre est un organe judiciaire distinct du Tribunal et, par sa compétence contentieuse et consultative, a la tâche exclusive d'interpréter la partie XI de la Convention et les annexes et règles pertinentes qui constituent le fondement juridique de l'organisation et de la gestion des activités menées dans la Zone.

26. La compétence consultative est liée à l'activité de l'Assemblée et du Conseil, qui sont les deux principaux organes de l'Autorité, organisation internationale créée par la Convention pour « organis[er] et contrôl[er] les activités menées dans la Zone » (article 157, paragraphe 1, de la Convention et section 1, paragraphe 1, de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé l'« Accord de 1994 »)). Aux fins d'accomplir correctement sa mission conformément aux instruments pertinents, l'Autorité peut faire appel à la coopération d'un organe judiciaire impartial et indépendant. Telle est la raison qui justifie la compétence consultative de la Chambre. Dans l'exercice de cette compétence, la Chambre s'inscrit au sein d'un système dans lequel fonctionnent les organes de l'Autorité, mais son rôle dans ce système est d'agir en tant qu'instance indépendante et impartiale.

27. Conformément à l'article 159, paragraphe 10, et à l'article 191 de la Convention, la compétence consultative de la Chambre concerne les questions juridiques qui lui sont soumises par l'Assemblée et par le Conseil. Les avis consultatifs demandés conformément à l'article 159, paragraphe 10, de la Convention, ont pour fonction d'aider l'Assemblée dans le cadre de sa procédure de prise de décision. La compétence consultative de la Chambre, aux termes de l'article 191 de la Convention, concerne « les questions juridiques qui se posent » soit « dans le cadre des activités » de l'Assemblée, soit « dans le cadre des activités » du Conseil.

28. Conformément à l'article 187 de la Convention, la Chambre a aussi compétence pour régler diverses catégories de procédures contentieuses, telles qu'énoncées dans cet article, relatives aux activités menées dans la Zone.

29. Le rôle de la Chambre, décrit dans la partie XI de la Convention est de contribuer à la bonne « gouvernance » de la Zone. Le Secrétaire général a souligné ce point au cours de l'audience : « La Chambre a une haute responsabilité qui consiste à assurer que les dispositions de la Convention figurant dans la partie XI et dans l'Accord de 1994, ainsi que le régime général de l'extraction minière dans les grands fonds marins soient correctement interprétés et appliqués. » (ITLOS/PV.2010/1, p. 8, lignes 28 à 30).

30. La Chambre est consciente du fait que, en répondant aux questions, elle aidera le Conseil à s'acquitter de ses activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention

## **V. Compétence**

31. La Chambre déterminera tout d'abord si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par le Conseil. Les conditions à satisfaire pour établir la compétence de la Chambre sont énoncées à l'article 191 de la Convention, qui est conçu comme suit :

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

32. S'agissant de la présente procédure, les conditions à satisfaire sont les suivantes : a) la présentation d'une demande par le Conseil; b) cette demande porte sur des questions juridiques; c) ces questions juridiques relèvent des activités du Conseil.

33. En ce qui concerne la première condition, la Chambre remarque que l'article 191 de la Convention confère à l'Assemblée et au Conseil le pouvoir de demander à la Chambre des avis consultatifs. En l'espèce, la décision de demande d'avis consultatif à la Chambre a été adoptée par le Conseil.

34. L'article 56, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Conseil dispose, qu'en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre les décisions par consensus. La section 3, paragraphe 2, de l'annexe à l'Accord de 1994 stipule qu'« en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre les décisions par consensus ». Conformément à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), de la Convention, et à l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle.

35. Dans son exposé écrit, l'Autorité a déclaré que « la décision du Conseil de demander à la Chambre de rendre un avis consultatif a été prise sans objection et peut donc être considérée comme ayant fait l'objet d'un consensus ». Cette information fournie par l'Autorité montre également que la décision du Conseil a été prise conformément au Règlement intérieur de l'Autorité.

36. En conséquence, la Chambre conclut que la demande du Conseil est valide.

37. S'agissant de la deuxième condition, il appartient également à la Chambre de s'assurer que l'avis consultatif demandé par le Conseil a trait à des « questions juridiques » au sens de l'article 191 de la Convention.

38. Dans l'examen de cette condition, la Chambre note que les trois questions dont elle est saisie portent, notamment, sur « les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone », « la mesure dans laquelle la responsabilité d'un Etat Partie est engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention . . . de la part d'une entité qu'il a patronnée » et « les mesures qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention ».

39. Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la CIJ ») a souligné que des « questions . . . libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international . . . sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » (C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif du 22 juillet 2010, paragraphe 25; *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p.12, au paragraphe 15).

40. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les questions posées par le Conseil revêtent un caractère juridique.

41. S'agissant de la troisième condition, l'article 191 de la Convention requiert également qu'un avis consultatif porte sur des questions juridiques « qui se posent dans le cadre [de] l'activité » de l'Assemblée ou du Conseil. En l'espèce, il appartient à la Chambre de déterminer si les questions juridiques dont elle est saisie relèvent des activités du Conseil. Il est donc utile d'examiner les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 qui définissent la compétence du Conseil.

42. Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont énoncés dans la partie XI, section 4, de la Convention, et notamment à l'article 162, lu conjointement

avec l'Accord de 1994. Le paragraphe 1 et le paragraphe 2, lettre a), de l'article 162 de la Convention, sont libellés comme suit :

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.
2. En outre, le Conseil :
  - a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation.

43. La section 3, paragraphe 11, lettre a), lue conjointement avec la section 1, paragraphes 6 à 11, de l'Accord de 1994, confie au Conseil, la fonction d'approuver les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III à la Convention. En outre, l'article 162, paragraphe 2, lettre l), de la Convention, confère au Conseil le pouvoir d'« exerce[r] un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ».

44. Au vu de ces dispositions, la Chambre conclut que les questions juridiques dont elle est saisie relèvent des activités du Conseil du fait qu'elles se rapportent aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil, y compris à son pouvoir d'approuver les plans de travail.

45. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut qu'elle a compétence pour connaître de la demande d'avis consultatif soumise par le Conseil.

## **VI. Recevabilité**

46. La Chambre examinera à présent les questions de recevabilité.

47. Certains des participants à la procédure ont attiré l'attention sur le libellé de l'article 191 de la Convention qui stipule que la Chambre « donne » des avis consultatifs et l'ont comparé à l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la C.I.J., qui énonce que la Cour « peut donner un avis consultatif ». Au regard de cette différence, ils ont fait valoir que, contrairement au pouvoir discrétionnaire de la CIJ, la Chambre, dès lors qu'elle a établi sa compétence, n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif.

48. Tout en prenant note de la différence entre le libellé de l'article 191 de la Convention et de l'article 65 du Statut de la C.I.J., la Chambre ne considère

pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les conséquences d'une telle différence en matière de recevabilité.

49. La Chambre estime qu'il est opportun de rendre l'avis consultatif demandé par le Conseil et elle agira en conséquence.

## **VII. Droit applicable et règles procédurales**

50. La Chambre va à présent se consacrer à définir le droit applicable.

51. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention et l'article 38 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), définissent le droit applicable par la Chambre.

52. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention, est ainsi libellé :

Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section [section II de la partie XV de la Convention] applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

53. L'article 38 du Statut se lit comme suit :

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

54. Il convient de noter que les dispositions de l'Accord de 1994 et de la partie XI, doivent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit Accord, « être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent ».

55. Les règles de procédure applicables à la procédure consultative devant la Chambre sont énoncées à l'article 40, paragraphe 2, du Statut et à la section H (« Procédure consultative ») du Règlement, en particulier à l'article 130, paragraphe 1, du Règlement.

56. L'article 40, paragraphe 2, du Statut, se lit comme suit :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

L'article 130, paragraphe 1, du Règlement, est libellé comme suit :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

## VIII. Interprétation

### *Approche générale*

57. Parmi les règles de droit international que la Chambre est tenue d'appliquer, les règles en matière d'interprétation des traités revêtent une importance particulière. Celles-ci sont énoncées à la Section 3 de la Partie III intitulée « Interprétation des Traités » comprenant les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après dénommée « la Convention de Vienne »). Ces règles doivent être considérées comme reflétant le droit international coutumier. Bien que le Tribunal n'ait jamais exprimé cette opinion explicitement, il l'a faite implicitement sienne en empruntant la terminologie et la méthodologie des articles de la Convention de Vienne relatifs à l'interprétation (voir l'arrêt concernant l'*Affaire du « Volga »* (*TIDM Recueil 2002*, p. 10, au paragraphe 77). La CIJ, ainsi que d'autres cours et tribunaux internationaux, ont énoncé cette position à plusieurs reprises (voir par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, paragraphe 41; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*; *exception préliminaire*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803, au paragraphe 23; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, au paragraphe 83; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. du 20 avril 2010*, paragraphes 64 et 65; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, *Nations Unies*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, pp. 149 à 196, 25 ILM (1986), p. 252, au paragraphe 41; *Etats-Unis – Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules – Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS2/AB/R)*, adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce le 20 mai 1996, *DSR 1996* : I, p. 3, aux pp. 16 et 17).

58. Au vu de ce qui précède, les règles d'interprétation de la Convention de Vienne s'appliquent à l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994.

59. La Chambre est également tenue d'interpréter des instruments qui ne sont pas des traités et, en particulier, les règlements adoptés par l'Autorité, à savoir, le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone de 2000 (ci-après dénommé « le Règlement relatif aux nodules ») et le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone de 2010 (ci-après dénommé « le Règlement relatif aux sulfures »).

60. Le fait que ces instruments sont des textes à caractère obligatoire, négociés par des Etats et adoptés suivant une procédure similaire à celle utilisée dans les conférences multilatérales, permet à la Chambre de considérer que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne peuvent, par analogie, fournir certaines indications quant à leur interprétation. Dans l'affaire dont la Chambre est saisie, cette analogie est accentuée en raison du rapport étroit qui existe entre ces textes et la Convention. La CIJ semble avoir adopté une approche similaire lorsqu'elle déclare, dans son avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* que les règles relatives à l'interprétation des traités consacrées par la Convention de Vienne « peuvent fournir certaines indications » quant à l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., 22 juillet 2010, paragraphe 94).

#### *Instruments internationaux multilingues*

61. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la Convention, il convient de garder à l'esprit que la Convention est un traité multilingue : les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi (article 320 de la Convention). De plus, il convient de noter que ces six langues sont également les langues officielles du Conseil et que les règlements de l'Autorité ainsi que les décisions du Conseil relatives aux questions soumises à la Chambre ont été adoptées dans ces six langues, la version anglaise étant la version originale.

62. La disposition pertinente qu'il importe d'examiner dans le contexte actuel est l'article 33, paragraphe 4, de la Convention de Vienne. Selon cette disposition, lorsque, conformément au traité, aucun texte déterminé ne l'emporte et lorsque « la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ».

63. L'analyse des dispositions pertinentes de la Convention fait apparaître que la terminologie utilisée par les différentes versions linguistiques répond aux objectifs énoncés par le Comité de rédaction de la Troisième conférence



des Nations Unies sur le droit de la mer, qui étaient d'« améliorer la concordance formelle entre les différentes langues, dans la mesure du possible, et d'assurer la concordance sur le plan juridique dans tous les cas. » (Rapport du Président du Comité de rédaction, 2 mars 1981, A/CONF.62/L.67/Rev.1, dans *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. XV, p.155, au paragraphe 8). Il existe bien certaines différences de terminologie dans un même texte ou entre différentes versions linguistiques. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas de différence de signification entre les textes authentiques des dispositions pertinentes de la Convention. Une comparaison entre les termes utilisés dans ces dispositions de la Convention est cependant utile pour préciser le sens desdites dispositions.

### *Sens des termes essentiels*

64. Le sens du terme « responsibility » utilisé dans la version anglaise de l'article 139, paragraphes 1 et 2, de la Convention, de l'article 235, paragraphe 1, de la Convention, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention (« States shall have the responsibility to ensure ») (« il incombe aux Etats de veiller à »), « States are responsible for the fulfilment » (« il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement ») ne correspond pas au sens de l'expression identique utilisée dans l'article 304 de la Convention (« responsibility and liability for damage » « responsabilité encourue en cas de dommages ») et à l'article 22 de l'annexe III à la Convention (« responsibility or liability for any damage » « tout dommage causé par un acte illicite engage sa responsabilité »).

65. Dans les articles 139 et 235, paragraphe 1, de la Convention et dans l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, le terme « responsibility » signifie « obligation ». Ceci transparaît non seulement du contexte des articles pertinents susvisés, mais aussi d'une comparaison avec les autres versions linguistiques. La version espagnole utilise l'expression « *estarán obligados* » et la version française l'expression plus indirecte mais tout aussi explicite « *il incombe de* ». De la même façon, la version arabe utilise l'expression « *تكون ملزمة* », la version chinoise le terme « *义务* » et la version russe le terme « *обязательство* ».

66. La Chambre considère que dans les dispositions citées au paragraphe précédent, le terme « responsibility » se réfère à l'obligation primaire alors que le terme « liability » se réfère à l'obligation secondaire, à savoir aux conséquences de la violation d'une obligation primaire. Malgré leur similarité apparente avec le terme anglais « responsibility », le terme français « *responsabilité* » et le terme espagnol « *responsabilidad* » respectivement, indiquent aussi les

conséquences d'un manquement à l'obligation primaire. Il en va de même avec le terme arabe « مسؤولية », le terme chinois « 责任 » et le terme russe « ответственность ». Le fait que les articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites (ci-après dénommés « les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat »), adoptés en 2001 par la Commission du droit international, aient donné au terme de « responsibility » un sens correspondant à celui de « responsabilité », « responsabilidad », « مسؤولية », « 责任 » et « ответственность » pourrait créer une certaine confusion, qui peut être évitée si l'on compare le texte anglais de l'article 139, de l'article 235 et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention avec les autres versions linguistiques.

67. Il convient également de noter que, à l'article 235, paragraphe 3, de la Convention, et à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, où la version anglaise utilise conjointement les termes « responsibility and liability », le terme « responsibility » a le même sens que dans les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Ceci devient évident si l'on compare la version anglaise avec les versions française et espagnole qui utilisent uniquement le terme « responsabilité » et « responsabilidad ». De même, les versions arabe, chinoise et russe utilisent le terme « تكون ملزمة », « 责任 » et « ответственность » respectivement.

68. L'analyse des termes utilisés dans les dispositions susmentionnées de la Convention constitue la base permettant de déterminer leur sens, lorsqu'ils sont employés dans les trois Questions.

69. En conséquence, dans la Question 1, l'expression anglaise « legal responsibilities and obligations » se réfère aux obligations primaires, c'est-à-dire aux obligations qui, en vertu de la Convention, incombent aux Etats qui patronnent.

70. Dans la Question 2, le terme anglais « liability » fait référence aux conséquences d'un manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations.

71. Dans la Question 3, comme dans la Question 1, le terme anglais « responsibility » est utilisé dans le sens de « obligation ». Les termes « responsabilité » et « responsabilidad », utilisés respectivement dans les versions française et espagnole de la Question 3, sont des traductions du terme « responsibility » et ont, semble-t-il, été introduits aux fins d'uniformité. Toutefois, au vu de la version anglaise et de la terminologie utilisée dans les versions française et espagnole de l'article 139 de la Convention, le sens recherché est bien celui d'« obligation ». De même, les versions arabe, chinoise et russe de la Question 3 emploient le terme « مسؤولية », « 义务 » et « обязательство » respectivement.

### Question 1

72. La première question soumise à la Chambre est la suivante :

*Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?*

73. Cette question concerne les obligations des Etats qui patronnent. Avant d'examiner les dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994, ainsi que du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures (ci-après dénommés « la Convention et les instruments qui s'y rapportent »). La Chambre doit déterminer le sens de deux des termes employés dans la Question, à savoir « qui patronnent » et « activités menées dans la Zone ».

#### I. Patronage

74. La notion de « patronage » est un élément essentiel du système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone établi dans la Convention. L'article 153, paragraphe 2, de la Convention, décrit un système parallèle d'activités d'exploration et d'exploitation, qui indique que ces activités sont menées par l'Entreprise et, en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales. Il mentionne, par ailleurs, que pour être autorisées à mener de telles activités, les personnes physiques ou morales doivent remplir deux conditions. En premier lieu, elles doivent posséder la nationalité d'un Etat Partie ou être effectivement contrôlées par un Etat Partie ou par ses ressortissants. En deuxième lieu, elles doivent être « patronnées par ces Etats ». L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, dispose en outre que ce dernier critère s'applique également aux entreprises d'Etat.

75. La disposition imposant aux demandeurs de contrats d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone d'être patronnés par des Etats Parties a pour objet de garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les Etats qui y sont Parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne. Ce résultat est obtenu par les dispositions contenues dans les règlements de l'Autorité qui s'appliquent aux contractants, et par la mise en œuvre, par les Etats qui patronnent, des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

76. Le rôle de l'Etat qui patronne, tel qu'énoncé dans la Convention, est de contribuer à la réalisation de l'intérêt commun de tous les Etats par l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité, ce qui nécessite d'honorer fidèlement les obligations énoncées dans la partie XI. De plus, le rôle de l'Etat qui patronne consistant à défendre l'intérêt commun est confirmé par l'obligation qui lui est faite à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, d'aider l'Autorité qui, ainsi que le précise l'article 137, paragraphe 2, de la Convention, agit pour le compte de l'humanité tout entière.

77. Le lien que la Convention requiert entre les Etats Parties et les contractants relevant du droit interne est double, à savoir celui de la nationalité et celui du contrôle effectif. Tous les contractants et demandeurs de contrats doivent obtenir et conserver le patronage de l'Etat ou des Etats dont ils sont ressortissants. Si un autre Etat ou ses ressortissants exerce un contrôle effectif, alors le patronage de cet Etat est également nécessaire. Ceci est stipulé à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, et confirmé à l'article 11, paragraphe 2, des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures.

78. Aucune disposition de la Convention n'impose à un Etat Partie de patronner une entité qui possède sa nationalité ou est contrôlée par celui-ci ou ses ressortissants. Comme la Convention ne considère pas que les seuls liens de nationalité et de contrôle effectif suffisent à garantir que le contractant se conforme aux dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, elle prévoit qu'un acte spécifique émanant de la volonté de l'Etat ou des Etats de nationalité et de contrôle effectif est nécessaire. Cet acte est la décision de patronner un contractant.

79. En tant que sujets de droit international, les Etats Parties, lorsqu'ils mènent des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins au titre de la Convention sont directement liés par les obligations qui y sont énoncées. En conséquence, il n'existe pas de raison de leur appliquer l'obligation de patronage. L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, ainsi que l'article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, confirment que l'obligation de patronage ne s'applique pas aux Etats. L'article 4, paragraphe 5, de l'annexe III à la Convention peut également être invoqué, qui précise que « les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats ».

80. La pratique de l'Autorité indique cependant que, lorsqu'ils ont introduit une demande de contrat, au moins deux Etats ont considéré nécessaire de déposer auprès de cette dernière les documents de patronage.

81. On peut aussi observer que tous les contractants existants, sauf un, ont été enregistrés en tant qu'« investisseurs pionniers » dans le cadre du régime provisoire énoncé dans la résolution II de la Troisième Conférence des

Nations Unies sur le droit de la mer et ont obtenu leur contrat d'exploration en vertu de la procédure simplifiée énoncée au paragraphe 6, lettre a), alinéa ii), de la section 1, de l'annexe à l'Accord de 1994. En tant qu'« Etat ou Etats certificateurs », au sens du paragraphe 1, lettre c), de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ils entretiennent la même relation avec un investisseur pionnier qu'un Etat qui patronne entretient avec un contractant aux termes de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

## **II. « Activités menées dans la Zone »**

82. La Question 1 porte sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent dans le cadre des « activités menées dans la Zone ». Cette expression est définie à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 3, de la Convention comme visant « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ». Selon l'article 133, lettre a), de la Convention, aux fins de la partie XI, on entend par « ressources » « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ». Toutefois, ces deux définitions ne précisent pas ce que l'on entend par « exploitation » et « exploitation ». Il importe de noter que, conformément à l'article 133, lettre b), de la Convention, « les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées minéraux ».

83. Certaines indications concernant le sens des termes « activités menées dans la Zone » peuvent être trouvées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, qui se lit comme suit :

L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

84. Cette expression établit une distinction entre les « activités . . . dans la Zone » menée par l'Entreprise conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre a), de la Convention, et les autres activités confiées à l'Entreprise, à savoir le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Par conséquent, ces dernières activités ne sont pas incluses dans la notion d'« activités [menées] dans la Zone » visée à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention.

85. L'article 145 de la Convention, qui prescrit de prendre, « [e]n ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires . . . pour

protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités », indique les activités au sujet desquelles l'Autorité devrait adopter des règles, règlements et procédures. Ces activités comprennent les « forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités ». De l'avis de la Chambre, ces activités sont incluses dans l'expression « activités menées dans la Zone ».

86. L'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, qui énonce les critères relatifs aux règles, règlements et procédures concernant la protection du milieu marin que l'Autorité devra établir, donne en outre d'autres indications utiles sur ce qu'inclut la notion d'« activités menées dans la Zone ». Cette disposition est libellée comme suit :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

87. Les dispositions mentionnées dans les précédents paragraphes confirment que les activités de traitement et de transport mentionnées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention sont exclues de la notion « d'activités menées dans la Zone ». Elles énumèrent des activités dont les effets nocifs sont présentés comme résultant directement des activités menées dans la Zone. Ces énumérations peuvent être considérées comme une indication de ce que la Convention considère comme faisant partie de la notion d'« activités menées dans la Zone ». Ces activités comprennent le forage, le dragage, le carottage et l'excavation; le déversement, l'immersion et le rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents et la construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités.

88. Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, « le traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au dessus de celui-ci » constitue des « activités menées dans la Zone ». Etant donné que la liste précitée d'activités se réfère sans distinction aux effets nocifs résultant directement d'« activités menées dans la Zone » et du « traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire », ces deux activités doivent être interprétées comme relevant de la même sorte d'activités.

89. Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures définissent l'« exploration » et l'« exploitation » dans le contexte respectif des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. Conformément à l'article premier, paragraphe 3, lettres b) et a), du Règlement relatif aux nodules, on entend par :

« Exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, la conception, la fabrication et l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation.

« Exploitation » la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux.

90. Les mêmes définitions sont retenues pour les sulfures polymétalliques à l'article 1, paragraphe 3, lettres b) et a), du Règlement relatif aux sulfures.

91. Ces dispositions du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures incluent, dans la notion d'exploration, l'essai des installations de traitement et de systèmes de transport et, dans celle d'exploitation, la construction et l'exploitation de systèmes de traitement et de transport.

92. Les termes « exploration » et « exploitation » définis dans les deux Règlements semblent avoir une portée plus large que les « activités [menées] dans la Zone » envisagées à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, à l'article 145 et à l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention. Le traitement et le transport sont inclus dans la notion d'exploration et d'exploitation aux termes des Règlements, mais pas dans celle d'« activités [menées] dans la Zone » qui figure dans la disposition de l'annexe IV à la Convention que l'on vient de citer.

93. La portée différente des « activités menées dans la Zone » dans les dispositions de la Convention et du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures rend nécessaire un examen des dispositions pertinentes dans le cadre plus général de la Convention. Aussi semblerait-il préférable de considérer que le sens de l'expression « activités menées dans la Zone » mentionnée à l'article 139 de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, est compatible avec celui de l'article 145,

de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de l'annexe III à la Convention, et de l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention, plutôt qu'avec le sens des termes « exploration » et « exploitation » qui figurent dans les deux Règlements. Les articles susvisés de la Convention et des annexes III et IV appartiennent tous au même instrument juridique. Ils ont été négociés par les mêmes parties et adoptés simultanément. Il semble donc raisonnable de présumer que le sens donné à une expression (ou l'exclusion de certaines activités du champ d'application de cette expression) dans une disposition s'applique également aux autres dispositions. Les Règlements sont des instruments qui dérivent de la Convention et qui, s'ils ne sont pas conformes à celle-ci, doivent être interprétés de manière à assurer leur cohérence avec ses dispositions. Ils peuvent toutefois être utilisés pour clarifier et compléter certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention.

94. Au vu de ce qui précède, l'expression « activités menées dans la Zone », dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation, comprend en premier lieu la collecte des minéraux sur le fond des océans et leur remontée en surface.

95. Les activités directement liées à celles mentionnées au paragraphe précédent, telles que l'évacuation de l'eau contenue dans les minéraux et la séparation préliminaire des matériaux sans intérêt commercial, y compris leur rejet en mer, sont réputées couvertes par l'expression « activités menées dans la Zone ». Le « traitement », à savoir la procédure d'extraction des métaux à partir des minéraux, normalement pratiquée dans une usine située à terre, est exclu de l'expression « activités menées dans la Zone ». Ceci est confirmé par le libellé de l'article premier, de l'annexe IV à la Convention et par les renseignements fournis par l'Autorité à la demande de la Chambre.

96. Les activités de transport vers des destinations terrestres effectuées depuis une partie de haute mer située au dessus de la partie de la Zone dans laquelle opère le contractant ne peuvent pas être incluses dans la notion d'« activités menées dans la Zone », car cela serait incompatible avec l'exclusion des activités de transport des « activités menées dans la Zone » à l'article premier de l'annexe IV à la Convention. Toutefois, les transports effectués dans cette partie de haute mer et qui sont directement liés à l'extraction et à la remontée devraient être inclus dans « les activités menées dans la Zone ». S'agissant des nodules polymétalliques, ceci s'applique, par exemple, aux activités de transport entre le navire ou l'installation où le processus de remontée se termine et un autre navire ou installation où se déroulent l'évacuation de l'eau et la séparation préliminaire et l'évacuation des matériaux à rejeter. Inclure les activités de transport vers des destinations terrestres pourrait créer des conflits inutiles avec les dispositions de la Convention, telles celles qui concernent la navigation en haute mer.



97. Une conséquence de l'exclusion de l'évacuation de l'eau et du rejet de matériaux des « activités menées dans la Zone » serait que les activités menées par le contractant, qui sont au nombre des plus dangereuses pour l'environnement, seraient exclues de celles auxquelles s'appliquent les obligations de l'Etat qui patronne. Ceci serait contraire à l'obligation générale qui incombe aux Etats Parties, au titre de l'article 192 de la Convention, « de protéger et de préserver le milieu marin ».

### **III. Prospection**

98. Bien que mentionnée à l'article 2 de l'annexe III à la Convention et dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures, la prospection n'est pas incluse dans les « activités menées dans la Zone », telles que définies par la Convention, parce que celle-ci et les deux Règlements établissent une distinction entre la prospection, d'une part, et « l'exploration » et « l'exploitation », de l'autre. De plus, conformément à la Convention et aux instruments qui s'y rapportent, la prospection ne nécessite pas de patronage. Puisque les questions qui lui ont été posées visent les activités menées dans la Zone et le patronage des Etats, la Chambre ne traitera pas de la prospection. Cependant, étant donné que, dans la pratique minière et dans la législation, la prospection est souvent traitée comme la phase préliminaire de l'exploration, la Chambre considère approprié d'observer que certains aspects du présent avis consultatif pourraient aussi s'appliquer à la prospection.

### **IV. Responsabilités et obligations**

#### *Dispositions essentielles*

99. Les dispositions essentielles relatives aux obligations des Etats qui patronnent sont : l'article 139, paragraphe 1; l'article 153, paragraphe 4, (notamment la dernière phrase); et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, (notamment la première phrase).

100. Le texte de ces dispositions est le suivant :

#### Article 139, paragraphe 1

Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

Article 153, paragraphe 4

L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

Article 4, paragraphe 4, de l'annexe III

Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

101. L'examen de ces trois dispositions révèle que l'article 139 joue un rôle central, car aussi bien l'article 153, paragraphe 4, que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention font référence à cet article. Bien que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention se réfère aux Etats qui patronnent, l'article 139, paragraphe 1, et l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, ne le font pas explicitement. Toutefois, puisque les entités qui mènent des activités dans la Zone, mentionnées à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention, peuvent le faire uniquement lorsqu'elles sont patronnées par un Etat Partie, ces trois dispositions doivent s'entendre comme faisant référence aux Etats qui patronnent.

102. Il importe de noter que la dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, définit l'obligation de l'Etat qui patronne en relation avec les obligations de l'Autorité, en stipulant que celui-ci a l'obligation d'« aider » cette dernière. Comme on le verra dans la réponse à la Question 2, le rôle subordonné de l'Etat qui patronne est reflété à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, qui fait état de la responsabilité du contractant et de l'Autorité, sans mentionner celle de l'Etat qui patronne (voir paragraphe 199).

*Obligations du contractant dont l'Etat qui patronne doit assurer le respect*

103. Les trois dispositions mentionnées au paragraphe 99 précisent que l'obligation (« responsibility ») de l'Etat qui patronne est de « veiller » à ce que les « activités menées dans la Zone » par le contractant patronné soient « conformes » ou « respectent » les règles auxquelles elles se réfèrent.

104. Il est fait référence à ces règles dans l'expression « la présente Partie » (la partie XI) à l'article 139 de la Convention, dans le membre de phrase « des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3 », à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, et dans le membre de phrase « aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention » à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

105. La différence entre les références contenues dans les articles 139 et 153 de la Convention, citée dans les paragraphes ci-dessus, est de pure forme. La référence à la partie XI dans l'article 139 de la Convention inclut les annexes III et IV. De l'avis de la Chambre, cette référence inclut également les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les contrats (ou plans de travail) pour l'exploration et l'exploitation, qui sont fondés sur la partie XI et les annexes pertinentes qui s'y rapportent.

106. La référence aux obligations du contractant « conformément . . . à la Convention » qui figure à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, semble plus générale que les références faites aux articles 139 et 153 de la Convention. Cette différence serait pertinente si des obligations incombant aux contractants patronnés, autres que celles énoncées dans la partie XI et dans les annexes qui s'y rapportent, dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité ou dans les contrats pertinents, étaient énoncées dans la Convention. Comme tel n'est pas le cas, il semblerait par conséquent que la portée des obligations des contractants patronnés soit, de fait, analogue pour l'essentiel, bien que décrite différemment dans les trois dispositions essentielles de la Convention mentionnées au paragraphe 100.

*« Obligation de veiller à »*

107. L'interrogation essentielle que suscite la Question 1 concerne le sens de l'expression « obligation de veiller à », qui figure à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

108. L'expression « il incombe aux Etats Parties de veiller à » se réfère à une obligation qui incombe à l'Etat qui patronne en vertu du droit international. Elle établit un mécanisme par lequel les règles de la Convention

relatives aux activités menées dans la Zone, bien que faisant partie du droit conventionnel et, en tant que telles, étant contraignantes uniquement pour les sujets de droit international qui les ont acceptées, produisent leur effet à l'égard des contractants patronnés dont le statut juridique relève du droit interne. Ce mécanisme consiste à imposer aux Etats Parties des obligations que ceux-ci doivent remplir en exerçant les pouvoirs dont ils disposent sur les entités qui ont leur nationalité ou qui sont soumises à leur contrôle.

109. Comme on le verra plus en détail dans la réponse à la Question 2, la violation de cette obligation entraîne une « responsabilité ». Toutefois, toute violation d'une obligation par un contractant patronné ne met pas automatiquement en jeu la responsabilité de l'Etat qui patronne. Cette responsabilité est limitée au manquement de l'Etat à son obligation d'assurer le respect effectif des obligations qui incombent au contractant patronné.

110. L'obligation de l'Etat qui patronne « de veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation « de comportement » et non « de résultat », et comme une obligation de « diligence requise ».

111. Les notions d'obligation « de diligence requise » et d'obligation « de comportement » sont liées. Ceci ressort clairement de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : « L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives . . . et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36 [du Statut du fleuve Uruguay], faire preuve de la diligence requise (« due diligence ») en agissant dans le cadre de la Commission [du fleuve Uruguay] pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve » (paragraphe 187 de l'arrêt).

112. L'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un Etat responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat en droit international (voir les articles de la C.D.I sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaire sur l'article 8, paragraphe 1).

113. A titre d'exemple, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, est libellé comme suit : « Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement . . . ».

114. La nature de l'obligation de « veiller à » qui figure à l'article 139 de la Convention et dans les autres dispositions mentionnées au paragraphe 100 ci-dessus apparaît plus clairement encore que dans le texte anglais à la lumière des textes français et espagnol de l'article 139 de la Convention. Ceux-ci utilisent respectivement l'expression « il incombe aux Etats Parties de veiller à . . . » et « los Estados Partes estarán obligados a velar ». « Veiller à » et « velar » font ressortir, plus clairement encore que « ensure », l'idée d'une obligation de faire preuve de la diligence requise. Le texte arabe utilise l'expression « تكون الدول الأطراف ملزمة بضمان », le texte chinois l'expression « 缔约国应有责任确保 », le texte russe l'expression « Государства-участники обязуются обеспечивать », qui vont dans le même sens.

115. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ explicite comme suit le sens d'une obligation conventionnelle particulière qu'elle avait définie comme une « obligation . . . [qui] impose d'exercer la diligence requise » :

Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs . . . (Paragraphe 197)

116. Des indications analogues sont fournies par la Commission du droit international dans son Commentaire relatif à l'article 3 de ses Articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses, adoptés en 2001. Conformément à l'article 3, l'Etat d'origine des activités risquant de causer un dommage transfrontière « prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ». Le Commentaire déclare :

L'obligation faite à l'Etat d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence. C'est le comportement de l'Etat d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument

tout dommage significatif si cela n'est pas possible. Dans ce cas-là, l'Etat d'origine est tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas. (Paragraphe 7)

*Contenu de l'obligation de « diligence requise » de veiller à*

117. Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de « diligence requise ». Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, il semble raisonnable d'affirmer que la prospection est en règle générale moins risquée que les activités d'exploration qui, à leur tour, posent moins de risques que les activités d'exploitation. En outre, les activités menées dans la Zone qui visent différents types de minéraux, par exemple, les nodules polymétalliques, d'une part, et les sulfures polymétalliques ou les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, d'autre part, peuvent exiger un niveau de diligence différente. Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées.

118. La dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, précise que l'obligation de l'Etat qui patronne entraîne, conformément à l'article 139 de la Convention, l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes » par le contractant patronné. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention précise que l'obligation de « veiller à » qui incombe aux Etats Parties qui patronnent s'applique « au regard de leurs systèmes juridiques ». Avec ces indications, la Convention fournit certains éléments précis concernant la teneur de l'obligation de veiller en faisant preuve de « diligence requise ». En d'autres termes, l'adoption de mesures appropriées est requise et celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'Etat qui patronne.

119. Des précisions supplémentaires concernant l'expression « toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect » sont apportées par l'article 139, paragraphe 2, dernière phrase, de la Convention, et par l'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de l'annexe III à la Convention. L'objet principal de ces dispositions est d'exonérer les Etats qui patronnent de leur responsabilité en cas de dommages lorsqu'ils ont pris certaines mesures. La description des mesures que doivent prendre ces Etats peut être également utilisée pour

préciser l'obligation de « diligence requise » qui leur incombe. Cette description figure en termes généraux à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, qui se réfère à « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie . . . comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ». Cette dernière disposition est plus spécifique, dans la mesure où elle précise que l'Etat qui patronne adopte « les lois et règlements » et prend « les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ».

120. Des indications plus précises quant au contenu de ces mesures, portant notamment sur celles destinées à assurer l'exécution des obligations, seront fournies dans la réponse à la Question 3. S'agissant de la Question 1, il a été établi que l'obligation de « veiller à » en faisant preuve de la « diligence requise » impose à l'Etat qui patronne de prendre des mesures au sein de son ordre juridique et que ces mesures doivent être « raisonnablement appropriées ».

## **V. Obligations directes incombant aux Etats qui patronnent**

121. Les obligations des Etats qui patronnent ne sont pas limitées à l'obligation « de veiller à » en faisant preuve de la « diligence requise ». Aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, les Etats qui patronnent ont également des obligations, auxquelles ils doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que le contractant patronné observe un certain comportement. Ces obligations peuvent être définies comme « obligations directes ».

122. Parmi les plus importantes de ces obligations directes qui incombent à l'Etat qui patronne figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone, l'obligation d'adopter une approche de précaution, l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin, l'obligation de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin. Ces obligations seront examinées dans les paragraphes 124 à 150 ci-après.

123. Il convient néanmoins de mentionner dès maintenant que l'exécution de ces obligations peut également être considérée comme un facteur contribuant au respect de l'obligation de « veiller à » avec la diligence requise et que ces obligations sont, dans la plupart des cas, rédigées sous la forme d'obligation de veiller à assurer le respect d'une règle particulière.

*Obligation d'aider l'Autorité*

124. Aux termes de la dernière phrase de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, les Etats qui patronnent ont l'obligation d'aider l'Autorité dans ses fonctions de contrôle des activités menées dans la Zone aux fins d'assurer l'observation des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Cette obligation doit être remplie « en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 ». L'obligation qui incombe aux Etats qui patronnent est une obligation directe, mais elle doit être honorée par le respect de « l'obligation de diligence requise » énoncée à l'article 139 de la Convention.

*Approche de précaution*

125. Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures contiennent des dispositions établissant une obligation directe incombant aux Etats qui patronnent. Cette obligation a trait à la mise en œuvre de l'obligation de « veiller » à ce que les contractants patronnés respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Il s'agit de l'article 31, paragraphe 2, du Règlement relatif aux nodules et de l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, qui requièrent tous les deux que l'Autorité et l'Etat qui patronne « appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio » en vue de « protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone ».

126. Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après dénommée « la Déclaration de Rio »), adoptée en 1992, s'énonce comme suit :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

127. Les dispositions des Règlements susvisés transforment en obligations contraignantes la formulation non contraignante de l'approche de précaution figurant dans la Déclaration de Rio. La mise en œuvre de l'approche de précaution définie dans ces Règlements fait partie intégrante des obligations incombant aux Etats qui patronnent.



128. Il convient de noter que, bien que la première phrase du principe 15 semble se référer en termes généraux à l'approche de précaution, la deuxième phrase en limite la portée aux « risques de dommages graves ou irréversibles » ainsi qu'aux mesures « effectives » visant à « prévenir la dégradation de l'environnement ».

129. En outre, en indiquant que les mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats « selon leurs capacités », la première phrase du principe 15 implique des variations possibles dans l'application de l'approche de précaution au vu des capacités respectives de chaque Etat (voir les paragraphes 151 à 163).

130. La référence à l'approche de précaution mentionnée dans les deux Règlements concerne plus particulièrement les activités prévues par ceux-ci, à savoir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. On peut escompter que l'Autorité reprendra ou développera les dispositions relatives à cette approche dans sa réglementation des activités d'exploitation ou des activités concernant des minéraux de types différents.

131. Ayant établi que l'obligation de respecter l'approche de précaution incombe à l'Etat qui patronne et à l'Autorité en vertu du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures. L'obligation de diligence requise exige des Etats qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un Etat qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaudrait à ne pas respecter l'approche de précaution.

132. Le rapport entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution ressort implicitement de l'ordonnance du 27 août 1999 rendue par le Tribunal international du droit de la mer dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*. Ceci ressort de la déclaration du Tribunal selon laquelle « les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises . . . » (*TIDM Recueil 1999*, p. 274, au paragraphe 77) et est confirmé par les remarques ultérieures selon lesquelles « il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la

conservation du thon à nageoire bleue » (paragraphe 79) « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence » (paragraphe 80).

133. Il convient de noter en outre que l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures, établit une « clause type » pour les contrats d'exploitation, conçue comme suit :

Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

Ainsi, l'approche de précaution (appelée « principe » dans le texte français de la clause contractuelle type que l'on vient de citer) constitue une des obligations contractuelles des contractants patronnés dont l'Etat qui patronne doit veiller à l'observation.

134. Il n'est fait aucune référence à l'approche de précaution dans la disposition parallèle des clauses types correspondantes applicables aux contrats d'exploration dans l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux nodules. Toutefois, aux termes de l'obligation générale décrite au paragraphe 131, l'Etat qui patronne doit prendre des mesures dans le cadre de son propre système juridique, afin d'obliger les contractants patronnés à adopter une telle approche.

135. La Chambre note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. Cette tendance est manifestement renforcée par l'inclusion de l'approche de précaution dans les Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures et dans la « clause type » de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Elle l'est aussi par la déclaration ci-après énoncée au paragraphe 164 de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, où il est précisé qu'« une approche de précaution . . . peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut » (c'est-à-dire le traité bilatéral relatif à la protection de l'environnement dont l'interprétation était le principal sujet de litige entre les parties). Cet énoncé peut être examiné dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, lettre c), de la Convention de Vienne, aux termes duquel l'interprétation d'un traité doit prendre en compte non seulement le contexte, mais aussi « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

*Meilleures pratiques écologiques*

136. De plus, l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, complète l'obligation incombant à l'Etat qui patronne d'appliquer le principe de précaution par celle d'utiliser « les meilleures pratiques écologiques ». La même obligation figure en tant qu'obligation contractuelle dans la clause type des contrats d'exploration prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Il n'existe aucune référence aux « meilleures pratiques écologiques » dans le Règlement relatif aux nodules, dont la clause contractuelle type (article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4) se réfère uniquement à la « meilleure technologie » dont dispose le contractant. L'adoption récente de normes plus strictes dans le plus récent Règlement relatif aux sulfures semblerait indiquer qu'en raison du progrès des connaissances scientifiques, les Etats membres de l'Autorité sont désormais persuadés qu'il est nécessaire que les Etats qui patronnent appliquent de manière générale les « meilleures pratiques écologiques », de telle sorte que celles-ci peuvent être considérées comme faisant désormais partie intégrante du devoir de diligence requise qui incombe aux Etats qui patronnent.

137. Faute d'indication spécifique contraire, on peut considérer que le Règlement relatif aux nodules doit être interprété à la lumière de l'évolution du droit, ce qu'atteste l'adoption ultérieure du Règlement relatif aux sulfures.

*Garanties à apporter dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin*

138. Une autre obligation incombant directement à l'Etat qui patronne est énoncée à l'article 32, paragraphe 7, du Règlement relatif aux nodules et à l'article 35, paragraphe 8, du Règlement relatif aux sulfures. Cette obligation survient lorsque le contractant n'a pas fourni au Conseil « une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence ». Dans ce cas, aux termes de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement relatif aux nodules :

L'Etat ou les Etats qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le Contractant fournisse une telle garantie ou pour qu'un concours soit apporté à l'Autorité dans l'exercice de son mandat au titre du paragraphe 6.

L'article 35, paragraphe 8, du Règlement relatif aux sulfures contient une disposition analogue.

### *Disponibilité de voies de recours pour indemnisation*

139. Une autre obligation directe, donnant corps à l'obligation de l'Etat qui patronne d'adopter des lois et règlements dans le cadre de son système juridique, est énoncée à l'article 235, paragraphe 2, de la Convention. Cette disposition est libellée comme suit :

Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

140. Cette disposition s'applique à l'Etat qui patronne, parce qu'il exerce sa juridiction sur les personnes qui ont causé le dommage. Elle a pour objet d'assurer le respect par le contractant patronné de l'obligation qui lui est faite à l'article 22 de l'annexe III à la Convention de réparer les dommages causés par des actes illicites qu'il commet dans l'exercice de ses activités menées dans la Zone en demandant à l'Etat qui patronne de prévoir des procédures et, si nécessaire, des règles de droit matériel applicables aux demandes de réparation des dommages présentées devant ses tribunaux internes.

## **VI. Evaluation de l'impact sur l'environnement**

141. L'obligation faite au contractant de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est explicitement énoncée à la section 1, paragraphe 7, de l'annexe à l'Accord de 1994, rédigée comme suit : « La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées . . . ». L'Etat qui patronne a l'obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte cette obligation.

142. L'article 31, paragraphe 6, du Règlement relatif aux nodules, et l'article 33, paragraphe 6, du Règlement relatif aux sulfures établissent une obligation directe de l'Etat qui patronne en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement; cette obligation peut également être considérée comme un facteur pertinent dans la mise en œuvre, par l'Etat en question, de son obligation de diligence requise. Cette obligation est liée à l'obligation directe consistant à aider l'Autorité, examinée au paragraphe 124. Les dispositions précitées des deux Règlements sont conçues comme suit : « Les contractants,

les Etats qui les patronnent et les autres Etats ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins ». Elles visent à clarifier l'obligation de l'Etat qui patronne de coopérer avec l'Autorité dans l'exercice de son contrôle des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, ainsi qu'à assurer le respect de cette obligation et de l'obligation générale de diligence requise énoncée à l'article 139 de la Convention. L'Etat qui patronne est tenu non seulement de coopérer avec l'Autorité dans la conception et la mise en œuvre des évaluations d'impact, mais aussi d'utiliser les moyens appropriés afin de veiller à ce que le contractant se conforme à son obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement.

143. Les contractants et les Etats qui les patronnent doivent coopérer avec l'Autorité à l'élaboration de programmes de surveillance pour évaluer l'impact de l'extraction minière dans les grands fonds marins sur l'environnement, en particulier en créant des « zones témoins d'impact » et des « zones témoins de préservation » (article 31, paragraphes 6 et 7, du Règlement relatif aux nodules et article 33, paragraphe 6, du Règlement relatif aux sulfures). Une comparaison entre les conditions environnementales de la « zone témoin d'impact » et de la « zone témoin de préservation » permet d'évaluer les effets de ces activités menées dans la Zone.

144. Comme le précise le paragraphe 10 des Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, publiées par la Commission juridique et technique de l'Autorité en 2002, conformément à l'article 38 du Règlement relatif aux nodules (ISBA/7/LTC/1/Rev.1, du 13 février 2002), certaines activités nécessitent « une évaluation préalable de leur impact sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance ». Ces activités sont énumérées au paragraphe 10, lettres a) à c), des Recommandations susmentionnées.

145. Il convient toutefois de souligner que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier.

146. S'agissant de la Convention, l'article 206 dispose ce qui suit :

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les

effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

[L'article 205 se réfère à l'obligation de publier des rapports]

147. Pour ce qui est du droit international coutumier, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ se réfère à :

une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet. (Paragraphe 204)

148. Bien que portant sur la situation spécifique examinée par la Cour, le langage utilisé par celle-ci semble suffisamment général pour s'appliquer aux activités menées dans la Zone, même si celles-ci ne rentrent pas dans le champ d'application des Règlements. Le raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux « ressources partagées » peuvent aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, au vu de la règle de droit coutumier à laquelle la CIJ se réfère, il pourrait être considéré que les évaluations de l'impact sur l'environnement devraient être incluses dans le système de consultations et de notifications préalables prévu à l'article 142 de la Convention, s'agissant des « gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci ».

149. Il convient cependant de noter que, de l'avis de la CIJ, le droit international général ne « précise pas la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement » (paragraphe 205 de l'arrêt précité). L'article 206 de la Convention ne donne que quelques indications sur cette portée et ce contenu, mais les indications contenues dans les Règlements et notamment les Recommandations auxquelles il est fait référence au paragraphe 144 permettent de préciser et d'expliciter cette obligation en ce qui concerne les activités menées dans la Zone.

150. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les obligations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement, qui incombent aux contractants et aux Etats qui les patronnent, dépassent le cadre d'application des dispositions spécifiques des Règlements.

## **VII. Intérêts et besoins des Etats en développement**

151. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, le cinquième alinéa du préambule de la Convention spécifie que la réalisation des objectifs fixés dans les précédents alinéas :

contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

152. En conséquence, il est nécessaire de déterminer si les Etats qui patronnent, qui sont des Etats en développement, bénéficient d'un traitement en matière de responsabilité plus favorable que celui accordé aux Etats qui patronnent, qui sont des Etats développés, aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

153. Conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la Convention :

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement . . .

154. Conformément à l'article 148 de la Convention :

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

155. Ces dispositions développent le cinquième alinéa du préambule de la Convention s'agissant des activités menées dans la Zone.

156. Aux fins du présent avis consultatif, et notamment de la Question 1, il importe de préciser le sens de l'article 148 de la Convention. Selon cette disposition, l'objectif général qui consiste à encourager la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone en tenant compte de leurs intérêts et besoins particuliers doit être atteint « comme le prévoit expressément » la partie XI (expression qui figure également à l'article 140 de la Convention). Ceci signifie qu'il n'existe aucune clause générale destinée à prendre en compte ces intérêts et besoins au-delà des prescriptions des dispositions spécifiques de la partie XI de la Convention. L'analyse de la partie XI fait immédiatement apparaître que plusieurs dispositions ont pour objet de garantir la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone et de prêter une attention particulière à leurs intérêts et à leurs besoins spécifiques.

157. L'approche adoptée dans la Convention au sujet de cette question ressort particulièrement des dispositions qui octroient une préférence aux Etats en développement qui souhaitent participer à des opérations d'extraction minière sous-marines dans les secteurs des grands fonds marins réservés à l'Autorité (articles 8 et 9 de l'annexe III à la Convention); de l'obligation des Etats de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone, en veillant à ce que des programmes soient élaborés « au bénéfice des Etats en développement » (article 143, paragraphe 3, de la Convention); de l'obligation de l'Autorité et des Etats Parties de favoriser le transfert des techniques aux Etats en développement et de permettre au personnel des pays en développement de recevoir une formation aux techniques et sciences marines (article 144, paragraphe 1 et 2, de la Convention, modifié par la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994); de l'autorisation faite à l'Autorité, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, d'accorder une attention particulière aux Etats en développement, tout en évitant toute discrimination (article 152 de la Convention); de l'obligation faite au Conseil de tenir « particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement » lorsqu'il recommande et approuve, respectivement, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (articles 160, paragraphe 2, lettre f), alinéa i) et 162, paragraphe 2, lettre o), alinéa i), de la Convention).

158. Toutefois, aucune des dispositions générales de la Convention visant les obligations et la responsabilité qui incombent à l'Etat qui patronne ne « prévoit expressément » qu'un traitement préférentiel doive être accordé à ces Etats lorsqu'ils sont des Etats en développement. Comme il a été constaté plus haut, il n'existe pas de disposition nécessitant la prise en compte de ces intérêts et besoins au-delà de ce qui est expressément prévu dans la Partie XI. On peut



donc conclure que les dispositions générales sur les obligations et la responsabilité de l'Etat qui patronne s'appliquent de la même manière à tous les Etats qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés.

159. Cette égalité de traitement entre Etats qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés répond à une nécessité : éviter que des entreprises commerciales ayant leur siège dans des Etats développés créent des sociétés dans des Etats en développement, obtenant ainsi leur nationalité et leur patronage, dans le but de bénéficier d'une réglementation et de contrôles moins stricts. La multiplication d'Etats qui patronnent « de complaisance » compromettrait l'application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité.

160. De telles observations n'excluent pas que des règles établissant les obligations directes des Etats qui patronnent puissent prévoir un traitement différencié, selon qu'ils sont développés ou en développement.

161. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 125, les dispositions du Règlement relatif aux nodules et celles du Règlement relatif aux sulfures qui imposent à l'Etat qui patronne l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pour assurer une protection efficace du milieu marin, se réfèrent au principe 15 de la Déclaration de Rio. Comme on l'a déjà observé, le principe 15 dispose que des mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats « selon leurs capacités ». En conséquence, les critères de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pourront être plus stricts pour les Etats développés qui patronnent que pour les Etats en développement qui patronnent. La référence à des capacités différentes contenue dans la Déclaration de Rio ne s'applique toutefois pas à l'obligation d'appliquer « les meilleures pratiques écologiques » énoncée, comme indiqué ci-dessus, à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures.

162. En outre, la référence aux « capacités » évoque seulement de manière générale et imprécise les différences entre Etats en développement et Etats développés. C'est le niveau de connaissances scientifiques et de capacités techniques dont dispose un Etat donné dans les domaines scientifiques et techniques pertinents qui est déterminant dans une situation particulière.

163. Il convient de signaler que le cinquième alinéa du préambule de la Convention souligne que la réalisation des objectifs de la Convention « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ». Comme on l'a précédemment noté, l'article 148 de la Convention parle de la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone. Et, fait encore plus

important, l'article 9, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention se réfère spécifiquement au droit d'un Etat en développement ou de toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui de notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé. Ces dispositions ont pour effet de réserver à l'Autorité et aux Etats en développement la moitié des secteurs de contrat proposés. Celles-ci, de même que les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 157, doivent être effectivement mises en œuvre, pour que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les Etats développés. Les Etats en développement devraient recevoir l'assistance nécessaire, y compris dans le domaine de la formation.

## Question 2

164. La deuxième question qui est soumise à la Chambre est libellée comme suit :

*Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ?*

### I. Dispositions applicables

165. Pour répondre à cette question, la Chambre se fondera sur l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

166. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, se lit comme suit :

Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent,

comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

167. L'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention énonce :

Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

168. La Chambre prendra également en compte les articles 235 et 304 de la Convention, ainsi que l'article 22 de l'annexe III à la Convention. Enfin, elle examinera, selon que de besoin, les règles pertinentes sur la responsabilité figurant dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures. A cet égard, la Chambre note que les Règlements publiés à ce jour par l'Autorité concernent uniquement la prospection et l'exploration. Si l'on considère que les risques de dommages, en particulier causés au milieu marin, sont susceptibles de s'intensifier dans la phase d'exploitation, on peut s'attendre à ce que les Etats membres et l'Autorité traiteront davantage de la question de la responsabilité dans des règlements ultérieurs relatifs à l'exploitation. La Chambre tient à souligner qu'elle considère qu'il ne lui est pas demandé de fixer de telles règles futures en matière de responsabilité. Toutefois, les Etats membres de l'Autorité pourront tirer certaines indications de l'interprétation, faite dans le présent avis consultatif, des règles de la Convention relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent.

169. Etant donné que l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et l'article 304 de la Convention se réfèrent, respectivement, aux « règles du droit international » et à « l'application des règles existantes et [à] l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international », il convient de tenir compte de ces règles, en particulier à la lumière des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Plusieurs de ces articles sont considérés comme reflétant le droit international coutumier. Certains d'entre eux, même dans les versions antérieures du projet d'Articles, ont été invoqués en tant que tels par le Tribunal international du droit de la mer (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, au paragraphe 171) ainsi que par la CIJ (par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, au paragraphe 160).

## II. Questions générales de responsabilité

170. La Chambre commencera par indiquer sa compréhension du régime de responsabilité des Etats qui patronnent, tel qu'énoncé dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

171. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention et les dispositions connexes mentionnées ci-dessus, prévoient différents types de responsabilité : celle de l'Etat Partie (article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention); celle de l'Etat qui patronne (article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention); celle du contractant et de l'Autorité (mentionnées à l'article 22 de l'annexe III à la Convention). La clause contenant l'expression « sans préjudice [des règles du droit international] . . . » (ci-après, la clause « sans préjudice ») à la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, se réfère aux règles du droit international régissant la responsabilité des Etats Parties et des organisations internationales. Une référence est également faite au droit international de la responsabilité à l'article 304 de la Convention. La Chambre considère que ces règles complètent celles relatives à la responsabilité de l'Etat qui patronne énoncées dans la Convention.

172. Il ressort clairement du libellé de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention que la responsabilité incombant à l'Etat qui patronne résulte d'un manquement à ses propres obligations. Toutefois, le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui le patronne, par le manquement à ses obligations (voir paragraphe 182).

173. Il existe toutefois un lien entre le manquement d'un contractant patronné à ses obligations, qui cause ainsi un dommage, et la responsabilité de l'Etat qui le patronne. L'analyse de l'article 139 de la Convention et de l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention, fera apparaître plus nettement le lien existant entre le dommage causé par le contractant et la responsabilité de l'Etat qui l'a patronné (voir paragraphe 181).

174. Alors que la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, traite du manquement des Etats Parties, y compris des Etats qui patronnent, aux obligations qui leur incombent en général, la deuxième phrase traite seulement d'une situation particulière, celle de la responsabilité des Etats qui patronnent.

## III. Manquement aux obligations

175. La Chambre passera maintenant à l'interprétation des éléments constitutifs de la responsabilité, éléments définis à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

176. Le libellé de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, établit clairement deux conditions pour que la responsabilité soit engagée : le manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent (pour le sens des termes essentiels, se reporter aux paragraphes 64 à 71 ci-dessus) et le fait que des dommages en résultent.

177. Le manquement d'un Etat qui patronne à ses obligations, auquel il est fait référence à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, peut résulter d'un acte ou d'une omission contraire aux obligations de cet Etat en vertu du régime des activités minières relatives aux grands fonds marins. La mesure dans laquelle un Etat qui patronne s'est acquitté de ses obligations dépend principalement du contenu de l'obligation qu'il n'aurait pas observée. En effet, comme il a été indiqué plus haut dans la réponse à la Question 1 (voir paragraphe 120), les Etats qui patronnent ont à la fois des obligations directes qui leur sont propres et des obligations portant sur les activités menées par les contractants qu'ils patronnent. La nature de ces obligations détermine également la portée de leur responsabilité. Alors que la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations directes est régie exclusivement par la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations dans le cas de dommages causés par un contractant patronné est couverte par la première et la deuxième phrase de ce même paragraphe.

#### IV. Dommages

178. Comme indiqué ci-dessus, aux termes de la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, tout manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent entraîne sa responsabilité uniquement en cas de dommage. Cette disposition ne couvre ni la situation où l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations mais où aucun dommage n'a été causé, ni la situation où un dommage a été causé mais où l'Etat qui patronne a rempli ses obligations. Ceci constitue une exception au droit international coutumier en matière de responsabilité car, comme indiqué dans l'*Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, 1990, volume XX*, p. 217, au paragraphe 110), et dans le paragraphe 9 du Commentaire de l'article 2 du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, un Etat peut être tenu responsable en vertu du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel.

179. Ni la Convention, ni les règles pertinentes (article 30 du Règlement relatif aux nodules, et article 32 du Règlement relatif aux sulfures), ne spécifient ce qui constitue un dommage donnant lieu à réparation, ni les sujets pouvant prétendre à réparation. On peut concevoir que le dommage en question inclurait celui causé à la Zone et aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité et le dommage causé au milieu marin. Les sujets pouvant prétendre à réparation pourraient être, entre autres, l'Autorité, les entités engagées dans des activités minières relatives aux grands fonds marins, d'autres utilisateurs de la mer et les Etats côtiers.

180. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme autorisant explicitement l'Autorité à faire valoir une telle prétention à réparation. Il peut toutefois être soutenu qu'une telle autorisation est énoncée implicitement à l'article 137, paragraphe 1, de la Convention, qui stipule que l'Autorité agit « pour le compte » de l'humanité. Tout Etat Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone. A l'appui de cette opinion, une référence peut être faite à l'article 48, paragraphe 1, lettres a) et b), du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, conçu comme suit :

tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat . . . si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

#### *Lien de causalité entre le manquement et le dommage*

181. L'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention, fait référence aux « dommages résultant d'un manquement », ce qui souligne clairement la nécessité d'un lien de causalité entre le dommage causé et le manquement d'un Etat Partie aux obligations qui lui incombent. La deuxième phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ne fait pas mention de ce lien de causalité. Elle évoque uniquement le lien existant entre les activités du contractant patronné et le dommage causé. Cependant, la Chambre est d'avis que, pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat qui patronne, il doit exister un lien de causalité entre le manquement de cet Etat aux obligations qui lui incombent et le dommage causé par le contractant patronné.

182. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, dispose qu'il incombe aux Etats qui patronnent de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la Convention (voir le paragraphe

108). Ceci signifie que la responsabilité de l'Etat qui patronne résulte non pas d'un manquement de l'entité privée, mais plutôt du fait que cet Etat n'a pas honoré ses propres obligations. Pour imputer la responsabilité à l'Etat qui patronne, il est nécessaire d'établir qu'un dommage existe et que ce dommage résulte du manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations. Un tel lien de causalité ne peut être présumé et doit être démontré. Les règles relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent, énoncées à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent, sont en accord avec les règles du droit international coutumier sur cette question. En droit international, les actes d'une entité privée ne sont pas directement imputables à un Etat, sauf si l'entité en question est habilitée à agir en tant qu'organe de cet Etat (article 5 des Articles de la C.D.I. sur la Responsabilité de l'Etat) ou si son comportement est reconnu et adopté par l'Etat comme étant le sien (article 11 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat). Comme il a été précisé dans le présent paragraphe, le régime de la responsabilité établi à l'annexe III à la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent ne prévoit pas non plus que les activités des contractants patronnés seront imputées à l'Etat qui patronne.

183. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre le dommage causé et le manquement des Etats qui patronnent à leurs obligations, la question se pose de savoir si ces Etats peuvent néanmoins être tenus pour responsables en vertu des règles de droit international coutumier sur la responsabilité des Etats. Cette question sera examinée dans les paragraphes 208 à 211.

184. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la responsabilité des Etats qui patronnent résulte d'un manquement de leur part à leurs obligations et est engagée en cas de dommage causé par le contractant patronné. Il doit exister un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations et le dommage causé et un tel lien ne peut pas être présumé.

## **V. Exonération de la responsabilité**

185. La Chambre va maintenant se pencher sur le sens de la clause « n'est pas responsable des dommages » qui figure à l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase et à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention.

186. Cette clause prévoit l'exonération de la responsabilité de l'Etat qui patronne. Elle a pour effet d'exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité si le contractant patronné manque à ses obligations en vertu de la Convention, des règlements ou de son contrat et si un tel manquement entraîne un dommage. L'Etat qui patronne est exonéré de sa responsabilité à la condition spécifiée à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, à savoir qu'il a pris

« toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif . . . », conformément à l'article 153, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

187. On peut dès à présent souligner que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, n'accorde pas aux Etats qui patronnent des pouvoirs discrétionnaires illimités s'agissant des mesures à prendre pour qu'ils soient exonérés de leur responsabilité. Ce point est examiné en détail dans la réponse à la Question 3.

## **VI. Portée de la responsabilité en vertu de la Convention**

188. La Chambre abordera maintenant la question de la portée de la responsabilité au sens de l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention. Cela nécessite l'examen de divers points, à savoir le régime de responsabilité, le patronage multiple, le montant et la forme de la réparation et la relation entre la responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant.

### *Régime de responsabilité*

189. S'agissant du type de responsabilité encourue, il a été soutenu lors de la procédure que l'Etat qui patronne assume une responsabilité stricte, c'est-à-dire une responsabilité sans faute. Toutefois, la Chambre tient à souligner que la responsabilité de l'Etat qui patronne découle uniquement d'un manquement de l'Etat à son obligation de diligence requise. Ceci exclut l'application d'une responsabilité stricte.

### *Patronage multiple*

190. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, dans certaines situations, les demandeurs de contrats d'exploration ou d'exploitation peuvent nécessiter le patronage de plus d'un Etat Partie. Tel est le cas lorsque le demandeur a plus d'une nationalité ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat Partie et est contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants.

191. Ni l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ni l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, n'indiquent la manière dont les Etats qui patronnent doivent partager leur responsabilité. De même, le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures ne donnent pas d'indications à cet égard, sauf en ce qui concerne l'attestation de la viabilité financière du contractant. Cette attestation, requise par l'article 12, paragraphe



5, lettre c), du Règlement relatif aux nodules et par l'article 13, paragraphe 4, lettre c), du Règlement relatif aux sulfures, doit être donnée par l'Etat qui contrôle le candidat. Par conséquent, dans ce cas, le manquement à ses obligations engage la responsabilité de l'Etat qui patronne et contrôle le candidat.

192. A part l'exception mentionnée au paragraphe 191, les dispositions de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et des instruments qui s'y rapportent concernant le patronage n'établissent pas de différence entre le patronage unique ou multiple. Par conséquent, la Chambre estime que, dans le cas d'un patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire, sauf si les Règlements adoptés par l'Autorité en disposent autrement.

### *Montant et forme de la réparation*

193. S'agissant du montant de la réparation à verser, il est pertinent de se référer à nouveau à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, qui stipule que, pour l'Autorité et le contractant patronné : « Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif ». Sur ce point, il convient de se référer à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules, dont le libellé est identique à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures, ainsi qu'au libellé identique de l'article 16, paragraphe 1, des clauses types de contrat d'exploration (annexe 4 aux Règlements susmentionnés).

194. L'obligation qu'a un Etat de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait actuellement partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été atteinte pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (C.P.J.I. Recueil, Série A, No 17, p. 47). Cette règle a été réaffirmée par la Commission du droit international. Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat : « L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». La Chambre note, dans ce contexte, que les traités relatifs à certains sujets, tels que l'énergie nucléaire ou la pollution par les hydrocarbures, prévoient des limitations de la responsabilité ainsi qu'une responsabilité stricte.

195. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que les dispositions aux termes desquelles la responsabilité du contractant doit correspondre au dommage effectif, mentionnées au paragraphe 193, sont tout aussi valides s'agissant de la responsabilité de l'Etat qui patronne.

196. S'agissant de la forme de ladite réparation, la Chambre souhaiterait se référer à l'article 34 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, qui se lit comme suit :

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction,

séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

197. La Chambre considère que la forme de la réparation sera fonction du dommage effectif et de la faisabilité technique d'un retour au *statu quo ante*.

198. Il convient de noter que, aux termes de l'article 30 du Règlement relatif aux nodules, et de l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures, le contractant demeure responsable du dommage, même après achèvement de la phase d'exploration. Ceci s'applique également à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

*Relations entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne*

199. Au sujet du rapport entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat qui patronne, il convient d'attirer l'attention sur l'article 22 de l'annexe III à la Convention qui est conçu comme suit :

*Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif. (Italiques ajoutées)*

200. Cette disposition ne fait pas référence à la responsabilité des Etats qui patronnent. On pourrait en déduire que la responsabilité principale pour les actes illicites commis par le contractant dans la conduite de ses opérations et par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions incombe respectivement au contractant et à l'Autorité, plutôt qu'aux Etats qui patronnent. Selon la Chambre, cette approche reflète le partage des responsabilités entre le contractant, l'Autorité et l'Etat qui patronne, s'agissant des activités minières relatives aux grands fonds marins.

201. Dans ce contexte, la question de savoir si le contractant et l'Etat qui patronne sont conjointement et solidairement responsables a été posée lors des débats. Aucune disposition de la Convention ou des instruments qui s'y rapportent n'indique que tel est le cas. La responsabilité conjointe et solidaire est

engagée lorsque différentes entités ont contribué au même dommage, de telle sorte qu'une réparation intégrale puisse être demandée à l'une quelconque d'entre elles. Tel n'est pas le cas du régime de responsabilité énoncé à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la responsabilité de l'Etat qui patronne découle d'un manquement à ses obligations, tandis que la responsabilité du contractant découle de la violation des obligations qui lui incombent. Les deux formes de responsabilité existent donc en parallèle. Il existe un seul point de convergence, à savoir que la responsabilité de l'Etat qui patronne est fonction de l'existence d'un dommage résultant d'actes ou d'omissions de la part du contractant patronné (voir le paragraphe 181). Toutefois, la Chambre considère qu'il s'agit là simplement d'un mécanisme de déclenchement de la responsabilité. Néanmoins, un tel dommage n'est pas automatiquement imputable à l'Etat qui patronne.

202. Si le contractant a versé une réparation correspondant au montant effectif du dommage, conformément à l'article 22 de l'annexe III à la Convention, selon la Chambre, aucune réparation n'incombe alors à l'Etat qui patronne.

203. La situation devient cependant plus complexe si le contractant n'a pas pu assurer une réparation intégrale du dommage. Il a été souligné, lors de la procédure, qu'une lacune en matière de responsabilité pourrait exister dans la situation où, bien que l'Etat qui patronne ait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, le contractant patronné cause un dommage et ne soit pas en mesure d'en assumer entièrement la responsabilité. On a signalé en outre qu'une lacune en matière de responsabilité pourrait également apparaître dans l'hypothèse où l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations, mais où il n'existe aucun lien de causalité entre ce manquement et le dommage. Dans leurs exposés écrits et oraux, les Etats Parties ont exprimé des vues différentes sur le sujet. Certains ont fait valoir que l'Etat qui patronne doit assumer une responsabilité résiduelle, c'est-à-dire la responsabilité portant sur la partie du dommage non couverte par le contractant, bien que les conditions régissant la responsabilité de l'Etat qui patronne, aux termes de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention ne soient pas remplies. D'autres Etats Parties ont exprimé une opinion contraire.

204. De l'avis de la Chambre, le régime de responsabilité prévu par l'article 139 de la Convention et les instruments qui s'y rapportent ne laisse pas de place à l'existence d'une responsabilité résiduelle. Comme cela a été souligné au paragraphe 201, la responsabilité de l'Etat qui patronne et la responsabilité du contractant patronné existent parallèlement. La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée lorsqu'il a manqué à ses obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. La responsabilité du contractant patronné découle du manquement aux obligations qui

lui incombent aux termes de son contrat et de ses engagements ultérieurs. Comme il l'a été préalablement établi, la responsabilité de l'Etat qui patronne dépend du fait que le manquement du contractant patronné a causé un dommage. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 182, ce seul fait n'aura pas pour effet de rendre l'Etat qui patronne directement responsable du dommage causé par le contractant patronné.

205. Compte tenu du fait que, comme indiqué précédemment au paragraphe 203, il peut arriver dans certains cas que le contractant ne puisse pas assumer entièrement sa responsabilité et que l'Etat qui patronne ne soit pas responsable aux termes de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, l'Autorité pourrait envisager de constituer un fonds d'affectation spéciale pour assurer réparation du dommage non couvert. La Chambre appelle l'attention sur l'article 235, paragraphe 3, de la Convention qui évoque une telle possibilité.

## **VII. Responsabilité des Etats qui patronnent en cas de manquement à leurs obligations directes**

206. Comme cela a été énoncé au paragraphe 120, la Convention et les instruments qui s'y rapportent créent des obligations directes incombant à l'Etat qui patronne. La responsabilité résultant d'un manquement à ces obligations est régie par l'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention.

207. Dans le cas d'un manquement à ses obligations directes, l'Etat qui patronne ne peut pas être exonéré de sa responsabilité, dans la mesure où l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention n'est pas applicable à cette situation.

## **VIII. Clause « sans préjudice »**

208. La Chambre examinera maintenant les incidences du droit international sur le régime de responsabilité applicable aux grands fonds marins. L'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention et l'article 304 de la Convention précisent que leurs dispositions sont « sans préjudice » des règles du droit international. Il reste à préciser si cette référence pourrait être utilisée pour combler toute lacune qui pourrait exister dans le régime de responsabilité établi par la partie XI de la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

209. Comme indiqué précédemment, si l'Etat qui patronne n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent, il n'est pas responsable au sens de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, même si les activités du contractant patronné ont causé un dommage. La lacune en matière de responsabilité

qui résulterait d'une telle situation ne pourrait pas être comblée en faisant appel à la responsabilité de l'Etat qui patronne en droit international coutumier. La Chambre est consciente des efforts déployés par la Commission du droit international pour traiter des dommages résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Toutefois, de tels efforts n'ont pas, jusqu'à présent, abouti à l'élaboration des règles régissant la responsabilité de l'Etat pour actes licites. Ici également, (voir paragraphe 205), la Chambre appelle l'attention de l'Autorité sur la possibilité de constituer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages qui ne le seraient pas autrement.

210. Le cas où un Etat qui patronne a manqué à ses obligations et où un tel manquement n'a pas entraîné de dommage matériel, est couvert par le droit international coutumier, en vertu duquel le dommage n'est pas une condition de la responsabilité des Etats. Comme indiqué précédemment au paragraphe 178, ceci est confirmé par les Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat.

211. Enfin, la Chambre tient à signaler que l'article 304 de la Convention se réfère non seulement aux règles de droit international existantes en matière de responsabilité, mais aussi à l'établissement de nouvelles règles. Le régime international de la responsabilité n'est, par conséquent, pas considéré comme immuable. L'article 304 de la Convention ouvre ainsi à l'évolution du droit international le régime de la responsabilité applicable aux activités minières relatives aux grands fonds marins. De nouvelles règles du droit international peuvent voir le jour dans le cadre du régime des activités minières relatives aux grands fonds marins ou en droit international conventionnel ou coutumier.

### **Question 3**

212. La troisième question soumise à la Chambre est libellée comme suit :

*Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne une demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?*

#### **I. Considérations générales**

213. La Question 3, comme les Questions 1 et 2, est essentiellement axée sur les Etats qui patronnent. Elle cherche à établir quelles sont les « mesures nécessaires et appropriées » que l'Etat qui patronne « doit » prendre pour

s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, et notamment de l'article 139 de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994. Le point de départ de cette analyse est l'article 153 de la Convention, qui introduit pour la première fois le concept d'Etat qui patronne ainsi que les mesures que celui-ci doit prendre. L'article 153 ne précise pas les mesures que doit prendre l'Etat qui patronne. Il renvoie à l'article 139 de la Convention pour obtenir des indications à cet égard.

214. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, stipule que l'Etat qui patronne n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement aux obligations énoncées dans la partie XI de la Convention de la part d'une entité patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention « si [l'Etat Partie] a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4 et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ».

215. L'article 139, paragraphe 2, de la Convention, ne spécifie pas davantage quelles sont les mesures « nécessaires et appropriées ». Il attire simplement l'attention sur l'article 153, paragraphe 4, de la Convention et sur l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. La partie pertinente de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention est libellée comme suit :

Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

216. Ces dispositions, bien que leur terminologie varie légèrement, se rapportent essentiellement au même objet et expriment les mêmes idées. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, fournit une explication des termes « mesures nécessaires et appropriées » figurant à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention.

217. Aux termes de ces dispositions, dans le régime des obligations et de la responsabilité qui incombent à l'Etat qui patronne, les « mesures nécessaires et appropriées » ont deux fonctions distinctes, bien que complémentaires, énoncées dans la Convention. D'une part, ces mesures ont pour objet d'assurer le respect par le contractant des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, ainsi que du contrat pertinent. D'autre part, elles ont également pour fonction d'exonérer l'Etat qui

patronne de sa responsabilité en cas de dommage causé par le contractant patronné, ainsi qu'il est indiqué à l'article 139, paragraphe 2 et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. La première de ces fonctions a été décrite, dans la réponse à la Question 1, à propos de l'obligation de l'Etat qui patronne d'agir avec la diligence requise afin d'assurer le respect par le contractant patronné des obligations qui lui incombent, tandis que la deuxième fonction n'a été que partiellement traitée dans la réponse à la Question 2 et sera abordée dans les paragraphes suivants.

## **II. Lois et règlements et mesures administratives**

218. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, l'Etat qui patronne est tenu d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. Il est ici clairement requis d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. La nature et la portée de ces actes (législatifs, réglementaires et de nature administrative) sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne. L'adoption de lois et règlements a été jugée nécessaire parce qu'il est n'est pas possible de donner effet à toutes les obligations d'un contractant par la seule application de mesures administratives ou d'arrangements contractuels, comme il est indiqué aux paragraphes 223 à 226. Dans un certain nombre d'Etats, la mise à exécution des obligations du contractant requiert l'adoption de lois par l'Etat qui patronne. Toutefois, les lois et les règlements, en tant que tels, pourraient ne pas constituer une réponse suffisante. Des mesures administratives visant à assurer le respect effectif des lois et règlements peuvent également être nécessaires. Ces lois, règlements et mesures administratives pourraient entre autres prévoir la création d'un mécanisme de contrôle afin d'assurer la surveillance active des activités du contractant patronné. Ils pourraient également porter sur la coordination entre les diverses activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité, de manière à éviter tout chevauchement inutile des tâches.

219. Etant donné que l'Etat qui patronne est tenu de veiller à ce que le contractant agisse conformément à son contrat et aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, les lois et règlements ainsi que les mesures administratives de l'Etat en question devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. Bien que l'existence de ces lois et règlements ainsi que de ces mesures administratives ne soit pas une condition préalable à la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, elle est cependant nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et soit exonéré de sa responsabilité.

220. On peut remarquer à cet égard que le Règlement relatif aux nodules a été adopté après l'enregistrement des investisseurs pionniers. Compte tenu

de ceci, les Etats certificateurs doivent, selon que de besoin, harmoniser leurs lois et règlements et leurs mesures administratives avec les dispositions des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures.

221. Les mesures nationales que devra prendre l'Etat qui patronne devraient également s'appliquer aux obligations du contractant même après l'achèvement de la phase d'exploration, comme il est spécifié à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

222. Comme cela a déjà indiqué, on ne peut pas considérer que les mesures nationales, une fois adoptées, seront appropriées éternellement. La Chambre est d'avis que celles-ci devraient être soumises à révision, afin de garantir leur conformité aux normes les plus récentes et d'assurer que le contractant respecte effectivement ses obligations, sans porter atteinte au patrimoine commun de l'humanité.

### **III. Un contrat suffit-il à assurer le respect des obligations ?**

223. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention énonce la règle selon laquelle les mesures prises par les Etats qui patronnent doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. En conséquence, on ne saurait considérer qu'un Etat qui patronne respecte ses obligations s'il se borne à conclure un arrangement contractuel, comme un accord de patronage, avec le contractant. Ceci serait incompatible non seulement avec la disposition susmentionnée, mais aussi avec la Convention en général et avec la partie XI en particulier.

224. De simples obligations contractuelles convenues entre l'Etat qui patronne et le contractant patronné ne remplaceraient pas de manière effective les lois et règlements et les mesures administratives prévus à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. Elles n'établiraient pas non plus des obligations juridiques qui pourraient être invoquées contre l'Etat qui patronne par des entités distinctes du contractant patronné.

225. De plus, cette approche contractuelle manquerait de transparence. Il serait difficile de vérifier, par des mesures accessibles au public, que l'Etat qui patronne a rempli ses obligations. Un contrat de patronage peut ne pas être connu du public ou, en fait, ne pas être requis. Ni l'annexe III à la Convention, ni le Règlement relatif aux nodules, ni le Règlement relatif aux sulfures, ne contiennent d'exigences requérant qu'un accord ou un contrat de patronage entre les Etats qui patronnent et le contractant soit transmis à l'Autorité ou rendu public. La seule exigence est celle de la présentation d'un certificat de patronage délivré par l'Etat qui patronne (article 11, paragraphe 3, lettre f), du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, indiquant



que ledit Etat « assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention ».

226. Comme cela a été indiqué plus haut, le rôle de l'Etat qui patronne consiste à contribuer à l'intérêt commun qu'ont tous les Etats de mettre efficacement en œuvre le principe de patrimoine commun de l'humanité, en aidant l'Autorité et en agissant de sa propre initiative, pour veiller à ce que les contractants qui relèvent de sa juridiction se conforment aux règlements relatifs aux activités minières concernant les grands fonds marins. Les seuls arrangements contractuels ne peuvent pas satisfaire l'obligation prise par l'Etat qui patronne. L'Etat qui patronne ne peut pas prétendre aider l'Autorité en vertu de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, au seul motif qu'il a conclu un contrat relevant de son droit interne.

#### **IV. Contenu des mesures**

227. La Convention laisse à l'Etat qui patronne le soin de déterminer quelles sont les mesures qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités. Celui-ci doit donc effectuer des choix politiques à cet égard. De ce fait, la Chambre considère qu'il ne lui appartient pas de donner de conseils spécifiques quant aux mesures nécessaires et appropriées que doit prendre l'Etat qui patronne pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Convention. Des instances juridictionnelles ne peuvent pas exercer des fonctions qui ne sont pas conformes à leur statut judiciaire. Toutefois, sans présumer des orientations que peut adopter un Etat qui patronne, la Chambre juge opportun de formuler certaines remarques générales qui pourraient être utiles à l'Etat qui patronne lorsqu'il choisira les mesures à prendre au titre de l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

228. Les mesures qu'il incombe à l'Etat qui patronne d'adopter sont clairement énoncées à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention. Il est prescrit à cet Etat d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont « raisonnablement appropriées » pour assurer le respect effectif des obligations par les personnes relevant de sa juridiction. Le critère permettant de déterminer ce qui est approprié n'est pas indéfini; les mesures prises doivent être « raisonnablement appropriées ». On pourra considérer que les mesures prises sont appropriées seulement si elles sont conformes à la raison et si elles ne sont pas arbitraires.

229. Les mesures que doit prendre un Etat qui patronne doivent être déterminées par cet Etat dans le cadre de son système juridique. Cette détermination

est donc laissée à la discrétion de l'Etat qui patronne. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, l'Etat qui patronne doit adopter des lois et règlements et prendre des mesures administratives qui sont « raisonnablement appropriées » de telle sorte qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité pour le dommage causé par tout manquement à ses obligations d'un contractant parrainé par lui. Cette obligation lui impose d'agir au sein de son propre système juridique en tenant compte, notamment, des caractéristiques particulières de ce système.

230. Compte tenu de ce qui précède, il y a peut-être lieu de faire certaines remarques générales concernant les mesures que l'Etat qui patronne doit prendre. L'Etat qui patronne ne jouit pas d'une liberté de choix absolue dans les mesures qu'il doit prendre aux termes de l'article 4, paragraphe 24, de l'annexe III à la Convention. Dans le cadre de l'obligation qui lui est faite d'aider l'Autorité qui agit pour le compte de l'humanité tout entière, lorsqu'il détermine quelles mesures sont raisonnablement appropriées, l'Etat qui patronne doit tenir compte objectivement des options qui se présentent de manière raisonnable, opportune et favorable à l'humanité tout entière. Il doit agir de bonne foi, en particulier lorsque ses actes risquent de porter préjudice aux intérêts de l'humanité tout entière. La nécessité d'agir de bonne foi est également soulignée à l'article 157, paragraphe 4, de la Convention et à l'article 300 de la Convention. Toutes les mesures prises par l'Etat qui patronne doivent avoir un caractère raisonnable et ne pas être entachées d'arbitraire. Tout manquement de l'Etat qui patronne à son obligation d'agir raisonnablement pourra être contesté devant la présente Chambre en application de l'article 187, lettre b), alinéa i), de la Convention.

231. Il peut être utile de chercher à savoir s'il existe des restrictions quant au contenu des lois et règlements pertinents que peut adopter un Etat qui patronne. A cette fin, il convient de se reporter à l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, qui se lit comme suit :

Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

232. Cette disposition énonce l'obligation générale faite à l'Etat qui patronne de ne pas imposer à un contractant des conditions qui seraient « incompatibles » avec la partie XI de la Convention. Toutefois, dans le même temps, elle prévoit une exception à cette obligation générale. Cette exception

offre à l'Etat la possibilité d'appliquer aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus stricts que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la Convention (disposition relative à la protection du milieu marin).

233. Lors de l'examen de l'obligation de l'Etat qui patronne énoncée à l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, il convient de prendre en compte l'obligation du contractant aux termes du régime juridique de l'exploitation des fonds marins et les obligations correspondantes incombant à l'Etat qui patronne. Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, le contractant doit mener ses activités dans la Zone « conformément » aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat passé avec l'Autorité et de la Convention. Cette disposition précise qu'il incombe à l'Etat qui patronne de veiller à ce que le contractant s'acquitte de ses obligations (voir paragraphe 75).

234. L'Etat qui patronne peut juger nécessaire, en fonction de son système juridique, d'inclure dans son droit interne des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations aux termes de la Convention. Ces dispositions pourraient avoir trait, entre autres, à la viabilité financière et aux capacités techniques des contractants patronnés, aux conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et à des sanctions en cas de manquement des contractants à leurs obligations.

235. De plus, la Convention précise dans diverses dispositions les questions qui devraient être couvertes par les lois et règlements de l'Etat qui patronne. En particulier, l'article 39 du Statut qui traite de l'exécution des décisions de la Chambre stipule :

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Une référence pourrait de même être faite à l'article 21, paragraphe 21, de l'annexe III à la Convention qui énonce : « Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout autre Etat Partie ». Dans un certain nombre de juridictions nationales, il pourrait être nécessaire de promulguer une législation spécifique pour appliquer ces dispositions.

236. D'autres indications peuvent être trouvées dans les dispositions qui énoncent les obligations directes des Etats qui patronnent (voir le paragraphe 120). Parmi ces dispositions figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone; l'obligation d'adopter un approche de précaution; l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques; l'obligation de prendre des mesures de garanties dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin; l'obligation d'offrir des voies de recours aux fins de réparation des dommages causés par la pollution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement. Il est important de souligner que ces obligations sont mentionnées uniquement à titre d'exemples.

237. Dans ce contexte, la Chambre prend note de la loi adoptée par l'Allemagne sur les activités minières relatives aux grands fonds marins ainsi que de la législation similaire adoptée par la République tchèque.

238. Bien que le contrat applicable soit un contrat liant seulement l'Autorité et le contractant, et que de ce fait, il n'a pas d'effets juridiques obligatoires pour l'Etat qui patronne, ce dernier a néanmoins l'obligation de veiller à que le contractant respecte son contrat. Ceci signifie que l'Etat qui patronne doit adopter des lois et règlements et prendre des mesures administratives qui n'entravent pas le respect effectif par le contractant de ses obligations contractuelles mais, au contraire, qui l'aident dans cette entreprise.

239. L'obligation de « diligence requise » comprend de manière intrinsèque l'obligation pour l'Etat qui patronne de veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

240. En vertu de l'article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, les règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin adoptés par l'Autorité constituent la norme la moins exigeante s'agissant des lois et règlements relatifs à l'environnement ou à d'autres matières que l'Etat qui patronne peut appliquer au contractant patronné. Il est donc implicite que les Etats qui patronnent peuvent appliquer aux contractants des normes plus strictes dès lors qu'il s'agit de protection du milieu marin.

241. L'article 209, paragraphe 2, de la Convention est fondé sur une démarche identique. Selon cette disposition, les lois et règlements adoptés par les Etats en matière de pollution du milieu marin « résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité . . . ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux » établis dans la partie XI, à savoir, essentiellement, les règles, règlements et procédures internationaux adoptés par l'Autorité.

242. Par ces motifs,

1. A l'unanimité,

***Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.***

2. A l'unanimité,

***Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif.***

3. A l'unanimité,

***Répond comme suit à la Question 1 soumise par le Conseil :***

Les Etats qui patronnent ont deux types d'obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

*A. L'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.*

Il s'agit d'une obligation de « diligence requise ». L'Etat qui patronne est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent.

La norme relative à la diligence requise peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées.

Cette obligation de « diligence requise » nécessite que l'Etat qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être « raisonnablement appropriées ».

*B. Obligations directes auxquelles les Etats qui patronnent doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.*

Le respect de ces obligations peut aussi être considéré comme un facteur pertinent pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de son obligation de « diligence requise ».

Les obligations directes les plus importantes incombant à l'Etat qui patronne sont les suivantes :

- a) l'obligation d'aider l'Autorité, énoncée à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention;
- b) l'obligation d'appliquer une approche de précaution, reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et énoncée dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures. Il convient aussi de considérer que cette obligation fait partie intégrante de l'obligation de « diligence requise » de l'Etat qui patronne et est applicable au-delà du cadre du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures;
- c) l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, énoncée dans le Règlement relatif aux sulfures, mais également applicable dans le contexte du Règlement relatif aux nodules;
- d) l'obligation d'adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l'éventualité d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin; et
- e) l'obligation d'offrir des voies de recours pour obtenir réparation.

L'Etat qui patronne a l'obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui est faite au paragraphe 7, de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994. L'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu'obligation directe de tous les Etats à l'article 206 de la Convention et en tant qu'un des aspects de l'obligation faite à l'Etat qui patronne d'aider l'Autorité en vertu l'article 153, paragraphe 4, de la Convention.

Ces deux types d'obligations s'appliquent également aux Etats développés et aux Etats en développement, sauf disposition contraire dans les textes applicables, tel que le principe 15 de la Déclaration de Rio, dont il est fait mention dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures, selon lequel les Etats doivent appliquer l'approche de précaution « selon leurs capacités ».

Les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliquées effectivement afin que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les Etats développés.

4. A l'unanimité,

**Répond comme suit à la Question 2 soumise par le Conseil :**

La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée lorsqu'il y a manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les conditions auxquelles la responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée sont les suivantes :

- a) Manquement de l'Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention;
- b) Existence d'un dommage.

La responsabilité de l'Etat qui patronne en cas de manquement à ses obligations de diligence requise nécessite qu'un lien de causalité soit établi entre ce manquement et le dommage. Cette responsabilité est déclenchée par un dommage résultant d'un manquement du contractant patronné à ses obligations.

L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne et le dommage est requise et ne peut être présumée.

L'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif », par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes.

La responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant patronné existent parallèlement et ne sont pas conjointes et solidaires. L'Etat qui patronne n'a pas de responsabilité résiduelle.

En cas de patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire sauf si les Règlements de l'Autorité en disposent autrement.

La responsabilité de l'Etat qui patronne doit correspondre au montant effectif du dommage.

Aux termes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, le contractant reste responsable même après l'achèvement de la phase d'exploration. Ceci est également applicable à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent sont sans préjudice des règles du droit

international. Dans le cas où l'Etat qui patronne a honoré ses obligations, le dommage causé par le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui patronne. Si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations et qu'il n'en est pas résulté de dommages, les conséquences de cet acte illicite sont déterminées par le droit international coutumier.

Il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages non couverts en vertu de la Convention.

5. A l'unanimité,

***Répond comme suit à la Question 3 soumise par le Conseil :***

La Convention demande que l'Etat qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité.

La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne.

Ces lois et règlements et ces mesures administratives peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité.

Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité.

Ces mesures nationales devraient aussi couvrir les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration, conformément à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

Compte tenu de l'exigence selon laquelle les mesures adoptées par l'Etat qui patronne doivent être des lois et règlements et des mesures administratives, on ne saurait considérer que cet Etat a satisfait à ses obligations s'il a seulement conclu un arrangement contractuel avec le contractant.

L'Etat qui patronne ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'adoption de lois et règlements et la prise de mesures



administratives. Il doit agir de bonne foi en prenant en considération les différentes options qui se présentent à lui d'une manière raisonnable, pertinente et favorable à l'intérêt de l'humanité tout entière.

En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'Etat qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

Les dispositions que l'Etat qui patronne peut juger nécessaire d'inclure dans sa législation nationale peuvent concerner, entre autres, la viabilité financière et les capacités techniques des contractants patronnés, les conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et les sanctions en cas de manquement desdits contractants.

Au titre de son obligation de « diligence requise », l'Etat qui patronne doit veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

Des indications précises quant au contenu des mesures nationales à prendre par l'Etat qui patronne sont données dans diverses dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Ceci s'applique, en particulier, aux dispositions de l'article 39 du Statut requérant que les décisions de la Chambre soient exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le premier février deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis à l'Autorité internationale des fonds marins et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,  
(*signé*)      Tullio TREVES

Le Greffier,  
(*signé*)      Philippe GAUTIER

# **Exhibit 18**



## Conseil économique et social

Distr.

GÉNÉRALE

E/C.12/2002/11

20 janvier 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Vingt-neuvième session Genève, 11-29 novembre 2002 Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Observation générale n° 15 (2002)

**Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

#### I. INTRODUCTION

1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique. La tendance persistante à la contamination de l'eau, à l'épuisement des ressources en eau et à leur répartition inégale exacerbe la pauvreté. Les États parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination, conformément aux dispositions de la présente Observation générale.

#### *Fondements juridiques du droit à l'eau*

2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique.

3. L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – «y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» – et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression «y compris» indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. En outre, le Comité a déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental visé par le paragraphe 1 de l'article 11 [voir l'Observation générale n° 6 (1995)]. Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, par. 1) et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants (art. 11, par. 1). Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité.

4. Le droit à l'eau a été reconnu dans de nombreux documents internationaux, y compris des traités, déclarations et autres textes normatifs. Par exemple, l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties doivent assurer aux femmes le droit de «bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement [...] en eau». L'article 24, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de lutter contre la maladie et la malnutrition grâce «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable».

5. Le Comité aborde systématiquement la question du droit à l'eau lorsqu'il examine les rapports des États parties au regard de ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales.

6. L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits

énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte.

#### *L'eau et les droits énoncés dans le Pacte*

7. Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra «être privé de ses propres moyens de subsistance», les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones.

8. L'hygiène du milieu, en tant qu'élément du droit à la santé consacré à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique. Par exemple, les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes. De même, les États parties devraient surveiller les cas où des écosystèmes aquatiques infestés de vecteurs de maladies constituent un risque pour l'habitat humain et prendre des mesures pour y remédier.

9. Afin d'aider les États parties à mettre en œuvre le Pacte et à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, la présente Observation générale porte sur le contenu normatif du droit à l'eau en vertu des articles 11, paragraphe 1, et 12 (sect. II), sur les obligations des États parties (sect. III), sur les manquements à ces obligations (sect. IV), sur la mise en œuvre à l'échelon national (sect. V) et sur les obligations des acteurs autres que les États parties (sect. VI).

## **II. CONTENU NORMATIF DU DROIT**

10. Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau.

11. Les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être *adéquats* au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier.

12. Si la notion d'approvisionnement en eau adéquat varie en fonction des situations, les facteurs ci-après sont pertinents quelles que soient les circonstances:

a) *Disponibilité*. L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. La quantité d'eau disponible pour chacun devrait correspondre aux directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d'eau en quantité plus importante pour des raisons liées à la santé, au climat ou au travail.

b) *Qualité*. L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de *risques* radiologiques qui constituent une menace pour la santé. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique.

c) *Accessibilité*. L'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à *toute personne* relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent:

i) *Accessibilité physique*: l'eau ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. Chacun doit avoir accès à une eau salubre, de qualité acceptable et en quantité suffisante au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate. Tous les équipements et services doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée. La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée;

ii) *Accessibilité économique*: l'eau, les installations et les services doivent être d'un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le Pacte;

iii) *Non-discrimination*: l'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la

population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits;

iv) *Accessibilité de l'information*: l'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau.

## Thèmes spéciaux de portée générale

### Non-discrimination et égalité

13. L'obligation qui incombe aux États parties de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination (art. 2, par. 2) et dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) est contenue dans toutes les obligations découlant du Pacte. Celui-ci interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infrimer le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité. Le Comité rappelle le paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 (1990) disposant que même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

14. Les États parties devraient agir pour éliminer toute discrimination de fait fondée sur des motifs interdits, qui prive des particuliers et des groupes des moyens ou des droits nécessaires pour exercer leur droit à l'eau. Ils devraient veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société. Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population.

15. S'agissant du droit à l'eau, les États parties ont en particulier l'obligation de fournir l'eau et les installations nécessaires à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants, et de prévenir toute discrimination fondée sur des motifs interdits par les instruments internationaux concernant la fourniture d'eau et des services correspondants.

16. Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants ainsi que les prisonniers et les détenus. En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit:

- a) Les femmes ne doivent pas être exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau;
- b) Les enfants ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux à cause du manque d'eau potable en quantité suffisante à l'école et dans la famille ou de l'obligation d'aller chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau adéquat des écoles qui ne disposent pas actuellement d'une eau potable en quantité suffisante devrait être assuré en priorité;
- c) Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier;
- d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau;
- e) Les communautés nomades et les gens du voyage doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat dans leurs sites traditionnels ou à des haltes désignées;
- f) Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays et celles qui retournent dans leur foyer doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat, indépendamment du fait qu'ils vivent dans des camps ou dans des zones urbaines. Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'eau au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux;
- g) Les prisonniers et les détenus doivent avoir accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens, compte tenu des dispositions du droit international humanitaire et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;
- h) Les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes de catastrophes naturelles et les personnes qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles, dans des zones arides et semi-arides ou sur de petites îles doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante.

### III. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

#### *Obligations juridiques générales*

17. Certes, le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, mais il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l'eau: par exemple, celle de garantir son exercice sans discrimination (art. 2, par. 2) et celle d'agir (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière des articles 11, paragraphe 1, et 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau.

18. Les États parties ont l'obligation constante et permanente d'avancer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice du droit à l'eau. L'exercice de ce droit, comme de tous les autres droits énoncés dans le Pacte, doit être possible et réalisable, puisque tous les États parties contrôlent un large éventail de ressources, y compris l'eau, la technologie, les ressources financières et l'aide internationale.

19. Tout laisse supposer que le Pacte interdit toute mesure rétrograde s'agissant du droit à l'eau. S'il prend une mesure délibérément rétrograde, l'État partie doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce en utilisant au maximum les ressources disponibles.

#### **Obligations juridiques spécifiques**

20. Le droit à l'eau, comme tout droit fondamental, impose trois types d'obligations aux États parties: les obligations de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre*.

##### *a) Obligations de respecter*

21. L'obligation de *respecter* requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire.

22. Le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat.

##### *b) Obligations de protéger*

23. L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau.

24. Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction.

##### *c) Obligations de mettre en œuvre*

25. L'obligation de *mettre en œuvre* se décompose en obligations de *faciliter*, de *promouvoir* et d'*assurer*. L'obligation de *faciliter* requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau. L'obligation de *promouvoir* requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les États parties sont également tenus de mettre en œuvre (assurer la réalisation de) ce droit lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens.

26. L'obligation de *mettre en œuvre* requiert des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau. Les États parties sont notamment tenus de faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives; de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action

pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit; de veiller à ce que l'eau soit accessible à chacun à un coût abordable; et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées.

27. Pour s'assurer que le coût de l'eau est abordable, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires, notamment: a) avoir recours à diverses techniques et technologies appropriées d'un coût raisonnable; b) pratiquer des politiques de prix appropriées prévoyant par exemple un approvisionnement en eau gratuit ou à moindre coût; et c) verser des compléments de revenu. Le prix des services doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés.

28. Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre. Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de: a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité; b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains; c) surveiller les réserves d'eau; d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entraient pas un approvisionnement en eau adéquat; e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification et la salinité accrue du sol, la déforestation et la perte de biodiversité; f) développer l'utilisation rationnelle de l'eau par les consommateurs finals; g) réduire le gaspillage durant la distribution de l'eau; h) prévoir des mécanismes pour faire face aux situations d'urgence; et i) mettre en place des institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour exécuter ces stratégies et programmes.

29. Garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable. Conformément aux droits à la santé et à un logement suffisant (voir les Observations générales nos 4 (1991) et 14 (2000)), les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

## Obligations internationales

30. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23 du Pacte, les États parties reconnaissent le rôle essentiel de l'assistance et de la coopération internationales et s'engagent à agir, individuellement et collectivement, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'eau.

31. Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction.

32. Les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique. À ce propos, le Comité rappelle sa position, décrite dans l'Observation générale no 8 (1997), sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. Les États parties doivent agir de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable lorsqu'ils sont à même d'inciter des tiers à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques.

34. En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire. En ce qui concerne l'aide en cas de catastrophe et les secours d'urgence, la priorité devrait être donnée aux droits consacrés dans le Pacte, notamment à un approvisionnement en eau adéquat. L'aide internationale devrait être fournie d'une manière qui soit non seulement compatible avec le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi viable et acceptable du point de vue culturel. Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États parties économiquement développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis.

35. Les États parties devraient veiller à ce que le droit à l'eau reçoive l'attention voulue dans les accords internationaux et, à cette fin, devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques. En ce qui concerne la conclusion et la mise en œuvre d'autres accords internationaux et régionaux, les États parties devraient s'assurer que ces instruments n'ont pas d'incidence néfaste sur le droit à l'eau. Les accords de libéralisation du commerce ne devraient pas entraver ou amoindrir la capacité d'un pays d'assurer le plein exercice de ce droit.

36. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à l'eau. En conséquence, les États parties qui sont membres d'institutions

financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à l'eau dans les politiques de prêt, les accords de crédit et les autres initiatives internationales de ces institutions.

### Obligations fondamentales

37. Dans l'Observation générale no 3, le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. De l'avis du Comité, les obligations fondamentales se rapportant au droit à l'eau et ayant un effet immédiat sont au minimum:

- a) D'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;
- b) De garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
- c) D'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;
- d) De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée;
- e) D'assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;
- f) D'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d'action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d'un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l'eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, de même que dans leur contenu;
- g) De contrôler dans quelle mesure le droit à l'eau est réalisé ou ne l'est pas;
- h) D'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;
- i) De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat.

38. Pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, le Comité tient à souligner qu'il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales – notamment sur les plans économique et technique – nécessaires pour permettre aux pays en développement d'honorer les obligations fondamentales mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus.

### IV. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

39. Quand le contenu normatif du droit à l'eau (voir sect. II) est appliqué aux obligations des États parties (sect. III), le processus dynamique qui s'engage permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'eau. On trouvera ci-après des exemples d'infractions.

40. Pour démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations générales et spécifiques, les États parties doivent établir qu'ils ont pris les mesures nécessaires et réalisables en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Conformément au droit international, le défaut d'exécution de bonne foi équivaut à une violation du droit. Il convient toutefois de souligner qu'un État partie ne peut justifier l'inexécution des obligations fondamentales énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, auxquelles il est impossible de déroger.

41. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une atteinte au droit à l'eau, il importe d'établir une distinction entre l'incapacité et le manque de volonté de l'État partie de s'acquitter de ses obligations. Ce constat découle des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte, qui parlent du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, lequel fait obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires au maximum de ses ressources disponibles. Un État dépourvu de la volonté d'utiliser au maximum les ressources à sa disposition pour donner effet au droit à l'eau manque par conséquent aux obligations lui incombant en vertu du Pacte. Si c'est la pénurie de ressources qui met un État dans l'impossibilité de se conformer aux obligations découlant du Pacte, l'État a alors la charge de démontrer qu'il n'a négligé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition en vue de s'acquitter à titre prioritaire des obligations indiquées ci-dessus.

42. Les atteintes au droit à l'eau peuvent être le fait d'une action directe – *commission d'actes* – soit de l'État soit de diverses entités insuffisamment contrôlées par l'État. Il peut s'agir de l'adoption de mesures rétrogrades incompatibles avec les obligations fondamentales (indiquées au paragraphe 37 ci-dessus), de l'abrogation ou de la suspension officielles de la législation qui est nécessaire pour continuer d'exercer le droit à l'eau, ou de l'adoption de lois ou de politiques manifestement incompatibles avec des obligations juridiques préexistantes de caractère interne ou international ayant trait au droit à l'eau.



43. Parmi les atteintes par *omission* figurent le fait pour un État de ne pas prendre les mesures voulues pour assurer le plein exercice du droit de chacun à l'eau, le fait de ne pas adopter de politique nationale sur l'eau, et le fait de ne pas assurer l'application des lois pertinentes.

44. Bien qu'il ne soit pas possible d'arrêter d'avance la liste complète des violations, les travaux du Comité permettent de dégager certains exemples typiques concernant les différents niveaux d'obligations:

a) Les manquements à l'obligation de respecter découlent des entraves de l'État partie au droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) de l'interruption ou du refus arbitraires ou injustifiés d'accès aux services ou installations; ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l'eau; iii) de la pollution et de l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes;

b) Les manquements à l'obligation de protéger découlent du fait que l'État n'a pas pris toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à l'eau imputables à des tiers. Il s'agit notamment des manquements aux obligations: i) de promulguer ou d'appliquer des lois visant à prévenir la contamination et le captage injuste de l'eau; ii) de réguler et de contrôler efficacement les fournisseurs de services; iii) de protéger les systèmes de distribution d'eau (réseaux d'adduction, puits, etc.) des entraves, dommages et déprédations;

c) Les manquements à l'obligation de mettre en œuvre découlent du fait que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) du manquement à l'obligation d'adopter ou de mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir à chacun l'exercice de ce droit; ii) de l'engagement de dépenses insuffisantes ou d'une mauvaise affectation des fonds publics empêchant des particuliers ou des groupes, notamment les groupes vulnérables ou marginalisés, d'exercer leur droit à l'eau; iii) du manquement à l'obligation de contrôler l'exercice de ce droit à l'échelle nationale, par exemple en définissant des indicateurs et des critères; iv) du manquement à l'obligation de prendre les mesures voulues pour remédier à la répartition injuste des équipements et des services; v) du manquement à l'obligation d'adopter des mécanismes d'aide d'urgence; vi) du manquement à l'obligation d'assurer à chacun l'exercice de l'essentiel de ce droit; vii) du manquement à l'obligation de l'État de tenir compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'eau lors de la conclusion d'accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

## V. MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELON NATIONAL

45. L'article 2, paragraphe 1, du Pacte impose aux États parties l'obligation d'utiliser «tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» en vue de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. Chaque État jouit d'une marge d'appréciation discrétionnaire quand il décide quelles mesures sont effectivement les mieux adaptées à sa situation particulière. Mais le Pacte impose clairement à chaque État de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à chacun l'exercice du droit à l'eau dès que possible. Les mesures mises en œuvre à l'échelon national pour réaliser le droit à l'eau ne devraient pas entraver l'exercice des autres droits fondamentaux.

### *Législation, stratégies et politiques*

46. La législation, les stratégies et les politiques existantes devraient être réexaminées pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à l'eau, en vue de les abroger, amender ou modifier en cas d'incompatibilité avec les prescriptions du Pacte.

47. L'obligation de prendre les mesures voulues impose aux États parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Il faut que cette stratégie: a) soit fondée sur le droit et les principes des droits de l'homme; b) couvre tous les éléments du droit à l'eau et les obligations correspondantes des États parties; c) définisse des objectifs clairs; d) fixe les buts ou les résultats à atteindre et le calendrier correspondant; e) formule des politiques adéquates ainsi que les critères et indicateurs correspondants. Cette stratégie devrait aussi établir la responsabilité institutionnelle du processus; indiquer les ressources disponibles pour atteindre les objectifs, buts et résultats; allouer comme il convient les ressources en fonction de la responsabilité institutionnelle; et créer des mécanismes de responsabilité pour s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie. Lorsqu'ils élaborent et appliquent leur stratégie, les États parties devraient mettre à profit l'assistance technique et la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies (voir la section VI ci-après).

48. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale devraient notamment respecter les principes de non-discrimination et de participation de la population. Le droit des particuliers et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau. Les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement.

49. La stratégie et le plan d'action nationaux sur l'eau devraient en outre reposer sur les principes de responsabilité, de transparence et d'indépendance de la magistrature, une bonne gouvernance étant indispensable à la mise en œuvre effective de l'ensemble des droits de l'homme, dont le droit à l'eau. Pour instaurer des conditions favorables à l'exercice de ce droit, les États parties devraient adopter des mesures appropriées afin que le secteur des entreprises privées tout comme la société civile prennent conscience et tiennent compte de l'importance à accorder au droit à l'eau dans l'exercice de leurs activités.

50. Les États parties peuvent avoir intérêt à adopter une législation-cadre pour donner effet à leur stratégie concernant le droit à l'eau. Cette législation devrait prévoir: a) les buts ou résultats à atteindre et le calendrier correspondant; b) les moyens de

parvenir à l'objectif fixé; c) la collaboration envisagée avec la société civile, le secteur privé et les organisations internationales; d) la responsabilité institutionnelle du processus; e) les mécanismes nationaux de contrôle; f) les procédures de recours.

51. Des mesures devraient être prises pour garantir une coordination suffisante entre les ministères nationaux, les autorités régionales et les autorités locales afin que les politiques relatives à l'eau soient cohérentes. Lorsque la mise en œuvre du droit à l'eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État partie doit néanmoins s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et doit donc s'assurer que ces autorités disposent des ressources suffisantes pour entretenir et fournir les services et équipements nécessaires. Les États parties doivent aussi veiller à ce que les autorités en question ne refusent pas l'accès à ces services pour des motifs discriminatoires.

52. Les États parties sont tenus de contrôler effectivement l'exercice du droit à l'eau. Lorsqu'ils évaluent les progrès réalisés dans ce domaine, les États parties devraient cerner les facteurs et les difficultés qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations.

#### *Indicateurs et critères*

53. Pour faciliter ce contrôle, il faudrait prévoir des indicateurs et des critères dans les stratégies ou plans d'action nationaux sur l'eau. Ces indicateurs et critères devraient être conçus pour permettre de suivre à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale comment l'État s'acquitte des obligations lui incombant au titre des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. Ils devraient porter sur les différents éléments du droit à un approvisionnement en eau adéquat (quantité suffisante, salubrité, qualité acceptable, coût abordable et accessibilité physique), être ventilés en fonction des motifs de discrimination qui sont proscrits et couvrir toutes les personnes résidant sur le territoire de l'État partie ou placées sous son contrôle. Pour établir les indicateurs appropriés, les États parties pourraient s'inspirer des travaux actuels de l'OMS, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

54. Une fois qu'ils auront arrêté des indicateurs adaptés au droit à l'eau, les États parties sont invités à définir à l'échelle nationale des critères pour chaque indicateur. Pendant l'examen du rapport périodique, le Comité procédera à une sorte d'étude de portée avec l'État partie. C'est-à-dire que le Comité et l'État partie examineront ensemble les indicateurs et les critères nationaux qui permettront de fixer les objectifs à atteindre au cours de la période couverte par le rapport suivant. Et pendant les cinq années qui suivront, l'État partie se servira de ces critères nationaux pour mieux contrôler l'exercice du droit à l'eau. Puis, lors de l'examen du rapport ultérieur, l'État partie et le Comité examineront si ces critères ont été ou non respectés et pour quelles raisons des difficultés ont peut-être surgi (voir l'Observation générale no 14, par. 58). En outre, quand ils définissent leurs critères et établissent leurs rapports, les États parties devraient exploiter le grand nombre d'informations et de services consultatifs fournis par les institutions spécialisées aux fins de la collecte et de la ventilation des données.

#### *Recours et responsabilité*

55. Tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale (voir l'Observation générale no 9, par. 4, et le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement). Le Comité note que le droit à l'eau a été consacré dans la constitution d'un certain nombre d'États et qu'il a fait l'objet de recours devant des tribunaux nationaux. Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition. Sur le plan national, ce sont les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau.

56. Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il agit d'une mesure conforme à la loi, compatible avec le Pacte et prévoyant: a) une possibilité de consultation véritable des intéressés; b) la communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées; c) une notification raisonnable des mesures envisagées; d) des voies de recours pour les intéressés; et e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice [voir aussi les Observations générales no 4 (1991) et no 7 (1997)]. En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle.

57. L'incorporation à l'ordre juridique interne d'instruments internationaux consacrant le droit à l'eau peut élargir sensiblement le champ d'application des mesures de réparation et renforcer leur efficacité, et doit donc être encouragée dans tous les cas. Elle donne aux tribunaux la compétence voulue pour se prononcer sur les atteintes au droit à l'eau, ou tout au moins sur les obligations fondamentales qui en découlent, en invoquant directement le Pacte.

58. Les États parties devraient encourager les juges, magistrats et autres professionnels de la justice à s'intéresser davantage, dans l'exercice de leurs fonctions, aux atteintes au droit à l'eau.

59. Les États parties devraient respecter, protéger, faciliter et promouvoir l'action des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile afin d'aider les groupes vulnérables ou marginalisés à exercer leur droit à l'eau.

## **VI. OBLIGATIONS DES ACTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS PARTIES**

60. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de l'eau, comme l'OMS, la FAO, l'UNICEF, le PNUE, ONU-Habitat, l'OIT, le PNUD et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ou du commerce telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit à l'eau à l'échelle nationale. Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient prendre en compte le droit à l'eau dans le cadre de leurs politiques de prêt, de leurs accords de crédit, de leurs programmes d'ajustement structurel et de leurs autres projets de développement [voir l'Observation générale no 2 (1990)], afin de promouvoir l'exercice du droit à l'eau. Quand il examinera le rapport des États parties et vérifiera si ces pays sont en mesure de s'acquitter des obligations de mettre en œuvre le droit à l'eau, le Comité recensera les effets de l'assistance apportée par tous les autres acteurs. L'incorporation du droit et des principes des droits de l'homme dans les programmes et les politiques des organisations internationales facilitera beaucoup la réalisation du droit à l'eau. Le rôle de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'OMS et de l'UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres associations, revêt une importance particulière quand il s'agit de fournir des secours en cas de catastrophe et d'apporter une assistance humanitaire dans les situations d'urgence. En matière d'aide, de distribution et de gestion de l'eau et des installations connexes, il convient d'accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population.

-----

# **Exhibit 19**



Communiqués de presse

SOC/STU/77

22 mai 1996

## LA CREATION D'UNE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR L'ENVIRONNEMENT DEMANDEE A LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

22 mai 1996

### Communiqué de Presse SOC/STU/77

## LA CREATION D'UNE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR L'ENVIRONNEMENT DEMANDEE A LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

19960522

Le Pakistan plaide pour que le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime soit exempté des coupures budgétaires

VIENNE, 21 mai (Service de l'information de l'ONU) - Le Costa Rica a demandé la création sous les auspices des Nations Unies d'un tribunal international sur l'environnement pour connaître des crimes écologiques internationaux, poursuivre les criminels et aider les Etats à interpréter les accords internationaux sur l'environnement.

Le représentant du Costa Rica a fait sa proposition à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à l'occasion de l'examen des thèmes prioritaires inscrits à son ordre

du jour. Ces priorités retenues par la Commission, à sa première session, en 1992, comprennent non seulement le rôle de la justice pénale dans la protection de l'environnement, mais également la criminalité transnationale organisée, les crimes économiques, la prévention de la criminalité urbaine et juvénile et la criminalité violente, ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de l'équité dans l'administration de la justice pénale.

Au cours de ce même après-midi, le représentant du Pakistan, parlant au nom du Groupe des 77 pays en développement, a instamment prié la Commission de demander à l'Assemblée générale, dans le cadre de son examen en cours, des propositions d'économies que lui a présentées le Secrétaire général, d'exempter la Commission des coupures budgétaires afin que ses programmes essentiels ne soient ni réduits ni gelés.

Le représentant de l'Égypte a insisté sur l'adoption d'un instrument juridique international contre le terrorisme. Il a été appuyé en cela par le représentant de la Tunisie qui a exprimé de graves préoccupations concernant la montée des groupes extrémistes qui s'organisent en véritables syndicats du crime.

- 2 - SOC/STU/77 22 mai 1996

Les autres orateurs dont les représentants du Pakistan (parlant en son nom propre), de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de la Syrie, de l'Ouganda, de la Roumanie, du Chili, de l'Afrique du Sud, du Venezuela, du Canada et du Soudan ont essentiellement parlé de la criminalité transnationale organisée. Alors qu'il y avait accord général sur la nécessité de renforcer la coopération pour lutter contre ce phénomène, les avis ont divergé quant à l'utilité de l'élaboration d'une convention internationale sur ce sujet.

La discussion sur les thèmes prioritaires se poursuivra lors de la prochaine séance de la Commission qui aura lieu, demain, 22 mai, à partir de 10 heures.

#### Résumé des déclarations

M. MASUMA HASAN (Pakistan), au nom du Groupe des 77, a exprimé de graves préoccupations concernant la crise financière des Nations Unies. Il a estimé que sans une capacité adéquate en matière de ressources humaines et financières, le Programme pour la prévention du crime et la justice pénale ne pourrait avoir qu'un impact limité sur les problèmes de la criminalité. L'étendue des tâches à accomplir à moyen et à long termes nécessite la mobilisation de ressources plus importantes pour construire et renforcer la capacité institutionnelle du Programme afin de répondre aux demandes d'assistance émanant des Etats Membres.

Il a donc instamment prié la Commission de saisir l'Assemblée générale, actuellement en session, sur les mesures d'économies du Secrétaire général, afin que celle-ci fasse une exception en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et garantisse que les activités requises du Programme ne seront pas affectées.

M. IGOR KOZHEVNIKOV (Fédération de Russie) a déclaré que la criminalité organisée a connu, au cours des dernières années, une recrudescence dangereuse. Un groupe criminel sur six se trouve avoir des liens sur le plan international et un groupe sur dix entretient des relations de corruption avec des agents de l'Etat. Citant les cas de plus en plus fréquents d'enlèvements, de prises d'otages et d'explosions criminelles, il a indiqué que son gouvernement avait déposé, à cet égard, un projet de loi qui sera bientôt examiné au Parlement.

Il a observé que seuls des efforts internationaux conjoints permettraient de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée. Conformément à ce qui a été convenu à Naples, il faut procéder d'urgence à l'harmonisation des législations nationales et à la codification des normes juridiques internationales. A son avis, la communauté internationale serait bien inspirée d'élaborer une convention contre la criminalité organisée, bien que dans l'intervalle des accords bilatéraux pourraient être conclus. Les Nations Unies devraient faciliter la préparation d'accords types, à cet égard.

- 3 - SOC/STU/77 22 mai 1996

Les 40 recommandations du Groupe de travail d'action financière créé par le Groupe des 7 pays les plus industrialisés et la

Commission européenne peuvent servir de cadre approprié pour des travaux supplémentaires.

M. MOSTAFA EL FEKI (Egypte) a réaffirmé l'engagement de son gouvernement dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a déjà adopté des peines sévères contre les trafiquants de drogues et a prévu des dispositions permettant de lever la confidentialité des dépôts bancaires lorsqu'il y a des preuves irréfutables sur leurs origines criminelles. Le projet de code de conduite pour les agents de l'Etat est parfaitement compatible avec les lois égyptiennes en vigueur et les droits de l'enfant sont entièrement garantis dans le cadre juridique égyptien.

Il est temps enfin d'élaborer un instrument juridique international pour lutter contre le terrorisme, a-t-il déclaré, en rappelant, à cet égard, l'appel lancé par le Président Moubarak en vue d'une conférence mondiale sur ce sujet. La politique d'asile ne devrait plus être invoquée nulle part pour protéger des terroristes et les Etats Membres ne devraient plus tolérer que leur

territoire serve de havre aux terroristes ou pour leur entraînement.

Mme MAUREEN CLARKE (Costa Rica) a prié instamment la Commission d'appuyer la création d'une cours internationale de justice sur l'environnement. Il n'est pas trop tard, a-t-elle déclaré, d'éviter une catastrophe mondiale et pour prendre des mesures réelles pour garantir une utilisation durable de l'environnement. Elle a insisté sur l'engagement de son pays qui, dans ce domaine, a déjà amendé sa constitution pour y inscrire le droit des citoyens de jouir d'un environnement écologiquement équilibré et sain.

Le Costa Rica a également établi un tribunal écologique et adopté diverses mesures juridiques pour prévenir et punir les crimes contre l'environnement, a-t-elle déclaré. Le Costa Rica cherche à réserver 27 % de son territoire national à des sites biologiques en tant qu'héritage commun de l'humanité. Il a adopté des instruments internationaux et régionaux sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification.

Elle a soutenu la nécessité de la création d'une cour internationale pour la protection de l'environnement en tant qu'organe permanent des Nations Unies chargé de connaître des disputes environnementales, de punir des crimes écologiques et d'interpréter les normes internationales dans ce domaine. Les organes existant, à son avis, ne sont pas capables de remplir ces mandats. Le Costa Rica souhaiterait accueillir une réunion internationale d'experts en novembre, cette année, en vue de jeter les bases techniques de cette proposition.

- 4 - SOC/STU/77 22 mai 1996

M. HO-JIN LEE (République de Corée) a demandé une réponse conjointe de la part de la communauté internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en Asie où, la croissance économique récente et l'interdépendance des pays ont fait le lit des organisations criminelles. Il serait donc souhaitable que la région de l'Asie et du Pacifique développe

des stratégies conjointes et des mécanismes de coopération améliorés. Un atelier semblable à celui qui s'est tenu, à Buenos Aires, l'année dernière, pourrait être organisé à cette fin.

Il a indiqué que son pays était favorable à l'élaboration d'un accord juridiquement obligatoire comme une convention afin de renforcer l'engagement politique des Etats. Cependant, les préoccupations de certains pays concernant l'élaboration d'une telle convention doivent faire l'objet de réponses adéquates. Il faut parvenir à un consensus sur l'opportunité et la faisabilité d'une telle convention, faute de quoi les débats tourneront en un exercice futile.

La violence contre les femmes est devenue un problème urgent, a-t-il poursuivi. Une législation



spéciale a déjà été adoptée dans son pays qui a été conçue pour empêcher les crimes de violence sexuelle et protéger les victimes de tels crimes. Le projet de résolution présenté par le Canada sur cette question devrait être adopté, au cours de la présente session.

M. RIAD SIAGE (Syrie) examinant les liens entre la criminalité transnationale organisée et les groupes terroristes, a déclaré que son pays condamnait très fermement les activités terroristes, comme tous les Etats Membres devraient d'ailleurs le faire. Il faudrait, par conséquent, prévoir l'organisation d'une conférence internationale pour donner une définition claire du terrorisme et le différencier des actes légitimes perpétrés par des peuples en lutte pour la défense de leur droit et la récupération de leurs territoires nationaux usurpés.

Toute discussion et toute résolution concernant la définition internationale du terrorisme doivent exclure par conséquent la lutte légitime des peuples pour la libération et contre le colonialisme, le racisme et l'occupation.

M. JOSEPH A. ETIMA (Ouganda) a déclaré que l'absence de juridiction et de responsabilité ainsi que le mépris des droits de l'homme ont été au nombre des causes du malaise économique en Ouganda. A moins que ces conditions politiques ne s'améliorent, aucune stratégie économique ne permettrait de renverser le déclin. La récente démocratisation du pays représente donc un facteur important de la croissance économique actuelle.

L'Ouganda, a-t-il poursuivi, reste cependant préoccupé par le phénomène de la corruption et c'est pourquoi le pays envisage de se doter d'une série de mesures qui renforceraient la capacité de l'Etat de prévenir, de détecter, d'enquêter et de sanctionner les pratiques de la corruption.

- 5 - SOC/STU/77 22 mai 1996

Initialement, les Etats devraient nommer un médiateur, lancer une campagne de prise de conscience, autoriser la liberté de la presse tout en réorganisant l'administration publique.

Il a annoncé qu'une conférence panafricaine sur les prisons se réunira en septembre, cette année, en Ouganda, pour étudier les conditions de l'administration de la justice pénale et examiner les possibilités de réhabilitation des anciens détenus ainsi que l'adoption de sanctions alternatives.

M. DUMITRU MAZILU (Roumanie) a déclaré que dans les pays

d'Europe centrale et orientale, la criminalité transnationale organisée est la conséquence de la dislocation politique massive intervenue dans la région. La faiblesse des nouveaux systèmes est un facteur crucial dans l'émergence de la criminalité organisée et du trafic des drogues

dans ces pays. La Roumanie, pour ce qui la concerne, a pris des mesures pour renforcer son système de justice pénale et mettre à jour ses institutions grâce à la coopération des experts de la Division des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Toutefois, la criminalité organisée étant un problème d'envergure mondiale, seule une coopération renforcée entre tous les Etats Membres pourrait permettre d'en venir à bout.

Il a attiré l'attention sur la Conférence interparlementaire qui s'est tenue à Bucarest, en octobre l'année dernière, et qui avait adopté une résolution sur les mesures parlementaires à prendre en vue de combattre la corruption et renforcer la coopération internationale.

M. HECTOR MUNOZ (Chili) a souligné l'importance que son gouvernement attache au principe de la prévention par dissuasion. Il a évoqué les rôles que peuvent jouer en la matière la police, la justice, le système pénal ainsi que les réformes qui doivent être mises en place par chacun d'eux. Il a mentionné, à cet égard, une législation récente adoptée par son pays pour lutter contre le blanchiment de l'argent et le trafic des drogues.

Au Chili, il n'y a jamais eu de renseignements permettant de lier le trafic des drogues au terrorisme, a-t-il déclaré. La violence politique terroriste a été considérablement réduite grâce au respect des droits et des libertés politiques par la police. Il a attiré l'attention sur les mesures prises pour mettre un terme au trafic illicite des étrangers en situation illégale et pour renforcer les bases juridiques de la protection de l'environnement.

M. J.H. MOHSIN (Pakistan) a exprimé sa grave préoccupation concernant la montée de la criminalité en un moment où les ressources financières permettant d'y répondre font défaut sur le plan international. La Commission devrait non seulement essayer d'arrêter cette hémorragie des ressources, mais d'accroître les fonds alloués à la Division des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

- 6 - SOC/STU/77 22 mai 1996

Le Pakistan a une expérience unique en matière de criminalité à cause de la guerre en Afghanistan. Ce conflit, a-t-il poursuivi, a donné l'occasion à un énorme trafic d'armes à feu, à la prolifération de drogues illicites et au terrorisme que le Gouvernement est plus que jamais décidé à combattre. Il s'en est suivi que le Pakistan s'est attaché à renforcer sa coopération avec d'autres Etats, adoptant ainsi un certain nombre de traités bilatéraux en matière d'extradition des criminels. Ces traités couvrent en particulier les domaines de la production et du trafic illicites des drogues et du trafic des armes.

Il a lancé un appel pour un renforcement de la coordination et de la coopération entre tous les Etats Membres, car la criminalité semble parfois mieux organisée que les efforts internationaux

de répression. L'esprit de la Déclaration de

Naples de 1994 a besoin de se réaliser en termes pratiques, at-il conclu.

Mme NOZIPHO JOYCE MXAKATO-DISEKO (Afrique du Sud) a déclaré que l'héritage de l'apartheid, à savoir un système de justice pénal fragmenté et affaibli associé à une dépression économique grave ont miné la légalité dans le pays. La majorité n'ayant eu aucun mot à dire dans l'élaboration des lois, a été encline à ne pas les respecter. Entre temps, ces lois avec leurs fondements moraux précaires se sont révélées peu favorables à la prévalence de la règle du droit, même pour les minorités qui ont participé à leur élaboration. Les efforts antérieurs du Gouvernement pour rechercher des solutions régionales au problème de la criminalité avaient été basés essentiellement sur la brutalité.

Malgré tout ce qui précède, le Gouvernement actuel de l'Afrique du Sud a accompli de grands progrès dans la mise en place d'un système de justice pénale légitime et crédible. L'Etat réussit à transformer progressivement aussi bien la culture que la structure du système. Il a démilitarisé ses services de répression et participe, dans le cadre de la Conférence sudafricaine de développement, à une action conjointe sur la prévention du trafic des drogues.

Elle a informé la Commission que l'Afrique du Sud envisageait d'adhérer à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et espère que la question de son financement sera bientôt résolue. Par ailleurs, une législation complète qui permettrait de combler les lacunes de la législation en vigueur en Afrique du Sud sur le blanchiment de l'argent sera bientôt soumise au Parlement.

M. DEMETRIO BOERSNER (Venezuela) a fait observer que la corruption en tant qu'abus d'un pouvoir étatique connaît une longue histoire dans son pays où elle avait déjà commencé pendant la période coloniale, lorsque les agents de l'Etat, peu rémunérés, étaient exposés à la corruption de la part des compagnies étrangères.

- 7 - SOC/STU/77 22 mai 1996

Lorsque le Venezuela a commencé à se transformer en un Etat démocratique moderne, il s'est sérieusement penché sur ce problème de la corruption et continue de nos jours à accorder une grande importance à la lutte contre ce phénomène.

Le Venezuela a récemment élaboré et signé avec ses voisins un traité régional sur la corruption qui met en lumière les liens existant entre les agents de l'Etat corrompus et les activités liées au trafic des drogues. Il énonce les mesures à prendre par chaque Etat y compris la classification de l'enrichissement illicite comme un crime. Tout en respectant la

législation nationale de chaque Etat, le traité facilite les procédures d'extradition et harmonise les réglementations bancaires en vigueur.

Mme LILIANA LONGO (Canada), se référant au projet de convention internationale sur la criminalité organisée, a suggéré que les maigres ressources de la Division soient consacrées à d'autres priorités dont les conséquences immédiates peuvent être mesurées. L'expérience avait montré, at-elle poursuivi, qu'il était difficile de parvenir à un consensus sur un large éventail

de sujets à inclure dans une convention à caractère obligatoire. En fait, un consensus existe déjà dans la Déclaration politique de Naples qui spécifie que les pays doivent travailler ensemble dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et toute tentative de négociation d'une convention ne pourrait qu'affaiblir les efforts concertés de mise en oeuvre du Plan d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée.

Des mesures pratiques pourraient, à son avis, être prises pour appliquer le Plan d'action en ce qui concerne l'utilisation des ordinateurs et les réseaux de télécommunications utilisés par la criminalité transnationale. D'autres domaines pourraient également faire l'objet d'un intérêt commun comme par exemple la formation, l'assistance et la coopération techniques, les opérations conjointes contre des cibles communes, la coopération en vue de l'arrestation, de la saisie et de la confiscation des produits du crime. Il serait également souhaitable d'élaborer des accords sur le partage des coûts, la protection des témoins et le renforcement de la coopération dans plusieurs autres domaines.

Le Canada, tout en reconnaissant des similitudes entre les méthodes et les activités utilisées par les terroristes et la criminalité transnationale organisée, estime néanmoins qu'il y a de grandes différences entre ces deux phénomènes. Le terrorisme est sous-tendu par des objectifs politiques, alors que la criminalité organisée a pour ressort le désir des individus de s'enrichir. Par conséquent, l'examen des liens entre ces deux phénomènes doit reconnaître que certains problèmes liés au terrorisme dépassent la portée de l'examen de la criminalité organisée.

- 8 - SOC/STU/77 22 mai 1996

M. MOHAMED LEJMI (Tunisie) a déclaré que son pays a toujours cherché à se mettre au diapason des réformes législatives dans différents pays du monde avec lesquels il entretient des rapports de coopération. La tâche des pays membres des Nations Unies serait facilitée par le soutien des organes onusiens compétents et il serait fort utile que les services des Nations Unies mettent en place un répertoire destiné à centraliser toutes les informations sur les législations et les expériences des différents pays membres en matière de lutte contre la

criminalité organisée. Il serait également important que ces mêmes services élaborent des lois uniformes propres à guider les Etats qui en ont besoin dans leur tâche de codification et encouragent en cette matière le renforcement de la coopération judiciaire entre les Etats Membres en les invitant à conclure des conventions d'entraide.

Le représentant a souhaité également l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux afin de lutter contre les différentes formes de terrorisme et les manifestations variées de la violence provoquée par les actes d'incitation à la haine et à l'intolérance fondés sur la conviction ou la race. Il a indiqué que l'expérience tunisienne avait mis en évidence le lien qui existe entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Les associations qui se sont engagées dans cette voie ne se contentent pas de la simple incitation verbale, mais s'adonne à une activité parallèle clandestine de genre paramilitaire dont le but est d'imposer leur point de vue par l'intimidation et la violence.

C'est pour cela, a-t-il déclaré, que le législateur tunisien a décidé que ces actes ne peuvent être considérés comme des infractions politiques; que leurs auteurs ne sauraient bénéficier du droit d'asile; et qu'il faut faciliter les procédures d'extradition à leur égard.

M. ABDEL RAHMAN IBRAHIM ELKHALIFA (Soudan) a déclaré que les pays en développement et les pays les moins avancés sont des proies faciles de la criminalité organisée. Ils ont des ressources financières et techniques limitées et très peu d'expérience en matière de sécurité. La pression sociale et la pauvreté créent également un environnement où peut facilement prospérer la criminalité. En outre, les pays en question sont très vastes avec des frontières très longues qui les rendent plus attractifs à la criminalité transnationale organisée. Cependant, les efforts déployés par le Soudan, malgré ses capacités réduites, lui ont permis de lutter contre la criminalité organisée dans plusieurs domaines.

Compte tenu de la structure familiale et des croyances religieuses très fortes dans le pays, il n'y a presque pas de violence contre les femmes. Il n'empêche que le Gouvernement surveille cet aspect des choses très étroitement. Il a appuyé la position du Groupe des 77 concernant le financement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et a exprimé ses préoccupations au sujet de la situation financière de la Division.

\* \*\*\* \*

**! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.**

---

## **Exhibit 20**



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

COURT (CHAMBER)

**CASE OF LÓPEZ OSTRA v. SPAIN**

*(Application no. 16798/90)*

JUDGMENT

STRASBOURG

09 December 1994

**In the case of López Ostra v. Spain\*,**

The European Court of Human Rights, sitting, in accordance with Article 43 (art. 43) of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") and the relevant provisions of Rules of Court A\*\*, as a Chamber composed of the following judges:

Mr R. RYSSDAL, *President*,

Mr R. BERNHARDT,

Mr A. SPIELMANN,

Mrs E. PALM,

Mr J.M. MORENILLA,

Mr F. BIGI,

Mr A.B. BAKA,

Mr M.A. LOPES ROCHA,

Mr G. MIFSUD BONNICI,

and also of Mr H. PETZOLD, *Acting Registrar*,

Having deliberated in private on 24 June and 23 November 1994,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

**PROCEDURE**

1. The case was referred to the Court by the European Commission of Human Rights ("the Commission") on 8 December 1993, within the three-month period laid down by Article 32 para. 1 and Article 47 (art. 32-1, art. 47) of the Convention. It originated in an application (no. 16798/90) against the Kingdom of Spain lodged with the Commission under Article 25 (art. 25) by a Spanish national, Mrs Gregoria López Ostra, on 14 May 1990.

The Commission's request referred to Articles 44 and 48 (art. 44, art. 48) and to the declaration whereby Spain recognised the compulsory jurisdiction of the Court (Article 46) (art. 46). The object of the request was to obtain a decision as to whether the facts of the case disclosed a breach by the respondent State of its obligations under Articles 3 and 8 (art. 3, art. 8) of the Convention.

---

\* The case is numbered 41/1993/436/515. The first number is the case's position on the list of cases referred to the Court in the relevant year (second number). The last two numbers indicate the case's position on the list of cases referred to the Court since its creation and on the list of the corresponding originating applications to the Commission.

\*\* Rules A apply to all cases referred to the Court before the entry into force of Protocol No. 9 (P9) and thereafter only to cases concerning States not bound by that Protocol (P9). They correspond to the Rules that came into force on 1 January 1983, as amended several times subsequently.



2. In response to the enquiry made in accordance with Rule 33 para. 3 (d) of Rules of Court A, the applicant stated that she wished to take part in the proceedings and designated the lawyer who would represent her (Rule 30). On 10 January 1994 the lawyer was given leave by the President to use the Spanish language in the proceedings (Rule 27 para. 3).

3. The Chamber to be constituted included ex officio Mr J.M. Morenilla, the elected judge of Spanish nationality (Article 43 of the Convention) (art. 43), and Mr R. Ryssdal, the President of the Court (Rule 21 para. 3 (b)). On 24 January 1994, in the presence of the Registrar, the President drew by lot the names of the other seven members, namely Mr R. Bernhardt, Mr J. De Meyer, Mrs E. Palm, Mr F. Bigi, Mr A.B. Baka, Mr M.A. Lopes Rocha and Mr G. Mifsud Bonnici (Article 43 in fine of the Convention and Rule 21 para. 4) (art. 43). Subsequently Mr A. Spielmann, substitute judge, replaced Mr De Meyer, who was unable to take part in the further consideration of the case (Rule 22 paras. 1 and 2 and Rule 24 para. 1).

4. As President of the Chamber (Rule 21 para. 5), Mr Ryssdal, acting through the Registrar, consulted the Agent of the Spanish Government ("the Government"), the applicant's lawyer and the Delegate of the Commission on the organisation of the proceedings (Rules 37 para. 1 and 38). Pursuant to the orders made in consequence, the Registrar received the Government's and the applicant's memorials on 3 and 4 May 1994 respectively. On 16 May the Secretary to the Commission informed the Registrar that the Delegate would submit his observations at the hearing.

On 10, 17 and 20 June 1994 the Commission supplied various documents which the Registrar had requested on the President's instructions.

5. In accordance with the decision of the President, who had also given the Agent of the Government leave to address the Court in Spanish (Rule 27 para. 2), the hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 20 June 1994. The Court had held a preparatory meeting beforehand.

There appeared before the Court:

- for the Government

Mr J. BORREGO BORREGO, Head of the Legal Department  
for Human Rights, Ministry of Justice, *Agent;*

- for the Commission

Mr F. MARTÍNEZ, *Delegate;*

- for the applicant

Mr J.L. MAZÓN COSTA, abogado, *Counsel.*

The Court heard addresses by them and also their replies to questions from two of its members.

On 23 November 1994 it declined to accept observations submitted out of time by counsel for the applicant on 13 October 1994 which related to the reimbursement of his fees in the national proceedings.

## AS TO THE FACTS

6. Mrs Gregoria López Ostra, a Spanish national, lives in Lorca (Murcia).

At the material time she and her husband and their two daughters had their home in the district of "Diputación del Río, el Lugarico", a few hundred metres from the town centre.

### I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

#### **A. Background to the case**

7. The town of Lorca has a heavy concentration of leather industries. Several tanneries there, all belonging to a limited company called SACURSA, had a plant for the treatment of liquid and solid waste built with a State subsidy on municipal land twelve metres away from the applicant's home.

8. The plant began to operate in July 1988 without the licence (licencia) from the municipal authorities required by Regulation 6 of the 1961 regulations on activities classified as causing nuisance and being unhealthy, noxious and dangerous ("the 1961 regulations"), and without having followed the procedure for obtaining such a licence (see paragraph 28 below).

Owing to a malfunction, its start-up released gas fumes, pestilential smells and contamination, which immediately caused health problems and nuisance to many Lorca people, particularly those living in the applicant's district. The town council evacuated the local residents and rehoused them free of charge in the town centre for the months of July, August and September 1988. In October the applicant and her family returned to their flat and lived there until February 1992 (see paragraph 21 below).

9. On 9 September 1988, following numerous complaints and in the light of reports from the health authorities and the Environment and Nature Agency (Agencia para el Medio Ambiente y la Naturaleza) for the Murcia region, the town council ordered cessation of one of the plant's activities - the settling of chemical and organic residues in water tanks (lagunaje) - while permitting the treatment of waste water contaminated with chromium to continue.

There is disagreement as to what the effects were of this partial shutdown, but it can be seen from the expert opinions and written evidence of 1991, 1992 and 1993, produced before the Commission by the Government and the applicant (see paragraphs 18-20 below), that certain nuisances continue and may endanger the health of those living nearby.

## **B. The application for protection of fundamental rights**

### *1. Proceedings in the Murcia Audiencia Territorial*

10. Having attempted in vain to get the municipal authority to find a solution, Mrs López Ostra lodged an application on 13 October 1988 with the Administrative Division of the Murcia Audiencia Territorial, seeking protection of her fundamental rights (section 1 of Law 62/1978 of 26 December 1978 on the protection of fundamental rights ("Law 62/1978") - see paragraphs 24-25 below). She complained, inter alia, of an unlawful interference with her home and her peaceful enjoyment of it, a violation of her right to choose freely her place of residence, attacks on her physical and psychological integrity, and infringements of her liberty and her safety (Articles 15, 17 para. 1, 18 para. 2 and 19 of the Constitution - see paragraph 23 below) on account of the municipal authorities' passive attitude to the nuisance and risks caused by the waste-treatment plant. She requested the court to order temporary or permanent cessation of its activities.

11. The court took evidence from several witnesses offered by the applicant and instructed the regional Environment and Nature Agency to give an opinion on the plant's operating conditions and location. In a report of 19 January 1989 the agency noted that at the time of its expert's visit on 17 January the plant's sole activity was the treatment of waste water contaminated with chromium, but that the remaining waste also flowed through its tanks before being discharged into the river, generating foul smells. It therefore concluded that the plant had not been built in the most suitable location.

Crown Counsel endorsed Mrs López Ostra's application. However, the Audiencia Territorial found against her on 31 January 1989. It held that although the plant's operation could unquestionably cause nuisance because of the smells, fumes and noise, it did not constitute a serious risk to the health of the families living in its vicinity but, rather, impaired their quality of life, though not enough to infringe the fundamental rights claimed. In any case, the municipal authorities, who had taken measures in respect of the plant, could not be held liable. The non-possession of a licence was not an issue to be examined in the special proceedings instituted in this instance, because it concerned a breach of the ordinary law.

### *2. Proceedings in the Supreme Court*

12. On 10 February 1989 Mrs López Ostra lodged an appeal with the Supreme Court (Tribunal Supremo - see paragraph 25 below in fine). She maintained that a number of witnesses and experts had indicated that the plant was a source of polluting fumes, pestilential and irritant smells and repetitive noise that had caused both her daughter and herself health

problems. As regards the municipal authorities' liability, the decision of the Audiencia Territorial appeared to be incompatible with the general supervisory powers conferred on mayors by the 1961 regulations, especially where the activity in question was carried on without a licence (see paragraph 28 below). Regard being had to Article 8 para. 1 (art. 8-1) of the Convention, inter alia, the town council's attitude amounted to unlawful interference with her right to respect for her home and was also an attack on her physical integrity. Lastly, the applicant sought an order suspending the plant's operations.

13. On 23 February 1989 Crown Counsel at the Supreme Court filed pleadings to the effect that the situation complained of amounted to arbitrary and unlawful interference by the public authorities with the applicant's private and family life (Article 18 of the Constitution taken together with Articles 15 and 19 - see paragraph 23 below). The court should accordingly grant her application in view of the nuisance to which she was subjected and the deterioration in the quality of her life, both of which had moreover been acknowledged in the judgment of 31 January. On 13 March Crown Counsel supported the suspension application (see paragraph 12 above and paragraph 25 below).

14. In a judgment of 27 July 1989 the Supreme Court dismissed the appeal. The impugned decision had been consistent with the constitutional provisions relied on, as no public official had entered the applicant's home or attacked her physical integrity. She was in any case free to move elsewhere. The failure to obtain a licence could only be considered in ordinary-law proceedings.

### *3. Proceedings in the Constitutional Court*

15. On 20 October 1989 Mrs López Ostra lodged an appeal (*recurso de amparo*) with the Constitutional Court, alleging violations of Article 15 (right to physical integrity), Article 18 (right to private life and to inviolability of the family home) and Article 19 (right to choose freely a place of residence) of the Constitution (see paragraph 23 below).

On 26 February 1990 the court ruled that the appeal was inadmissible on the ground that it was manifestly ill-founded. It observed that the complaint based on a violation of the right to respect for private life had not been raised in the ordinary courts as it should have been. For the rest, it held that the presence of fumes, smells and noise did not itself amount to a breach of the right to inviolability of the home; that the refusal to order closure of the plant could not be regarded as degrading treatment, since the applicant's life and physical integrity had not been endangered; and that her right to choose her place of residence had not been infringed as she had not been expelled from her home by any authority.

### **C. Other proceedings concerning the Lorca waste-treatment plant**

#### *1. The proceedings relating to non-possession of a licence*

16. In 1990 two sisters-in-law of Mrs López Ostra, who lived in the same building as her, brought proceedings against the municipality of Lorca and SACURSA in the Administrative Division of the Murcia High Court (Tribunal Superior de Justicia), alleging that the plant was operating unlawfully. On 18 September 1991 the court, noting that the nuisance had continued after 9 September 1988 and that the plant did not have the licences required by law, ordered that it should be closed until they were obtained (see paragraph 28 below). However, enforcement of this order was stayed following an appeal by the town council and SACURSA. The case is still pending in the Supreme Court.

#### *2. Complaint of an environmental health offence*

17. On 13 November 1991 the applicant's two sisters-in-law lodged a complaint, as a result of which Lorca investigating judge no. 2 instituted criminal proceedings against SACURSA for an environmental health offence (Article 347 bis of the Criminal Code - see paragraph 29 below). The two complainants joined the proceedings as civil parties.

Only two days later, the judge decided to close the plant, but on 25 November the measure was suspended because of an appeal lodged by Crown Counsel on 19 November.

18. The judge ordered a number of expert opinions as to the seriousness of the nuisance caused by the waste-treatment plant and its effects on the health of those living nearby.

An initial report of 13 October 1992 by a scientist from the University of Murcia who had a doctorate in chemistry stated that hydrogen sulphide (a colourless gas, soluble in water, with a characteristic rotten-egg smell) had been detected on the site in concentrations exceeding the permitted levels. The discharge of effluent containing sulphur into a river was said to be unacceptable. These findings were confirmed in a supplementary report of 25 January 1993.

In a report of 27 October 1992 the National Toxicology Institute stated that the levels of the gas probably exceeded the permitted limits but did not pose any danger to the health of people living close to the plant. In a second report of 10 February 1993 the institute stated that it could not be ruled out that being in neighbouring houses twenty-four hours a day constituted a health risk as calculations had been based only on a period of eight hours a day for five days.

Lastly, the regional Environment and Nature Agency, which had been asked to submit an expert opinion by the Lorca municipal authorities, concluded in a report of 29 March 1993 that the level of noise produced by

the plant when in operation did not exceed that measured in other parts of the town.

19. The investigation file contains several medical certificates and expert opinions concerning the effects on the health of those living near the plant. In a certificate dated 12 December 1991 Dr de Ayala Sánchez, a paediatrician, stated that Mrs López Ostra's daughter, Cristina, presented a clinical picture of nausea, vomiting, allergic reactions, anorexia, etc., which could only be explained by the fact that she was living in a highly polluted area. He recommended that the child should be moved from the area.

In an expert report of 16 April 1993 the Ministry of Justice's Institute of Forensic Medicine in Cartagena indicated that gas concentrations in houses near the plant exceeded the permitted limit. It noted that the applicant's daughter and her nephew, Fernando López Gómez, presented typical symptoms of chronic absorption of the gas in question, periodically manifested in the form of acute bronchopulmonary infections. It considered that there was a relationship of cause and effect between this clinical picture and the levels of gas.

20. In addition, it is apparent from the statements of three police officers called to the neighbourhood of the plant by one of the applicant's sisters-in-law on 9 January 1992 that the smells given off were, at the time of their arrival, very strong and induced nausea.

21. On 1 February 1992 Mrs López Ostra and her family were rehoused in a flat in the centre of Lorca, for which the municipality paid the rent.

The inconvenience resulting from this move and from the precariousness of their housing situation prompted the applicant and her husband to purchase a house in a different part of town on 23 February 1993.

22. On 27 October 1993 the judge confirmed the order of 15 November 1991 and the plant was temporarily closed.

## II. RELEVANT DOMESTIC LAW

### A. The Constitution

23. The relevant Articles of the Constitution provide:

#### Article 15

"Everyone shall have the right to life and to physical and psychological integrity, without being subjected to torture or inhuman or degrading punishment or treatment under any circumstances. The death penalty shall be abolished except where it is provided for by military criminal law in time of war."

**Article 17 para. 1**

"Everyone has the right to liberty and security. ..."

**Article 18**

"1. The right to honour and to private and family life and the right to control use of one's likeness shall be protected.

2. The home shall be inviolable. It may not be entered or searched without the consent of the person who lives there or a judicial decision, except in cases of flagrant offences. ..."

**Article 19**

"Spanish citizens shall have the right to choose freely their place of residence and to move around the national territory ..."

**Article 45**

"1. Everyone shall have the right to enjoy an environment suitable for personal development and the duty to preserve it.

2. The public authorities, relying on the necessary public solidarity, shall ensure that all natural resources are used rationally, with a view to safeguarding and improving the quality of life and protecting and restoring the environment.

3. Anyone who infringes the above provisions shall be liable to criminal or, where applicable, administrative penalties as prescribed by law and shall be required to make good any damage caused."

**B. The 1978 Law on the protection of fundamental rights**

24. Law 62/1978 provides that certain fundamental rights shall be safeguarded by the ordinary courts. The rights protected in this way include inviolability of the home and freedom to choose one's place of residence (section 1(2)). However, under transitional provision 2(2) of the Law on the Constitutional Court of 3 October 1979, its application is extended to the other rights secured in Articles 14 to 29 of the Constitution (Article 53 of the Constitution).

25. Complaints against decisions of administrative authorities affecting the rights of the individual may be lodged with the administrative division of the appropriate ordinary court (section 6), without its first being necessary to exhaust the administrative remedies (section 7(1)). The procedure followed is an expedited one with shorter time-limits and exemption from certain procedural steps (sections 8 and 10).

In the writ the individual may apply to have the impugned decision stayed, and the court rules on such applications by means of a separate, summary procedure (section 7).

An appeal lies to the Supreme Court (section 9), which hears such appeals in expedited proceedings.

### **C. Environmental protection provisions**

26. In the field of environmental protection the State and the autonomous communities have enacted many provisions of different ranks in law: Article 45 of the Constitution (see paragraph 23 above); Law 20/1986 of 14 May 1986 on toxic and dangerous waste; Royal Legislative Decree 1302/1986 of 28 June 1986 on environmental impact assessment and Law 38/1972 of 22 December 1972 on atmospheric pollution control.

27. The provisions most frequently relied on in the instant case are the 1961 regulations on activities classified as causing nuisance and being unhealthy, noxious and dangerous approved in Decree 2414/1961 of 30 November.

The purpose of this decree is to prevent plant, factories, activities, industries or warehouses, whether public or private, from causing nuisance, impairing normal environmental health and hygiene or damaging public or private property or entailing serious risks to persons or property (Regulation 1). Regulation 3 extends the scope of the regulations to cover noise, vibrations, fumes, gases, smells, etc.

Siting of the activities in question is governed by municipal by-laws and local development plans. At all events, factories deemed to be dangerous or unhealthy cannot in principle be built less than 2,000 metres from the nearest housing (Regulation 4).

28. The local mayor is empowered to issue licences for carrying on these activities, to supervise the application of the aforementioned provisions and to impose penalties where necessary (Regulation 6).

The procedure for obtaining such licences has several stages, including mandatory consultation of a provincial committee as to the suitability of the safety systems proposed by the applicant in his description of the project. Before the premises are brought into use they must undergo a compulsory inspection by a local-authority technician (Regulations 29-34).

An appeal lies to the ordinary courts against decisions to grant or refuse licences (Regulation 42).

When a nuisance occurs, the mayor may order the party responsible for it to take steps to eliminate it. If these are not taken within the time specified in the regulations, the mayor may, in the light of the expert opinions obtained and after hearing the person concerned, either impose a fine or temporarily or permanently withdraw the licence (Regulation 38).



#### D. The Criminal Code

29. Article 347 bis was added on 25 June 1983 by the Law making urgent reforms to part of the Criminal Code (8/1983). It provides:

"Anyone who, in breach of environmental protection legislation or regulations, causes to be released or directly or indirectly releases into the atmosphere, the soil or ... waters emissions or discharges of any kind that are likely seriously to endanger human health or seriously to interfere with the conditions of animal life, forests, natural sites or cultivated areas, shall be liable to a sentence of between one and six months' imprisonment (arresto mayor) and a fine of 50,000 to 1,000,000 pesetas.

A more severe penalty (six months' to six years' imprisonment) shall be imposed where an industrial plant is operating illegally, without having obtained the necessary administrative authorisations, or where express orders of the administrative authorities requiring modification or cessation of the polluting activities have not been complied with or where untrue information has been given about the activities' environmental impact, or where an inspection by the administrative authorities has been obstructed.

...

In all the cases referred to in this Article, temporary or permanent closure of the establishment may be ordered ..."

#### PROCEEDINGS BEFORE THE COMMISSION

30. Mrs López Ostra applied to the Commission on 14 May 1990. She complained of the Lorca municipal authorities' inactivity in respect of the nuisance caused by a waste-treatment plant situated a few metres away from her home. Relying on Articles 8 para. 1 and 3 (art. 8-1, art. 3) of the Convention, she asserted that she was the victim of a violation of the right to respect for her home that made her private and family life impossible and the victim also of degrading treatment.

31. On 8 July 1992 the Commission declared the application (no. 16798/90) admissible. In its report of 31 August 1993 (Article 31) (art. 31), it expressed the unanimous opinion that there had been a violation of Article 8 (art. 8) but not of Article 3 (art. 3). The full text of the Commission's opinion is reproduced as an annex to this judgment\*.

---

\* Note by the Registrar. For practical reasons this annex will appear only with the printed version of the judgment (volume 303-C of Series A of the Publications of the Court), but a copy of the Commission's report is obtainable from the registry.

## FINAL SUBMISSIONS TO THE COURT

32. The Government requested the Court to allow their preliminary objections or, failing this, to find that the Kingdom of Spain had not breached its obligations under the Convention.

33. At the hearing the applicant's lawyer requested the Court to rule that in the instant case Spain had not fulfilled its obligations under Articles 8 and 3 (art. 8, art. 3) of the Convention.

## AS TO THE LAW

34. The applicant alleged that there had been a violation of Articles 8 and 3 (art. 8, art. 3) of the Convention on account of the smells, noise and polluting fumes caused by a plant for the treatment of liquid and solid waste sited a few metres away from her home. She held the Spanish authorities responsible, alleging that they had adopted a passive attitude.

### I. THE GOVERNMENT'S PRELIMINARY OBJECTIONS

#### **A. The objection based on failure to exhaust domestic remedies**

35. The Government contended, as they had done before the Commission, that Mrs López Ostra had not exhausted domestic remedies. The special application for protection of fundamental rights she had chosen to make (see paragraphs 10-15 and 24-25 above) was not the appropriate means of raising questions of compliance with the ordinary law or disputes of a scientific nature over the effects of a waste-treatment plant. This procedure was a shortened, rapid one intended to remedy overt infringements of fundamental rights, and the taking of evidence under it was curtailed.

The applicant should, on the other hand, have instituted both criminal proceedings and ordinary administrative proceedings, which had proved to be effective under similar circumstances. In respect of the same facts, for instance, her sisters-in-law had brought ordinary administrative proceedings in April 1990 and had then lodged a criminal complaint on 13 November 1991. The relevant judicial authorities had ordered closure of the plant on 18 September and 15 November 1991 respectively, but enforcement of those orders had been stayed on account of appeals lodged by the municipal authorities and Crown Counsel (see paragraphs 16 and 17 above). On 27 October 1993 the plant had been closed by order of the judge in the criminal proceedings but both sets of proceedings were still pending in the Spanish

courts. If the Court determined the present case on the basis of the documents produced by the parties relating to those proceedings, as the Commission did in its report, its decision would prejudice their outcome.

36. Like the Commission and the applicant, the Court considers that on the contrary the special application for protection of fundamental rights lodged by the applicant with the Murcia Audiencia Territorial (see paragraph 10 above) was an effective, rapid means of obtaining redress in the case of her complaints relating to her right to respect for her home and for her physical integrity, especially since that application could have had the outcome she desired, namely closure of the waste-treatment plant. Moreover, in both courts that dealt with the merits of the case (the Murcia Audiencia Territorial and the Supreme Court - see paragraphs 11 and 13 above) Crown Counsel had submitted that the application should be allowed.

37. As to the need to wait for the outcome of the two sets of proceedings brought by Mrs López Ostra's sisters-in-law in the ordinary (administrative and criminal) courts, the Court notes, like the Commission, that the applicant is not a party to those proceedings. Their subject-matter is, moreover, not exactly the same as that of the application for protection of fundamental rights, and thus of the application to Strasbourg, even if they might have the desired result. The ordinary administrative proceedings relate in particular to another question, the failure to obtain the municipal authorities' permission to build and operate the plant. The issue of whether SACURSA might be criminally liable for any environmental health offence is likewise different from that of the town's or other competent national authorities' inaction with regard to the nuisance caused by the plant.

38. Lastly, it remains to be determined whether, in order to exhaust domestic remedies, it was necessary for the applicant herself to institute either of the two types of proceedings in question. Here too the Court agrees with the Commission. Having had recourse to a remedy that was effective and appropriate in relation to the infringement of which she had complained, the applicant was under no obligation also to bring other proceedings that were slower.

The applicant therefore provided the national courts with the opportunity which is in principle intended to be afforded to Contracting States by Article 26 (art. 26) of the Convention, namely the opportunity of putting right the violations alleged against them (see, *inter alia*, the *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium* judgment of 18 June 1971, Series A no. 12, p. 29, para. 50, and the *Guzzardi v. Italy* judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, p. 27, para. 72).

39. It follows that the objection must be dismissed.

### **B. The objection that the applicant was not a victim**

40. The Government raised a second objection already advanced before the Commission. They acknowledged that Mrs López Ostra - like, for that matter, the other residents of Lorca - had been caused serious nuisance by the plant until 9 September 1988, when part of its activities ceased (see paragraph 9 above). However, even supposing that smells or noise - which would not have been excessive - had continued after that date, the applicant had in the meantime ceased to be a victim. From February 1992 the López Ostra family were rehoused in a flat in the town centre at the municipality's expense, and in February 1993 they moved into a house they had purchased (see paragraph 21 above). In any case, the closure of the plant in October 1993 brought all nuisance to an end, with the result that neither the applicant nor her family now suffered the alleged undesirable effects of its operation.

41. At the hearing the Delegate of the Commission pointed out that the investigating judge's decision of 27 October 1993 (see paragraph 22 above) did not mean that someone who had been forced by environmental conditions to abandon her home and subsequently to buy another house had ceased to be a victim.

42. The Court shares this opinion. Neither Mrs López Ostra's move nor the waste-treatment plant's closure, which was moreover temporary (see paragraph 22 above), alters the fact that the applicant and her family lived for years only twelve metres away from a source of smells, noise and fumes.

At all events, if the applicant could now return to her former home following the decision to close the plant, this would be a factor to be taken into account in assessing the damage she sustained but would not mean that she ceased to be a victim (see, among many other authorities, the *Marckx v. Belgium* judgment of 13 June 1979, Series A no. 31, pp. 13-14, para. 27, and the *Inze v. Austria* judgment of 28 October 1987, Series A no. 126, p. 16, para. 32).

43. The objection is therefore unfounded.

## **II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 (art. 8) OF THE CONVENTION**

44. Mrs López Ostra first contended that there had been a violation of Article 8 (art. 8) of the Convention, which provides:

"1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Commission subscribed to this view, while the Government contested it.

45. The Government said that the complaint made to the Commission and declared admissible by it (see paragraphs 30 and 31 above) was not the same as the one that the Spanish courts had considered in the application for protection of fundamental rights since it appeared to be based on statements, medical reports and technical experts' opinions of later date than that application and wholly unconnected with it.

46. This argument does not persuade the Court. The applicant had complained of a situation which had been prolonged by the municipality's and the relevant authorities' failure to act. This inaction was one of the fundamental points both in the complaints made to the Commission and in the application to the Murcia Audiencia Territorial (see paragraph 10 above). The fact that it continued after the application to the Commission and the decision on admissibility cannot be held against the applicant. Where a situation under consideration is a persisting one, the Court may take into account facts occurring after the application has been lodged and even after the decision on admissibility has been adopted (see, as the earliest authority, the *Neumeister v. Austria* judgment of 27 June 1968, Series A no. 8, p. 21, para. 28, and p. 38, para. 7).

47. Mrs López Ostra maintained that, despite its partial shutdown on 9 September 1988, the plant continued to emit fumes, repetitive noise and strong smells, which made her family's living conditions unbearable and caused both her and them serious health problems. She alleged in this connection that her right to respect for her home had been infringed.

48. The Government disputed that the situation was really as described and as serious (see paragraph 40 above).

49. On the basis of medical reports and expert opinions produced by the Government or the applicant (see paragraphs 18-19 above), the Commission noted, *inter alia*, that hydrogen sulphide emissions from the plant exceeded the permitted limit and could endanger the health of those living nearby and that there could be a causal link between those emissions and the applicant's daughter's ailments.

50. In the Court's opinion, these findings merely confirm the first expert report submitted to the Audiencia Territorial on 19 January 1989 by the regional Environment and Nature Agency in connection with Mrs López Ostra's application for protection of fundamental rights. Crown Counsel supported this application both at first instance and on appeal (see paragraphs 11 and 13 above). The Audiencia Territorial itself accepted that, without constituting a grave health risk, the nuisances in issue impaired the quality of life of those living in the plant's vicinity, but it held that this impairment was not serious enough to infringe the fundamental rights recognised in the Constitution (see paragraph 11 above).

51. Naturally, severe environmental pollution may affect individuals' well-being and prevent them from enjoying their homes in such a way as to affect their private and family life adversely, without, however, seriously endangering their health.

Whether the question is analysed in terms of a positive duty on the State - to take reasonable and appropriate measures to secure the applicant's rights under paragraph 1 of Article 8 (art. 8-1) -, as the applicant wishes in her case, or in terms of an "interference by a public authority" to be justified in accordance with paragraph 2 (art. 8-2), the applicable principles are broadly similar. In both contexts regard must be had to the fair balance that has to be struck between the competing interests of the individual and of the community as a whole, and in any case the State enjoys a certain margin of appreciation. Furthermore, even in relation to the positive obligations flowing from the first paragraph of Article 8 (art. 8-1), in striking the required balance the aims mentioned in the second paragraph (art. 8-2) may be of a certain relevance (see, in particular, the *Rees v. the United Kingdom* judgment of 17 October 1986, Series A no. 106, p. 15, para. 37, and the *Powell and Rayner v. the United Kingdom* judgment of 21 February 1990, Series A no. 172, p. 18, para. 41).

52. It appears from the evidence that the waste-treatment plant in issue was built by SACURSA in July 1988 to solve a serious pollution problem in Lorca due to the concentration of tanneries. Yet as soon as it started up, the plant caused nuisance and health problems to many local people (see paragraphs 7 and 8 above).

Admittedly, the Spanish authorities, and in particular the Lorca municipality, were theoretically not directly responsible for the emissions in question. However, as the Commission pointed out, the town allowed the plant to be built on its land and the State subsidised the plant's construction (see paragraph 7 above).

53. The town council reacted promptly by rehousing the residents affected, free of charge, in the town centre for the months of July, August and September 1988 and then by stopping one of the plant's activities from 9 September (see paragraphs 8 and 9 above). However, the council's members could not be unaware that the environmental problems continued after this partial shutdown (see paragraphs 9 and 11 above). This was, moreover, confirmed as early as 19 January 1989 by the regional Environment and Nature Agency's report and then by expert opinions in 1991, 1992 and 1993 (see paragraphs 11 and 18 above).

54. Mrs López Ostra submitted that by virtue of the general supervisory powers conferred on the municipality by the 1961 regulations the municipality had a duty to act. In addition, the plant did not satisfy the legal requirements, in particular as regards its location and the failure to obtain a municipal licence (see paragraphs 8, 27 and 28 above).

55. On this issue the Court points out that the question of the lawfulness of the building and operation of the plant has been pending in the Supreme Court since 1991 (see paragraph 16 above). The Court has consistently held that it is primarily for the national authorities, notably the courts, to interpret and apply domestic law (see, *inter alia*, the *Casado Coca v. Spain* judgment of 24 February 1994, Series A no. 285-A, p. 18, para. 43).

At all events, the Court considers that in the present case, even supposing that the municipality did fulfil the functions assigned to it by domestic law (see paragraphs 27 and 28 above), it need only establish whether the national authorities took the measures necessary for protecting the applicant's right to respect for her home and for her private and family life under Article 8 (art. 8) (see, among other authorities and *mutatis mutandis*, the *X and Y v. the Netherlands* judgment of 26 March 1985, Series A no. 91, p. 11, para. 23).

56. It has to be noted that the municipality not only failed to take steps to that end after 9 September 1988 but also resisted judicial decisions to that effect. In the ordinary administrative proceedings instituted by Mrs López Ostra's sisters-in-law it appealed against the Murcia High Court's decision of 18 September 1991 ordering temporary closure of the plant, and that measure was suspended as a result (see paragraph 16 above).

Other State authorities also contributed to prolonging the situation. On 19 November 1991 Crown Counsel appealed against the Lorca investigating judge's decision of 15 November temporarily to close the plant in the prosecution for an environmental health offence (see paragraph 17 above), with the result that the order was not enforced until 27 October 1993 (see paragraph 22 above).

57. The Government drew attention to the fact that the town had borne the expense of renting a flat in the centre of Lorca, in which the applicant and her family lived from 1 February 1992 to February 1993 (see paragraph 21 above).

The Court notes, however, that the family had to bear the nuisance caused by the plant for over three years before moving house with all the attendant inconveniences. They moved only when it became apparent that the situation could continue indefinitely and when Mrs López Ostra's daughter's paediatrician recommended that they do so (see paragraphs 16, 17 and 19 above). Under these circumstances, the municipality's offer could not afford complete redress for the nuisance and inconveniences to which they had been subjected.

58. Having regard to the foregoing, and despite the margin of appreciation left to the respondent State, the Court considers that the State did not succeed in striking a fair balance between the interest of the town's economic well-being - that of having a waste-treatment plant - and the applicant's effective enjoyment of her right to respect for her home and her private and family life.

There has accordingly been a violation of Article 8 (art. 8).

### III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 (art. 3) OF THE CONVENTION

59. Mrs López Ostra submitted that the matters for which the respondent State was criticised were of such seriousness and had caused her such distress that they could reasonably be regarded as amounting to degrading treatment prohibited by Article 3 (art. 3) of the Convention, which provides:

"No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment."

The Government and the Commission took the view that there had been no breach of this Article (art. 3).

60. The Court is of the same opinion. The conditions in which the applicant and her family lived for a number of years were certainly very difficult but did not amount to degrading treatment within the meaning of Article 3 (art. 3).

### IV. APPLICATION OF ARTICLE 50 (art. 50) OF THE CONVENTION

61. Under Article 50 (art. 50),

"If the Court finds that a decision or a measure taken by a legal authority or any other authority of a High Contracting Party is completely or partially in conflict with the obligations arising from the ... Convention, and if the internal law of the said Party allows only partial reparation to be made for the consequences of this decision or measure, the decision of the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

Mrs López Ostra claimed compensation for damage and reimbursement of costs and expenses.

#### **A. Damage**

62. The applicant asserted that the building and operation of a waste-treatment plant next to her home forced her to make radical changes to her way of life. She consequently sought the following sums in reparation of the damage sustained:

(a) 12,180,000 pesetas (ESP) for the distress she suffered from 1 October 1988 to 31 January 1992 while living in her former home;

(b) ESP 3,000,000 for the anxiety caused by her daughter's serious illness;

(c) ESP 2,535,000 for the inconvenience caused from 1 February 1992 by her undesired move;



(d) ESP 7,000,000 for the cost of the new house she was obliged to buy in February 1993 because of the uncertainty of the accommodation provided by the Lorca municipal authorities;

(e) ESP 295,000 for expenses incurred in settling into the new house.

63. The Government considered that these claims were exaggerated. They pointed out that the Lorca municipal authorities had paid the rent for the flat occupied by Mrs López Ostra and her family in the town centre from 1 February 1992 until she moved into her new house.

64. The Delegate of the Commission found the total sum sought excessive. As regards the pecuniary damage, he considered that while the applicant had theoretically been entitled to claim a new home, she was bound to give her former one in exchange, due allowance being made for any differences in size and characteristics.

65. The Court accepts that Mrs López Ostra sustained some damage on account of the violation of Article 8 (art. 8) (see paragraph 58 above). Her old flat must have depreciated and the obligation to move must have entailed expense and inconvenience. On the other hand, there is no reason to award her the cost of her new house since she has kept her former home. Account must be taken of the fact that for a year the municipal authorities paid the rent of the flat occupied by the applicant and her family in the centre of Lorca and that the waste-treatment plant was temporarily closed by the investigating judge on 27 October 1993 (see paragraph 22 above).

The applicant, moreover, undeniably sustained non-pecuniary damage. In addition to the nuisance caused by the gas fumes, noise and smells from the plant, she felt distress and anxiety as she saw the situation persisting and her daughter's health deteriorating.

The heads of damage accepted do not lend themselves to precise quantification. Making an assessment on an equitable basis in accordance with Article 50 (art. 50), the Court awards Mrs López Ostra ESP 4,000,000.

## **B. Costs and expenses**

### *1. In the domestic courts*

66. The applicant claimed a total of ESP 850,000 for costs and expenses incurred in the domestic courts.

67. The Government and the Delegate of the Commission pointed out that Mrs López Ostra had received free legal aid in Spain, so that she did not have to pay her lawyer, whose fees should be paid by the State.

68. The Court likewise finds that the applicant did not incur expenses in this respect and accordingly dismisses the claim in question. Mr Mazón Costa cannot rely on Article 50 (art. 50) to claim just satisfaction on his own account as he accepted the terms of the legal aid granted to his client (see,

among other authorities, the *Delta v. France* judgment of 19 December 1990, Series A no. 191-A, p. 18, para. 47).

*2. Before the Convention institutions*

69. Mrs López Ostra claimed ESP 2,250,000 for her lawyer's fees in the proceedings before the Commission and the Court, less the sums paid as legal aid by the Council of Europe.

70. The Government and the Delegate of the Commission considered this amount excessive.

71. In the light of the criteria laid down in its case-law, the Court considers it equitable to award the applicant ESP 1,500,000 under this head, less the 9,700 French francs paid by the Council of Europe.

**FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY**

1. Dismisses the Government's preliminary objections;
2. Holds that there has been a breach of Article 8 (art. 8) of the Convention;
3. Holds that there has been no breach of Article 3 (art. 3) of the Convention;
4. Holds that the respondent State is to pay the applicant, within three months, 4,000,000 (four million) pesetas for damage and 1,500,000 (one million five hundred thousand) pesetas, less 9,700 (nine thousand seven hundred) French francs to be converted into pesetas at the exchange rate applicable on the date of delivery of this judgment, for costs and expenses;
5. Dismisses the remainder of the claim for just satisfaction.

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 9 December 1994.

Rolv RYSSDAL  
President

Herbert PETZOLD  
Acting Registrar

# **Exhibit 21**



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE GIACOMELLI c. ITALIE**

*(Requête n° 59909/00)*

ARRÊT

STRASBOURG

2 novembre 2006

**DÉFINITIF**

*26/03/2007*



**En l'affaire Giacomelli c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Boštjan M. Zupančič, *président*,

Corneliu Bîrsan,

Vladimiro Zagrebelsky,

Egbert Myjer,

Davíd Thór Björgvinsson,

Ineta Ziemele,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

et de Vincent Berger, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 octobre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 59909/00) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet Etat, M<sup>me</sup> Piera Giacomelli (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») le 22 juillet 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M<sup>e</sup> M. Toma, avocat à Brescia. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. I.M. Braguglia, et par son coagent adjoint, M. F. Crisafulli.

3. La requérante alléguait en particulier une atteinte à son droit au respect de son domicile et de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1<sup>er</sup> novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 dudit Protocole).

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la quatrième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

7. Par une décision du 15 mars 2005, la chambre (quatrième section) a déclaré la requête recevable et a décidé de joindre au fond l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du caractère prématuré de la requête.

8. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

9. Par la suite, l'affaire a été attribuée à la troisième section de la Cour.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. La requérante est née en 1935 et réside à Brescia.

11. Elle habite depuis 1950 dans une maison sise aux alentours de Brescia, à trente mètres d'une usine de stockage et traitement de « déchets spéciaux » classés comme dangereux ou non dangereux. La société par actions Ecoservizi commença à exploiter l'usine en 1982.

#### A. L'activité d'Ecoservizi et le contentieux ultérieur

##### *1. L'autorisation de procéder à la détoxification de déchets industriels*

12. Par une décision (*delibera*) du 4 avril 1989, la région Lombardie autorisa Ecoservizi à exploiter l'usine pour une durée de cinq ans. Parmi les différentes formes de traitement de déchets, Ecoservizi obtint pour la première fois l'autorisation d'effectuer la détoxification (*inertizzazione*) de déchets dangereux, processus consistant à traiter des déchets industriels spéciaux au moyen de produits chimiques.

13. Le 30 octobre 1991, la région autorisa Ecoservizi à augmenter jusqu'à 192 000 mètres cubes le volume annuel total de déchets à traiter. En particulier, la quantité autorisée de déchets toxiques destinés à la détoxification passa de 30 000 à 75 000 mètres cubes.

14. Le 5 août 1993, la région accepta des modifications qui entraînaient des améliorations technologiques de l'installation, sans pour autant entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter.

15. Par une décision de la région Lombardie du 11 avril 1994, l'autorisation d'exploitation fut renouvelée pour une période de cinq ans, sous réserve qu'Ecoservizi signe un protocole d'entente avec les collectivités locales afin de limiter l'impact de l'usine sur l'environnement ; cette condition fut remplie le 18 novembre 1994.

16. Le 13 décembre 1994, la région prit acte de la signature du protocole d'entente et fixa définitivement le terme de l'autorisation d'exploitation au 30 avril 1999.

## *2. La première procédure contentieuse*

17. Par trois recours introduits en 1994 et en 1995, la requérante attaqua devant le tribunal administratif régional de Lombardie les décisions prises par la région les 5 août 1993, 11 avril 1994 et 13 décembre 1994.

Elle contestait le renouvellement de l'autorisation d'exploitation accordée à Ecoservizi et, alléguant une violation de la loi n° 441 de 1987, soutenait que les modifications autorisées par la région impliquaient une augmentation d'activité, pour laquelle une nouvelle procédure d'autorisation, portant entre autres sur l'évaluation de l'impact environnemental de l'usine, était nécessaire.

Ecoservizi se constitua partie intervenante dans la procédure.

18. La requérante ayant également sollicité un sursis à l'exécution de la décision de renouvellement, le tribunal accueillit cette demande par une ordonnance du 18 novembre 1994 – principalement parce que le protocole d'entente n'avait pas encore été signé – et suspendit la mise en œuvre de la décision attaquée. Ecoservizi interjeta appel.

19. Le 7 avril 1995, le Conseil d'Etat annula l'ordonnance du tribunal administratif; il constata que la conclusion du protocole d'entente (paragraphe 15 ci-dessus) avait écarté le risque de préjudice irréparable qui fondait l'ordonnance de sursis.

20. Par un jugement du 13 avril 1996, le tribunal administratif de Lombardie rejeta, après les avoir joints, les recours de la requérante. Il nota que toutes les doléances de l'intéressée se fondaient sur la prétendue nécessité d'une nouvelle procédure d'autorisation d'exploitation de la part de la région. Or le tribunal affirma que les dimensions de l'installation ainsi que le volume de son activité avaient été fixés dans les décisions rendues en 1989 et 1991 par la région, que la requérante n'avait jamais attaquées. En revanche, il déclara que les modifications autorisées par les décisions litigieuses, à savoir celles des 5 août 1993, 11 avril 1994 et 13 décembre 1994, n'entraînaient pas une augmentation du volume d'activité de l'usine ni un changement de la qualité des déchets traités et que, par conséquent, une nouvelle procédure d'autorisation de la part de la région n'était pas nécessaire.

21. La requérante interjeta appel. Par un arrêt du 6 novembre 1998, le Conseil d'Etat confirma les conclusions du tribunal et rejeta l'appel. A cette occasion, il précisa notamment qu'une installation devait être considérée comme « nouvelle » et donc nécessitant une nouvelle autorisation d'exploitation quand l'une des différentes phases de traitement ou la typologie des déchets à traiter étaient modifiées.

## *3. La deuxième procédure contentieuse*

22. Par une décision du 29 avril 1999, la région Lombardie renouvela pour cinq ans l'autorisation d'exploitation octroyée à Ecoservizi. La



décision pouvait être infirmée à la lumière des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*procedura di valutazione di impatto ambientale* – « la procédure de VIA ») qu'Ecoservizi avait entre-temps engagée (paragraphe 37 à 52 ci-dessous).

23. Le 12 juillet 1999, la requérante introduisit un recours devant le tribunal administratif régional de Lombardie afin d'obtenir l'annulation de la décision de la région datée du 29 avril 1999. L'entreprise et la région Lombardie se constituèrent parties intervenantes dans la procédure.

24. Le 20 septembre 1999, la requérante attaqua devant le tribunal administratif une décision du 12 avril 1999, par laquelle la région avait autorisé Ecoservizi à réaliser une modification de l'installation de traitement d'huiles usagées.

25. Par une décision du 15 octobre 1999, la région prit acte du fait qu'Ecoservizi renonçait à l'autorisation octroyée le 12 avril 1999 et confirma le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. La requérante introduisit un recours contre cette dernière décision.

26. Par une ordonnance du 18 février 2000, le tribunal administratif fit droit à une demande de sursis à exécution présentée par la requérante. Il prit cette décision parce que la procédure de VIA était encore pendante. Par la suite, le 11 avril 2000, le Conseil d'Etat accueillit l'appel d'Ecoservizi, dans lequel la société affirmait que les derniers contrôles effectués sur l'installation témoignaient du « respect des limitations fixées par les normes en vigueur », et annula l'ordonnance de sursis à exécution rendue par le tribunal administratif.

27. Par un jugement du 29 avril 2003, déposé au greffe le 9 juin 2003, le tribunal administratif de Lombardie accueillit les recours de la requérante sur le fond et annula les trois décisions contestées (paragraphe 23, 24 et 25).

Le tribunal affirma d'abord que les modifications de l'installation autorisées par la région le 12 avril 1999, en vue de permettre le traitement d'huiles usagées, devaient être qualifiées de substantielles. Par conséquent, conformément aux articles 27 et 28 du décret n° 22 de 1997 (paragraphe 62 et 63 ci-dessous), la région aurait dû suspendre l'activité d'Ecoservizi et ordonner les vérifications nécessaires avant d'octroyer à l'entreprise un renouvellement de l'autorisation d'exercer son activité. Partant, le tribunal déclara illégale la décision rendue le 29 avril 1999 par la région Lombardie.

Quant au fait que l'entreprise avait renoncé par la suite auxdites modifications, il déclara qu'un examen approfondi par la région de l'activité et de l'état de l'installation aurait été tout de même nécessaire, en raison de plusieurs réclamations relatives à l'activité d'Ecoservizi, émanant à la fois de personnes privées et d'autorités publiques, qui donnaient lieu à de sérieux doutes quant à la compatibilité environnementale de l'usine.

Le tribunal fit référence aux deux décrets d'évaluation de l'impact sur l'environnement (« décrets de VIA ») émis par le ministère de l'Environnement et, affirmant que la région avait négligé son obligation d'enquête, ordonna que l'activité d'Ecoservizi fût suspendue dans l'attente de l'issue définitive de la procédure de VIA.

28. Ecoservizi interjeta appel devant le Conseil d'Etat. Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, ce dernier accueillit la demande de sursis à l'exécution du jugement du 29 avril 2003 présentée par l'entreprise, et en suspendit les effets.

29. Par un arrêt du 25 mai 2004, déposé au greffe le 31 août 2004, le Conseil d'Etat rejeta l'appel d'Ecoservizi. Confirmant le jugement du tribunal administratif, il conclut que le renouvellement de l'autorisation d'activité du 29 avril 1999, accordé par la région sans aucune vérification de l'impact sur l'environnement, était irrégulier et devait être annulé.

#### *4. La troisième procédure contentieuse*

30. Entre-temps, par une décision du 23 avril 2004, la région Lombardie avait renouvelé l'autorisation d'exploitation de l'usine pour une période de cinq ans. Le renouvellement concernait le traitement des déchets spéciaux, dangereux et non dangereux. Les déchets industriels destinés à la détoxification demeuraient exclus de l'autorisation dans l'attente de l'issue de la procédure de VIA pendante devant le ministère de l'Environnement.

31. La réunion de concertation entre les collectivités locales (*conferenza di servizi*), préalable à l'autorisation, se tint le 31 mars 2004. A cette occasion la région, la province et la municipalité concernées exprimèrent un avis favorable au renouvellement de l'autorisation, tout en faisant référence au rapport de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPA), émis le 28 février 2004.

Dans ce rapport, les experts de l'ARPA indiquaient les mesures à prendre pour éviter tout risque d'incident et de dysfonctionnement de l'usine ; il fallait y ajouter la totalité des prescriptions fixées par la région dans la décision du 7 novembre 2003 (paragraphe 49 ci-dessous).

32. La requérante attaqua cette décision devant le tribunal administratif de Lombardie et en demanda le sursis à exécution.

33. Le 30 avril 2004, la région, après avoir pris connaissance du décret de VIA du 28 avril 2004 favorable au traitement par Ecoservizi de tous types de déchets, intégra sa dernière décision de renouvellement dans une autorisation provisoire de détoxification des déchets industriels, valable jusqu'au 22 juin 2004, dans l'attente du terme de la procédure d'autorisation définitive.

34. Par une décision du 28 juin 2004, la région prorogea l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2004 pour permettre la présentation par Ecoservizi du projet d'adaptation de l'usine aux prescriptions du décret de VIA.

35. Par une ordonnance du 23 juillet 2004, le tribunal administratif de Lombardie rejeta la demande de sursis de la requérante, affirmant que la

décision du 23 avril 2004 avait été prise conformément à l'avis favorable des autorités locales, et compte tenu de toute circonstance pouvant mettre en danger les propriétés situées à proximité de l'usine. Le tribunal releva en outre que la décision litigieuse prévoyait plusieurs prescriptions visant à anéantir les nuisances subies par la requérante.

36. La procédure sur le fond demeure pendante devant le tribunal administratif régional de Lombardie.

### **B. Les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement menées par le ministère de l'Environnement**

37. Par une décision du 13 décembre 1996, la région Lombardie intima à Ecoservizi d'engager une procédure de VIA concernant l'activité de détoxification de l'usine.

Le 11 mai 1998, l'entreprise présenta sa demande au ministère de l'Environnement en vertu de l'article 6 de la loi n° 349 de 1986.

La municipalité de Brescia et la requérante participèrent à la procédure, ainsi que les municipalités de Borgosatollo et Castenedolo, deux villages situés à quelques centaines de mètres de l'usine.

38. Le 24 mai 2000, le ministère de l'Environnement prit un décret de VIA.

Le ministère constata que l'installation était bâtie sur un terrain exploité à des fins agricoles, à proximité d'une rivière, le Garza, et d'une carrière de sable dont l'activité avait progressivement dégradé le sol. En raison notamment du niveau de perméabilité du terrain, le risque que les résidus chimiques toxiques dérivant de l'activité de détoxification de l'installation contaminent la nappe phréatique, source d'eau potable destinée à la consommation des habitants des villages avoisinants, était important.

Le ministère considéra que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales. Cependant, la continuation de l'activité d'Ecoservizi jusqu'à l'expiration du dernier délai autorisé par la région, soit le 29 avril 2004, était possible à condition que l'entreprise respecte certaines prescriptions.

39. Ecoservizi attaqua ledit décret devant le tribunal administratif du Latium et en demanda le sursis à exécution.

40. Par une ordonnance du 31 août 2000, le tribunal administratif suspendit les effets du décret et ordonna au ministère de procéder à une nouvelle étude d'impact sur l'environnement. Le ministère de l'Environnement interjeta appel. Le 8 mai 2001, le Conseil d'Etat déclara l'appel irrecevable.

41. Entre-temps, le 30 avril 2001, le ministère avait pris un nouveau décret de VIA qui confirmait que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales.

42. Ecoservizi introduisit un recours devant le tribunal administratif du Latium contre ce dernier décret du ministère de l'Environnement.

43. Le 11 juillet 2001, le tribunal administratif accueillit le recours d'Ecoservizi et ordonna au ministère de procéder à une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

44. Par une ordonnance du 11 décembre 2001, le Conseil d'Etat rejeta l'appel interjeté par le ministère de l'Environnement contre la dernière ordonnance du tribunal administratif du Latium.

45. Dans une décision du 4 novembre 2002, la région Lombardie indiqua à Ecoservizi les contraintes d'exploitation de l'usine fixées dans les décrets du ministère de l'Environnement.

46. Entre-temps, le 4 octobre 2002, dans le cadre de la nouvelle procédure de VIA ordonnée par le tribunal administratif, Ecoservizi avait présenté un projet de modification de l'installation.

Ce projet prévoyait notamment l'imperméabilisation du sol, la construction de dispositifs tendant à insonoriser l'installation, le rehaussement de l'enceinte de l'installation pour éviter tout risque d'inondation et le perfectionnement du système de contrôle des émissions dangereuses.

47. Le 17 octobre 2003, l'organisme local pour les questions de santé (*Azienda Sanitaria Locale* – ASL) présenta à la région Lombardie son avis concernant la compatibilité environnementale de l'activité d'Ecoservizi. Il affirma que, selon les résultats des analyses techniques conduites entre 2000 et 2003, attestant notamment de la présence de concentrations anormales de carbone et d'autres substances organiques dans l'atmosphère, la continuation de l'activité de l'usine pouvait entraîner des problèmes d'hygiène pour les personnes résidant à proximité. L'ASL ajouta qu'il n'était pas démontré que les précautions prévues par Ecoservizi fussent suffisantes pour la sauvegarde de la santé publique.

48. Le 7 novembre 2003, la région Lombardie exprima un avis favorable à la continuation de l'activité de l'usine, à condition que l'entreprise se conforme à un certain nombre de prescriptions.

49. En particulier, l'entreprise devait :

« définir un Protocole d'entente avec les autorités locales pour la surveillance des déchets à traiter, dans le but de réduire les probabilités de dysfonctionnement de l'installation (...)

assurer le tamponnement des installations destinées à la détoxication (...)

procéder à la fermeture des caissons à ciel ouvert présents dans le processus chimique et biologique et à la construction d'un dispositif d'aspiration des émissions et de dépuración (...)

construire une structure mobile et insonorisée pour couvrir le triturateur (...)

modifier le réseau d'égouts interne afin de séparer les eaux météoriques des eaux produites par l'installation,

mettre en place un système de contrôle de la qualité et de la quantité d'eau produite par l'usine refluant dans le Garza (...) ainsi que dans les égouts publics,

concevoir et mettre en place un plan d'imperméabilisation du pavement de l'installation (...)

assurer une surveillance du site afin d'évaluer avec précision la présence éventuelle de substances polluantes dans le sous-sol, la structure hydrogéologique du territoire ainsi que les niveaux de danger pour les nappes phréatiques situées à proximité et destinées à la consommation (...)

(...) porter le périmètre de l'installation à la hauteur minimale de cent vingt-trois mètres au-dessus du niveau de la mer (...) »

La région décida en outre ce qui suit :

« (...) la proximité des habitations exige que l'activité de l'usine soit contrôlée en permanence quant aux poussières libérées dans l'atmosphère, aux COV (composés organiques volatils) et aux nuisances sonores. Partant, il faut poser entre l'installation et les habitations une cellule permettant de mesurer les émissions de poussières et le bruit générés par l'installation. Quant à la quantité de COV, le dispositif de surveillance devra être positionné près de l'installation en accord avec les autorités compétentes ;

l'entreprise devra également effectuer des contrôles périodiques des émissions de bruits. »

La région décida que l'exécution desdites prescriptions devait être vérifiée lors du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine, qui devait expirer le 30 avril 2004.

50. Le 28 avril 2004, la procédure d'évaluation ordonnée par le tribunal administratif s'acheva et le ministère de l'Environnement prit un nouveau décret de VIA.

Le ministère observa d'emblée qu'Ecoservizi assurait le traitement de 27 % des déchets du nord de l'Italie et de 23 % des déchets au niveau national. Il considéra ensuite que les prescriptions fixées par la région devaient permettre une amélioration considérable des conditions de fonctionnement et de contrôle de l'usine et exprima un avis positif quant à la continuation de l'activité d'Ecoservizi, sous réserve que l'entreprise respecte lesdites prescriptions.

51. La requérante attaqua le décret de VIA devant le tribunal administratif du Latium et présenta en même temps une demande de sursis à exécution.

52. Par une ordonnance du 24 juillet 2004, le tribunal administratif rejeta cette demande, au motif que la requérante n'avait pas signifié le recours au ministère de l'Environnement.

L'abréviation VIA est-elle exacte ?

### C. Les plaintes concernant l'activité d'Ecoservizi et les contrôles effectués par les autorités compétentes

53. A la suite de nombreuses réclamations présentées par la requérante et d'autres personnes résidant à proximité de l'usine, le bureau d'hygiène publique et environnementale de l'ASL de Brescia ainsi que l'ARPA établirent plusieurs rapports concernant l'activité d'Ecoservizi.

54. En particulier, le 21 septembre 1993, les experts de l'ASL effectuèrent un contrôle des émissions de l'usine et purent constater un dépassement des limites prévues par la loi pour certains éléments, tels que le nickel, le plomb, l'azote et les sulfates. Le rapport établi par l'ASL indique que les autorités judiciaires furent informées des résultats des analyses.

55. Le 8 mars 1995, les experts de l'ASL effectuèrent une visite de l'usine. Ils constatèrent la présence d'une poussière blanche qui s'était déposée à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation après un accident survenu pendant les opérations de remplissage d'un silo de chaux hydratée.

A cette occasion, les experts remarquèrent la présence dans l'enceinte de l'installation de plusieurs conteneurs qui étaient destinés aux déchets toxiques et qui n'avaient pas été neutralisés après usage. Par une note du 27 avril 1995, l'ASL enjoignit à l'entreprise de déplacer les conteneurs afin d'éviter tout risque de contamination du terrain, dû notamment à l'absence d'imperméabilisation du sol. Il ressort du rapport que l'ASL déposa une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes.

56. Dans un rapport établi le 31 juillet 1997, la section des carabinieri spécialisée dans les questions de santé (*Nucleo antisofisticazioni*) informa la province de Brescia qu'une plainte avait été déposée contre le représentant légal d'Ecoservizi pour inexécution des contraintes fixées par les autorisations d'exploitation de l'usine.

57. Entre 1999 et 2003, la municipalité de Brescia sollicita à plusieurs reprises l'intervention de la région Lombardie afin d'obtenir la délocalisation de l'installation vers un emplacement plus sûr et adapté aux besoins productifs croissants de l'usine.

58. Le 28 décembre 2002, la municipalité de Brescia, afin de soulager la requérante des nuisances entraînées par l'usine, relogea provisoirement et gratuitement la famille Giacomelli en attendant l'issue du contentieux judiciaire avec Ecoservizi.

59. Le 15 mai 2002, l'ARPA établit un rapport technique concernant Ecoservizi à l'occasion d'une intervention d'urgence sur les lieux sollicitée par la requérante et ses voisins. Les experts relevèrent la présence dans l'atmosphère d'un taux élevé d'ammoniac, révélateur d'un dysfonctionnement dans le processus de détoxication. Ils conclurent que l'entreprise avait omis d'activer les dispositifs nécessaires afin de vérifier la compatibilité des déchets à détoxifier avec les caractéristiques de l'installation. A leurs yeux, celle-ci présentait par ailleurs des déficiences

structurelles pouvant donner lieu à des dysfonctionnements générateurs d'émissions de vapeurs et de gaz.

## II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

60. L'article 6 de la loi n° 349 de 1986 sur l'environnement, adoptée conformément à la directive européenne 85/337/CEE, dispose que tout projet susceptible d'occasionner d'importantes modifications de l'environnement

« doit être communiqué, avant d'être approuvé, au ministère de l'Environnement, au ministère du Patrimoine culturel et environnemental et à la région intéressée, aux fins d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (« VIA »). La communication doit indiquer la localisation de l'installation, la description des déchets liquides et solides, ainsi que des émissions polluantes et des nuisances sonores occasionnées par l'installation. Elle doit également décrire les dispositifs tendant à éviter les dommages pour l'environnement ainsi que les mesures de sauvegarde et de surveillance de l'environnement. L'annonce de la communication doit paraître, à la charge du demandeur, dans le quotidien le plus diffusé dans la région intéressée ainsi que dans un quotidien à tirage national.

Le ministère de l'Environnement, conjointement avec le ministère du Patrimoine culturel et environnemental, et après consultation préalable de la région intéressée, prend une décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours sur la compatibilité du projet avec les normes environnementales.

Lorsque le ministère de l'Environnement constate des comportements contraires à la décision sur la compatibilité avec l'environnement, ou tendant à mettre en péril l'équilibre écologique et environnemental, il ordonne la suspension des travaux et porte la question à l'attention du conseil des ministres. »

61. L'article 1 du décret du président du Conseil des ministres n° 377 de 1988 indique les types de projets qui doivent être soumis à la procédure d'évaluation prévue par la loi n° 349 de 1986. La lettre *f* dudit article fait référence aux « installations visant le traitement de déchets toxiques et nocifs par un (...) processus chimique ».

62. La loi n° 441 de 1987, modifiée par le décret législatif n° 22 de 1997, contient des dispositions en matière de traitement de déchets et de protection de l'environnement.

L'article 27 dudit décret régleme l'octroi des autorisations d'exploiter les installations de traitement de déchets. La région procède à l'examen préliminaire des projets de nouvelles installations de traitement et stockage de déchets urbains, spéciaux, toxiques et nocifs par le biais de concertations (*conferenze*) auxquelles participent les représentants de la région et des autres collectivités locales concernées.

Si le projet d'installation examiné par la région doit faire l'objet au préalable d'une étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement au sens

de la loi n° 349 de 1986, la procédure d'autorisation est suspendue dans l'attente de la décision du ministère de l'Environnement.

63. A l'issue de l'examen du projet, la région autorise l'activité de l'installation par une décision administrative imposant à l'exploitant les conditions et les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement. L'autorisation a une validité de cinq ans et est renouvelable.

Lorsqu'il ressort des contrôles sur l'activité de l'installation que les conditions fixées par l'administration ne sont pas respectées, l'activité de l'installation est suspendue pendant une période de douze mois au plus. Par la suite, si l'activité de l'installation n'a pas été mise en conformité avec les prescriptions de l'autorisation, cette dernière est révoquée (article 28 du décret n° 22 de 1997).

64. L'article 21 de la loi n° 1034 de 1971 prévoit que quiconque est fondé à craindre que son droit risque de subir une atteinte imminente et irréparable découlant de l'exécution de l'acte administratif attaqué ou du comportement de l'administration peut demander au tribunal administratif de prendre des mesures d'urgence visant à garantir provisoirement, selon les circonstances, que la décision sur le fond puisse déployer ses effets.

## EN DROIT

### I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

65. Le Gouvernement soutient que la requête est prématurée, la dernière procédure entamée par la requérante étant à ce jour pendante devant le tribunal administratif. Affirmant que le recours devant les juridictions administratives est effectif et accessible, le Gouvernement estime qu'il faut que la requérante attende l'issue de cette procédure.

66. La requérante conteste le raisonnement du Gouvernement. Elle fait valoir que, à partir de 1994, elle a demandé à plusieurs reprises au juge administratif de faire cesser l'activité de l'usine. Cependant, en dépit des réponses favorables à ses demandes de sursis et de l'évaluation négative concernant l'impact de l'usine sur l'environnement, il n'a jamais été mis un terme à cette activité.

67. La Cour rappelle que dans la décision sur la recevabilité de la présente affaire, rendue le 15 mars 2005, elle a jugé que l'exception du Gouvernement tirée du caractère prématuré de la requête devait être jointe à l'examen du fond de l'affaire. Eu égard à l'essence du grief soulevé par la requérante, elle ne peut que confirmer cette conclusion.



## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

68. La requérante se plaint que le bruit persistant et les émissions nocives générées par l'usine, située à seulement trente mètres de son habitation, constituent une grave nuisance pour son environnement ainsi qu'un risque permanent pour sa santé et son domicile, au mépris de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### A. Thèses des parties

#### 1. La requérante

69. La requérante fait valoir que l'usine d'Ecoservizi s'est beaucoup développée depuis sa création en 1982, jusqu'à parvenir à une distance de trente mètres à peine de la maison qu'elle-même habitait déjà depuis plusieurs années lorsque l'activité de l'usine a débuté, et à atteindre une capacité productive annuelle d'environ 200 000 mètres cubes de déchets nocifs.

70. Notamment depuis 1991, l'activité de l'usine se caractériserait de plus en plus par une émission continue de bruits et d'odeurs, empêchant la requérante de se reposer et de vivre convenablement, et représenterait un danger constant pour la santé et le bien-être de toute personne résidant à proximité. La requérante soutient qu'une telle situation est totalement incompatible avec le respect de son droit à la vie privée, au domicile et à la santé et allègue que les mesures prises par l'entreprise ne sont pas suffisantes pour supprimer les nuisances produites par l'usine et le risque que représente son activité.

71. La requérante fait valoir en outre que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui aurait dû selon la loi constituer un préalable indispensable à l'exploitation de l'usine, n'a été engagée qu'après plusieurs années d'activité d'Ecoservizi. De plus, selon elle, l'entreprise et l'administration n'ont jamais respecté les décrets selon lesquels l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales et n'ont pas pris en considération les prescriptions du ministère de l'Environnement.

Elle estime qu'on ne saurait conclure que le traitement de déchets toxiques et nocifs puisse avoir une utilité publique dans ces conditions.

## 2. Le Gouvernement

72. Le Gouvernement ne conteste pas qu'il y ait eu ingérence dans le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée. Il affirme cependant que ladite ingérence était justifiée au regard du second paragraphe de l'article 8 de la Convention.

Le Gouvernement affirme que les décisions administratives autorisant l'activité d'Ecoservizi ont été prises conformément à la loi et dans le but de sauvegarder la santé publique et le bien-être économique de la région. L'entreprise, en assurant le traitement de la presque totalité des déchets industriels de la région, permettrait le développement de l'activité industrielle régionale et la protection de la santé publique de la communauté.

73. Selon le Gouvernement, la présente espèce se distingue de l'affaire *Guerra et autres c. Italie* (arrêt du 19 février 1998, § 57, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I) pour deux raisons : premièrement, l'activité d'Ecoservizi respecte le droit fondamental à la santé publique et, deuxièmement, la dangerosité de l'installation n'est pas prouvée en l'espèce, tandis que dans l'affaire *Guerra et autres* il n'était pas contesté que les émissions de l'usine chimique comportaient des risques pour les habitants de la ville de Manfredonia. Le Gouvernement souligne ensuite la différence entre la présente espèce et l'affaire *López Ostra c. Espagne* (arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C), dans laquelle l'activité de la station d'épuration n'était pas indispensable à la communauté locale. Insistant sur l'utilité publique de l'activité d'Ecoservizi, il rappelle qu'il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, et qu'il existe une jurisprudence claire de la Cour en faveur d'une ample marge d'appréciation des Etats en matière d'environnement.

74. Le Gouvernement attire en outre l'attention de la Cour sur les dernières décisions des autorités internes.

Il fait valoir en premier lieu que le 23 juillet 2004 le tribunal administratif de Lombardie, après avoir pris en compte tous les éléments pertinents de l'affaire, a rejeté la demande présentée par la requérante en vue d'obtenir le sursis à l'exécution de la dernière autorisation de l'activité d'Ecoservizi. Il rappelle ensuite que la dernière procédure de VIA s'est terminée, le 28 avril 2004, par un avis favorable du ministère de l'Environnement.

Selon le Gouvernement, ces faits prouvent que les autorités compétentes ont évalué l'activité de l'usine dans son ensemble et, tout en imposant à l'entreprise certaines prescriptions, l'ont jugée compatible avec les normes en matière d'environnement et non dangereuse pour la santé humaine.

75. Le Gouvernement soutient en outre qu'Ecoservizi, entreprise très connue du public à cause, entre autres, des démarches judiciaires et des dénonciations de M<sup>me</sup> Giacomelli, a été l'objet de fréquents contrôles de la part des autorités compétentes, ce qui exclut tout danger pour la santé de la requérante. Cette dernière, dans le seul but de faire cesser l'activité de l'usine ou d'en obtenir la délocalisation, se bornerait à alléguer la violation de son droit à la santé, sans toutefois prendre en considération les efforts accomplis par les autorités compétentes pour améliorer la situation et sans expliquer ni prouver les effets nocifs sur sa santé.

## **B. Appréciation de la Cour**

76. L'article 8 de la Convention protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, comme les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect du domicile parce qu'elles l'empêchent de jouir de son domicile (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, § 96, CEDH 2003-VIII).

77. Ainsi, la Cour a déclaré applicable l'article 8 dans l'affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* (arrêt du 21 février 1990, § 40, série A n° 172), car « le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow a[vait] diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer [de chacun] des requérants ». Dans l'affaire *López Ostra* (arrêt précité, § 51) concernant la pollution par les bruits et les odeurs d'une station d'épuration, la Cour a estimé que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée ». Dans l'affaire *Guerra et autres* (arrêt précité, § 57), la Cour a observé que « l'incidence directe des émissions [de substances] nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale permet[tait] de conclure à l'applicabilité de l'article 8 ». Enfin, dans l'affaire *Surugiu c. Roumanie* (n° 48995/99, 20 avril 2004) relative à diverses entraves, dont l'entrée de tierces personnes dans la cour de la maison du requérant et le déversement par ces personnes de plusieurs charrettes de fumier devant la porte et sous les fenêtres de la maison, la Cour a estimé que ces entraves constituaient des ingérences répétées dans

l'exercice par le requérant de son droit au respect de son domicile et a conclu à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention.

78. L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'Etat ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé. Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive à la charge de l'Etat qui consisterait à adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention. En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu (*Powell et Rayner* et *López Ostra*, précités, § 41, et § 51, respectivement).

79. La Cour estime que dans une affaire comme celle-ci, qui a trait à des décisions de l'Etat ayant une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux aspects. Premièrement, elle peut apprécier le contenu matériel de la décision du gouvernement en vue de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle peut se pencher sur le processus décisionnel pour vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte (*Taşkın et autres c. Turquie*, n° 46117/99, § 115, CEDH 2004-X).

80. Quant à l'aspect matériel, la Cour a déclaré à plusieurs reprises que dans des affaires liées à l'environnement l'Etat devait jouir d'une marge d'appréciation étendue (*Hatton et autres*, précité, § 100, *Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, §§ 74-77, *Recueil* 1996-IV, et *Taşkın et autres*, précité, § 116).

Il appartient aux autorités nationales d'évaluer en premier lieu la « nécessité » d'une ingérence. En effet, elles sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les exigences liées au traitement des déchets industriels dans un contexte local spécifique et pour décider des politiques environnementales et des mesures individuelles les plus adéquates dans le respect des besoins de la collectivité locale.

81. Pour justifier l'octroi à Ecoservizi de l'autorisation d'exploiter l'usine et les décisions de renouveler l'autorisation par la suite, le Gouvernement invoque les intérêts économiques de la région et du pays dans son ensemble et la nécessité de sauvegarder la santé publique des citoyens.

82. Cependant, la Cour doit veiller à ce que les intérêts de la communauté soient mis en balance avec le droit de l'individu au respect de son domicile et de sa vie privée. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (voir, *mutatis mutandis*, *McMichael c. Royaume-Uni*, 24 février 1995, § 87, série A n° 307-B).

Il y a donc lieu d'examiner l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles (*Hatton et autres*, précité, § 104). Il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises par les autorités qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher.

83. Lorsqu'il s'agit pour un Etat de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu (*Hatton et autres*, précité, § 128). L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ne fait pas de doute (voir, *mutatis mutandis*, *Guerra et autres*, précité, § 60, et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 97, *Recueil* 1998-III). Enfin, les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel (voir, *mutatis mutandis*, *Hatton et autres*, précité, § 128, et *Taşkın et autres*, précité, §§ 118-119).

84. Pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation laissée à l'Etat défendeur, la Cour doit donc examiner si les intérêts de la requérante ont été dûment pris en compte et si l'intéressée a pu compter sur des garanties procédurales suffisantes.

85. La région Lombardie autorisa Ecoservizi à exploiter l'usine en question pour la première fois en 1982. L'installation était initialement vouée au stockage et au traitement de déchets dangereux et non dangereux. En 1989, l'entreprise fut autorisée à procéder au traitement de déchets nocifs et toxiques par détoxification, un processus impliquant l'emploi de substances chimiques de nature à entraîner des risques importants pour l'environnement et la santé humaine. Par la suite, en 1991, l'usine fut autorisée à augmenter la quantité de déchets à traiter et, par conséquent,

l'installation fut adaptée aux nouvelles exigences de production, jusqu'à atteindre ses dimensions actuelles.

86. La Cour constate d'emblée que ni la décision d'autoriser Ecoservizi à exploiter l'usine ni celle d'accorder à l'entreprise le droit de traiter des déchets industriels par détoxification n'ont été précédées d'une étude ou d'une enquête appropriées, menées conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

87. La Cour observe que l'article 6 de la loi n° 349 de 1986 dispose que le ministère de l'Environnement doit procéder à une étude préalable d'impact sur l'environnement (VIA) pour toutes installations dont l'activité est susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement, parmi lesquelles on compte celles visant le traitement de déchets nocifs et toxiques impliquant l'emploi de produits chimiques (paragraphe 60 et 61 ci-dessus).

88. Or force est de constater que la société Ecoservizi fut invitée à engager une telle étude seulement en 1996, soit sept ans après le début de l'activité de détoxification de déchets industriels.

89. La Cour relève de surcroît que durant la procédure de VIA, qui s'est terminée par un avis définitif le 28 avril 2004 seulement (paragraphe 50 ci-dessus), le ministère de l'Environnement a affirmé à deux reprises, par des décrets des 24 mai 2000 et 30 avril 2001 (paragraphe 38 et 41 ci-dessus), que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales en raison de son emplacement géographique inadapté, et qu'il existait un danger concret pour la santé des personnes résidant à proximité.

90. Quant à la possibilité pour l'intéressée d'avoir accès aux autorités judiciaires et d'exposer ses observations, la Cour note qu'entre 1994 et 2004 la requérante introduisit devant le tribunal administratif régional cinq recours tendant à obtenir l'annulation des décisions de la région d'autoriser l'activité de l'entreprise, qui ont donné lieu à trois procédures judiciaires dont la dernière est toujours pendante. Conformément à la loi interne, elle eut également la possibilité de solliciter la suspension de l'activité de l'usine en demandant le sursis à l'exécution des décisions litigieuses.

91. La première des procédures entamées par la requérante se termina en 1998 par un rejet des juridictions administratives, notamment au motif que l'intéressée avait omis d'attaquer les décisions par lesquelles la région avait autorisé une augmentation du volume de l'activité d'Ecoservizi (paragraphe 20 ci-dessus).

92. En revanche, dans le cadre de la deuxième procédure contentieuse, le tribunal administratif régional de Lombardie et le Conseil d'Etat, par des arrêts des 29 avril 2003 et 25 mai 2004 respectivement, conclurent que l'activité de l'usine n'avait pas de base légale et qu'il fallait en conséquence la suspendre avec effet immédiat (paragraphe 27 et 29 ci-dessus).

Selon la législation en vigueur, l'activité de l'usine devait être suspendue pour permettre à l'entreprise de se conformer aux normes de protection de

l'environnement et d'obtenir ainsi un avis favorable de la part du ministère de l'Environnement.

Cependant, l'administration n'ordonna à aucun moment la fermeture de l'installation.

93. La Cour considère que l'administration de l'Etat a omis de se conformer à la législation interne en matière d'environnement et a refusé par la suite, dans le cadre de la deuxième procédure contentieuse, d'exécuter les décisions de justice reconnaissant l'irrégularité de l'activité litigieuse, anéantissant ainsi les garanties procédurales dont la requérante avait pu bénéficier auparavant et méconnaissant le principe de la prééminence du droit (voir, *mutatis mutandis*, *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, § 63, CEDH 1999-V).

94. Elle estime que le mécanisme procédural prévu par le droit interne pour garantir la protection des droits individuels, notamment l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental préalablement à tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, et la possibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse, s'est révélé en l'espèce dépourvu d'effet utile pendant une très longue période.

95. Par ailleurs, la Cour ne peut souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle le décret du ministère de l'Environnement du 28 avril 2004, autorisant la continuation de l'activité de l'usine, et la décision du tribunal administratif de Lombardie du 23 juillet 2004 rejetant la dernière demande de sursis de la requérante démontreraient le manque de dangerosité de l'activité de l'installation litigieuse et prouveraient les efforts accomplis par les autorités internes pour ménager le juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et ceux de la requérante.

96. Pour la Cour, à supposer même qu'après le décret de VIA du 28 avril 2004 les mesures et prescriptions y indiquées aient été mises en place et que les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'efface pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à trente mètres de son habitation.

97. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que, nonobstant la marge d'appréciation reconnue à l'Etat défendeur, celui-ci n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

98. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

### III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

99. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### A. Dommage

100. La requérante demande la somme de 1 500 000 euros (EUR) pour dommage matériel et sollicite un montant équivalent pour dommage moral.

Elle affirme également être prête à renoncer à une partie des sommes demandées s'il est immédiatement mis un terme à l'activité d'Ecoservizi ou si l'installation est déplacée vers un autre site.

101. Le Gouvernement considère ces montants exorbitants et estime que le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante.

102. En ce qui concerne les mesures spécifiques demandées par la requérante, la Cour rappelle que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général il appartient en premier lieu à l'Etat en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à mettre en œuvre dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention (voir, entre autres, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV).

103. Pour ce qui est du préjudice matériel, la Cour observe que la requérante a omis d'étayer sa demande et n'a pas indiqué le lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel qu'elle aurait subi.

104. La Cour juge cependant que la violation de la Convention a causé à la requérante un dommage moral certain et considérable. L'intéressée a ressenti de l'angoisse et de l'anxiété en voyant la situation perdurer pendant des années. En outre, elle a dû entamer plusieurs procédures judiciaires contre les décisions irrégulières d'autoriser l'activité de l'usine. Un tel préjudice ne se prête pas à un calcul exact. Statuant en équité, la Cour alloue à la requérante la somme de 12 000 EUR.

#### B. Frais et dépens

105. La requérante demande le remboursement des frais et dépens exposés devant les autorités nationales et devant la Cour. Dans ses relevés de frais, elle chiffre les premiers à 19 365 EUR et les seconds à 3 598 EUR.

106. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

107. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation des frais et dépens exposés par le requérant ne peut intervenir que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur



taux (voir, parmi beaucoup d'autres, *Belziuk c. Pologne*, 25 mars 1998, § 49, *Recueil* 1998-II, et *Sardinas Albo c. Italie*, n° 56271/00, § 110, 17 février 2005).

108. La Cour estime que les frais exposés par la requérante devant les juridictions internes l'ont été en partie pour remédier à la violation constatée et doivent être remboursés (voir, *a contrario*, l'arrêt *Serre c. France*, n° 29718/96, § 29, 29 septembre 1999). Il convient donc de lui allouer, statuant en équité, 5 000 EUR à ce titre. Par ailleurs, la Cour estime raisonnable de lui accorder la somme réclamée pour la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Cour décide d'octroyer à la requérante la somme de 8 598 EUR.

### C. Intérêts moratoires

109. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire du Gouvernement et la *rejette* après examen au fond ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
3. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
    - i. 12 000 EUR (douze mille euros) pour dommage moral,
    - ii. 8 598 EUR (huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros) pour frais et dépens,
    - iii. plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 2 novembre 2006, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent Berger  
Greffier

Boštjan M. Zupančič  
Président

## **Exhibit 22**

## EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

61  
27.1.2009

Press release issued by the Registrar

CHAMBER JUDGMENT  
TĂȚAR v. ROMANIA

The European Court of Human Rights has today notified in writing its Chamber judgment<sup>1</sup> in the case of *Tătar v. Romania* (application no. 67021/01).

The Court held unanimously that there had been a **violation** of Article 8 (right to respect for private and family life) of the European Convention on Human Rights, on account of the Romanian authorities' failure to protect the right of the applicants, who lived in the vicinity of a gold mine, to enjoy a healthy and protected environment.

The Court awarded the applicants 6,266 euros (EUR) for costs and expenses. It dismissed, by five votes to two, their claim for just satisfaction. ([The judgment is available only in French.](#))

**1. Principal facts**

The applicants, Vasile Gheorghe Tătar and Paul Tătar, father and son, are Romanian nationals who were born in 1947 and 1979 respectively. At the relevant time they lived in Baia Mare (Romania). Paul Tătar has lived since 2005 in Cluj-Napoca (Romania).

The company S.C. Aurul S.A., now operating as S.C. Transgold S.A., obtained a licence in 1998 to exploit the Baia Mare gold mine. The company's extraction process involved the use of sodium cyanide. Part of its activity was located in the vicinity of the applicants' home.

On 30 January 2000 an environmental accident occurred at the site. A United Nations study reported that a dam had breached, releasing about 100,000 m<sup>3</sup> of cyanide-contaminated tailings water into the environment. The report stated that S.C. Aurul S.A. had not halted its operations.

After the accident Vasile Gheorghe Tătar filed various administrative complaints concerning the risk incurred by him and his family as a result of the use of sodium cyanide by S.C. Aurul S.A. in its extraction process. He also questioned the validity of the company's operating licence. The Ministry of the Environment, in November 2003, informed him that the company's activities did not constitute a public health hazard and that the same extraction technology was used in other countries.

---

<sup>1</sup> Under Article 43 of the Convention, within three months from the date of a Chamber judgment, any party to the case may, in exceptional cases, request that the case be referred to the 17-member Grand Chamber of the Court. In that event, a panel of five judges considers whether the case raises a serious question affecting the interpretation or application of the Convention or its protocols, or a serious issue of general importance, in which case the Grand Chamber will deliver a final judgment. If no such question or issue arises, the panel will reject the request, at which point the judgment becomes final. Otherwise Chamber judgments become final on the expiry of the three-month period or earlier if the parties declare that they do not intend to make a request to refer.

The first applicant also brought criminal proceedings, in 2000, complaining that the mining process was a health hazard for the inhabitants of Baia Mare, that it posed a threat to the environment and that it was aggravating his son's medical condition, namely asthma.

By an order of 20 November 2001 the Romanian courts discontinued the criminal proceedings concerning the accident of 30 January 2000 on the ground that the facts complained of did not constitute offences. No judicial order or decision concerning the other complaints has been issued to date.

## **2. Procedure and composition of the Court**

The application was lodged with the European Court of Human Rights on 17 July 2000 and was declared admissible on 5 July 2007. A public hearing took place in the Human Rights Building, in Strasbourg, on 23 October 2007.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Boštjan M. **Zupančič** (Slovenia), *President*,  
Corneliu **Bîrsan** (Romania),  
Elisabet **Fura-Sandström** (Sweden),  
Alvina **Gyulumyan** (Armenia),  
Egbert **Myjer** (the Netherlands),  
Ineta **Ziemele** (Latvia),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *judges*,

and also Stanley **Naismith**, *Deputy Section Registrar*.

## **3. Summary of the judgment<sup>1</sup>**

### **Complaints**

Relying on Article 2 (right to life) of the European Convention on Human Rights, the applicants complained that the technological process used by S.C. Transgold S.A. Baia Mare (formerly S.C. Aurul S.A. Baia Mare) put their lives in danger, and that the authorities had failed to take any action in spite of the numerous complaints filed by Vasile Gheorghe Tătar. In its admissibility decision of July 2007 the Court ruled that the applicants' complaints should be examined under Article 8 (right to respect for private and family life).

### **Decision of the Court**

#### Article 8

The Court observed that pollution could interfere with a person's private and family life by harming his or her well-being, and that the State had a duty to ensure the protection of its citizens by regulating the authorising, setting-up, operating, safety and monitoring of industrial activities, especially activities that were dangerous for the environment and human health.

---

<sup>1</sup> This summary by the Registry does not bind the Court.

The Court did not doubt the reality of the medical condition of Paul Tătar, who was diagnosed in 1996 and who required medical assistance, nor that of the toxicity of sodium cyanide and of the pollution detected, in excess of the authorised norms, by international organisations in the vicinity of the applicants' home following the environmental accident.

The Court noted that, in the light of what was currently known about the subject, the applicants had failed to prove the existence of a causal link between exposure to sodium cyanide and asthma. It observed, however, that the existence of a serious and material risk for the applicants' health and well-being entailed a duty on the part of the State to assess the risks, both at the time it granted the operating permit and subsequent to the accident, and to take the appropriate measures.

The Court observed that a preliminary impact assessment conducted in 1993 by the Romanian Ministry of the Environment had highlighted the risks entailed by the activity for the environment and human health and that the operating conditions laid down by the Romanian authorities had been insufficient to preclude the possibility of serious harm.

The Court further noted that the company had been able to continue its industrial operations after the January 2000 accident, in breach of the precautionary principle, according to which the absence of certainty with regard to current scientific and technical knowledge could not justify any delay on the part of the State in adopting effective and proportionate measures.

The Court also pointed out that authorities had to ensure public access to the conclusions of investigations and studies. It reiterated that the State had a duty to guarantee the right of members of the public to participate in the decision-making process concerning environmental issues. It stressed that the failure of the Romanian Government to inform the public, in particular by not making public the 1993 impact assessment on the basis of which the operating licence had been granted, had made it impossible for members of the public to challenge the results of that assessment. The Court further noted that this lack of information had continued after the accident of January 2000, despite the probable anxiety of the local people.

The Court concluded that the Romanian authorities had failed in their duty to assess, to a satisfactory degree, the risks that the company's activity might entail, and to take suitable measures in order to protect the rights of those concerned to respect for their private lives and homes, within the meaning of Article 8, and more generally their right to enjoy a healthy and protected environment.

Judge Zupančič, joined by Judge Gyulumyan, appended a partly dissenting opinion to the judgment of the Court.

\*\*\*

The Court's judgments are accessible on its Internet site (<http://www.echr.coe.int>).

**Press contacts**

**Stefano Piedimonte** (telephone: 00 33 (0)3 90 21 42 04)

**Tracey Turner-Tretz** (telephone : 00 33 (0)3 88 41 35 30)

**Paramy Chanthalangsy** (telephone : 00 33 (0)3 88 41 28 30)

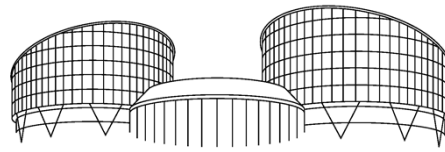
**Kristina Pencheva-Malinowski** (telephone : 00 33 (0)3 88 41 35 70)

**Céline Menu-Lange** (telephone : 00 33 (0)3 90 21 58 77)

*The European Court of Human Rights was set up in Strasbourg by the Council of Europe Member States in 1959 to deal with alleged violations of the 1950 European Convention on Human Rights.*

## **Exhibit 23**





EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Legal summary

April 2024

---

**Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland [GC] - 53600/20**

Judgment 9.4.2024 [GC]

**Article 8**

**Positive obligations**

**Article 8-1**

**Respect for family life**

**Respect for private life**

Respondent State's failure to comply with positive obligation to combat climate change:  
*Article 8 applicable; violation*

**Article 6**

**Administrative proceedings**

**Civil proceedings**

**Article 6-1**

**Access to court**

**Civil rights and obligations**

Lack of effective access to court in respect of applicant association's complaint concerning effective implementation of mitigation measures under domestic law:  
*Article 6 applicable; violation*

**Article 34**

**Locus standi**

**Victim**

Victim status of individual applicants and standing (*locus standi*) of applicant association regarding climate-change complaints: *inadmissible in respect of individual applicants; standing of applicant association upheld*

*Facts* – The applicants are, on the one hand, an association under Swiss law established to promote and implement effective climate protection on behalf of its members, who

are more than 2,000 older women (the majority of whom are over the age of 70) and on the other, four women, all members of the association and aged over 80, who complain of health problems that are exacerbated during heatwaves, significantly affecting their lives, living conditions and health.

The applicants' requests to a number of authorities, alleging various failures in the area of climate protection and seeking the implementation of measures within the competence of the respective authorities in the field of climate change, as well as a decision on actions to be taken, including measures to meet the 2030 goal set by the [Paris Agreement](#), were dismissed. They appealed unsuccessfully up to the Federal Supreme Court.

Relying on Articles 2 and 8 of the Convention, the applicants complain of various failures by the Swiss authorities to mitigate climate change – and in particular the effect of global warming – which adversely affects the lives, living conditions and health of the individual applicants and members of the applicant association. In that context they allege that the State failed to introduce suitable legislation and to put appropriate and sufficient measures in place to attain the targets for combating climate change, in line with its international commitments. The applicants also complain of lack of access to a court, for the purposes of Article 6 § 1, concerning the State's failure to take necessary action to tackle the adverse effects of climate change.

On 26 April 2022 a Chamber of the Court relinquished jurisdiction in favour of the Grand Chamber.

*Law –*

*(1) Preliminary issues –*

*(a) The second applicant –* The eldest of the applicants died during the proceedings before the Court. Her son, who was her legal heir, had standing to continue the proceedings in her stead.

*(b) Scope of the complaint –* The applicants' complaint raised in their additional observations in the proceedings before the Chamber on the issue of greenhouse gas (GHG) emissions generated abroad and attributing to Switzerland through the import of goods for household consumption and as such forming part of Switzerland's "embedded emissions" fell within the scope of the case without prejudice to the examination of the actual effects of such emissions on the State's responsibility under the Convention. In that connection, the Court noted that it had been accepted in the reports by the relevant Swiss authorities and elsewhere, that the GHG emissions attributable to Switzerland through the import of goods and their consumption formed a significant part of the overall Swiss GHG footprint. It would thus be difficult, if not impossible to discuss Switzerland's responsibility for the effects of its GHG emissions on the applicants' rights without taking into account "embedded emissions".

*Conclusion:* preliminary objection dismissed (unanimously).

*(c) Jurisdiction –* All the applicants were residents of Switzerland, and thus under its territorial jurisdiction, which meant that under Article 1 of the Convention Switzerland had to answer for any infringement attributable to it of the rights and freedoms protected by the Convention in respect of the applicants. Although the applicants' complaint as to "embedded emissions" contained an extraterritorial aspect, that did not raise an issue of Switzerland's jurisdiction in respect of the applicants, but rather one of its responsibility for the alleged effects of those emissions on the applicants' Convention rights. The issue of responsibility, however, was a separate matter to be examined, if necessary, in relation to the merits of the complaint.

*Conclusion*: preliminary objection dismissed (unanimously).

(2) *Alleged violations of Articles 2 and 8* –

(a) *Preliminary points* – At the outset, the Court noted that climate change was one of the most pressing issues of our times. While the primary cause of climate change arose from the accumulation of GHG in the Earth’s atmosphere, the resulting consequences for the environment, and its adverse effects on the living conditions of various human communities and individuals, were complex and multiple. The Court, however, could deal with the issues arising from climate change only within the limits of the exercise of its competence under Article 19 of the Convention, which was to ensure the observance of the engagements undertaken by the High Contracting Parties to the Convention and its Protocols. In that regard, the Court had to remain mindful of the fact that to a large extent measures designed to combat climate change and its adverse effects required legislative action both in terms of the policy framework and in various sectoral fields. Judicial intervention, including by this Court, could not replace or provide any substitute for the action which had to be taken by the legislative and executive branches of government. The task of the domestic courts and the Court was to ensure the necessary judicial oversight of compliance with legal requirements.

At the same time, the inadequacy of past State action to combat climate change globally aggravated the risks of adverse consequences and the ensuing threats for the enjoyment of human rights – threats already recognised by governments worldwide. The current situation therefore involved compelling present-day conditions, confirmed by scientific knowledge, which the Court could not ignore in its role as a judicial body tasked with the enforcement of human rights.

The present case, along with the cases of *Duarte Agostinho and Others v. Portugal and others* [GC] and *Carême v. France* [GC] that had been heard by the same composition of the Grand Chamber, raised unprecedented issues before the Court which entailed different legal questions to those addressed in its environmental case-law to date. The existing case-law concerned situations involving specific sources from which environmental harm emanated whereas in the climate-change context, the key characteristics and circumstances were significantly different. After enumerating the fundamental differences, the Court concluded that it would be neither adequate nor appropriate to directly transpose the existing environmental case-law to the context of climate change. Accordingly, while drawing some inspiration from the principles set out in that case-law, the Court sought to develop a more appropriate and tailored approach as regards the various Convention issues which might arise in the context of climate change.

In that respect, account had to be taken of the existing and constantly developing scientific evidence on the necessity of combating climate change and the urgency of addressing its adverse effects, including the grave risk of their inevitability and their irreversibility, as well as the scientific, political and judicial recognition of a link between the adverse effects of climate change and the enjoyment of (various aspects of) human rights.

The Court also noted that while the legal obligations arising for States under the Convention extended to those individuals currently alive who, at a given time, fell within the jurisdiction of a given Contracting Party, it was clear that future generations were likely to bear an increasingly severe burden of the consequences of present failures and omissions to combat climate change and that, at the same time, they had no possibility of participating in the relevant current decision-making processes. Intergenerational burden-sharing thus assumed particular importance in this context. By their commitment to the [United Nations Framework Convention on Climate Change](#) (UNFCCC), the States

Parties had undertaken the obligation to protect the climate system for the benefit of present and future generations of humankind.

(b) *General considerations relating to climate-change cases* –

(i) *Questions of causation* – The specificity of climate-change disputes arose from the fact that they were not concerned with single-source local environmental issues but with a more complex global problem. In the context of human rights-based complaints against States, issues of causation arose in different respects which were distinct from each other and had a bearing on the assessment of victim status as well as the substantive aspects of the State's obligations and responsibility under the Convention. There were four distinct dimensions to the causation question in this context which related to:

– the link between GHG emissions – and the resulting accumulation of GHG in the global atmosphere and the various phenomena of climate change; a matter of scientific knowledge and assessment.

– the link between the various adverse effects of the consequences of climate change, and the risks of such effects on the enjoyment of human rights at present and in the future.

– the link, at the individual level, between a harm, or risk of harm, allegedly affecting specific persons or groups of persons, and the acts or omissions of State authorities against which a human rights-based complaint was directed.

– the attributability of responsibility regarding the adverse effects arising from climate change claimed by individuals or groups against a particular State, given that multiple actors contributed to the aggregate amounts and effects of GHG emissions.

(ii) *Issues of proof* – The evidential standard of proof was 'beyond reasonable doubt'. The Court referred to the principles set in its case-law in that respect. A mere allegation that the State had failed to comply with certain domestic rules and environmental or technical standards was not in itself sufficient to ground the assertion that the applicant's rights had been affected in a manner giving rise to an issue under the Convention. Nevertheless, the Court attached importance to whether the situation complained of had breached the relevant domestic law. Moreover, the Court noted that it might need to have regard to the relevant international standards concerning the effects of environmental pollution when ascertaining whether the rights of an individual had been affected and that it relied on studies and reports by relevant international bodies as regards the environmental impacts on individuals and in particular, as regards climate change. In that connection it pointed to the particular importance of the reports prepared by the [Intergovernmental Panel on Climate Change](#) (IPCC) which provided scientific guidance on climate change regionally and globally, its impact and future risks, and options for adaptation and mitigation.

Lastly, the Court attached particular importance to the findings of the domestic courts and other competent authorities in establishing the factual circumstances of the case; it might depart from them where that was rendered unavoidable by the circumstances of a particular case.

(iii) *Effects of climate change on the enjoyment of human rights* – The Court proceeded with its assessment on the issues that arose in the present case by taking it as a matter of fact that there were sufficiently reliable indications that anthropogenic climate change existed, that it posed a serious current and future threat to the enjoyment of human rights guaranteed under the Convention, that States were aware of it and capable of taking measures to effectively address it, that the relevant risks were projected to be

lower if the rise in temperature was limited to 1.5°C above pre-industrial levels and if action was taken urgently, and that current global mitigation efforts were not sufficient to meet the latter target.

(iv) *The question of causation and positive obligations in the climate-change context* – The Court observed that the particularity of the issue of causation became more accentuated in the climate-change context; the causal link between the acts or omissions on the part of State authorities in one country, and the harm, or risk of harm, arising there, was necessarily more tenuous and indirect compared to that in the context of local sources of harmful pollution. Furthermore, from the perspective of human rights, the essence of the relevant State duties in the context of climate change related to the reduction of the risks of harm for individuals. Conversely, failures in the performance of those duties entailed an aggravation of the risks involved, although the individual exposures to such risks would vary in terms of type, severity and imminence, depending on a range of circumstances. Accordingly, in this context, issues of individual victim status or the specific content of State obligations could not be determined on the basis of a *strict conditio sine qua non* requirement.

(v) *The issue of the proportion of State responsibility* – While climate change was undoubtedly a global phenomenon which should be addressed at the global level by the community of States, the global climate regime established under the UNFCCC, as reaffirmed by other international instruments, rested on the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities of States. Consequently, each State had its own share of responsibilities to take measures to tackle climate change and that the taking of those measures was determined by the State's own capabilities rather than by any specific action (or omission) of any other State).

In addition – as regards the “drop in the ocean” argument (namely, the capacity of individual States to affect global climate change) the relevant test did not require it to be shown that “but for” the failing or omission of the authorities the harm would not have occurred. Rather, what was important, and sufficient to engage the responsibility of the State, was that reasonable measures which the domestic authorities failed to take could have had a real prospect of altering the outcome or mitigating the harm. In the context of climate change, that principle should also be understood in the light of Article 3 § 3 of the UNFCCC according to which States should take measures to anticipate, prevent or minimise the causes of climate change and mitigate its adverse effects.

(c) *Admissibility* – The Court elaborated on the general principles concerning victim status separately. Given, however, the close link between victim status and the applicability of the relevant Convention provisions, it joined the issue of victim status/*locus standi* to its assessment of the applicability of Articles 2 and 8.

(i) *General principles on victim status/locus standi in the climate-change context* –

(a) *Victim status of individuals* – There was cogent scientific evidence demonstrating that climate change had already contributed to an increase in morbidity and mortality, especially among certain more vulnerable groups, that it actually created such effects and that, in the absence of resolute action by States, it risked progressing to the point of being irreversible and disastrous. At the same time, the States, being in control of the causes of anthropogenic climate change, had acknowledged the adverse effects of climate change and had committed themselves – in accordance with their common but differentiated responsibilities and their respective capabilities – to take the necessary mitigation measures (to reduce GHG emissions) and adaptation measures (to adapt to climate change and reduce its impacts). Those considerations indicated that a legally relevant relationship of causation might exist between State actions or omissions (causing or failing to address climate change) and the harm affecting individuals.

The question for the Court in the present case was how and to what extent allegations of harm linked to State actions and/or omissions in the context of climate change, affecting individuals' Convention rights (such as the right to life under Article 2 and/or the right to respect for private and family life under Article 8), could be examined without undermining the exclusion of *actio popularis* from the Convention system and without ignoring the nature of the Court's judicial function, which was by definition reactive rather than proactive.

The Court's case-law on victim status was premised on the existence of a direct impact of the impugned action or omission on the applicant or a real risk thereof. However, in the climate-change context, everyone might be, one way or another and to some degree, directly affected, or at a real risk of being directly affected, by the adverse effects of climate change; thus, potentially a huge number of persons could claim victim status under the Convention on this basis. In that regard, although the lack of State action, or insufficient action, to combat climate change did entail a situation with general effect, the Court did not consider that the case-law concerning "potential" victims under which victim status could be claimed by a "class of people" who have "a legitimate personal interest" in seeing the impugned situation being brought to an end could be applied in this context; that could cover virtually anybody and would therefore not work as a limiting criterion.

Therefore, having regard to the special features of climate change, the exclusion of *actio popularis* under the Convention but also the need to ensure effective protection of the Convention rights, in the context of complaints concerning harm or risk of harm resulting from alleged failures by the State to combat climate change, applicants needed to show that were personally and directly affected by the impugned failures. That depended on two key criteria for which the threshold was especially high:

– first, the applicant must be subject to a high intensity of exposure to the adverse effects of climate change, that is, the level and severity of (the risk of) adverse consequences of governmental action or inaction affecting the applicant must be significant; and

– second, there must be a pressing need to ensure the applicant's individual protection, owing to the absence or inadequacy of any reasonable measures to reduce harm.

(β) *Standing of associations* – The Court recalled its observations in *Gorraiz Lizarraga and Others v. Spain* concerning the importance of recourse to collective entities such as associations to defend the rights and interests of affected or concerned individuals, as far as issues of the environment were concerned, were reflected in international instruments and in particular the [Aarhus Convention](#). That Convention emphasised the importance of the role which non-governmental organisations played in the context of environmental protection and the EU had developed a set of legal instruments concerning its implementation.

While the standing of associations in the context of climate-change litigation – which was not covered by the Aarhus Convention – was still a developing issue, it transpired from the material available to the Court that in most member States there might at least be a theoretical possibility for environmental associations to bring a climate-change case, and in some States the criteria for such standing had already been established either in domestic legislation or in the domestic courts' case-law.

The specific considerations relating to climate change, its special feature of being a common concern of humankind and the necessity of promoting intergenerational burden-sharing in this context, all weighed in favour of recognising the standing of associations before the Court in climate-change cases. In that specific context, it was important to make allowance for recourse to legal action by associations for the purpose

of seeking the protection of the human rights of those affected, as well as those at risk of being affected, by the adverse effects of climate change, instead of exclusively relying on proceedings brought by each individual on his or her own behalf.

For an association to have the right to act on behalf of individuals and to lodge an application on account of the alleged failure of a Contracting State to take adequate measures to protect them against the adverse effects of climate change on human lives and health, the Court held that three criteria had to be fulfilled:

– first, it had to be lawfully established in the jurisdiction concerned or have standing to act there;

– second, it had to demonstrate that it pursued a dedicated purpose in accordance with its statutory objectives in the defence of the human rights of its members or other affected individuals within the jurisdiction concerned, whether limited to or including collective action for the protection of those rights against the threats arising from climate change;

– third, it had to demonstrate that it could be regarded as genuinely qualified and representative to act on behalf of members or other affected individuals within the jurisdiction who were subject to specific threats or adverse effects of climate change on their lives, health or well-being as protected under the Convention.

In that connection, the Court would have regard to factors such as the purpose for which the association had been established, that it was of non-profit character, the nature and extent of its activities within the relevant jurisdiction, its membership and representativeness, its principles and transparency of governance and whether on the whole, in the particular circumstances of a case, the grant of such standing was in the interests of the proper administration of justice. The standing of an association to act on behalf of the members or other affected individuals within the jurisdiction concerned was not subject to a separate requirement that those on whose behalf the case had been brought would themselves meet the victim-status requirements for individuals in the climate-change context. The Court might also, in the interests of the proper administration of justice, consider whether, and to what extent, its individual members or other affected individuals might have enjoyed access to a court in the same or related domestic proceedings.

(ii) *Application of those principles to the present case* –

(a) *Applicability of Article 8* – Article 8 encompassed a right for individuals to effective protection by the State authorities from serious adverse effects of climate change on their life, health, well-being and quality of life. The criteria set out in the instant case concerning the victim status of individuals or the standing of associations were determinative for establishing whether Article 8 rights were at stake and whether that provision applied; those matters had to be examined on the facts of a particular case and on the basis of the available evidence.

– *The applicant association* – In the circumstances of the present case and taking account all the relevant factors, the Court found that the applicant association fulfilled the relevant criteria and thus had the necessary legal standing to act on behalf of its members in the case and that Article 8 was applicable to its complaint.

– *The individual applicants case* – Having carefully considered the nature and scope of the individual applicants' complaints and the material submitted by them, the degree of likelihood and/or probability of the adverse effects of climate change in time, the specific impact on each individual applicant's life, health or well-being, the magnitude and duration of the harmful effects, the scope of the risk (localised or general), and the

nature of the applicants' vulnerability, the Court found that the four individual applicants did not fulfil the victim-status criteria under Article 34.

In particular, while the applicants belonged to a group which was particularly susceptible to the effects of climate change, it was not apparent from the available materials that they had been exposed to the adverse effects of climate change or were at risk of being exposed at any relevant point in the future, with a degree of intensity giving rise to a pressing need to ensure their individual protection. Nor could it be said that they suffered from any critical medical condition whose possible aggravation linked to heatwaves could not be alleviated by the adaptation measures available in Switzerland or by means of reasonable measures of personal adaptation given the extent of heatwaves affecting that country. Victim status in relation to future risk was only exceptionally admitted by the Court. They had further failed to demonstrate that exceptional circumstances for victim status in relation to future risk. Lastly, the fifth applicant had not to establish a correlation between her asthma and her complaints before the Court.

*Conclusion:* preliminary objection dismissed in relation to applicant association (*locus standi*) (sixteen votes to one); preliminary objection upheld in relation to individual applicants (victim status), inadmissible (unanimously); Article 8 applicable; admissible (sixteen votes to one).

(β) *Applicability of Article 2* – In view of its finding that Article 8 applied to the applicant association's complaint, the Court decided not to examine the case from the angle for Article 2. It had regard, however, to the principles developed under the latter Article, which to a very large extent were similar to those under Article 8 and which, when seen together, provided a useful basis for defining the overall approach to be applied in the climate-change context under both provisions.

(d) *Merits* –

(i) *The States' positive obligations in the context of climate change* –

(a) *The States' margin of appreciation* – States enjoyed a certain margin of appreciation in this area. A distinction had to be drawn, however between the scope of the margin as regards, on the one hand, the State's commitment to the necessity of combating climate change and its adverse effects, and the setting of the requisite aims and objectives in this respect, and, on the other hand, the choice of means designed to achieve those objectives. As regards the former aspect, the nature and gravity of the threat and the general consensus as to the stakes involved in ensuring the overarching goal of effective climate protection through overall GHG reduction targets in accordance with the Contracting Parties' accepted commitments to achieve carbon neutrality, called for a reduced margin of appreciation for the States. As regards the latter aspect, namely their choice of means, including operational choices and policies adopted to meet internationally anchored targets and commitments in the light of priorities and resources, the States should be accorded a wide margin of appreciation.

(β) *Content of the States' positive obligation* – A contracting State's primary duty was to adopt, and to apply in practice, regulations and measures capable of mitigating the existing and potentially irreversible, future effects of climate change. That obligation flowed from the causal relationship between climate change and the enjoyment of Convention rights, and the fact that the object and purpose of the Convention, as an instrument for the protection of human rights, required that its provisions must be interpreted and applied so as to guarantee rights that are practical and effective. The Court stressed that it was only competent to interpret the provisions of the Convention and its Protocols. However, it noted that in line with the international commitments undertaken by the member States, most notably under the UNFCCC the Paris climate



agreement, and in the light of the compelling scientific advice provided, in particular, by the IPCC, States needed to put in place the necessary regulations and measures aimed at preventing an increase in GHG concentrations in the Earth's atmosphere and a rise in global average temperature beyond levels capable of producing serious and irreversible adverse effects on human rights under Article 8. Effective respect for those rights required States to undertake measures to reduce their GHG emission levels, with a view to reaching net neutrality within, in principle, the next three decades.

When assessing whether a State had remained within its margin of appreciation the Court had to examine whether the competent domestic authorities, be it at the legislative, executive or judicial level, had had due regard to the need to:

- adopt general measures specifying a target timeline for achieving carbon neutrality and the overall remaining carbon budget for the same time frame, or another equivalent method of quantification of future GHG emissions, in line with the overarching goal for national and/or global climate-change mitigation commitments;
- set out intermediate GHG emissions reduction targets and pathways (by sector or other relevant methodologies) that were deemed capable, in principle, of meeting the overall national GHG reduction goals within the relevant time frames undertaken in national policies;
- provide evidence showing whether they had duly complied, or are in the process of complying, with the relevant GHG reduction targets;
- keep the relevant GHG reduction targets updated with due diligence, and based on the best available evidence; and
- act in good time and in an appropriate and consistent manner when devising and implementing the relevant legislation and measures.

In that connection, the Court pointed out that a shortcoming in one particular respect alone would not necessarily mean that the State had overstepped its relevant margin of appreciation.

Furthermore, effective protection of the rights of individuals in this context required that mitigation measures be supplemented by adaptation measures aimed at alleviating the most severe or imminent consequences of climate change, taking into account any relevant particular needs for protection.

Moreover, the availability of procedural safeguards was especially material in determining whether the respondent State had remained within its margin of appreciation. Drawing on the approach taken in environmental cases and noting the specific features and complexities of the issues concerning climate change, the following types of procedural safeguards were to be taken into account as regards the State's decision-making process in the context of climate change:

- the information held by public authorities of importance for setting out and implementing the relevant regulations and measures to tackle climate change must be made available to the public, and in particular to those persons who might be affected by the regulations and measures in question or the absence thereof. Procedural safeguards must be available to ensure that the public could have access to the conclusions of the relevant studies, allowing them to assess the risk to which they are exposed.
- procedures must be available through which the views of the public, and in particular the interests of those affected or at risk of being affected by the relevant regulations and

measures or the absence thereof, could be taken into account in the decision-making process.

(ii) *Application of the above principles to the present case* – The Court found that there had been some critical lacunae in the Swiss authorities' process of putting in place the relevant domestic regulatory framework, including a failure by them to quantify, through a carbon budget or otherwise, national GHG emissions limitations. Furthermore, as recognised by the relevant authorities, the State had previously failed to meet its past GHG emission reduction targets. The authorities had failed to act in good time and in an appropriate and consistent manner regarding the devising, development and implementation of the relevant legislative and administrative framework. Accordingly, the respondent State had exceeded its margin of appreciation and had failed to comply with its positive obligations under Article 8 in the present context.

*Conclusion:* violation (sixteen votes to one).

(3) *Article 6 § 1* –

(a) *Admissibility: applicability and victim status* – The Court joined the issue of victim status/*locus standi* to its assessment of the applicability of Article 6 § 1. At the outset, it noted that while the general principles concerning the applicability of that provision prevailed in the present climate-change context, their application might need to take into account the specificities of climate-change litigation.

It found that Article 6 § 1 applied to the applicant association's complaint concerning the effective implementation of the mitigation measures under existing law. In particular, there had been a genuine and serious dispute over a civil right (the right to life under Article 10 of the Constitution, from which also the right to physical integrity derived) and the outcome of the proceedings had been "directly decisive" for the applicant association. The Court, referring to its findings under Article 8, held that the applicant association also had victim status under Article 6 § 1. In that connection, it reiterated the important role of associations in defending specific causes in the sphere of environmental protection and the particular relevance of collective action in the context of climate change. However, for similar reasons to those in the assessment under Article 8, it found that the individual applicants did not have such status.

*Conclusion:* admissible (sixteen votes to one) in respect of the applicant association: preliminary objection dismissed (victim status) and Article 6 § 1 applicable; inadmissible (incompatible *ratione materiae*) (sixteen votes to one) with regard to the individual applicants.

(b) *Merits* – The rejection of the applicant association's legal action without the merits of its complaints being assessed had amounted to a limitation of the right of access to a court. As regards the legitimate aim pursued by the limitation at issue, in so far as the decisions of the domestic courts sought to distinguish the issue of individual protection from the relevant democratic processes and general challenges to legislation, thereby preventing *actio popularis* complaints, the Court had previously accepted that maintaining the separation of powers between the legislature and the judiciary was a legitimate aim as regards limitations on the right of access to a court. Moreover, Article 6 § 1 did not require the provision of access to a court as regards challenges to the state of domestic legislation, or for *actio popularis* complaints.

The Court held that the domestic courts had not engaged seriously or at all with the action. They had not provided convincing reasons as to why they had considered it unnecessary to examine the merits of the complaints. They had not carried out a sufficient examination of the compelling scientific evidence concerning climate change and the urgency as regards the existing and inevitable future impacts of that change on

various aspects of human rights. Nor had they addressed the issue of address the issue of the standing of the applicant association, an issue which had warranted a separate assessment irrespective of the domestic courts' position as regards the individual applicants' complaints.

As there had been no further legal avenues or safeguards available to the applicant association, or individual applicants/members of the association, the Court found that the applicant association's right to access to a court had been restricted in such a way and to such an extent that the very essence of the right had been impaired.

Lastly, the Court emphasised the key role which domestic courts played in climate-change litigation, a fact reflected in the case-law adopted to date in certain Council of Europe member States, highlighting the importance of access to justice in this field. Furthermore, given the principles of shared responsibility and subsidiarity, it fell primarily to national authorities, including the courts, to ensure that Convention obligations were observed.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Finally, the Court held, unanimously, that there was no need to examine separately the applicant's association complaint under Article 13.

Article 41: no claim in respect of damage.

Article 46: Having regard to the complexity and the nature of the issues involved in the instant case, the Court found that it could not be detailed or prescriptive as regards any measures to be implemented in order to effectively comply with the present judgment. Given the differentiated margin of appreciation accorded to the State in this area, the Court considered that the respondent State, with the assistance of the Committee of Ministers, was better placed to assess the specific measures to be taken. It was thus for the Committee of Ministers to supervise, on the basis of the information provided by the respondent State, the adoption of measures aimed at ensuring that the national authorities comply with Convention requirements, as clarified in this judgment.

(See also *Gorraiz Lizarraga and Others v. Spain*, 62543/00, 27 April 2004, [Legal Summary](#); *Duarte Agostinho and Others v. Portugal and others* (dec.) [GC], 39371/20, 9 April 2024, [Legal Summary](#); *Carême v. France* (dec.) [GC], 7189/21, 9 April 2024, [Legal Summary](#); [Paris Agreement of 12 December 2015, United Nations, Treaty Series, vol. 3156](#); [United Nations Framework Convention on Climate Change of 1992, A/RES/48/189](#); [Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters](#))

---

© Council of Europe/European Court of Human Rights  
This summary by the Registry does not bind the Court.

To access legal summaries in English or French click [here](#).  
For non-official translations into other languages click [here](#).

## **Exhibit 24**

# LOI N°89/27 DU 29 DÉCEMBRE 1989 PORTANT SUR LES DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

---

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1<sup>er</sup> :

Sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes.

## Article 2 :

Sont considérés comme déchets toxiques et/ou dangereux, les matières contenant des substances inflammables, explosives, radio-actives, toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement.

## Article 3 :

(1) Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les industries locales qui, du fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques et/ ou dangereux sont tenues :

- de déclarer le volume et la nature de leur production ;
- d'assurer leur détermination sans danger pour l'homme et son environnement.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## Article 4 :

(1) Est punie :

de la peine de mort, toute personne non autorisée qui procède à l'introduction, à la production, au stockage, à la détention, au transport, au transit ou au déversement sur le territoire camerounais des déchets toxique et/ou dangereux sous toutes leurs formes ;

d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions de francs CFA (5.000.000F CFA) à cinq cent millions de francs CFA 500.000F CFA), toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprise dans les conditions définies dans la présente loi et des textes réglementaires subséquents.

(2) Les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

(3) Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique, préposée ou non qui, de par ses fonctions dans l'entreprise, à la charge de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de ladite personne morale.

La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

## Article 5 :

La Juridiction saisie ordonnera à toute personne reconnue coupable d'avoir introduit, produit, stocké, détenu, transporté, fait transiter ou déverser des déchets toxiques et/ou dangereux, de les éliminer immédiatement et de restituer les lieux en leur état antérieur. La même juridiction pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

**Article 6 :**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

**Article 7 :**

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

## **Exhibit 25**

**République du Cameroun**

**Paix – Travail – Patrie**

**LOI N° 96/12 DU 5 AOUT 1996  
PORTANT LOI-CADRE RELATIVE A LA GESTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**



**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :**

**TITRE I  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

**ARTICLE 2.-** (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

**ARTICLE 3.-** Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

**CHAPITRE I  
DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 4.-** Au sens de la présente et de ses textes d'application, on entend par :

- (a) « air » : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- (b) « audit environnemental » : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;
- (c) « déchet » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- (d) « développement durable » : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;
- (e) « eaux continentales » : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines ;

- (f) « eaux maritimes » : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise ;
- (g) « écologie » : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant ;
- (h) « écosystème » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- (i) « effluent » : tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;
- (j) « élimination des déchets » : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement.
- (k) « environnement » : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- (l) « équilibre écologique » : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel il vit ;
- (m) « établissements classés » : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche ;
- (n) « établissements humains » : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;
- (o) « étude d'impact environnemental » : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement ;
- (p) « gestion écologiquement rationnelle des déchets » : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- (q) « gestion des déchets » : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
- (r) « installation » : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;
- (s) « nuisance » : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible ;

- (t) « polluant » : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution ;
- (u) « pollueur » : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;
- (v) « pollution » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :
  - d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ;
  - de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels ;
- (w) « ressource génétique » : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

## **CHAPITRE II DES OBLIGATIONS GENERALES**

**ARTICLE 5.-** Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

**ARTICLE 6.-** (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

**ARTICLE 7.-** (1) Toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

**ARTICLE 8.-** (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et para-publics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à tout action des organismes publics et para-publics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

## **CHAPITRE III DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**ARTICLE 9.-** La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants :

- a) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- b) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- c) le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;
- e) le principe de participation selon lequel
  - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
  - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
  - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
  - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;
- f) le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

## **TITRE II DE L'ELABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 10.-** (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;

- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
- initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
- publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ;
- prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

**ARTICLE 11.-** (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :

- de contribuer au financement de l'audit environnemental ;
- d'appuyer les projets de développement durable ;
- d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
- d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ;
- d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

**ARTICLE 12.-** (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

### **TITRE III DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **CHAPITRE I DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 13.-** Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce plan est révisé tout les cinq (5) ans.

**ARTICLE 14.-** (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

**ARTICLE 15.-** L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tien un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

**ARTICLE 16.-** (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport bi-annuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Inter-ministériel de l'Environnement.

(2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

## **CHAPITRE II DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

**ARTICLE 17.-** (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

(2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

**ARTICLE 18.-** Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

**ARTICLE 19.-** (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

**ARTICLE 20.-** (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

### **CHAPITRE III DE LA PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

#### **SECTION I DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE**

**ARTICLE 21.-** Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

**ARTICLE 22.-** (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en-deça du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

**ARTICLE 23.-** (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure de cette fin.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste dans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**ARTICLE 24.-** Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

## **SECTION II DE LA PROTECTION DES EAUX CONTINENTALES ET DES PLAINES D'INONDATION**

**ARTICLE 25.-** Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises à la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur..

**ARTICLE 26 .-** L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

**ARTICLE 27.-** Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.



**ARTICLE 28.-** Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

**ARTICLE 29.-** Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

**ARTICLE 30.-** (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

(2) Les déversements d'eaux résiduaire dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(3) Les installations rejetant des eaux résiduaire dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

### **SECTION III DE LA PROTECTION DU LITTORAL ET DES EAUX MARITIMES**

**ARTICLE 31.-** (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

(2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

**ARTICLE 32.-** (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

**ARTICLE 33.-** (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

**ARTICLE 34.-** (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

**ARTICLE 35.-** Il est délimité le long des côtés maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

#### **SECTION IV DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

**ARTICLE 36.-** (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

**ARTICLE 37.-** (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente.

Le montant et les modalités sont réservées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

**ARTICLE 38.-** (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement,

l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

## **SECTION V DE LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS**

**ARTICLE 39.-** (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

**ARTICLE 40.-** (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

**ARTICLE 41.-** Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

## **CHAPITRE IV DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES**

### **SECTION I DES DECHETS**

**ARTICLE 42.-** Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

**ARTICLE 43.-** (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention,

d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

**ARTICLE 44.-** Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

**ARTICLE 45.-** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

**ARTICLE 46.-** (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayerés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

**ARTICLE 47.-** (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

**ARTICLE 48.-** (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 49.-** L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

**ARTICLE 50.-** (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

**ARTICLE 51.-** (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

**ARTICLE 52.-** (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

**ARTICLE 53.-** Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

## **SECTION II DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

**ARTICLE 54.-** Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

**ARTICLE 55.-** (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

**ARTICLE 56.-** (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

### **SECTION III DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES**

**ARTICLE 57.-** (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

**ARTICLE 58.-** Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, réglemente et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances sus-visées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

**ARTICLE 59.-** (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

### **SECTION IV DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES**

**ARTICLE 60.-** (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

**ARTICLE 61.-** Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine :

- le cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

## **CHAPITRE V DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

**ARTICLE 62.-** La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

**ARTICLE 63.-** Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

**ARTICLE 64.-** (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :

- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;
- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

**ARTICLE 65.-** (1) L'exploitation scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rion de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

**ARTICLE 67.-** (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

## **TITRE IV DE LA MISE EN ŒUVRE ETU DU SUIVI DES PROGRAMMES**

### **CHAPITRE UNIQUE DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS**

**ARTICLE 72.-** La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
- la production de l'information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale.

**ARTICLE 73.-** L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

**ARTICLE 74.-** Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

## **TITRE V DES MESURES INCITATIVES**



**ARTICLE 75.-** Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

**ARTICLE 76.-** (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoins, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des Finances.

## **TITRE VI DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE I DE LA RESPONSABILITE**

**ARTICLE 77.-** (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

**ARTICLE 78.-** Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

### **CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES**

**ARTICLE 79.-** Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

**ARTICLE 80.-** Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

**ARTICLE 81.-** (1) Est punie d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE 82.-** (1) Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE 83.-** (1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCFA.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navire, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'une faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

**ARTICLE 84.-** (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE 85.-** Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 86.-** La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

**ARTICLE 87.-** Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

### **CHAPITRE III DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**ARTICLE 88.-** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**ARTICLE 89.-** Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

**ARTICLE 90.-** (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitifs, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

#### **CHAPITRE IV DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE**

**ARTICLE 91.-** (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

**ARTICLE 92.-** Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

**ARTICLE 93.-** (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

## **TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 94.-** Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

**ARTICLE 95.-** L'Etat assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

**ARTICLE 96.-** (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

**ARTICLE 97.-** Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

**ARTICLE 98.-** (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4(1) premier tiré de la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

**ARTICLE 99.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDE, LE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**PAUL BIYA**

**LAW N° 96/12 OF 5 AUGUST 1996**

**Relating to environmental management**

**The National Assembly has deliberated and adopted  
The President of the Republic enacts the Law set out below,**

# PART 1

## GENERAL PROVISIONS

1. This law lays down the general legal framework for environmental management in Cameroon.
2.
  - (1) The environment constitutes a national common heritage in the Republic of Cameroon. It is an integral part of the universal heritage.
  - (2) Its protection and the rational management of the resources it provides to human life are of general interest.

These resources concern mostly the geosphere, the hydrosphere, the atmosphere, their material and immaterial content, as well as the social and cultural aspects they comprise.

3. The President of the Republic shall define the national environmental policy. Its implementation shall devolve upon the Government which shall apply it, in collaboration with the decentralized territorial authorities, grassroots communities and environmental protection associations.

To this end, the Government shall formulate national strategies, plans or programmes for the conservation and sustainable use of environmental resources.

## CHAPTER 1

### DEFINITIONS

4. For the purpose of this law, and its enabling instruments, the following definitions shall apply:
  - a) "air" shall be the elements comprising the atmospheric fluid and whose physical, chemical or any other modification may threaten living things in ecosystems and the environment in general;

- b) "environmental auditing" shall be the systematic, documented and objective appraisal of the situation of the management of the environment and its resources;
- c) "waste" shall be any residue from a production, processing or utilization process, any substance or material produced or, more generally, any movable and immovable goods abandoned or intended to be abandoned;
- d) "sustainable development" shall be a mode of development which aims at meeting the development needs of present generations without jeopardizing the capacities of future generations to meet theirs;
- e) "continental waters" shall be the hydrographic whole of surface and underground waters;
- f) "maritime waters" shall be the brackish waters and all sea waters under Cameroonian national jurisdiction;
- g) "ecology" shall be the study of relationships existing between the various living things and their surroundings;
- h) "the ecosystem" shall be the dynamic complex comprising the community of plants, animals, micro-organisms and their living environment which, through their interaction, make up a functional unit;
- i) "effluent" shall be any processed or unprocessed liquid and gaseous evacuation of domestic, agricultural or industrial origin, discharged directly or indirectly into the environment;

"air" shall be the atmosphere and the space above the ground and the surface of the water, containing physical, chemical or biological agents which are harmful to the environment and the health of man.

- j) "waste disposal" shall be all the operations comprising the collection, transportation, storage, and processing necessary for the recuperation of useful materials or energy, and for their recycling, or any deposit or discharge of any other product in appropriate areas under conditions geared towards avoiding harmful substances and environmental degradation;
- k) "the environment" shall be all the natural or artificial elements and biogeochemical balances they participate in, as well as the economic, social and cultural factors which are conducive to the existence, transformation and development of the environment, living organisms and human activities;
- l) "ecological balance" shall be the relatively stable relationship created progressively in time between man, the fauna and flora, as well as their interaction with the conditions of the natural environment in which they live;
- m) "classified establishments", shall be establishments which are sources of danger or disaster threatening for the security, sanitation or the convenience of the neighbourhood or for public health, agriculture and for fishing;
- n) "human settlements" shall be all the urban and rural centres irrespective of their type and size, and all facilities they must contain to ensure a sound and decent existence for their inhabitants;
- o) "environmental impact assessment" shall be a systematic examination, with a view to determining if a project is environmentally harmful or not;
- p) "ecologically rational waste management" shall be any practical measures ensuring that waste is managed in such a way as to protect human health and the environment, against the harmful effects this waste may have;
- q) "waste management" shall be the collection, transportation, recycling and elimination of waste, including the monitoring of disposal sites;



r) "a plant" shall be any fixed or mobile device or unit likely to be environmentally harmful, irrespective of their owner or use;

s) "nuisances" shall be all the technical or social factors which jeopardize the environment and make life unhealthy or difficult;

t) "a pollutant" shall be any substance or solid, liquid or gaseous discharge, any waste, odour, heat, sound, vibration, radiation or a combination of these, likely to provoke pollution;

u) "a polluter" shall be any private individual or corporate body emitting a pollutant which leads to an imbalance in the natural environment;

v) "pollution" shall be any contamination or direct or indirect modification on the environment provoked by any act likely to:

- negatively affect a positive use of the environment by man;
- threaten the health, security and well-being of man, the flora and fauna, air, the atmosphere, waters, soils, and collective and individual goods;

w) "genetic resources" shall be animal or plant material of real or potential value.

## CHAPTER II

### GENERAL OBLIGATIONS

**5.** The laws and regulations shall guarantee the right of everyone to a sound environment and ensure a harmonious balance within ecosystems and between the urban and rural zones.

Las leyes y regulaciones garantizarán el derecho de todos a un medio ambiente sano y garantizarán un equilibrio armonioso dentro de los ecosistemas y entre las zonas urbanas y rurales.

6. (1) Public and private institutions shall, within the context of their competence, sensitize all the populations on environmental problems.
- (2) The institutions shall consequently include programmes in their activities to provide better knowledge of the environment.
7. (1) All persons shall have the right to be informed on the negative effects of harmful activities on man, health, and the environment, as well as on the measures taken to prevent or compensate for these effects.
- (2) A decree shall define the context and conditions for exercising this right.
8. (1) Associations regularly declared or recognized as publicly useful and exercising their statutory activities in the field of environmental protection may only contribute to the actions of public and semi-public environmental institutions following an authorization issued in keeping with the terms and conditions laid down by special instruments.
- (2) Authorized grassroots communities and associations contributing to all actions of public and semi-public institutions working for environmental protection may exercise the rights of the plaintiff with regard to facts constituting a breach to the provisions of this law and causing direct and indirect harm to the common good they are intended to defend.

**CHAPTER III****FUNDAMENTAL PRINCIPLES**

9. Within the framework of the laws and regulations in force, rational environmental and natural resource management are based on the following principles:
- a) the principle of precaution, according to which lack of certainty, given the current scientific and technical knowledge, should not retard the adoption of effective and commensurate measures aimed at preventing a risk entailing serious and irreversible damages for the environment at an economically acceptable cost;
  - b) the principle of preventive action and correction (through priority at the source) of threats to the environment by using the best available techniques at an economically acceptable cost;
  - c) the pollute and pay principle according to which charges resulting from measures aimed at preventing, reducing and fighting against pollution and the rehabilitation of polluted areas shall be borne by the polluter;
  - d) the principle of liability according to which any person who, through his actions, creates conditions likely to endanger human health and the environment shall eliminate or cause the said conditions to be eliminated in such a way as to avoid the said effects;
  - e) the principle of participation according to which:
    - each citizen shall have access to information on the environment, including information on dangerous substances and activities;
    - each citizen shall have the obligation to safeguard the environment and contribute to its protection;

corporate bodies and private citizens shall, in all their activities conform to the same requirements;

- decisions on the environment shall be taken after consultation with the sectors of activity or groups concerned, or after a public debate when they are of a general nature;

- f) the principle of substitution according to which in the absence of a written general or specific rule of law on environmental protection, the identified customary norm of a given land, accepted as more efficient for environmental protection, shall apply.

## PART II

# PREPARATION, COORDINATION AND FINANCING OF ENVIRONMENTAL POLICIES

10. (1) The Government shall prepare environmental policies and coordinate their implementation. To this end, it shall:

- establish quality norms for air, water, soil and any other norms necessary to safeguard human health and the environment;
- establish links between pollution, the state of biodiversity conservation and the state of the environment in general;
- initiate research on the quality of the environment and related areas;

- prepare an amendment of the National Environmental Management Plan in keeping with the interval provided for in article 14 of this law, with a view to adapting it to the new demands in this field;
- initiate and coordinate actions warranted by a critical situation, an environmental state of emergency or any other situations that may constitute a serious threat to the environment;
- publish and disseminate information on environmental protection and management;
- take any other measures necessary for the application of this law.

(2) The Government shall be assisted in its mission of formulating, coordinating, implementing and monitoring environmental policies by an Interministerial Committee on the Environment and a National Consultative Commission on the Environment and Sustainable Development whose duties, organization and functioning shall be laid down by the enabling decrees of this law.

11. (1) A special Fund, called the "National Environmental and Sustainable Development Fund" herinafter referred to as the "Fund" is hereby set up with the following objectives:

- contribute to the financing of environmental auditing;
- provide backstopping for sustainable development projects;
- provide backstopping for environmental research and education;
- support programmes promoting clean technologies;

- encourage local initiatives on environmental protection and sustainable development;
- support legalized associations involved in environmental protection which carry out significant activities in this domain;
- backup the actions of ministries involved in environmental management.

(2) The organization and functioning of the Fund shall be laid down by a decree of the President of the Republic.

12. (1) The resources of the Fund shall come from:

- contributions from the State;
- contributions from international donors;
- voluntary contributions;
- proceeds from fines on compromises as provided for by this law;
- donations and legacies;
- sums recovered from the rehabilitation of polluted areas;
- any other revenue appropriated or authorized by law.

(2) These resources shall only be earmarked for purposes matching the objectives of this Fund.

**PART III****ENVIRONMENTAL MANAGEMENT****CHAPTER 1****THE NATIONAL ENVIRONMENTAL MANAGEMENT PLAN**

13. The Government shall draw up a National Environmental Management Plan. The Plan shall be amended every 5 (five) years.
14. (1) The Administration in charge of the environment shall ensure the inclusion of environmental concerns in all economic, energy, land and other plans and programmes.
- (2) Furthermore, the said Administration shall ensure that the international commitments of Cameroon relating to the environment are introduced in national environmental laws, regulations and policies.
15. The Administration in charge of the environment shall planify and ensure the rational management of the environment, set up an environmental information system comprising a data base on the various aspects of the environment, at national and international levels.
- To this end, it shall register all scientific and technological data relating to the environment and keep an updated compendium of environmental national laws and regulations and international legal instruments of which Cameroon is a party to.
16. (1) The Administration in charge of the environment shall draw up a bi-annual report on the state of the environment in Cameroon and table it before the Interministerial Committee on the Environment for approval;
- (2) This report shall be published and widely disseminated.

## CHAPTER II

### ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT

17. (1) The promoter or owner of any development, labour, equipment or project which may endanger the environment owing to its dimension, nature or the impact of its activities on the natural environment shall carry out an impact assessment, pursuant to the prescription of the specifications. This to assessment shall determine the direct or indirect incidence of the said project on the ecological balance of the zone where the plant is located or any other region, the physical environment and quality of life of populations and the impact on the environment in general.

However, where the said project is undertaken on behalf of the national defence services, the Minister in charge of defence shall disseminate the impact assessment under conditions compatible with national defence secrets.

(2) The impact assessment shall be included in the file submitted for public investigation where such a procedure is provided for.

(3) The impact assessment shall be carried out at the expense of the promoter.

(4) The terms and conditions for applying the provisions of this article shall be laid down by an enabling decree of this law.

18. Any impact assessment that does not comply with the prescriptions of the specifications shall be nul and void.

19. (1) The list of the various categories of operations whose implementation is subject to an impact assessment as well as the conditions under which the impact assessment is published shall be laid down by an enabling decree of this law.



(2) The impact assessment shall necessarily comprise the following indications:

- analysis of the initial state of the site and its environment;
- reasons for choosing the site;
- appraisal of the foreseeable consequences of the implementation of the project on the site and its natural and human environment;
- outline of the measures envisaged by the promoter or owner to eliminate, reduce and, if possible, compensate for the harmful consequences of the project on the environment and the estimates of ensuing expenses;
- presentation of other possible solutions and reasons for which the project was selected, from the point of view of environmental protection.

20. (1) Any impact assessment shall give rise to a reasoned decision by the competent Administration, after approval by the Interministerial committee provided for by this law, under pain of the absolute nullity of the said decision.

The decision by the competent Administration shall be taken within a time-limit of 4 (four) months as from the date of notification of the impact assessment.

After this deadline, and in the event of silence from the said Administration, the promoter may begin his activities.

(2) Where the impact assessment is not known or the impact assessment procedure is totally or partially disrespected, the competent Administration, or if need be, the Administration in charge of the environment shall demand the implementation of appropriate emergency procedures to suspend the work envisaged or already initiated. These emergency procedures shall be initiated without prejudice to the sanctions provided for by this law.

**CHAPTER III**  
**PROTECTION OF THE RECEPTOR**  
**ENVIRONMENT**

**SECTION 1**  
**PROTECTION OF THE ATMOSPHERE**

21. The following shall be prohibited:
- endangering the quality of air or provoking any form of modification of its characteristics thus possibly producing harmful effects on public health and property;
  - discharging any pollutant into the air, especially smoke, toxic, corrosive or radioactive dust or gases beyond the limits laid down by the enabling instruments of this law, or by special instruments as the case might be;
  - discharging odours which, by virtue of their concentration or nature, are particularly inconvenient for man.
22. (1) In order to avoid atmospheric pollution, buildings, agricultural, industrial, commercial and cottage industrial establishments, vehicles or other movable objects possessed, exploited or owned by any private individual or corporate body shall be constructed, exploited or used in a way as to meet the technical norms in force or established in application of this law or special instruments.
- (2) Specially protected areas subject to particular measures shall be erected where necessary by a decree at the proposal of the territorially competent Senior Divisional Officer, when the level of pollution observed is below the minimum quality level laid down by regulation or in the face of some circumstances conducive to degradation.

- (3) In order to limit or prevent a foreseeable increase in atmospheric pollution, especially following industrial and human development, and to specially protect the environment and preserve human health, sensitive areas may be created and demarcated by a joint order of the Ministers in charge of the environment, public health, territorial administration and mine at the proposal of the territorially competent Senior Divisional Officer .
- (4) The Senior Divisional Officer may institute emergency procedures to cope with atmospheric pollution, with the approval of the competent local technical services.
23. (1) When persons responsible for discharging pollutants into the atmosphere beyond the norms laid down by the Administration do not respect regulations, the competent administration shall issue them a notice to pay in this light.
- (2) Where this notice to pay is ineffective or does not produce the estimated effects either within the prescribed deadline or automatically in an emergency, the competent Administration shall, in consultation with the Administration in charge of the environment and the others concerned, suspend the functioning of the said plant or implement the necessary measures at the expense of the owner or recover the cost of the measures from the said owner.
24. To protect the atmosphere, the competent Administrative units, in collaboration with the Administration in charge of the environment and the private sector, shall take measures geared towards:
- implementing the Montreal Protocol and the amendments relating thereto;
  - developing renewable energy;
  - preserving the regulatory function of forests on the atmosphere.

SECTION II  
PROTECTION OF CONTINENTAL  
WATERS AND FLOOD PLAINS

25. Continental waters constitute public property whose use, management and protection shall be subject to the provisions of this law and those of the laws and regulations in force.
26. The Administration in charge of water resources shall make an inventory establishing the extent of pollution of continental waters in keeping with physical, chemical, biological and bacteriological criteria. This inventory shall be amended periodically or each time an unusual pollution affects the state of these waters.
27. Flood plains shall be specially protected. This protection shall take into consideration their role and importance in biodiversity conservation.
28. The regulations on the protection of continental waters shall be the object of a special law.
29. Pending the provisions of article 30 below, direct or indirect spill incidents, discharges, dumpings of any kind, and more generally, any act likely to provoke surface or underground water degradation through the of modification their physical, chemical, biological or bacteriological characteristics shall be prohibited.
30. (1) An enabling decree of this law shall draw up the list of harmful or dangerous substances produced in Cameroon whose direct or indirect discharge, spilling, dumping, immersion or introduction into Cameroonian continental waters are either prohibited or subject to prior authorization.
- (2) The discharge of waste waters into the public purification network shall not hinder the conservation of works nor the management of networks.

- (3) Plants discharging waste waters into Cameroonian continental waters established before the promulgation of this law shall conform to the regulations within a time-limit laid down by an enabling decree of this law.

Plants set later on shall conform to the norms of dumping laid down by the regulation force.

Plants set up after the date of promulgation of this law shall, as soon as they go operational, conform to the norms of dumping laid down by the regulation force.

### SECTION III PROTECTION OF THE COAST AND MARITIME WATERS

31. (1) Without any prejudice to the relevant provisions of the international conventions relating to marine environmental protection duly ratified by the Republic of Cameroon, the discharge and immersion into the maritime waters under Cameroonian jurisdiction, as well as the incineration of all substances likely to:
- endanger human health and maritime biological resources;
  - hinder maritime activities, including navigation, aquaculture and fishing;
  - alter the quality of maritime waters from the point of view of their use;
  - downgrade the value of authorization and the touristic potential of the sea and the coast.
- (2) The list of these substances shall be specified by an enabling decree of this law.

**32. (1)** In the event of damages to or accidents in any ship, aircraft, device or platform transporting or carrying hydrocarbons or harmful or dangerous substances in waters under Cameroonian jurisdiction, which may create a serious or imminent danger for the marine environment and its resources, the owner of the said ship, aircraft, device, or platform shall be charged to pay for the rehabilitation of the contaminated site by the competent marine authorities, in application of the regulations in force.

**(2)** Where this charge is not heeded to or does not produce the expected results either within the given time-limit, or automatically, in an emergency, the competent authorities shall carry out the necessary measures at the expense of the shipowner, trader or owner and shall recover the sum of the cost of the measures from the later.

**33. (1)** The captain or officer in charge of any ship, air craft, or device transporting or carrying hydrocarbons or harmful or dangerous substances in the sea waters under Cameroonian jurisdiction shall notify the competent authorities, by any means, of any event occurring on board and which is or could constitute a threat to the marine environment and related interests.

**(2)** The provisions necessary to prevent or fight against any marine pollution originating from ships and plants situated at sea and/or on land shall be stipulated by an enabling decree of this law.

**34. (1)** The Administration in charge of lands may upon request, grant authorization to occupy public land. Any such occupation shall not hinder free access to the marine public lands free movement on shore, nor promote erosion or degradation on the site.

**(2)** Only light and dismountable plants, excluding any construction in concrete or for housing, shall be authorized to occupy the public marine and river domain on a private and temporary basis.

35. ~~the~~ ~~non~~ ~~aedificandi~~ zone whose regulations shall be laid down by the legislation on ~~land~~ ~~lands~~, shall be demarcated along maritime coasts, river banks and lakesides.

#### SECTION IV

### PROTECTION OF SOILS AND

### THE SUB-SOIL

36. (1) The soil and sub-soil as well as the limited renewable or non-renewable resources contained therein, shall be protected against any forms of degradation and jointly managed rationally by the competent Administrations.

(2) An enabling decree of this law, prepared in collaboration with the Administrative units concerned, shall lay down:

- the specific conditions for the protection and fight against desertification, erosion, loss of arable land and pollution of the soil and its resources by chemicals, pesticides and fertilizers;
- the list of fertilizers, pesticides and other chemical substances whose use shall be authorized or encouraged in agriculture;
- the authorized quantities and the terms and conditions for their use, so that the substances do not endanger the soil quality or other receptor environments.

37. (1) Holders of mining permits or quarrying permits shall rehabilitate the exploited sites.

(2) However, holders of mining permits and quarrying permits may choose to pay the financial cost of rehabilitation carried out by the competent Administration.

The amount of and the terms and conditions for paying the relevant charges shall be laid down by an enabling decree of this law.

The corresponding sums shall be paid to the Fund provided for by this law and shall not be earmarked for other uses.

38. (1) The allotment and management of land for agricultural, industrial, urban or other uses, as well as prospecting, research or exploitation of sub-soil resources likely to endanger the environment, shall be subject to the prior authorization of each Administration concerned and after the obligatory opinion of the Administration in charge of the environment.

(2) An enabling decree of this law shall lay down the conditions for issuing the authorization provided for (1) the above and the activities and uses which, on account of the dangers they pose for the soil, the sub-soil or their resources, shall be prohibited or subject to special procedures.

## SECTION V

### PROTECTION OF HUMAN SETTLEMENTS

39. (1) The protection, conservation and enhancement of the cultural and architectural heritage are of national interest.

(2) They are an integral part of the national policy of environmental protection and development.

40. (1) Urban development plans and public or private housing development plans shall take into consideration environmental protection while choosing locations for economic activity and residential and leisure zones. Prior to their implementation, these plans must record the obligatory opinion of the Administration in charge of the environment.



(2) Urban centres shall comprise recreational grounds and lawns in a harmonious proportion laid down by urban development instruments and the Law on Forestry given the available space, the land occupation ratio and the population residing therein.

41. Building permits shall be issued duly taking into account the presence of classified establishments and their impact on the environment, and may not be issued or may be subject to special prescriptions jointly prepared by the Administrations in charge of the environment and housing, where the intended buildings are likely to have negative consequences on the environment.

## CHAPTER IV

### PLANTS CLASSIFIED AS DANGEROUS, INHYGIENIC OR INCONVENIENT AND POLLUTING ACTIVITIES

#### SECTION I

#### WASTE

42. Waste shall be treated in an ecologically rational manner to eliminate or curb their harmful effects on human health, natural resources, the fauna and flora, and on the quality of the environment in general.

43. (1) Any person who produces or owns waste, shall eliminate or recycle it, or have it eliminated or recycled in plants authorized by the Administration in charge of classified establishments, after the obligatory opinion of the Administration in charge of the environment.

Besides, the person shall inform the public of the effects of waste production, owning, elimination or recycling on the environment and public health, pending the rules of confidentiality and the measures intended to prevent or compensate its negative effects.

(2) The conditions under which waste is collected, sorted out, stored, transported, recuperated, recycled or processed in any other way, and finally eliminated to avoid over-producing or wasting retrievable waste and environmental pollution in general shall be laid down by an enabling decree of this law.

44. The introduction, discharge, storage or transit of waste on the national territory and produced outside Cameroon shall be formally prohibited given the international commitments of Cameroon.

45. A regulation laid down by the joint orders of the competent administrations shall govern the manufacturing, importation, owning with the intention of selling or placing at the disposal of consumers, making of waste-generating products or materials so as to ease the elimination of the said waste, or if need be, prohibit these activities.

46. (1) Decentralized territorial councils shall eliminate household waste, possibly with the competent State services, in keeping with the laws in force.

(2) Besides, they shall:

- ensure the elimination of all midnight dumping;
- ensure the elimination of abandoned dumps with the assistance of the competent State services or authorized enterprises, when the owner or author of the dump is not known or identified.

47. (1) The person producing or processing waste shall eliminate the said waste under the joint authorization and monitoring of the Administrations in charge of the environment and mines respectively, in accordance with prescriptions laid down by regulation.

(2) Waste shall be discharged into dumps that are periodically inspected and which respect the minimum technical norms of dump management.

- (3) Special industrial waste considered dangerous on account of their properties shall not be dumped in stock plants receiving other categories of waste.
48. (1) When waste is abandoned, dumped or processed in violation of the prescriptions of this law and its enabling regulations, the authority vested with police powers shall automatically eliminate the said waste at the expense of the said producer, after charging the producer to pay.
- (2) The Administration shall oblige the producer to deposit to a public accountant a sum corresponding to the cost of the work to be done. The competent public accountant shall be appointed by order of the minister in charge of finance.
- 49 Waste immersion, incineration or elimination by any procedure in the continental and/or maritime waters under Cameroonian jurisdiction shall be strictly prohibited, duly taking into account the international commitments of Cameroon.
50. (1) The obligation of general maintenance which the public land dealers are subject to shall include those to eliminate, cause to be eliminated, or recycle waste contained in the land.
- (2) The dumping of waste on public land shall be strictly prohibited, including public maritime land such as defined by the laws in force.
51. (1) Waste shall only be buried in the sub-soil with the prior joint authorization of the competent administrations which shall lay down the technical prescriptions and special rules to observe.
- (2) The burial of waste without the authorization provided for in sub-paragraph (1) of this article shall lead to an excavation of the waste by the person who buried it, or after a charge to pay from the competent Administration, in collaboration with the other Administrations concerned.

52. (1) Areas damaged by work done without authorization or without observing prescriptions, and sites contaminated by midnight dumps or unauthorized buried waste shall be rehabilitated by officials or the closest possible restoration to their original state.

(2) Where a notice of the competent administration has no follow-up for one year, the State shall rehabilitate the site in collaboration with the other administrative units concerned.

53. The discharge of a pollutant into the air, water or soil shall be subject to an authorization. The conditions for the issue of this authorization shall be laid down by an enabling decree of this law.

## SECTION II

### CLASSIFIED ESTABLISHMENTS

54. Factories, workshops, warehouses, building sites, and on the whole, industrial, cottage industrial or commercial plants exploited or owned by any private individual or corporate body, private or public institution, and which pose or may pose dangers for public health, security, hygiene; agriculture, nature and the environment in general, or disadvantages for the conveniences for the neighbourhood shall be subject to the provisions of the laws and regulations in force on classified establishments

55. (1) In order to prevent and control accidents in classified establishments, the official in charge of the classified industrial or commercial establishment shall carry out a study on the dangers involved before opening the said establishment.

**(2)** The study on the dangers involved provided for in sub-paragraph 1 above shall comprise the following indications:

- inventory and description of dangers according to their internal or external origin;
- risks involved for the environment and the neighbourhood;
- justification of techniques and envisaged procedures for risk prevention;
- the plant design;
- exploitation guides;
- means of detection and intervention in the event of a disaster.

**56. (1)** The exploiter of any first or second class establishment as defined by the law on classified establishments shall establish a specific emergency plan to alert the competent authorities and neighbouring populations in the event of a disaster or threat of a disaster, the evacuation of persons and means of preventing the disaster.

**(2)** The emergency plan shall be approved by the competent Administrative which shall regularly ensure the good condition and worthiness of the material provided to implement the plan.

## SECTION III

HARMFUL AND/OR DANGEROUS  
CHEMICAL SUBSTANCES

57. (1) Harmful and/or dangerous chemical substances which, on account of their toxic nature or their concentration in biological chains, or likely to be a danger for human health, the natural environment, and the environment in general when they are produced, imported into the national territory or dumped into the environment, shall be controlled and monitored by the competent technical Administrative units, in cooperation with the Administration unit in charge of the environment.
- (2) Radioactive substances shall be governed by a special law.
58. An enabling decree of this law taken jointly by the competent administrative units shall regulate and lay down:
- the obligations of manufacturers and importers of chemical substances intended for marketing, the composition of preparations placed on the market, the volume to be marketed;
  - the list of substances whose production, importation, transit and movement on the national territory are prohibited or subject the prior authorization of the Administrative unit in charge of the control and monitoring of chemical, harmful and dangerous substances;
  - the conditions, mode, itinerary and schedule of transport, as well as all prescriptions relating to the conditioning and marketing of the substances mentioned above;
  - the conditions for issuing the prior authorization;

- the list of substances whose production, importation, transit and movement on the national territory are authorized.

59. (1) The chemical, harmful and dangerous substances manufactured, imported or sold in violation of the provisions of this law shall be seized by the officials in charge of suppressing fraud, or those on oath from the competent Administrative units.
- (2) When the substances mentioned in (1) pose a real and imminent danger, they shall be destroyed or neutralized as soon as possible by the Administrative units mentioned in (1) above, at the expense of the offender.

#### SECTION IV

#### RESONANT AND OLFACTORY NUISANCES

60. (1) The emission of noise and odours likely to be harmful to human health, excessively inconvenience the neighbourhood and endanger the environment shall be prohibited.
- (2) Persons emitting this noise and odours unnecessarily or without any precaution shall take all the necessary measures to suppress, prevent or limit their propagation.
- (3) In the event of an emergency, councils shall take all the necessary security measures intended, as a matter of course, to put an end to the trouble. If need be, they may seek the assistance of government forces.
61. An implementation decree of this law taken in collaboration with the competent administrative units shall determine:
- the cases of and conditions under which noises made without absolute necessity and without taking precautions shall be prohibited or regulated;

- the conditions under which the buildings, industrial, commercial, cottage industrial or agricultural establishments, vehicles or other movables possessed, exploited or owned by any private individual or corporate body, shall be exploited, constructed or used in a way as to comply with the provisions of this law and its enabling instruments;
- the conditions under which all security measures shall be taken by the council to automatically put an end to danger, without any prejudice to the possible penal sentences;
- the deadline to be respected in compliance with the provisions of this law and the date of publication of each enabling regulation.

## CHAPTER V

### NATURAL RESOURCE MANAGEMENT AND BIODIVERSITY CONSERVATION

62. The protection of nature, the preservation of animal and plant species and their habitat, the maintenance of biological balances and ecosystems and the conservation of biodiversity and genetic diversity against all causes of degradation and threats of extinction are of national interest. It shall devolve on the Administration and each citizen to safeguard the natural heritage.
63. Natural resources shall be managed rationally to meet the needs of the present generations without comprising the capacity of future generations to meet their own needs.
64. (1) Cameroon's biodiversity is used sustainably, especially through:
- an inventory of existing species, particularly of those that are endangered;



- management plans of species and the preservation of their habitat;
  - a system on the control of access to genetic resources.
- (2) Biodiversity conservation through the protection of the fauna and flora, the creation and management of natural reserves and national parks shall be governed by the laws and regulations in force.
- (3) The State may erect any part of the national territory into an ecologically protected area. Such an area shall be the subject of an environmental management plan.
65. (1) Scientific exploration and biological and genetic resource exploitation in Cameroon shall be done under conditions of transparency and in close collaboration with national research institutions and local communities and should be profitable to Cameroon. The exploration and exploitation should be done under the conditions stipulated by the international conventions relating thereto, duly ratified by Cameroon, especially the Rio Convention of 1992 on biodiversity.
- (2) An enabling decree of this law shall lay down the terms and conditions under which foreign researchers and Cameroonian research institutions and local communities shall collaborate.
66. An enabling decree of this law shall determine the historic, archeological and scientific sites, as well as the sites that are of special panoramic beauty, and shall ensure their protection and lay down the conditions under which they shall be managed.
67. (1) Mining resources and quarries shall be explored and exploited in an ecologically rational manner, making allowance for environmental considerations.

- (2) These activities shall be carried out in keeping with the provisions of the laws in force.
68. (1) The protection of land against erosion and the prevention and fight against desertification are publicly useful. These actions are taken particularly through the planification of the land use and zoning, reforestation as well as the dissemination of ecologically efficient methods of land use.
- (2) These activities shall be carried out in keeping with the laws in force and the enabling instruments of this law, as well as the relevant international conventions duly ratified by Cameroon.
69. (1) Resources shared with other States shall be managed sustainably, and as much as possible, in cooperation with the State concerned.
- (2) This cooperation shall be by virtue of the international conventions signed between the States sharing these resources.

## CHAPTER VI

### RISKS AND NATURAL DISASTERS

70. On the initiative of each competent administration and in concert with the other administrative units, as well as under the coordination of the Administration in charge of the environment, a national map and monitoring plans of high risk and natural disaster zones, especially seismic and/or volcanic zones, flood zones, zones likely to experience landslides, marine and atmospheric pollution risk zones, drought and desertification zones as well as magmato-phreatic eruption zones, shall be prepared.
71. Risk prevention shall comply with the principles of this law as well as the relevant provisions provided for by the specific instruments in force.

**PART IV**  
**IMPLEMENTATION AND**  
**FOLLOW-UP OF PROGRAMMES**

**SOLE CHAPTER**  
**PARTICIPATION OF POPULATIONS**

**72.** Populations shall be encouraged to participate in environmental management, especially through:

- free access to environmental information, pending the imperatives of national defence and state security;
- consultative mechanisms to take stock of the opinion and contributions of the populations;
- representation of populations within environmental advisory bodies;
- production of environmental information;
- sensitization, training, research and education on the environment.

**73.** Environmental education should be introduced in primary and secondary school curriculums as well as in institutions of higher learning.

**74.** In order to strengthen environmental awareness in the society and increase the sensitization on and participation of populations in environmental issues, the Administration in charge of the environment and communication, as well as other Administrative units and public bodies concerned shall launch information and sensitization campaigns using the media and other means of information.

To this end, they shall make use of the traditional means of communication as well as the traditional authorities and associations working in the field of the environment and development.

## PART V

### INCENTIVE MEASURES

75. Any operation contributing to the elimination of erosion and the effective fight against desertification, and to the promotion of the rational use of renewable resources, especially in the savannah zones and the northern part of the country shall benefit from a support from the fund provided for by this law.
76. (1) Industrial establishments importing equipment to enable them eliminate green house gases like carbon dioxide, chlorofluorocarbons, in their manufacturing process or in their products, or to reduce any form of pollution shall benefit from a reduction of the custom duty on these equipment; the proportion and duration of which shall be determined by the Finance Law as and when necessary.
- (2) Private individuals and corporate bodies promoting the environment shall benefit from a deduction on taxable profits according to the terms and conditions laid down by the Finance Law.

## **PART VI**

# **LIABILITY AND SANCTIONS**

### **CHAPTER I**

### **LIABILITY**

77. (1) Without any prejudice to the sanctions applicable within the framework of penal liability, any person transporting or using hydrocarbons or chemical, harmful and dangerous substances, or any operator of a classified establishment who has caused body or material damage directly or indirectly linked to the exercise of the above mentioned activities shall be liable for damages without the need to prove his offence.
- (2) The reparation of the damage mentioned in (1) of this article shall be jointly borne when the author of the damage proves that the body or material damage is the fault of the victim. It shall be exonerated in the event of a force majeure.
78. When the constituent elements of the offence originate from an industrial, commercial, cottage industrial, or agricultural establishment, the owner, operator, director or manager as the case might be, may be liable to fines or legal fees owed by the authors of the offence, and to the rehabilitation of the sites.

### **CHAPTER VI**

### **SANCTIONS**

79. The following persons shall be liable to a fine of 2,000,000 (two million) to 5,000,000 (five million) CFA frs and a prison sentence of 6 (six) months to 2 (two) years or only one of these two sanctions:

- Any person having implemented a project needing impact assessment, without carrying out such assessment;

Any person having implemented a project that does not conform to the criteria, norms and measures spelled out for the impact assessment;  
 Any person having obstructed the checks and analyses provided for by this law and/or its enabling instruments.

**80.** Any person who dumps toxic and/or dangerous waste on Cameroonian territory shall be liable to a fine of 50,000,000 (fifty million) to 500,000,000 (five hundred million) CFA frs and life imprisonment.

**81. (1)** Any person having imported, produced, owned and/or used harmful or dangerous substances in violation of the regulations shall be liable to a fine of 10,000,000 (ten million) to 50,000,000 (fifty million) CFA frs and a prison sentence of 2 (two) to 5 (five) years or only one of these two punishments.

**(2)** In the event of subsequent offences, the maximum total amount of the sanctions shall be doubled.

**82. (1)** Any person having polluted, or degraded soils and sub-soils, altered the quality of air and waters in violation of the provisions of this law shall be liable to a fine of 1,000,000 (one million) to 5,000,000 (five million) CFA frs and a prison sentence of 6 (six) months to 1 (one) year or only one of these two.

**(2)** In the event of subsequent offences, the maximum total amount of the sanctions shall be doubled.

**83. (1)** Any captain of a ship who is guilty of dumping hydrocarbons or other marine environmentally harmful liquid substances into marine waters under Cameroonian jurisdiction in violation of the provisions of this law and its enabling instruments or international conventions relating to the prevention of marine pollution to which Cameroon is a party, shall be liable to a fine of 10,000,000 (ten million) to 50,000,000 (fifty million) CFA frs and a prison sentence of 6 (six) months to 1 (one) year or only one of these two sanctions.

(2) When the offending boat is other than a tanker, and the gross registered tonnage is lower than 400 (four hundred), the sanctions provided for in subparagraph I of this article shall be reduced, while the minimum fine shall not be lower than 1,000,000 (one million) CFA frs.

(3) In the event of subsequent offences, the maximum total amount of the sanctions shall be doubled.

(4) The sanctions provided for by this article shall apply without prejudice to the right to compensation of public or private establishments as well as of persons having suffered damages originating from pollution.

(5) The sanctions provided for by this article shall not apply to dumping by a ship to ensure its own security or that of other ships, or to save human life; neither shall they apply to discharges resulting from damages suffered by the ship without the establishment of any offence against its captain or crew.

84. (1) Any person having operated a plant or used a movable object in violation of the provisions of this law shall be liable to a fine of 500,000 (five hundred thousand) to 2,000,000 (two million) CFA frs and a prison sentence of 6 (six) months to 1 (one) year, or only one of these two sanctions.

(2) In the event of subsequent offences, the maximum total amount of the sanctions shall be doubled.

85. The sanctions provided for by this law shall be supplemented by those contained in the Penal Code as well as in various sectoral laws applicable to environmental protection.

86. The sanction shall be doubled when the above-mentioned offences are committed by an official of the Administration in charge of environmental management, or with their complicity.

**87.** The provisions of articles 54 and 90 of the Penal Code relating to stay of proceedings and mitigating circumstances shall not apply to the sanctions provided for by this law.

### **CHAPTER III**

#### **ESTABLISHMENT OF INFRINGEMENTS**

**88. (1)** Without prejudice to the prerogatives of the public prosecutor, and the judicial police vested with general competence, the officials on oath of the Administration in charge of the environment and other Administrative units concerned, especially those of the cadastral survey, town planning, public works, forests, the merchant, mines, industry, labour and tourism services shall be in charge the research and establishment of infringements in keeping with the provisions of this law and its enabling instruments.

**(2)** The officials mentioned in sub-paragraph (1) above shall take an oath before the competent court, upon the request of the Administration concerned, following the terms and conditions laid down by an enabling decree of this law.

**(3)** In the exercise of their duties, the officials on oath shall carry their professional card.

**89.** Any established infringement shall be the subject of a regular report. Infringements shall be sought for and established by two officials who shall cosign the report. The report shall be authentic until a plea of forgery is introduced.

**90. (1)** Any report establishing an infringement shall be forwarded immediately to the competent Administration which shall notify the offender of it. The offender shall have a time-limit of 20 (twenty) days as from the date of notification to contest the report. After this time-limit, any contesting shall be inadmissible.



- (2) Where there is contesting within the time-limit provided in sub-paragraph I of this article, the reclamation shall be examined by the competent Administration.

Where the contesting is founded, the report shall be closed with no follow-up.

Where the contesting is unfounded, and in the absence of a final compromise or arbitration, the competent Administration shall undertake legal proceedings in keeping with the law.

## CHAPTER IV

### COMPROMISE AND ARBITRATION

91. (1) The Administrative units in charge of environmental management shall have the full right to effect a compromise. To do this, they shall be duly notified by the defaulter.
- (2) The amount of the compromise shall be fixed in consultation with the Administration in charge of finance. This amount shall not be lower than the minimum of the corresponding sanction.
- (3) The compromise shall be effected before any possible legal procedure, under pain of nullity.
- (4) All proceeds from the compromise shall be paid to the fund provided for by this law.
92. Parties to an environmental dispute may settle the dispute by a joint agreement reached through arbitration.

93. (1) Traditional authorities shall have the competence to settle disputes relating to the use of some natural resources, especially water and pastures on the strength of the local ways and customs, without infringing on the right of the parties to the conflict to refer the matter to the competent courts.
- (2) A report on the settlement of the conflict shall be drawn up. A copy of this report duly signed by the traditional authority and the parties to the conflict or their representatives shall be deposited with the administrative authority under whose territorial jurisdiction the village community or the site of the conflict is situated.

## PART XII

### MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

94. Mangrove ecosystems shall be specially protected, taking into account their role and importance in marine biodiversity conservation and the maintenance of coastal ecological balances.
95. The State shall ensure "in situ" and "ex situ" conservation of genetic resources in accordance with the terms and conditions laid down by special laws.
96. (1) Any decision taken or authorization given within the framework of this law, without the prior opinion of the Administration in charge of the environment as provided for by the said law shall be nul and void.

Any person interested in taking action may invoke the nullity of the said decision or authorization.

- (2) The enabling decree of this law shall lay down, as the case may be, the terms and conditions under which the Administration in charge of the environment shall give its prior opinion.

97. The enabling decrees of this law shall lay down the said terms and conditions as and when necessary.

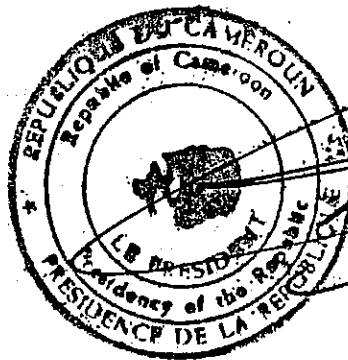
98. (1) This law shall apply without any prejudice to the compatible provisions of the special laws in force on environmental management.

(2) However, the provisions of article 4 (1) No9/27 of 29 December 1989 on toxic and dangerous waste, are hereby repealed.

99. This law shall be registered, published according to the procedure of urgency, then inserted in the Official Gazette in English and French.

YAOUNDE, 5 AOUT 1996

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC



*Paul Biya*  
PAUL BIYA

## **Exhibit 26**

**République du Cameroun**  
**Paix – Travail – Patrie**

**LOI N° 94/01 du 20 janvier 1994**  
**portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

**LOI N° 94/01 du 20 janvier 1994**  
portant régime des forêts, de la faune et de la pêche  
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.-** La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

**Article 2.-** Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

**Article 3.-** La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

**Article 4.-** La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise total ou partielle de leur cycle biologique.

**Article 5.-** Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivant appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

**Article 6.-** Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

**Article 7.-** L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

**Article 8.-** (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

**Article 9.-** (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

**Article 10.-** (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

## **TITRE II** **DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE**

**Article 11. -** La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

**Article 12. -** (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

**Article 13. -** Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

**Article 14. -** (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

**Article 15. -** Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

**Article 16.-** (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement. (3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

**Article 17.** - (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières. A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

**Article 18.** - (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs affluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

**Article 19.** - Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

### **TITRE III DES FORETS**

**Article 20.** - (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

### **CHAPITRE I DES FORETS PERMANENTES**

**Article 21.** - (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

(2) Sont considérées comme des forêts permanentes :

- les forêts domaniales ;
- les forêts communales.

**Article 22.** - Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.



**Article 23.** - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

## **SECTION I DES FORETS DOMANIALES**

**Article 24.** - (1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales :

- les aires protégées pour la faune telles que :
- · les parcs nationaux ;
- · les réserves de faune ;
- · les zones d'intérêt cynégétique ;
- · les game-ranches appartenant à l'Etat ;
- · les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ;
- · les sanctuaires de faune ;
- · les zones tampons.
- - Les réserves forestières telles que :
- · les réserves écologiques intégrales ;
- · les forêts de production ;
- · les forêts de protection ;
- · les forêts de récréation ;
- · les forêts d'enseignement et de recherche ;
- · les sanctuaires de flore ;
- · les jardins botaniques ;
- · les périmètres de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et les modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

**Article 25.** - (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

**Article 26.** - (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

**Article 27.** - Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

**Article 28.** - (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret. (2) Le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

**Article 29.** - (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

## **SECTION II DES FORETS COMMUNALES**

**Article 30.** - (1) Est considéré, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

**Article 31.** - (1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

**Article 32.** - (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.

(2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

**Article 33.** - Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

## **CHAPITRE II DES FORETS NON PERMANENTES**

**Article 34.** - Les forêts permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires ;
- les forêts des particuliers.

## **SECTION I DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL**

**Article 35.** - (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles ; ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvent dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune. Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'Article 37 ci-dessous.

**Article 36.** - Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protections ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

## **SECTION II DES FORETS COMMUNAUTAIRES**

**Article 37.** - (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

**Article 38.** - (1) Les conventions de gestion prévues à l'Article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

## **SECTION II DES FORETS DES PARTICULIERS**

**Article 39.** - (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa

(3) de l'Article 16 ci-dessus. (3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

## **CHAPITRE III DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS**

### **SECTION I DE L'INVENTAIRE DES FORETS**

**Article 40.** - (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.

(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.

(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.

### **SECTION II DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

**Article 41.** - (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

**Article 42.** - (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.

(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.

**Article 43.** - L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

**Article 44.** - L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(3) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

**Article 45.** - (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'Article 77 (2) ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

**Article 46.** - (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans. Haut de page

**Article 47.** - (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.

**Article 48.** - Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 49.** - (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

**Article 50.** - (1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s)

industrielle (s) de transformation des bois. L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation. Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé. Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

**Article 51.** - (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.

(2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

**Article 52.** - L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

**Article 53.** - (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

**Article 54.** - L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

**Article 55.** - (1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

**Article 56.** - (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.

**Article 57.** - (1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.

(2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

**Article 58.** - Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de

toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

**Article 59.** - Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

**Article 60.** - Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

**Article 61.** - (1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

**Article 62.** - La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

### **SECTION III DE L'AMENAGEMENT DES FORETS**

**Article 63.** - L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci-après :

- les inventaires ;
- - les reboisements ;
- - la régénération naturelle ou artificielle ;
- - l'exploitation forestière soutenue ;
- - la réalisation des infrastructures.

**Article 64.** - (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.

**Article 65.** - Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations

en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

## CHAPITRE V

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

**Article 66.** - (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :

- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ;
- la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
- la réalisation de l'inventaire forestier ;
- la participation aux travaux d'aménagement.

(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

(3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.

(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

**Article 67.** - (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.

(3) Aucun exportateur de produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

**Article 68.** - (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux Articles 6, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont réservées pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.

(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.

(3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

**Article 69.** - L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.

**Article 70.** - Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.



## CHAPITRE V

### DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

**Article 71.** - (1) Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.

(2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

(3) Un Office National de Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation.

(4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession. Tout défaut grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

**Article 72.** - Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

**Article 73.** - (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

**Article 74.** - Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 75.** - (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

**Article 76.** - Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de

la présente loi. A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet des titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

**Article 77.** - (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'Article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

## TITRE IV

### LA FAUNE

#### CHAPITRE I

##### DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

**Article 78.** - (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des Articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**Article 79.** - La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

**Article 80.** - Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

**Article 81.** - Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

**Article 82.** - Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**Article 83.** - (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

**Article 84.** - les trophées résultant des actes prévus à l'Article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor Public.

### CHAPITRE III

#### DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

**Article 85.** - Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

**Article 86.** - (1) Sous réserve des dispositions de l'Article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers.

(2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

**Article 87.** - (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'Article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

**Article 88.** - La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

**Article 89.** - Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

**Article 90.** - Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

**Article 91.** - L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine. La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

**Article 92.** - (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines orêts en zone cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

**Article 93.** - (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

**Article 94.** - La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

**Article 95.** - L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

**Article 96.** - Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

**Article 97.** - Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

**Article 98.** - (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

**Article 99.** - (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

**Article 100.** - (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

**Article 101.** - (1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages ces classes B et C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

**Article 102.** - La gestion des " games-ranches " appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

**Article 103.** - (1) L'élevage des animaux sauvages en " ranche " ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des Ministres compétents.

**Article 104.** - Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

**Article 105.** - Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor Public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant les modalités fixées par décret.

## CHAPITRE IV

### DES ARMES DE CHASSE

**Article 106.** - Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonnants ;
- des tranchées ou de fusils de traite ;
- de produits chimiques.

**Article 107.** - (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

**Article 108.** - (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenu(s) par le concerné.

(2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

## TITRE VI

### DE LA REPRESSION DE INFRACTIONS

#### CHAPITRE I DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

**Article 141.** - (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

**Article 142.** - les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- - visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- - s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
- - exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**Article 143.** - (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

**Article 144.** - (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante huit (48) heures.

**Article 145.** - (1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

**Article 146.** - (1) les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction :

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

(5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une Commission d'étude et de transaction.

**Article 147.** - En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

**Article 148.** Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis. Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante huit (48) heures.

**Article 149.** - Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

## CHAPITRE II

### DES RESPONSABILITES

**Article 150.**

(1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

**Article 151.** - En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

**Article 152.** - La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, out tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

**Article 153.** - Les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoins, de l'action récursoire à leur encontre.

## CHAPITRE III

### DES INFRACTIONS ET PENALITES

**Article 154.** - est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Article s 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Article s 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;



- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article s 121, 122, 131, 132 et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

**Article 155.**

- Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :
- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Article s 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

**Article 156.-** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;

- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux Articles 106, 107 et 108 ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article 118 et 127 b), c), d) et k) de la présente loi.

**Article 157.-** est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'Article 127 alinéa a), j) et m) de la présente loi.

**Article 158.-** Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Article s 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Article s 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares, en violation de l'Article 49 (2) ci-dessus ;
- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

**Article 159.-** les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

**Article 160 .-** (1) pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux Articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'Article 127 (i) et (i) de la présente loi.

**Article 161.-** (1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs CFA. (2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 162.-** (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

**Article 163.-** Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. A défaut, il est passé outre.

**Article 165.-** Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

## TITRE VII

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 166.-** Le produit des taxes visées aux Article s 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de Finances n° 89/0001 du 1er juillet 1989.

**Article 167.-** (1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est reparti ainsi qu'il suit :

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Articles, 68, 105 et 166 ci-dessus ;

- 35 % au trésor public.  
(2) les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

**Article 168.-** En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

**Article 169.-** Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

**Article 170.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

**Article 171.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994  
Le Président de la République  
Paul BIYA

## **Exhibit 27**

**LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES.**

**TITRE 1**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er** .- La présente loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la République, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

**ARTICLE 2.-** (1) Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générales, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

(2) Les types d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacun d'eux sont fixés par voie réglementaire.

**ARTICLE 3.-** Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

a) la première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 2 ci-dessus. Cette autorisation peut être subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages des cours d'eau, de la mer et des immeubles occupés par les tiers ;

b) la deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas des dangers et inconvénients importants pour les intérêts cités à l'article 2 ci-dessus, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales visant à assurer la protection de leurs intérêts.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE PREMIERE CLASSE**

**ARTICLE 4.-** Les établissements de première classe doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des établissements classés, après avis des autres Administrations concernées.

**ARTICLE 5.-** Le responsable d'un établissement de première classe est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 6** - (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions déterminées par voie réglementaires..

(2) L'autorisation précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

(3) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 7** Pour la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, délimite autour des établissements de première classe un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel sont interdites les habitations et toute activité incompatible avec le fonctionnement desdits établissements.

**ARTICLE 8.** - (1) Les établissements de première classe générateurs de pollutions solides, liquides ou gazeuses doivent procéder à l'auto surveillance de leurs rejets.

(2) Des normes fixées par voie réglementaire déterminent les niveaux d'émission acceptables des rejets dans l'environnement.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE DEUXIEME CLASSE**

**ARTICLE 9** .Les établissements de deuxième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Ministre chargé des établissements classés qui statue, après avis des autres Administrations concernées, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 10.-** Les établissements de deuxième classe sont soumis aux prescriptions générales fixées par voie réglementaires, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente loi.

**ARTICLE 11.-** (1) Des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe, selon des modalités fixées par voie réglementaire,

(2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre chargé des établissements classés, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES**

#### **CHAPITRE 1**

##### **DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

**ARTICLE 12 .-** (1) L'exploitant de tout établissement classé est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel, ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du dit plan.

**ARTICLE 13. -** Tout changement d'exploitant ou de dénomination d'un établissement classé doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 14. -** Tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification d'un établissement classé fait l'objet, suivant la classe, d'une demande d'autorisation complémentaire ou d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 15 .-** Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré n'est pas fonctionnel dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'autorisation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'industriel doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 16 .-** Le Ministre chargé des établissements classés peut fermer un établissement classé dont le fonctionnement présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus, des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

#### **CHAPITRE II**

##### **DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE**

##### **DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

**ARTICLE 17.-** Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par inspection et contrôle d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, l'ensemble des opérations menées dans ledit établissement dans le cadre de la surveillance administrative et technique, visant à prévenir les dangers et les inconvénients mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 18 .-** L'inspection et le contrôle des établissements classés sont exercés par les agents assermentés du ministère chargé des établissements ou de toute Administration compétente.



**ARTICLE 19.-** (1) Les agents visés à l'article 18 ci-dessus ont pour mission :

- de contrôler le fonctionnement des établissements classés ;
- de faire les audits et d'en adresser les rapports ;
- de veiller au respect des prescriptions techniques et des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Ils ont le droit de visiter à tout moment les établissements soumis à leur surveillance et au moins une fois par semestre.

**ARTICLE 20 .-** L'Administration chargée des établissements classés pour agréer des personnes physiques ou morales spécialisées soit pour les contrôles et les audits des établissements classés, soit pour l'exploitation des laboratoires en vue de la détermination de la quantité et de la qualité des effluents rejetés par lesdits établissements, dans des conditions fixées par voie réglementaires.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 21.-** Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

**ARTICLE 22.-** (1) Les frais d'inspection et de contrôle périodique des établissements de deuxième classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives en fonction des paramètres ci-dessous :

#### **Superficie Taux**

de 0m<sup>2</sup> à 10m<sup>2</sup> inclus 10.000 frs

de 10 m<sup>2</sup> à 50m<sup>2</sup> inclus 200 frs le m<sup>2</sup>

de 50m<sup>2</sup> à 100m<sup>2</sup> inclus 120 frs le m<sup>2</sup>

de 100m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> inclus 60 frs le m<sup>2</sup>

de 200m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> inclus 40 frs le m<sup>2</sup>

au dessus de 1000 m<sup>2</sup> 30 frs le m<sup>2</sup>.

(2) Les taux ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés.

(3) Ces taux, sont réduits de 50 % pour les artisans n'ayant pas plus de quatre (4) salariés.

**ARTICLE 23.** - Les frais d'inspection ou de contrôle des établissements de première classe sont déterminés d'après les mêmes modes de calcul prévus à l'article 22 ci-dessus, les taux étant multipliés par deux (2).

**ARTICLE 24.** - Les frais d'inspection et de contrôle des établissements classés sont à la charge des exploitants.

**ARTICLE 25.** - (1) Les établissements classés qui polluent l'environnement sont assujettis au paiement de la taxe annuelle à la pollution.

(2) Le montant de la taxe perçue pour chaque établissement est le produit d'un taux de base par un coefficient multiplicateur.

(3) Le taux et le mode de calcul de la taxe à la production sont déterminés par la loi de finance.

(4) Les paramètres liés à la typologie et la quantité de rejets de ces établissements, sont fixés par voie réglementaire.

**ARTICLE 26 .** - (1) Les entreprises classées qui importent des équipements permettant, soit d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effets de serre, notamment les gaz carbonique et chlorofluorocarbone, soit de réduire toute forme de pollution, bénéficiant d'une réduction des tarifs douaniers sur ces équipements dans les proportions et durées déterminées, en tant que de besoin, par la loi de finances.

(2) les exploitants des établissements classés qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de finances.

**ARTICLE 27** (1 ) Les droits de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration, les frais d'inspection ou de contrôle, la taxe à la pollution ainsi que les pénalités prévues par la présente loi sont liquidés par les inspecteur assermentés des établissements classés et recouvrés par les agents du trésor.

(2) Le paiement des frais de contrôle et d'inspection des établissements classés, de la taxe annuelle à la pollution et des diverses pénalités, doit être effectuées dans un délai de 45 jours après la notification des états des sommes dues établies par les inspecteurs assermentés ayant effectué le contrôle ou ayant constaté le défaut des équipements de traitement des rejets ou une atteinte à la santé publique.

(3) Les sommes perçues sont entièrement reversées au Trésor et réparties suivant des modalités fixées par la loi des finances.

## TITRE VI

### DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 28.** (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, lorsqu'un inspecteur chargé des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Ministre en charge desdits établissements met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder trois mois.

(2) Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre chargé des établissements classés peut :

- procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme. ;
- suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 29.** (1) Lorsqu'un établissement classé est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois. Le Ministre chargé des établissements classés peut, par arrêté motivé, suspendre le fonctionnement de l'établissement jusqu'au dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploitation.

(2) Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si la demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé des établissements classés peut en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement.

(3) Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Ministre chargé des établissements classés peut faire application des procédures prévues à l'article 28 ci-dessus.

**ARTICLE 30.** Le Ministre chargé des établissements classés peut procéder, par la force publique, à l'apposition des scellés sur un établissement dont le fonctionnement est maintenu, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suppression, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

**ARTICLE 31 :** Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcé en application des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité des installations.

## TITRE VII

### DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS PENALES

#### CHAPITRE I

##### DE LA RESPONSABILITE

**ARTICLE 32** : (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale et nonobstant les vérifications effectuées par les inspecteurs chargés du contrôle des établissements classés, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout exploitant dans l'établissement cause un dommage corporel ou matériel résultant de son mauvais fonctionnement.

(2) La répartition du préjudice visé à l'alinéa un (1) ci-dessus est partagé lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

**ARTICLE 33.** Le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant d'un établissement classé dont proviennent les éléments constitutifs de l'infraction peut être déclaré civilement responsable de la remise en état des sites

#### CHAPITRE II

##### DES SANCTIONS PENALES

**ARTICLE 34** . (1) Est punie d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 2 000.000 (deux millions) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- exploite un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés sans déclaration ou autorisation préalable ;
- continue l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture a été ordonnée ;
- empêche l'accomplissement des inspections, contrôles, expertises et analyses prévues par la présente loi.

(2) En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

**ARTICLE 35** Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code Pénal ainsi que dans la législation relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 36.** Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues dans la présente loi.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**ARTICLE 37** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargée des établissements classés ou des autres administrations concernées, notamment de l'environnement et de la santé sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée suivant des modalités prévues par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**ARTICLE 38** (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier.

(2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées, par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal. Ce procès verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

**ARTICLE 39** ,- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration chargée des établissements classés qui fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'Administration chargée des établissements classés. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction, l'Administration chargée des établissements classés procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE IV**

### **DE LA TRANSACTION**

**ARTICLE 40.-** (1) L'Administration chargée des établissements classés a plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle sous peine de nullité.

(4) Le produit des transactions est intégralement versé au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable tel que prévu par l'article 11 de la loi n° 96/12 du 5 août 1990 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

## **TITRE VIII**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 41** .- Lorsque le fonctionnement d'un établissement non rangé dans la nomenclature des établissements classés des inconvénients graves pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés peut :

-mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénients ;

-le cas échéant, suspendre le fonctionnement de cet établissement jusqu'à l'intervention d'un acte de classement.

**ARTICLE 42.** - Pour l'application de la présente loi aux établissements classés exploités par les services de la défense ou de la sécurité nationale, les attributions conférées aux agents assermentés de l'Administration chargée des établissements classés ou des autres Administrations concernées sont exercées par les officiers et agents civils des forces armées désignés à cet effet. La désignation est notifiée au Ministre chargé des établissements classés.

**ARTICLE 43** .- Les établissements classés exploités par les Administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées et les institutions caritatives, sont exempts du paiement des frais de contrôle et d'inspection.

**ARTICLE 44.** - (1) Les autorisations accordées et les récépissés antérieurement à la publication de la présente loi demeurent valables.

(2) Les exploitants des établissements classés régis par la présente loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de ladite loi pour s'y conformer.

**ARTICLE 45.-** Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

**ARTICLE 46.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**ARTICLE 47.** - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure

d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

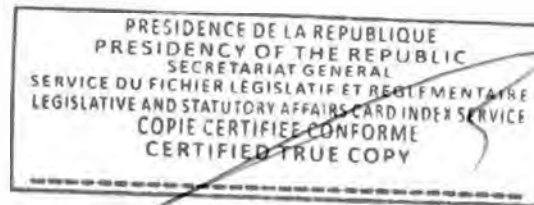
(é)

**Paul BIYA**

## **Exhibit 28**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**PAIX – TRAVAIL – PATRIE**



LOI N° 12019/008 DU 25 AVR 2019

**PORTANT CODE PETROLIER**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*



## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

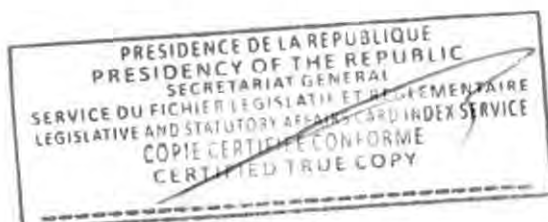
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - La présente loi porte code pétrolier. Elle s'applique au secteur pétrolier amont. A ce titre, elle :

- vise à promouvoir les opérations pétrolières sur l'ensemble du territoire camerounais ;
- fixe les modalités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures en amont;
- détermine le régime juridique, fiscal, douanier et de change des opérations pétrolières, sous réserve des dispositions de l'article 131 ci-dessous ;
- fixe les droits et obligations liés aux opérations pétrolières.

**ARTICLE 2.-** Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions suivantes sont admises :

1. **autorisation(s)** : une ou l'ensemble des autorisations accordées en vertu du présent Code ;
2. **autorisation d'exploitation** : autorisation d'exploitation d'hydrocarbures ;
3. **autorisation exclusive d'exploitation** : autorisation d'exploitation d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de partage de production et du contrat de services à risques ;
4. **autorisation exclusive de recherche** : autorisation de recherche d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de partage de production et du contrat de services à risques ;
5. **autorisation de prospection** : autorisation de prospection d'hydrocarbures ;
6. **autorisation provisoire d'exploiter** : autorisation provisoire d'exploiter des hydrocarbures ;
7. **autorisation de recherche** : autorisation de recherche d'hydrocarbures ;
8. **autorisation de transport intérieur** : autorisation délivrée à tout titulaire d'autorisation d'exploitation, pour lui permettre de transporter les hydrocarbures issus de son exploitation par canalisations ou par tout autre moyen, à partir des installations de production jusqu'à des usines de traitement, de transformation ou à un terminal d'exportation ;
9. **changement de contrôle** : toute transaction ayant pour objet ou pour effet de mettre fin, directement ou indirectement, au contrôle de la partie concernée par ses actionnaires ;
10. **concession d'exploitation** : autorisation d'exploitation d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de concession ;

11. **contenu local** : ensemble d'activités de l'industrie pétrolière camerounaise axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locales et la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale ;
12. **contrat de concession** : contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit Contrat, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance en nature ;
13. **contrat de partage de production** : contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;
14. **contrat pétrolier** : contrat de Concession, contrat de partage de production ou contrat de services à risques, conclu entre l'Etat et un titulaire pour effectuer, à titre exclusif, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ;
15. **contrat de services à risques** : contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en espèces. Ne constitue pas un contrat de services à risques au sens du présent code, un contrat de prestations de services qui ne confère pas l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ;
16. **contrôle** : - détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant à son détenteur la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales de la partie concernée, et/ou,
  - fait de disposer seul de la majorité des droits de vote au sein de la partie concernée en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de celle-ci, et/ou,
  - pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont le titulaire du contrôle dispose, les décisions prises par les assemblées générales de la partie concernée.
17. **découverte** : mise en évidence d'une accumulation d'hydrocarbures liquides ou gazeux par un puits qui a pénétré des roches imprégnées d'hydrocarbures dont l'existence était jusqu'alors inconnue. Ces hydrocarbures sont récupérables en surface et mesurables par les méthodes d'essais de production actuellement utilisées dans l'industrie pétrolière ;



18. **environnement** : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;
19. **étude d'impact environnemental et social**: examen systémique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement naturel et humain. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes d'un projet tant sur l'environnement que sur les personnes affectées par celui-ci ;
20. **exploitation** : opérations destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement et de production, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des puits, des gisements et des installations de production d'hydrocarbures ;
21. **gaz naturel** : tous les hydrocarbures existant en état gazeux sous une pression atmosphérique de 1,034 kg/cm<sup>2</sup> et à une température de 15,56° celsius, y compris le gaz naturel associé et le gaz naturel non associé, et tous ses éléments constitutifs ;
22. **gaz naturel associé** : hydrocarbures gazeux associés, de quelque façon que ce soit, à un réservoir contenant des hydrocarbures liquides ;
23. **gaz naturel non associé** : gaz naturel qui n'est pas du gaz naturel associé ;
24. **gaz de pétrole liquéfié** : hydrocarbures composés essentiellement d'un mélange de butane et de propane;
25. **gaz sec** : hydrocarbures gazeux contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes ;
26. **hydrocarbures** : composants liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures;
27. **hydrocarbures liquides** : le pétrole brut, le condensat, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés ;
28. **opérateur** : société pétrolière titulaire ou co-titulaire justifiant des capacités techniques et financières suffisantes, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières, conformément aux stipulations du contrat pétrolier. L'opérateur ou son personnel est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante, notamment dans les zones et conditions similaires au périmètre sollicité et en matière de protection de l'environnement ;



29. **opérations pétrolières** : activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement d'hydrocarbures relevant du secteur pétrolier amont, à l'exclusion des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers et gaziers qui relèvent du secteur pétrolier aval. Les activités relatives aux opérations pétrolières constituent des actes de commerce ;
30. **organisme public** : toute entreprise publique, créée en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières, ou habilitée à exercer de telles activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun ;
31. **permis de recherche** : autorisation de recherche d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de concession ;
32. **pétrole brut** : huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel ;
33. **point de collecte** : lieu d'arrivée des produits issus de plusieurs exploitations d'hydrocarbures destinés à une usine de traitement, de pétrochimie, de gazochimie ou de liquéfaction de gaz naturel ;
34. **produits pétroliers** : tous les produits résultant des opérations de raffinage, ainsi que les produits résultant de la séparation des gaz de pétrole liquéfiés ;
35. **prospection** : activités préliminaires de prospection et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents (300) mètres ;
36. **recherche ou exploration** : activités de prospection détaillées dont les forages d'exploration destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures commercialement exploitables, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale et l'abandon des puits d'exploration ;
37. **secteur pétrolier amont** : activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
38. **secteur pétrolier aval** : activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de stockage, de commercialisation et de distribution des hydrocarbures ;
39. **société pétrolière** : société commerciale ou établissement public à caractère industriel et commercial justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien des opérations pétrolières, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement conformes à la législation applicable et aux standards internationaux. Elle peut être, soit de droit camerounais, soit de droit étranger ; dans ce dernier cas, elle doit disposer, avant la signature du contrat pétrolier, d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, opérationnelle pendant la durée du contrat pétrolier et qui

exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur au Cameroun. Des nationaux peuvent y détenir des actions ou des parts sociales;

40. **sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant une prestation qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire d'un contrat pétrolier ;
41. **stockage** : réception et conservation de quantités d'hydrocarbures pour un usage ultérieur ;
42. **territoire camerounais** : partie terrestre et maritime sous juridiction de la République du Cameroun qui comprend notamment, la Zone Economique Exclusive (ZEE) du Cameroun ;
43. **titre minier d'hydrocarbures** : permis de recherche ou concession d'exploitation d'hydrocarbures rattaché à un contrat de concession ;
44. **titulaire** : société pétrolière ou consortium de sociétés commerciales, dont au moins l'une des composantes est une société pétrolière, lié à l'Etat par un Contrat Pétrolier. Le terme « titulaire » comprend également les co-titulaires ;
45. **traitement** : opération de séparation des hydrocarbures de leurs impuretés, produits et substances connexes ;
46. **transmission** : toute forme de transfert des droits et obligations du titulaire du contrat pétrolier, notamment par voie de cession, de mutation, de fusion ou de scission ;
47. **transport** : activités de transport par canalisation ou par tout autre moyen de transport, des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de collecte, d'exportation, de traitement, de raffinage, de stockage ou de livraison sur le territoire camerounais, à l'exclusion de celles régies par la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, ainsi que des canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation et des réseaux de gaz desservant le marché national au-delà du point de livraison ;
48. **unitisation** : processus conduisant à l'exploitation, sous la forme d'une entité unique, d'un gisement d'hydrocarbures s'étendant sur plusieurs périmètres contractuels, objet de contrats pétroliers distincts à l'intérieur du territoire camerounais, ou impliquant un Etat frontalier au Cameroun ;
49. **zones d'opérations pétrolières particulières** : parties du domaine minier national sur lesquelles les opérations de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures nécessitent un effort accru au regard notamment du type de production, de la nature, de la composition et de la qualité des Hydrocarbures, des techniques de récupération assistée utilisées, de la profondeur d'eau pour les zones marines profondes situées dans la zone économique exclusive de la République du Cameroun, de la nature du terrain, de l'éloignement des moyens de transport ou de la fragilité de l'environnement.



**ARTICLE 3.-** (1) Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du territoire camerounais, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

(2) Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire camerounais.

**ARTICLE 4.-** (1) Une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'Etat.

(2) Toute personne désirant entreprendre des opérations pétrolières peut occuper des terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations et y effectuer des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son autorisation ou contrat pétrolier. Ces terrains ne peuvent lui être attribués qu'en jouissance, conformément aux dispositions du présent Code, des textes pris pour son application et de la législation foncière et domaniale en vigueur.

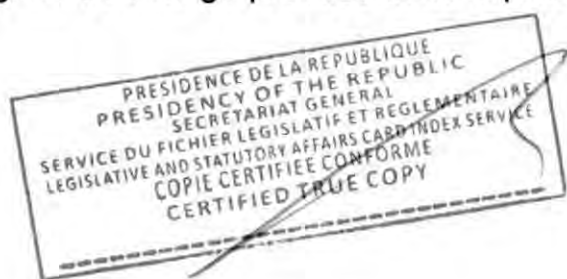
(3) Dès l'octroi de l'autorisation ou la conclusion du contrat pétrolier, le titulaire saisit l'autorité administrative compétente d'un dossier de demande d'enquête foncière devant lui permettre d'accéder auxdits terrains dans les conditions fixées au chapitre I du titre IV du présent Code.

**ARTICLE 5.-** (1) L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes publics dûment mandatés à cet effet.

(2) L'Etat peut également autoriser des sociétés commerciales à réaliser des opérations pétrolières, en exécution d'un contrat pétrolier conclu avec elles, conformément aux dispositions du présent Code.

(3) Lorsque les circonstances l'exigent, les titulaires de contrats pétroliers peuvent conclure des accords avec l'Etat, représenté par tout organisme public dûment mandaté à cet effet, pour créer des entreprises destinées à conduire des opérations pétrolières spécifiques d'intérêt général pour le secteur pétrolier amont, comme le stockage et la gestion de terminaux d'exportation, étant précisé que cette énumération n'est pas limitative.

**ARTICLE 6.-** Tout organisme public dûment mandaté pour effectuer des opérations pétrolières pour le compte de l'Etat ou pour son propre compte bénéficie, ainsi que ses sous-traitants, des mêmes droits et obligations que le titulaire et ses sous-traitants, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et du régime de change prévues dans la présente loi et les textes pris pour son application.



**ARTICLE 7.-** (1) L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières d'exploitation, objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat. Dans ce cas, l'accord matérialisant la participation de l'Etat doit être conclu préalablement à la délivrance de l'Autorisation y afférente.

(2) La participation de l'Etat prend effet à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 40 de la présente loi.

(3) Dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet a les mêmes droits et obligations que le titulaire, à hauteur de sa participation dans les opérations pétrolières, tel qu'aménagé par le contrat pétrolier.

**ARTICLE 8.-** (1) Un contrat pétrolier ne peut être conclu qu'avec une société pétrolière ou, conjointement, avec plusieurs sociétés commerciales dont l'une au moins est une société pétrolière. Les autorisations en dérivant et les titres miniers d'hydrocarbures ne sont attribués qu'auxdites sociétés. Une même société pétrolière peut être titulaire de plusieurs contrats pétroliers.

(2) Plusieurs sociétés commerciales, dont l'une au moins est une société pétrolière, peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier. Une société pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par le contrat pétrolier, à condition que la société non pétrolière détienne un intérêt minoritaire dans le consortium titulaire du contrat pétrolier et ne soit pas opérateur.

(3) Les protocoles, contrats ou conventions relatifs à toute association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur, sont fournis à l'Etat pour information dans un délai maximum de trente (30) jours, avant la date de signature du contrat pétrolier.

**ARTICLE 9.-** (1) Sous réserve des droits acquis, l'Etat peut, après concertation avec les institutions et organismes publics concernés, décider des zones ouvertes aux opérations pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyés des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures.

Ces zones peuvent être découpées en blocs selon des modalités fixées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Pour des raisons d'intérêt général, certaines régions peuvent être classées zones fermées aux opérations pétrolières par voie réglementaire.



**ARTICLE 10.-** (1) L'Etat traite, à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours, ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(2) Sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.

(3) Les informations qui doivent figurer dans les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations, ainsi que les critères d'attribution retenus, les modalités de renouvellement et de transmission, sont définis par voie réglementaire.

**ARTICLE 11.-** (1) La validité d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'empêche pas l'octroi à une autre personne, sur tout ou partie de ce périmètre, de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Réciproquement, la validité des titres miniers pour la recherche et l'exploitation des substances minérales, autres que les hydrocarbures, ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation sur tout ou partie du périmètre concerné.

(2) Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent sur une même surface, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

## **TITRE II** **DES CONTRATS PETROLIERS**

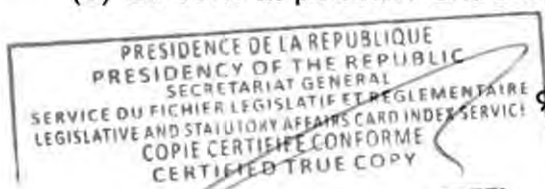
### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PETROLIERS**

**ARTICLE 12.-** (1) Le contrat pétrolier est conclu entre l'Etat et le requérant. Il est négocié, pour le compte de l'Etat, par une commission permanente mise en place par l'organisme public dûment mandaté à cet effet et comprenant les représentants des départements ministériels concernés et ceux dudit établissement ou organisme public.

(2) Le contrat pétrolier est signé :

- a. pour le compte de l'Etat, conjointement par le Ministre chargé des hydrocarbures et par le représentant légal de l'organisme public dûment mandaté à cet effet ;
- b. pour le compte du requérant, par son représentant légal.

(3) Le contrat pétrolier entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.





(4) Le contrat pétrolier est régi et interprété conformément au droit camerounais.

**ARTICLE 13.-** Le contrat pétrolier, y compris ses annexes **A** (coordonnées géographiques du périmètre contractuel), **B** (procédure comptable), **C** (accord de participation) et **D** (lettre de garantie) qui en font partie intégrante, fixe :

- a. le périmètre de l'autorisation de recherche ;
- b. le programme minimum des travaux de recherche et les engagements financiers correspondants que le titulaire s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son autorisation de recherche et pour chaque période de renouvellement ;
- c. la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre contractuel ;
- d. les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable ;
- e. les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation ;
- f. les droits et obligations des parties contractantes ;
- g. les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution ;
- h. les droits et obligations du titulaire en matière de transport des hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables ;
- i. les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ;
- j. le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat pétrolier ;
- k. les dispositions relatives à la participation de l'Etat, d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, à tout ou partie des opérations pétrolières, ainsi que les règles de l'association entre l'Etat ou l'organisme public et ses co-titulaires ;
- l. les obligations relatives au contenu local avec notamment un volet sur le développement des ressources humaines (formation et emploi en priorité de la main-d'œuvre camerounaise), un volet sur le développement des entreprises et industries locales et un volet sur le transfert des technologies ;
- m. les clauses financières, ainsi que les règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières ;

- n. les obligations en matière de protection de l'environnement qui viennent compléter celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- o. les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du contrat pétrolier ou de l'autorisation ;
- p. en cas de poursuite de l'exploitation par l'Etat, suite à la résiliation ou à l'expiration du contrat pétrolier, les principes :
  - du transfert à l'état des droits et obligations y afférents, notamment la provision pour abandon des gisements et les contrats de prestation de services qui lient le titulaire à ses employés et sous-traitants ;
  - de l'apurement, par le titulaire, du passif résiduel subsistant ;
- q. les modalités de résiliation du contrat pétrolier ;
- r. les clauses de stabilisation des conditions économiques relatives à la rentabilité des investissements ;
- s. les cas de force majeure ;
- t. les modalités de règlement des différends, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends de nature technique.

## **CHAPITRE II** **DES TYPES DE CONTRATS PETROLIERS**

**ARTICLE 14.-** (1) Pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, l'Etat peut conclure des contrats pétroliers. Ces contrats peuvent être :

- a. soit des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures constitués par des permis de recherche et, le cas échéant, des concessions d'exploitation ;
- b. soit des contrats de partage de production ;
- c. soit des contrats de services à risques.

(2) Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi préalable d'une autorisation de recherche.

### **SECTION I** **DU CONTRAT DE CONCESSION**

**ARTICLE 15.-** (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 ci-dessus, le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures. Il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la ou des concession(s) d'exploitation qui s'y rattache(nt).

(2) Le titulaire du contrat de concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, conformément aux stipulations du contrat de concession, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance en nature.

## SECTION II DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

**ARTICLE 16.-** (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 ci-dessus, par le contrat de partage de production, l'Etat, directement ou par l'entremise d'un organisme public dûment mandaté à cet effet, contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour le compte de l'Etat et de façon exclusive, à l'intérieur du périmètre défini, les activités de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, les activités d'exploitation.

Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

(2) Les opérations pétrolières d'un contrat de partage de production font l'objet, selon leur nature, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'une autorisation exclusive d'exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.

**ARTICLE 17.-** (1) Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat.

(2) Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, selon les modalités suivantes :

- a. selon un rythme défini au contrat pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, couramment appelée « *costoil* » ou « *production pour la récupération des coûts* », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat de partage de production qui définit les coûts pétroliers récupérables, leurs modalités d'amortissement, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;
- b. le solde de la production totale d'hydrocarbures après déduction de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « *profit oil* » ou « *production pour la rémunération* », est partagé entre l'Etat et le titulaire selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier.

**SECTION III**  
**DU CONTRAT DE SERVICES A RISQUES**

**ARTICLE 18.-** (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 (2) du présent Code, par le contrat de services à risques, l'Etat ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet confère, à une personne qualifiée qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.

(2) La rémunération du titulaire se fait en espèces.

**CHAPITRE III**  
**DE LA TRANSMISSION ET DE LA RENONCIATION**

**SECTION I**  
**DE LA TRANSMISSION**

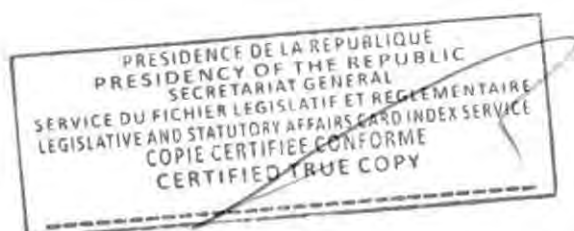
**ARTICLE 19.-** (1) Les droits et obligations du contrat pétrolier, l'autorisation de recherche, les autorisations provisoires d'exploiter, ainsi que les autorisations d'exploitation et les autorisations de transport intérieur, sont transmissibles en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures et de la conclusion d'un avenant lorsque ces droits résultent du contrat pétrolier, dans les conditions prévues par ledit contrat et la réglementation en vigueur.

Dans le cas spécifique des autorisations de recherche, d'exploitation, de transport et des autorisations provisoires d'exploiter, lorsque les droits dont la transmission est envisagée ont été octroyés par décret, la transmission effective de ces droits doit être matérialisée par un nouveau décret signé de la même autorité.

Sous réserve de l'application du droit de préemption prévu à l'article 22 ci-dessous, le contrat pétrolier peut, outre l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, fixer les conditions particulières de transmission de droits et obligations dudit contrat pétrolier à une société affiliée ou entre co-titulaires.

(2) Le bénéficiaire d'une transmission de droits et obligations doit satisfaire aux conditions prévues par le présent Code et les textes pris pour son application.

**ARTICLE 20.-** (1) Le titulaire du contrat pétrolier soumet, à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, tout acte ou projet d'acte par lequel il transmet ou promet de transmettre, en totalité ou en partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier.



(2) Tout contrat ou accord portant transmission de droits est conclu, après avis préalable du Ministre chargé des finances, sous la condition suspensive de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et entraîne le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier, dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi.

**ARTICLE 21.-** (1) Dans le cadre de toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures sur la transmission qui en découlerait de ses droits et obligations résultant du contrat pétrolier au profit du bénéficiaire de ce changement de contrôle, selon les modalités précisées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Le Ministre chargé des hydrocarbures peut faire opposition à cette transmission et exiger du titulaire le transfert aux co-titulaires ou à un tiers agréé par l'Etat, de ses droits et obligations résultant du contrat pétrolier, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent code et le contrat pétrolier.

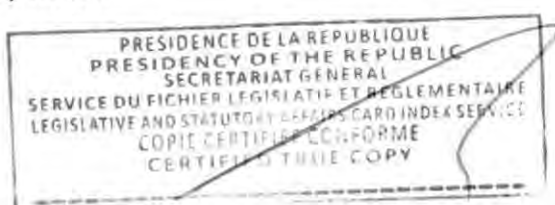
(3) Le défaut de transmission aux co-titulaires ou à un tiers agréé par l'Etat, entraîne le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi.

**ARTICLE 22.-** En tout état de cause, en cas de transmission des droits et obligations du contrat pétrolier et des autorisations qui en dérivent, l'Etat ou tout organisme public co-titulaire prioritairement, et ensuite les autres co-titulaires du contrat pétrolier, disposent d'un droit de préemption qui doit être exercé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par le Ministre chargé des hydrocarbures, de la demande d'approbation préalable prévue aux articles 20 et 21 ci-dessus.

## **SECTION II** **DE LA RENONCIATION**

**ARTICLE 23.-** Sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-dessus, lorsqu'un contrat pétrolier est conclu avec plusieurs co-titulaires, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation ou la caducité des autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation ou la caducité du contrat si le ou les autres co-titulaires reprennent à leur compte tous les engagements souscrits dans le cadre dudit contrat. Ce retrait ne prend effet qu'à compter de la date d'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 24.-** (1) Le titulaire d'une autorisation de recherche peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures avec un préavis de deux (2) mois.



La renonciation ne prend effet qu'à compter de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation.

(2) Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire.

(3) Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier. Elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits, et s'il a versé l'indemnité due à l'Etat telle que prévue à l'article 34 ci-dessous.

**ARTICLE 25.-** (1) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures, avec un préavis d'un (1) an, et d'avoir rempli les obligations prescrites aussi bien par le contrat pétrolier que par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits.

(2) La renonciation ne prend effet qu'à compter de la date de son approbation par le du Ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 26.-** Le bénéficiaire d'une autorisation de transport peut renoncer à celle-ci, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures, avec un préavis d'un (1) an et d'avoir rempli les obligations prescrites par son contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'abandon des installations.

### TITRE III DES AUTORISATIONS

#### CHAPITRE I DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

**ARTICLE 27.-**(1) L'autorisation de prospection porte sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle est accordée à une personne physique ou morale par un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures qui en énonce les conditions, après avis technique de l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible.

(3) L'autorisation de prospection ne confère à son bénéficiaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier.

(4) Nonobstant ce qui précède et si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les zones d'opérations pétrolières particulières, l'autorisation de prospection peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son bénéficiaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes en cas de conclusion éventuelle d'un contrat pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée limitée pour conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre.

(5) L'autorisation de prospection est accordée sous réserve des droits des tiers.

(6) L'Etat peut également accorder des autorisations de prospection uniquement aux fins de collecte d'informations techniques.

**ARTICLE 28.-** Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'autorisation de prospection sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 29.-** (1) Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27 alinéa 4 ci-dessus, l'Etat peut, à tout moment, conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une autorisation de prospection qui devient caduque de plein droit sur la surface concernée, sans que le bénéficiaire de l'autorisation de prospection ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## CHAPITRE II DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITER

### SECTION I DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

**ARTICLE 30.-** (1) L'autorisation de recherche rattachée à un contrat pétrolier est, soit un permis de recherche d'hydrocarbures lorsqu'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive de recherche lorsqu'il s'agit d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risques.

(2) L'autorisation de recherche est accordée par décret du Président de la République. Toutefois, la signature du contrat pétrolier vaut octroi immédiat de l'autorisation de recherche qui doit, ensuite, être matérialisée par un décret du Président de la République constatant l'octroi de cette autorisation de recherche.

**ARTICLE 31.-** (1) L'autorisation de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens dans les limites du périmètre qui en est l'objet, tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures, sauf exclusion prévue par le contrat pétrolier.



(2) L'autorisation de recherche confère également à son titulaire le droit de disposer de sa part d'hydrocarbures qui pourraient être extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 32.-** (1) L'autorisation de recherche est accordée pour une durée initiale maximale de trois (03) ans. Toutefois, cette durée peut être portée au maximum à cinq (05) ans dans le cas d'une zone d'opérations pétrolières particulières.

(2) L'autorisation de recherche est renouvelable deux (02) fois pour une durée maximale de deux (02) ans par période de renouvellement. Le titulaire peut déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les formes requises et selon les modalités de renouvellement fixées par décret, à condition qu'il ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours. Lesdits renouvellements sont accordés par décret du Président de la République.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous et de celles des articles 39 et 126 du présent code, la durée de l'autorisation de recherche et des deux (2) renouvellements ne peut excéder sept (07) ans, ou neuf (09) ans en zone d'opérations pétrolières particulières.

(4) A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'autorisation de recherche peut être réduite conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

(5) La période de validité de l'autorisation de recherche peut, en cas de nécessité, être prorogée par décret du Président de la République, dans les conditions fixées par le contrat pour permettre :

- a. l'achèvement des forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en zone d'opérations pétrolières particulières ;
- b. la recherche de débouchés commerciaux pour une découverte de gaz naturel non associé.

(6) La prorogation prévue à l'alinéa 5 ci-dessus ne peut excéder une période de douze (12) mois lorsqu'il s'agit de l'achèvement d'un forage ou de l'évaluation d'une découverte d'hydrocarbures, et vingt-quatre (24) mois lorsqu'il s'agit d'une découverte de gaz naturel non associé ; elle n'est accordée qu'une seule fois lors de la phase de recherche.

(7) La période de douze (12) mois pour les hydrocarbures liquides et de vingt-quatre (24) mois pour le gaz naturel non associé prévue à l'alinéa 6 ci-dessus, peut être étendue si le Ministre chargé des hydrocarbures estime que cette extension est nécessaire afin de permettre l'achèvement d'un programme d'évaluation ferme et approuvé en cours, ou la recherche des débouchés pour le gaz naturel, après avis de l'établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet .



**ARTICLE 33.-** (1) Le titulaire d'une autorisation de recherche s'engage à réaliser, pendant la période initiale, et le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, le programme minimum de travaux de recherche et de dépenses prévu par l'autorisation de recherche et stipulé dans le contrat pétrolier.

(2) Le titulaire d'une autorisation de recherche fournit une garantie bancaire ou une garantie maison-mère, à l'appréciation du Ministre chargé des hydrocarbures et de tout organisme public dûment mandaté à cet effet, qui couvre le programme minimum des travaux convenu.

(3) La garantie bancaire mentionnée à l'alinéa précédent doit être fournie par un établissement bancaire choisi parmi les institutions ayant une cotation au moins égale à « AA » ou son équivalent international, ou une cotation équivalente qui est agréée par l'autorité monétaire.

(4) Les modalités de mise en œuvre et de levée de ces garanties sont précisées par voie réglementaire.

**ARTICLE 34.-** (1) Lorsque le titulaire de l'autorisation de recherche n'a pas rempli ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 33 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations du contrat pétrolier, l'Etat lui réclame une indemnité d'un montant équivalent à la valeur monétaire des obligations non remplies, dans les conditions fixées par le contrat pétrolier.

(2) Lorsque le titulaire d'une autorisation de recherche n'a pas rempli ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 33 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations du contrat pétrolier, l'Etat le met en demeure de remplir ses obligations dans un délai de trois (03) mois au plus tard, à compter de la date de réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai impartit les obligations de travaux et de dépenses ne sont toujours pas remplies, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation de recherche dans les conditions prévues à l'article 126 du présent Code, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**ARTICLE 35.-** (1) Toute découverte d'hydrocarbures est notifiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de ladite découverte, par le titulaire de l'autorisation de recherche, au Ministre chargé des hydrocarbures et à tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

Sous peine de sanctions administratives, aucune autre communication au sujet de cette découverte ne peut être faite par le titulaire sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures et de tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Lorsque la découverte d'hydrocarbures permet de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu d'effectuer, avec diligence, les travaux nécessaires à l'évaluation du caractère commercial dudit gisement.

**ARTICLE 36.-** (1) Le titulaire de l'autorisation de recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable sur le périmètre couvert par son autorisation, a le droit de solliciter l'octroi d'une autorisation d'exploitation et est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation. En cas de non-respect de cette obligation, l'Etat met le titulaire en demeure de la remplir dans un délai de trois (3) mois au plus tard. Si à l'expiration du délai imparti les activités d'exploitation ne sont toujours pas entreprises, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

(2) En ce qui concerne le gaz naturel, aucune découverte ne peut faire l'objet d'une autorisation d'exploitation si elle n'a pas été appréciée, délimitée et évaluée, si son caractère commercial n'a pas été établi, et si au moins un débouché commercial n'a pas été clairement identifié et sécurisé par un accord ou pré-accord commercial de vente de gaz.

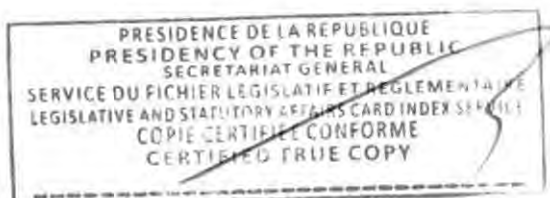
(3) L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, jusqu'à la date de son expiration, sans en modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

**ARTICLE 37.-** Lorsqu'une autorisation de recherche vient normalement à renouvellement ou à expiration avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement, de prorogation ou d'autorisation d'exploitation introduite par son titulaire, ce dernier reste autorisé à poursuivre les travaux de recherche dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte sa demande.

**ARTICLE 38.-** Avant l'expiration totale ou partielle d'une autorisation de recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation, de caducité ou de retrait de l'autorisation par l'Etat, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon des champs et des puits, ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier. Il fournit à l'Etat toutes les informations et données techniques en sa possession concernant la zone rendue.

## **SECTION II** **DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER**

**ARTICLE 39.-** (1) Pendant la période de validité d'une autorisation de recherche, le titulaire peut demander l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter qui est accordée par décret du Président de la République. Cependant, l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter laisse subsister l'autorisation de recherche, mais n'a pas pour effet de proroger la période de validité de celle-ci.



(2) L'autorisation provisoire d'exploiter confère à son titulaire le droit de réaliser des tests de production prolongés et/ou d'exploiter, à titre provisoire, les puits productifs pendant une période maximale de deux (2) ans au cours de laquelle il est tenu de poursuivre la délimitation et l'évaluation du caractère commercialement exploitable du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus et aux stipulations du contrat pétrolier.

(3) L'autorisation provisoire d'exploiter peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'autorisation de recherche sur la zone concernée, à moins que l'Etat ou tout organisme public dûment mandaté à cet effet, et le titulaire ne parviennent préalablement à un accord sur le développement du gisement objet de l'autorisation provisoire d'exploiter, et qu'une demande d'autorisation d'exploitation ne soit déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherche.

(4) Les procédures d'instruction et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, de son extension à de nouveaux puits et de son retrait, sont fixées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE III** **DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 40.-** L'autorisation d'exploitation rattachée à un contrat pétrolier est, soit une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risques.

**ARTICLE 41.-** (1) L'autorisation d'exploitation recouvre la superficie d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à ses risques et dépens, dans les limites en surface du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations pétrolières et de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

(2) L'octroi d'une autorisation d'exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements. L'autorisation d'exploitation crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque et qui est distinct de la propriété de surface. Ce droit est transmissible dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus.

**ARTICLE 42.-** (1) La durée initiale de l'autorisation d'exploitation ne peut pas dépasser vingt-cinq (25) ans pour les hydrocarbures liquides et trente-cinq (35) ans pour les hydrocarbures gazeux.

(2) L'autorisation d'exploitation ne peut être renouvelée qu'une fois, à la demande du titulaire pour une durée supplémentaire maximale de dix (10) ans, dans les formes prévues à l'article 45 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour ce faire, le titulaire doit avoir rempli ses obligations et démontré la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours. Les conditions du renouvellement peuvent faire l'objet d'une renégociation des termes du contrat pétrolier, à la seule appréciation de l'Etat ou de l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

**ARTICLE 43.-** Seul le titulaire d'une autorisation de recherche en cours de validité peut obtenir une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherche.

**ARTICLE 44.-** Le titulaire d'une autorisation de recherche, qui fournit la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable à l'intérieur de son périmètre contractuel et a obtenu l'autorisation d'exploitation, a le droit de procéder à l'exploitation de ce gisement selon les modalités définies par le présent code et son décret d'application, dans le respect des meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie internationale du pétrole et du gaz.

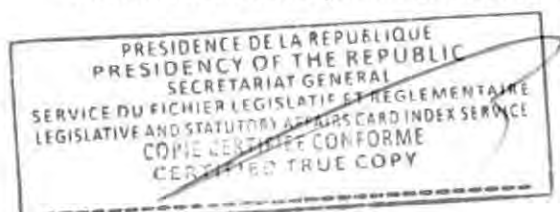
**ARTICLE 45.-** L'autorisation d'exploitation est octroyée par un décret du Président de la République qui en précise notamment la durée et la délimitation du périmètre d'exploitation.

**ARTICLE 46.-** L'étendue du périmètre d'exploitation est limitée par la surface déterminée suivant les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier. Le périmètre d'exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le titulaire a des droits.

**ARTICLE 47.-** Le titulaire de l'autorisation d'exploitation est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation. Il doit mener, avec toute la diligence requise, les travaux d'exploitation qui ne peuvent pas être suspendus pour une durée supérieure à six (06) mois.

Sauf force majeure, en cas de non-respect de ces obligations, l'Etat met le Titulaire en demeure de les remplir dans un délai de trois (03) mois au plus tard. Si à l'expiration du délai imparti les activités d'exploitation ne sont toujours pas entreprises, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 126 du présent Code, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**ARTICLE 48.-** (1) Avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation, soit à son terme normal, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation, de caducité ou de retrait de l'autorisation par l'Etat, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon du gisement ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier, sauf décision contraire du Ministre chargé des hydrocarbures, notamment lorsque l'Etat décide de poursuivre les opérations pétrolières.



(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 13 p) de la présente loi, au cas où l'Etat désire poursuivre les opérations d'exploitation, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation sont, à la demande du Ministre chargé des hydrocarbures, transférés à l'Etat, sans aucune indemnisation du titulaire.

(3) L'incorporation au domaine privé de l'Etat des parcelles du domaine national concernées par ce transfert est faite par voie réglementaire. Le transfert des baux existant sur le domaine privé des particuliers, jugés nécessaires à la poursuite de l'exploitation par l'Etat, est autorisé par un décret du Premier Ministre.

#### **CHAPITRE IV** **DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT INTERIEUR**

**ARTICLE 49.-** (1) Pendant la durée de validité de son contrat pétrolier, il est accordé au titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, sur sa demande et par décret du Président de la République, une autorisation de transport intérieur dans les conditions fixées par la présente loi.

(2) L'autorisation de transport intérieur confère au titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, le droit de transporter dans ses propres installations ou de faire transporter dans les installations des tiers à l'intérieur du territoire camerounais, tout en en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers tout point de collecte, d'exportation, de traitement, de raffinage ou de stockage.

(3) Le titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation dont le périmètre d'exploitation et les installations sont entièrement situés en mer (offshore) n'est pas tenu de solliciter une autorisation de transport intérieur.

**ARTICLE 50.-** (1) L'autorisation de transport intérieur comporte l'approbation du projet de construction des canalisations et installations connexes qui est joint à la demande et dont le contenu est précisé par le décret d'application de la présente loi.

(2) L'occupation des terrains et la déclaration d'utilité publique nécessaires aux canalisations et installations connexes sont effectuées dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi.

**ARTICLE 51.-** (1) L'autorisation de transport intérieur visée à l'article 49 ci-dessus peut être transférée à des tiers par tout titulaire, dans les conditions fixées par les articles 19 à 22 de la présente loi et le contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

(2) Les bénéficiaires du transfert susmentionné doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations et des installations concernées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le contrat pétrolier.

**ARTICLE 52.-** (1) Plusieurs titulaires bénéficiaires d'autorisation d'exploitation peuvent s'associer pour assurer le transport des produits extraits de leurs exploitations.

(2) Les protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 53.-** (1) Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations connexes doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures, dans les meilleures conditions techniques, économiques, environnementales et de sécurité.

(2) Lorsque plusieurs découvertes d'hydrocarbures commercialement exploitables sont faites dans une même région géographique, les titulaires ou les bénéficiaires du transfert visé à l'article 51 ci-dessus peuvent s'associer en vue de la construction ou de l'utilisation commune des canalisations et installations connexes pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production extraite de ces découvertes.

**ARTICLE 54.-** (1) Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport intérieur devient caduque lorsque le titulaire ou le bénéficiaire du transfert visé à l'article 51 ci-dessus n'a pas commencé ou fait commencer les travaux prévus dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du décret visé à l'article 49 alinéa 1 ci-dessus.

(2) L'autorisation de transport intérieur attachée à une autorisation d'exploitation devient caduque à l'expiration ou en cas de retrait de ladite autorisation d'exploitation, sauf si les installations concernées servent encore pour le transport des produits résultant des activités sur d'autres périmètres d'exploitation.

**ARTICLE 55.-** (1) Le titulaire d'une autorisation de transport Intérieur donne la priorité au transport des hydrocarbures qui sont les produits de l'exploitation pour laquelle cette autorisation a été accordée.

(2) Toutefois et sans préjudice du traitement préférentiel des Hydrocarbures visé à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire peut être tenu par voie réglementaire, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, d'affecter les capacités de transport non utilisées au passage des produits provenant d'autres exploitations que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée.

(3) Dès lors que le titulaire est tenu d'affecter une capacité de transport à une autre exploitation, le bénéficiaire de celle-ci doit en contrepartie assumer l'obligation de l'utiliser et d'en payer l'usage.

(4) Dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, les produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport.



(5) Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du paragraphe précédent sont, à défaut d'accord, soumises à résolution d'un expert international, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code sur la résolution des différends de nature technique.

(6) Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées par voie réglementaire et dans les contrats pétroliers.

**ARTICLE 56.-** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation pour les besoins dudit périmètre, ainsi qu'à celles des réseaux de transport et distribution de gaz naturel sur le marché local.

## TITRE IV DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

### CHAPITRE I DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES AUX OPERATIONS PETROLIERES

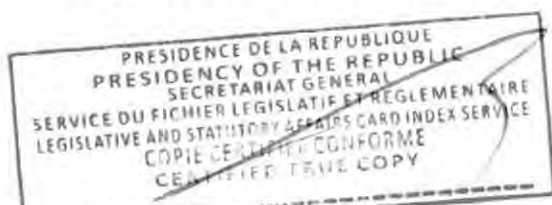
**ARTICLE 57.-** Aux fins d'attribution en jouissance des terrains visés à l'article 4 de la présente loi, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soumet, aux autorités administratives compétentes, un dossier d'enquête foncière dont le contenu est précisé par voie réglementaire.

Cette enquête foncière a notamment pour objet :

- a. d'identifier le statut des parcelles couvertes par l'autorisation ou le contrat pétrolier ;
- b. de recenser les titulaires de droits et les propriétaires de biens sur les parcelles concernées ;
- c. d'informer les personnes visées au paragraphe b) ci-dessus des modalités d'indemnisation pour la perte de leurs droits ;
- d. de sensibiliser les populations aux opérations pétrolières.

**ARTICLE 58.-** (1) Au vu des résultats de l'enquête foncière, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soumet aux autorités compétentes les demandes d'autorisation d'occupation qui sont requises, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les autorisations d'occupation sont accordées, si elles sont nécessaires, au demandeur pour la bonne conduite de ses opérations pétrolières et si ce dernier remplit les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans les autres cas, les autorisations d'occupation lui sont refusées.



(3) Les autorisations d'occupation sont accordées par un décret du Premier Ministre lorsqu'elles portent sur des parcelles du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou du domaine public, suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

(4) Lorsque l'occupation porte sur le domaine privé des particuliers, personnes physiques ou morales, le Ministre chargé des hydrocarbures saisit le Ministre chargé des domaines d'une demande d'expropriation aux fins d'acquisition du terrain concerné par l'Etat et de sa mise à disposition du titulaire, suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

**ARTICLE 59.-** (1) Le Ministre chargé des hydrocarbures peut saisir le ministre chargé des domaines à l'effet d'obtenir, selon la nature juridique des terrains concernés, le classement au domaine public, l'incorporation au domaine privé de l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles destinées, selon le cas :

- a. soit à constituer l'emprise foncière nécessaire pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de Transport des Hydrocarbures ;
- b. soit à constituer les terrains d'assiette des périmètres de protection préalablement définis par le Ministre chargé des hydrocarbures et à l'intérieur desquels les opérations pétrolières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier ne puisse demander indemnisation.

La constitution des périmètres de protection vise à protéger les édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tous autres points où ces périmètres sont jugés nécessaires dans l'intérêt général.

(2) Les coûts de libération et de mise à disposition des terrains visés à l'article 58 ci-dessus et à l'alinéa 1 du présent article sont à la charge du titulaire qui en acquiert l'usage.

**ARTICLE 60.-** Le décret prévu à l'article 58 alinéa 3 ci-dessus peut autoriser le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier :

- a. à couper, à l'intérieur de l'emprise foncière, moyennant paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en vigueur, le bois nécessaire à ses opérations pétrolières, à utiliser les chutes d'eau et sources non exploitées ni réservées et à les aménager pour les besoins desdites opérations, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- b. à exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son autorisation ou par le contrat pétrolier, les travaux nécessaires à ses opérations pétrolières ainsi que ceux s'y rattachant mentionnés à l'article 61 ci-dessous.



**ARTICLE 61.-** Outre les travaux constituant les opérations pétrolières proprement dites, les activités et travaux suivants y sont assimilés lorsqu'ils sont directement liés aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures menées par le titulaire d'un contrat pétrolier :

- a. l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- b. les systèmes de télécommunications ;
- c. les ouvrages de secours ;
- d. le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- e. les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel ;
- f. l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- g. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation de l'emprise foncière.

**ARTICLE 62.-** Les projets d'installation visés aux articles 60 et 61 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière, sans que le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soit dispensé des obligations particulières ou complémentaires qui lui sont imposées.

**ARTICLE 63.-** Le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier supporte les frais, indemnités et d'une manière générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 57 à 62 ci-dessus.

**ARTICLE 64.-** (1) Les installations de télécommunications, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives créées par le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier peuvent, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'installation, être utilisées pour les besoins des établissements voisins qui en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage du public.

(2) Les conditions générales d'utilisation de ces installations sont déterminées par le Ministre chargé des hydrocarbures, avec l'accord du titulaire.

**ARTICLE 65.-** Le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous les dommages que ses opérations pétrolières occasionnent à l'emprise foncière ; il est redevable, dans ce cas, d'une indemnité correspondant au préjudice causé qui est fixée d'accord parties ou, à défaut d'accord, par les tribunaux compétents.



**ARTICLE 66.-** Sous réserve de l'application de l'article 65 ci-dessus, tous les autres dommages résultant des opérations pétrolières sont réparés conformément aux dispositions de l'article 85 ci-dessous.

**CHAPITRE II**  
**DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES**  
**AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

**ARTICLE 67.-** (1) Au vu des résultats de l'enquête foncière visée à l'article 57 ci-dessus, l'Etat peut décider de prélever des parcelles à destiner à l'emprise foncière pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport des hydrocarbures.

A ces fins et conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur, l'Etat peut, selon le statut respectif des parcelles de terrain concernées, procéder soit à l'incorporation de ces parcelles dans son domaine privé, soit à leur classement au domaine public, soit à leur expropriation pour cause d'utilité publique.

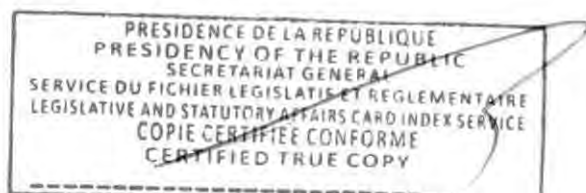
(2) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur est notifié des actes pris à cet effet par l'Etat et tient compte des emprises ainsi réservées dans la conduite de ses opérations pétrolières.

**ARTICLE 68.-** (1) Le décret accordant l'emprise foncière affecte provisoirement celle-ci à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures et confère au titulaire de l'autorisation de transport intérieur les droits fonciers visés à l'article 69 ci-dessous. Ce décret précise les délais dans lesquels le titulaire de l'autorisation de transport intérieur est tenu de communiquer au Ministre chargé des hydrocarbures les coordonnées des terrains constituant l'emprise du système de transport des hydrocarbures.

(2) Pour la constitution de l'emprise du système de transport des hydrocarbures, le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifié pour maintenir l'affectation de ces terrains à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

Ce décret restreint les droits du titulaire de l'autorisation de transport intérieur sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du système de transport des hydrocarbures et la grève de servitudes d'utilisation au profit des travaux d'entretien entraînant une excavation.

(3) Les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété privée de l'Etat. Ils ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée du contrat pétrolier, ni devenir la propriété du titulaire de l'autorisation de transport intérieur.



Toutefois, lorsque les canalisations et installations visées à l'article 50 ci-dessus font obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, l'Etat procède, aux frais du titulaire, à l'expropriation des terrains concernés et à leur attribution par bail audit titulaire, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

(4) A l'issue des travaux de construction du système de transport des hydrocarbures, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection visés à l'article 59 alinéa 1 b) ci-dessus, à condition toutefois que cette utilisation n'entrave ni ne constitue un obstacle au bon fonctionnement et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures.

**ARTICLE 69.-** (1) Le décret visé à l'alinéa 1 de l'article 68 ci-dessus confère au titulaire de l'autorisation de transport intérieur :

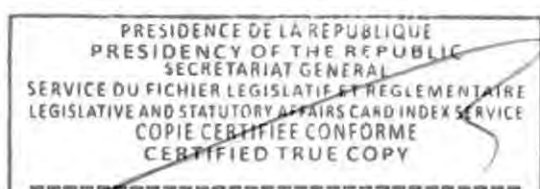
- a) le droit d'occuper des sols ;
- b) le droit de jouissance des sols conformément à l'objet et à la destination de l'autorisation de transport intérieur ;
- c) le droit de libre accès aux installations du système de transport des hydrocarbures ;
- d) le droit d'utilisation desdites installations.

(2) Les canalisations et installations annexes du système de transport des hydrocarbures sont et demeurent la propriété du titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

**ARTICLE 70.-** (1) Les frais et indemnités d'établissement des servitudes, d'incorporation, d'affectation et de libération des terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, sont déterminés selon la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) L'indemnité due en raison de l'utilisation des servitudes mentionnées au paragraphe précédent, correspond à la destruction des mises en valeur réalisées par des tiers, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-après.

**ARTICLE 71.-** Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public, les concessionnaires de services publics ou les occupants du domaine national, ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou des travaux susceptibles de nuire aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport des hydrocarbures réalisés conformément aux dispositions du présent Code.



**ARTICLE 72.-** (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, lorsque sa demande est fondée, être autorisé, moyennant juste et préalable indemnisation, à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la construction, l'exploitation ou l'entretien du système de transport des hydrocarbures à l'extérieur de l'emprise foncière.

(2) L'autorisation d'occupation temporaire constate le bien-fondé de la demande, désigne les terrains nécessaires et en autorise l'occupation temporaire, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

**ARTICLE 73.-** (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, contre indemnisation des propriétaires des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de l'entretien du système de transport des hydrocarbures et des industries qui s'y rattachent, disposer des substances non concessibles dont les travaux nécessitent l'abattage.

(2) Les propriétaires des terrains privés conservent, sans indemnité, la disposition des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

**ARTICLE 74.-** Lorsque le système de transport des hydrocarbures fait définitivement obstacle à l'utilisation des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, le propriétaire des terrains privés peut demander réparation.

**ARTICLE 75.-** (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, à l'extérieur de l'emprise foncière, occuper temporairement le domaine national, le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées.

Cette occupation est autorisée par le Ministre chargé des domaines, après avis conforme des collectivités territoriales décentralisées ou des services publics affectataires, pour ce qui est de leurs domaines privés respectifs ou des portions du domaine public dont ils ont respectivement la charge.

(2) L'autorisation d'occupation ne confère cependant pas au titulaire de l'autorisation de transport intérieur la propriété du sol des terrains concernés.

**ARTICLE 76.-** Dans le cas de l'utilisation du domaine public et sauf cas prévus par la loi, aucun recours ne peut être exercé par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées :

- soit à raison des dommages que l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations ;
- soit à raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

**ARTICLE 77.-** Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur reste soumis :

- en ce qui concerne les terrains et ouvrages nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur non contraires à celles de la présente loi ;
- en ce qui concerne les carrières nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, aux dispositions de la législation minière en vigueur non contraires à celles de la présente loi.

## **TITRE V**

### **DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX OPERATIONS PETROLIERES**

#### **CHAPITRE I**

#### **DE LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES**

**ARTICLE 78.-** Le titulaire doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

**ARTICLE 79.-** (1) Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, les opérations pétrolières dont il a la charge.

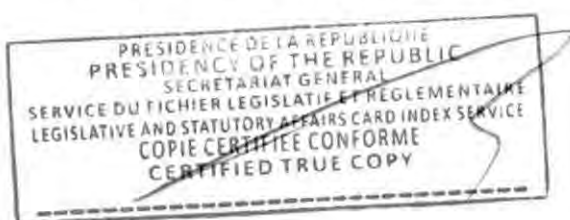
(2) Pour les besoins et dans la limite des opérations pétrolières qui leur sont confiées, les sous-traitants du titulaire se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(3) Les contrats de sous-traitance dont la valeur dépasse le montant plafond fixé au contrat pétrolier sont communiqués au Ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

(4) Le titulaire d'un contrat pétrolier, agissant en qualité d'opérateur, peut déléguer à un autre titulaire agissant également en qualité d'opérateur, pour une période inférieure à douze (12) mois, une partie de ses opérations pétrolières, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 80.-** (1) Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène et de sécurité au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et aux règles de bonne pratique en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les quarante-huit (48) heures, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières.



(2) Le titulaire se soumet aux mesures qui lui sont édictées par le Ministre chargé des hydrocarbures, y compris l'installation, à ses frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que ses opérations pétrolières font courir à la sécurité publique, à la sécurité civile, à son personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques, tel que le prévoit la législation et la réglementation en vigueur.

(3) Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces travaux afin de préserver les intérêts des différentes parties.

**ARTICLE 81.-** (1) En cas de production commerciale d'hydrocarbures et lorsque le Ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande pour la satisfaction des besoins du marché intérieur camerounais, le titulaire d'un contrat pétrolier doit vendre, par priorité à l'Etat ou à l'établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, une part de la production d'hydrocarbures lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées par voie réglementaire.

(2) Lorsque les besoins du marché intérieur camerounais sont satisfaits, le titulaire dispose librement de la part de la production d'hydrocarbures qui lui revient.

(3) La conclusion d'un contrat pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et/ou à la vente et à la distribution sur le territoire camerounais, des produits qui en découlent, ces activités relevant du secteur pétrolier aval, sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

**ARTICLE 82.-** (1) Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels, soit qu'ils aient été attribués à des titulaires distincts, soit qu'ils procèdent de contrats pétroliers distincts comprenant des stipulations différentes en matière de droit aux Hydrocarbures, les titulaires peuvent conclure un accord dit « *d'unitisation* » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, qui contient le plan d'exploitation commune, doit être approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures, et le cas échéant, par tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels situés dans des Etats différents, les titulaires peuvent conclure un « *accord d'unitisation* » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, qui contient le plan d'exploitation commune, doit être approuvé par les autorités compétentes de chacun des Etats.

**ARTICLE 83.-** Si la nature et la durée de ses travaux l'exigent, le titulaire d'une autorisation de prospection bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes

obligations que le titulaire du contrat pétrolier pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VI et VII ci-après.

## CHAPITRE II DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE

**ARTICLE 84.-** (1) Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de souscrire, auprès des sociétés locales d'assurances, des polices d'assurances de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter des opérations pétrolières.

(2) Les conditions et les modalités des garanties souscrites sont fixées par voie réglementaire.

(3) Le contrat pétrolier prévoit les conditions et les modalités des garanties et assurances que le titulaire a l'obligation de souscrire au bénéfice de l'Etat, des tiers, du public et de l'environnement, afin d'assurer l'application des dispositions du présent article.

**ARTICLE 85.-** (1) Sans préjudice des sanctions applicables en matière pénale, est civilement responsable, sans qu'il soit besoin d'établir une faute, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier qui a, de son fait ou de celui de ses sous-traitants, causé un dommage corporel, matériel ou environnemental se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des opérations pétrolières, aux activités connexes ou aux installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel. A défaut de réparation en nature, l'indemnité allouée doit réparer intégralement le dommage causé.

(2) Lorsqu'il n'est pas titulaire, l'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières effectuées par le titulaire.

## CHAPITRE III DU CONTENU LOCAL

**ARTICLE 86.-** La mise en valeur des ressources pétrolières nationales doit permettre de mesurer le contenu local tel que défini à l'article 2 de la présente loi.

**ARTICLE 87.-** (1) Le contenu local visé à l'article 86 ci-dessus comporte un volet sur le développement des ressources humaines et un volet relatif à l'utilisation des sociétés locales de prestation de services et de fourniture de biens.

(2) Le contenu local adopté dans les contrats pétroliers doit notamment inclure :

- a. un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers ;
- b. tout autre aspect susceptible d'améliorer le contenu local.

**ARTICLE 88.-** Le titulaire d'un contrat pétrolier doit employer, en priorité et à compétence égale, des ressortissants camerounais qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations.

**ARTICLE 89.-** Le titulaire d'un contrat pétrolier et ses sous-traitants sont tenus d'attribuer, par priorité, aux sociétés de droit camerounais ayant leur principal siège social au Cameroun et qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, les prestations et contrats de construction, d'assurance, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés directement ou indirectement aux opérations pétrolières.

**ARTICLE 90.-** Le Ministre chargé des hydrocarbures et/ou tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des dispositions des articles 86, 87, 88 et 89 ci-dessus.

#### **CHAPITRE IV** **DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 91.-** Le titulaire doit réaliser chacune des opérations pétrolières retenues de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, le titulaire doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et les écosystèmes naturels.

**ARTICLE 92.-** (1) Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et Social, conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

(2) L'étude d'impact environnemental et social fait partie des dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des opérations pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique, sont précisés par voie réglementaire.





**CHAPITRE V**  
**DE LA SURVEILLANCE TECHNIQUE**  
**ET DU CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**ARTICLE 93.-** Les opérations pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance, de contrôle et de sécurité prévues par le présent Code et les textes pris pour son application.

**ARTICLE 94.-**(1) Le Ministre chargé des hydrocarbures veille à l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toutes les mesures réglementaires nécessaires et assure, en collaboration avec tout organisme public dûment mandaté à cet effet, la surveillance administrative et technique, ainsi que le contrôle économique, comptable et financier des opérations pétrolières.

(2) Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique, ainsi que du suivi économique et comptable, sont précisées par voie réglementaire.

**ARTICLE 95.-** L'Etat dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 121 ci-dessous.

**ARTICLE 96.-** Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'administration ou employé d'un organisme public ou parapublic d'avoir, dans les sociétés pétrolières ou opérations pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

**CHAPITRE VI**  
**DES REGLES DE CONTROLE ET DES DECLARATIONS**

**ARTICLE 97.-**(1) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les données sont générées, le titulaire est tenu de les fournir au Ministre chargé des hydrocarbures et/ou à tout organisme public dûment mandaté à cet effet ; lesdites données sont notamment toutes les mesures de terrain, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des opérations pétrolières, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code.

(2) Toutes les données visées à l'alinéa 1 ci-dessus, générées lors des opérations pétrolières, sont et demeurent la propriété de l'Etat. Les modalités de remise de ces données à l'Etat sont précisées dans le contrat pétrolier.



**ARTICLE 98.-** (1) Les données visées à l'article 97 alinéa 1 ci-dessus générées dans le cadre des opérations pétrolières, portant sur le domaine minier national, restent confidentielles durant des périodes spécifiées dans le décret d'application du présent Code.

(2) Au-delà de ces périodes, ces données rentrent dans le domaine public et peuvent être acquises par toute personne physique ou morale intéressée.

**ARTICLE 99.-** Tout travail, susceptible de causer un préjudice aux intérêts de l'Etat, doit être suspendu sur décision du Ministre chargé des hydrocarbures. Le travail est repris dès que les causes ayant entraîné la suspension sont levées.

## TITRE VI DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET DU REGIME DE CHANGE

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS FISCALES

**ARTICLE 100.-** Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés aux articles 8 et 19 ci-dessus, sont assujettis, en raison de leurs activités de recherche et d'exploitation sur le territoire camerounais, au paiement des impôts, taxes et redevances prévus au présent chapitre, notamment ceux prévus au Code général des impôts, sous réserve des dispositions dudit chapitre applicables aux opérations pétrolières.

**ARTICLE 101.-** (1) Les demandes d'attribution, de renouvellement, de renonciation ou de transmission de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, sont soumises au paiement des droits fixes dont les montants et les modalités de règlement sont précisés dans la loi de finances applicable.

(2) Il en est de même des demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations de prospection.

**ARTICLE 102.-** Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations en dérivant sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont les montants et les modalités de règlement sont précisés dans la loi de finances applicable.

**ARTICLE 103.-** Les titulaires de contrats de concession visés à l'article 15 du présent Code s'acquittent mensuellement d'une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et pour les hydrocarbures gazeux, sont précisés dans le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en espèces, conformément aux modalités fixées dans le contrat de concession.

**ARTICLE 104.-** (1) Sous réserve des dispositions prévues par le présent Code, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles applicables en matière d'impôts sur les sociétés par la législation fiscale en vigueur en République du Cameroun.

(2) Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises visées à l'article 100 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de leurs activités de recherche et d'exploitation dans la zone couverte par ledit contrat, qu'ils s'y livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

(3) Chaque titulaire de contrat pétrolier ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières. Cette comptabilité permet d'établir un compte de résultats, ainsi qu'un bilan faisant ressortir aussi bien les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

(4) Le résultat net imposable visé à l'alinéa 2 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

(5) Le montant non apuré du déficit, que le titulaire ou l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières, est admis en déduction du bénéfice imposable, conformément aux dispositions relatives au délai de report prévu au Code général des impôts.

Toutefois, le contrat pétrolier peut prévoir un délai de report plus étendu pour tenir compte des circonstances particulières susceptibles d'affecter les coûts d'exploitation.

**ARTICLE 105.-** Doivent être portés au crédit du compte de résultats visés à l'article 104 ci-dessus :

- a. la valeur de la production commercialisée par le titulaire qui doit être conforme au prix courant du marché international établi suivant les modalités prévues par le décret d'application ;
- b. la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat au titre de la redevance proportionnelle à la production, en application des dispositions de l'article 103 ci-dessus ;
- c. les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures, ainsi que de la vente de substances connexes, s'il y a lieu ;



- d. les plus-values réalisées à l'occasion des cessions ou des transmissions d'éléments quelconques de l'actif au Cameroun ou à l'étranger, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres droits résultant des contrats pétroliers ;
- e. tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières ou connexes à celles-ci.

**ARTICLE 106.-** Le bénéfice net est établi après déduction de toutes les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières dans le périmètre couvert par le contrat pétrolier. Celles-ci comprennent notamment :

- a. les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel ainsi que les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures et les coûts des prestations de services fournies aux titulaires.

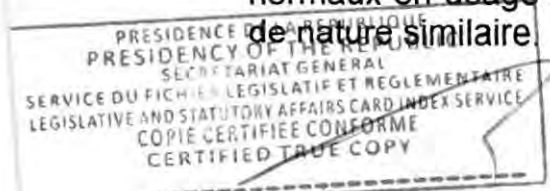
Toutefois, pour ces dépenses :

- les coûts du personnel, des fournitures et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires. Seul est déductible, le montant justifiable des rémunérations versées au personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté aux opérations pétrolières conduites par le titulaire sur le territoire camerounais.

Cependant, ne sont pas déductibles, les charges et les rémunérations de toute nature, comptabilisées et liées aux transactions avec des personnes physiques domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal ;

- est également déductible, à condition qu'elle ne soit pas exagérée, la fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social du Titulaire à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire camerounais, conformément au contrat pétrolier ;
- b. les amortissements portés en comptabilité par le titulaire, dans la limite des taux et modalités définis au contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement commence à la date de première utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis ;
- c. les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du Titulaire pour les besoins des opérations pétrolières de développement et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à l'exclusion des opérations d'exploration, dans la mesure où les taux d'intérêts appliqués n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts

de nature similaire.



Sont également concernés, les intérêts servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du titulaire en sus de leur part de capital, à condition que ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, une fois et demie le montant des capitaux propres et que celles-ci soient affectées à la couverture d'une quote-part raisonnable des investissements de développement et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, et que les taux d'intérêt n'excèdent pas ceux mentionnés au paragraphe précédent.

En outre, lorsque les emprunts auprès des tiers sont effectués à l'étranger, ils doivent être préalablement déclarés au Ministère chargé des finances ;

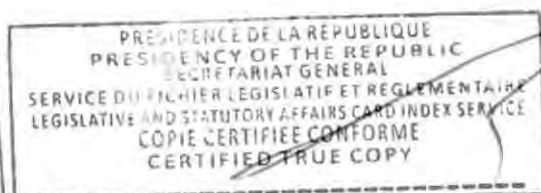
- d. les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou d'avaries, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont mis au rebut en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages-intérêts ;
- e. le montant total de la redevance proportionnelle à la production acquittée au profit de l'Etat en espèces ou en nature, en application des dispositions de l'article 103 ci-dessus ;
- f. les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges et que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements constituée conformément à la réglementation en vigueur et au contrat pétrolier ;
- g. sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 104 ci-dessus.

**ARTICLE 107.-** (1) Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux revenus tirés des opérations de recherche et d'exploitation est de 35%.

(2) Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles que prévoit, en matière d'impôts sur les sociétés, la législation fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contraires du présent Code.

(3) Le titulaire d'un contrat pétrolier qui effectue des opérations pétrolières sur le territoire camerounais est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars américains et à libeller son capital social en cette monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au contrat pétrolier.

(4) Le contrat pétrolier peut prévoir des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés.



**ARTICLE 108.-** Le contrat pétrolier prévoit une prime dénommée « *bonus de signature* » que le titulaire s'oblige à verser à l'Etat, ainsi qu'une prime dénommée « *bonus de production* » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites, selon les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

**ARTICLE 109.-** Le titulaire du contrat de concession visé à l'article 15 ci-dessus peut être assujéti à un prélèvement pétrolier ou gazier additionnel calculé sur les bénéfices tirés des opérations pétrolières, dont les modalités sont fixées dans le contrat.

**ARTICLE 110.-** (1) A l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 104 ci-dessus, de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier ou gazier additionnel, des autres droits et taxes mentionnés aux articles 101, 102, 103, 108 et 109 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré de :

- tout impôt ou taxe après impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire, sous réserve des conventions fiscales signées par le Cameroun ;
- tout impôt direct frappant les résultats de ses opérations pétrolières au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et de toute personne morale de droit public, à raison de ses activités visées à l'article 104 ci-dessus ;
- tous droits et taxes à l'exportation à raison de ses activités visées à l'article 104 ci-dessus ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les fournitures de biens et les prestations de services de toute espèce, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières ;
- la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) et de toutes taxes assimilées sur les fournitures de biens et les prestations de services de toute espèce, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières.

(2) Pour la conduite des opérations pétrolières de recherche et de développement, les titulaires et leurs Sous-traitants sont exonérés du paiement de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) prévue par le Code Général des Impôts.

Cette exonération porte sur l'assistance, la location d'équipement, du matériel et sur toutes prestations de services rendues à un titulaire par ses sous-traitants au titre des opérations pétrolières, à condition que ces derniers :

- ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun ;
- fournissent à prix coûtant, pour le compte des titulaires, des prestations de services ou des biens au titre des opérations pétrolières.

(3) Pour toute autorisation d'exploitation, les titulaires perdent l'exonération de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) susvisée, à compter de la fin de la phase de développement.

(4) Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par le Ministre chargé des finances, après avis du Ministre chargé des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

(5) Toutefois, le titulaire demeure redevable, dans les conditions de droit commun, des droits d'enregistrement, de timbre, de péage, de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières.

**ARTICLE 111.-** Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, à l'exception de tous impôts et taxes sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.

**ARTICLE 112.-** Le titulaire dépose auprès du Ministre chargé des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application du présent Code.

**ARTICLE 113.-** Le titulaire demeure assujetti aux taxes ou redevances perçues en contrepartie de services rendus, et d'une manière générale, à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

## **CHAPITRE II** **DES DISPOSITIONS DOUANIERES**

**ARTICLE 114.-** Sous réserve des dispositions particulières des articles 115 à 119 ci-après applicables aux opérations pétrolières, les titulaires et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des douanes.

**ARTICLE 115.-** (1) Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Cameroun, sous réserve des dispositions de l'article 89 ci-dessus, les matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

(2) Sont admissibles en franchise de tous droits et taxes, les matériels et les équipements destinés aux opérations pétrolières de prospection et de recherche mentionnés en annexe de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD- 61 du 21 Juillet 1998.

(3) Bénéficient de l'admission temporaire normale ou spéciale, selon le cas, les équipements, les machines et les outillages directement nécessaires aux activités du titulaire, ses concessionnaires, ses affiliés et Sous-traitants, lorsque lesdits matériels sont destinés à la réexportation après leur utilisation au Cameroun.

**ARTICLE 116.-** (1) Pendant la phase de développement des opérations pétrolières qui s'étend sur les cinq (05) premières années de mise en production commerciale au titre de l'autorisation d'exploitation, les équipements, les machines, les matériels, les matériaux et outillages ainsi que les produits chimiques, visés à l'article 115 ci-dessus et directement liés et nécessaires à cette phase, qu'ils soient importés directement par le titulaire, ses concessionnaires, ses affiliés ou ses sous-traitants, bénéficient d'un taux global réduit de cinq pour cent (5%) des droits et taxes perçus à l'importation.

Ce régime préférentiel, qui s'étend aux parties et pièces détachées destinées aux machines et aux équipements nécessaires auxdites opérations pétrolières, s'applique également pendant les deux (02) années que dure l'Autorisation provisoire d'exploiter.

(2) Au-delà de la période de cinq (05) ans visée au premier paragraphe de l'alinéa (1) du présent article, les importations des équipements, des machines, des matériels, des matériaux et outillages, ainsi que des produits chimiques relatives aux opérations pétrolières, sont soumises au régime de droit commun.

(3) Le bénéfice du taux réduit visé à l'alinéa 1 ci-dessus, accordé par le Ministre chargé des finances, est subordonné à la production :

- d'un programme général d'importation validé par l'administration compétente, après avis du Ministre chargé des hydrocarbures ;
- des demandes ponctuelles d'admission au bénéfice du taux réduit susvisé.

(4) La liste des matériels, des matériaux, des machines et des équipements éligibles au régime préférentiel du taux global réduit de cinq pour cent (5 %) des droits et taxes de douane, est établie par le Ministre chargé des hydrocarbures et approuvée par le Ministre chargé des finances. Ladite liste est révisable de manière périodique, à l'initiative du Ministre chargé des hydrocarbures ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté, et est approuvée par le Ministre chargé des finances.

(5) Les autres équipements, matériels, matériaux et produits importés qui ne sont pas directement liés aux opérations pétrolières, en phase de prospection, de recherche ou de développement, sont assujettis aux droits et taxes de douane inscrits au tarif des douanes.

**ARTICLE 117.-** Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes. Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin et après consultation des intéressés, prendre



certaines mesures particulières tendant à accélérer les procédures de leur dédouanement.

**ARTICLE 118.-** (1) les titulaires des contrats pétroliers sont soumis au paiement de la redevance informatique lors de leurs importations au taux de zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45%), avec un plafonnement de cent mille (100 000) francs CFA par déclaration.

(2) Les sous-traitants bénéficient des avantages énumérés au présent article, sous réserve du visa de leurs importations par le titulaire.

**ARTICLE 119.-** Les titulaires peuvent exporter, en exonération de tous droits et taxes de sortie, la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre de leurs contrats pétroliers.

### **CHAPITRE III** **DU REGIME DE CHANGE**

**ARTICLE 120.-** (1) Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis au régime de change de la République du Cameroun, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

(2) Pendant la durée de validité de leurs contrats pétroliers et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, les titulaires bénéficient des garanties suivantes :

- a. le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger, des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- b. le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger, les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières sur le territoire camerounais ;
- c. le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- d. le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

(3) Sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire résidant en République du Cameroun, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants du titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

(5) Le titulaire est tenu de transmettre, périodiquement à l'Etat, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre la République du Cameroun et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux opérations pétrolières que l'Etat estime nécessaires pour tenir à jour les comptes publics en matière de balance commerciale et de balance des paiements.

Le titulaire doit transmettre ces informations simultanément au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé du commerce extérieur et au Ministre chargé des hydrocarbures.

**ARTICLE 121.-** En application de l'article 95 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du titulaire, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier.

**ARTICLE 122.-** Les modalités pratiques du présent Titre sont fixées par voie réglementaire.

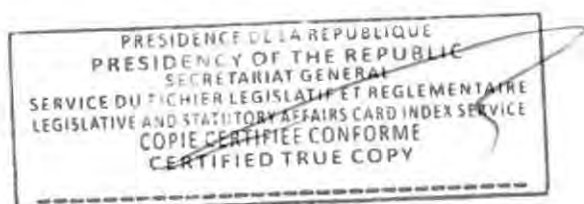
**TITRE VII**  
**DE LA STABILISATION, DU REGLEMENT**  
**DES DIFFERENDS, DU RETRAIT DES AUTORISATIONS**  
**ET DE LA DECHEANCE DU TITULAIRE DU CONTRAT PETROLIER**

**ARTICLE 123.-** Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations sont soumis aux lois et règlements de la République du Cameroun.

**ARTICLE 124.-** Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de stabilisation des conditions économiques, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République du Cameroun, d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

**ARTICLE 125.-** (1) Toutes les violations des dispositions du présent Code, des textes pris pour son application, des autorisations et du contrat pétrolier, relèvent de la compétence des tribunaux camerounais.

(2) Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat qui pourrait survenir entre l'Etat et le titulaire.



**ARTICLE 126.-** (1) Au cas où le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier commet une violation des dispositions du présent Code ou des textes pris pour son application, de l'autorisation ou du contrat pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Ministre chargé des hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois (3) mois au plus tard.

(2) Si à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des hydrocarbures prononce, par arrêté, le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier concernés, sans préjudice de toutes les autres sanctions prévues par les lois et règlements applicables. Toutefois, lorsque l'autorisation résulte d'un décret, son retrait est également prononcé par un décret signé de la même autorité publique.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent individuellement à chaque co-titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier.

**ARTICLE 127.-** Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du titulaire du contrat pétrolier ne décharge pas le titulaire des obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, exigibles à la date du retrait ou de la déchéance.

Il s'agit notamment de la remise en état des sites et des obligations financières, fiscales et sociales.

## **TITRE VIII** **DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT** **DANS LE SECTEUR PETROLIER AMONT**

**ARTICLE 128.-** (1) Nonobstant les dispositions du Titre VI de la présente loi, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'Etat, par l'entremise de l'organisme public dûment mandaté pour gérer ses intérêts dans ce secteur, peut prendre toutes mesures d'incitations appropriées afin de relancer les activités de recherche et d'exploitation, et de soutenir la production des hydrocarbures sur l'ensemble du domaine minier national, notamment :

- a) pour encourager l'exploration à terre du domaine minier particulièrement difficile d'accès, ou en mer profonde au-delà de 200 mètres, ou des thèmes d'exploration difficiles et présentant un risque élevé; ou
- b) pour encourager la mise en œuvre de programmes de récupération tertiaire destinés à accroître la productivité des gisements; ou
- c) en cas de baisse significative des investissements dans le Secteur Pétrolier Amont.



(2) Les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus consistent notamment en une révision des termes fiscaux ou économiques des contrats conclus entre l'État et les Sociétés Pétrolières pour accélérer la récupération des investissements et améliorer leur rentabilité.

(3) Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus :

- a) l'Etat, par l'entremise de l'organisme public dûment mandaté à cet effet, apprécie les circonstances exceptionnelles susvisées, après avis de la Commission permanente visée à l'article 12 de la présente loi ;
- b) les Sociétés Pétrolières ayant les capacités techniques et financières requises, et porteuses de projets d'investissements fermes peuvent bénéficier des incitations, suite à une requête adressée à l'organisme public dûment mandaté. Toutefois, s'agissant des titulaires de contrats pétroliers, la requête n'est recevable que lorsque toutes les obligations contractuelles vis-à-vis de l'Etat ont été respectées et si leurs activités sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;
- c) l'octroi des incitations tient compte des programmes de travaux soumis par le requérant, des risques pris, de la taille des découvertes d'hydrocarbures visées par les travaux de recherche et du potentiel d'accroissement de la production qu'ils présentent, pour ce qui est des programmes d'appréciation ou de récupération tertiaire soumis ;
- d) l'application des incitations ne peut avoir pour effet la diminution de la rente pétrolière de l'Etat à un seuil inférieur à 51% de la rente pétrolière totale issue des activités du titulaire sur le domaine minier national.

**ARTICLE 129.-** (1) Les incitations susceptibles d'être octroyées par l'Etat comprennent, selon le cas et dans la mesure où elles sont économiquement justifiées, l'une et/ou l'autre des mesures ci-après :

- a) la dispense du paiement du bonus de signature pour les contrats pétroliers conclus à compter de la date de promulgation de la présente loi ;
- b) l'exemption du paiement de l'impôt sur les sociétés sur une période maximale de cinq (05) ans pour les hydrocarbures liquides et sept (07) ans pour les hydrocarbures gazeux, au regard du montant des investissements à réaliser et de la durée du plateau de production attaché au programme d'investissement soumis ;
- c) l'ajustement des paramètres économiques du contrat pétrolier, avec notamment la possibilité d'une révision à la baisse de la participation de l'État dans l'exploitation, la modification du « *Profit oil* » et/ou du « *Cost oil* » pour ce qui est des contrats de partage de production, et la révision à la baisse du taux de redevance proportionnelle à la production en ce qui concerne les contrats de concession ;

- d) la possibilité de récupérer, à partir de toute production issue d'un périmètre d'exploitation donné, des dépenses d'acquisition sismique et de forages d'exploration sèche encourues sur tout autre périmètre contractuel dans lequel le requérant réalise des opérations pétrolières ;
- e) la consolidation fiscale des dépenses de recherche.

(2) Les incitations sont octroyées aux sociétés pétrolières, par voie d'avenant au contrat pétrolier, ou, le cas échéant, à travers la conclusion d'un nouveau contrat pétrolier, dans les conditions fixés à l'article 12 du présent Code.

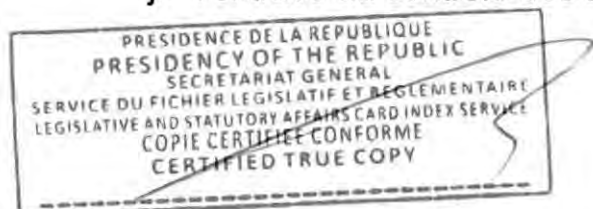
(3) Les modalités d'octroi de ces incitations sont fixées par voie réglementaire.

## TITRE IX DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

### CHAPITRE I DES INFRACTIONS

**ARTICLE 130.**- Sont notamment considérés comme infractions au sens de la présente loi :

- a. la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en violation des dispositions de la loi portant Code pétrolier et de ses textes d'application ;
- b. le non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenu ;
- c. la violation des règles comptables, fiscales et douanières, ainsi que du régime de change ;
- d. la non-communication à l'Etat, des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis ;
- e. le non-respect des dispositions de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et de ses textes d'application ;
- f. le non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local ;
- g. la publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet ;
- h. le non-respect des dispositions de la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et de ses textes d'application ;
- i. le non-respect des règles techniques, de sécurité et d'hygiène, relatives aux opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- j. l'entrave au contrôle des agents assermentés et/ou habilités.



## CHAPITRE II DES SANCTIONS

**ARTICLE 131.-** (1) Lorsque le titulaire d'un contrat pétrolier et/ou son sous-traitant ne satisfait pas aux obligations fixées par la présente loi ou commet l'une des infractions visées à l'article 128 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout organisme public dûment mandaté à cet effet, le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois (3) mois au plus tard, sous peine de sanctions qui doivent être rappelées dans la mise en demeure adressée au titulaire.

(2) Si à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'une des sanctions suivantes est prononcée à l'encontre du titulaire du contrat pétrolier :

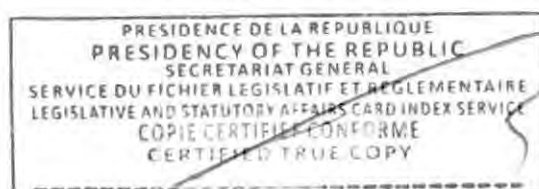
- a. l'amende ;
- b. le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier en vertu desquels le titulaire exerce ses activités. Le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier sont prononcés dans les conditions fixées à l'article 126 (2) ci-dessus.

**ARTICLE 132.-** (1) Les sanctions visées à l'article 130 ci-dessus sont prononcées par le Ministre chargé des hydrocarbures ou par tout organisme public compétent, sans préjudice de toutes les autres sanctions prévues par les lois et règlements applicables.

Les sanctions varient en fonction soit de la nature, de la fréquence ou de la gravité de l'infraction commise dont l'appréciation relève du Ministre chargé des hydrocarbures ou de tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a. non-respect des dispositions de la loi portant code pétrolier dans la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures : cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- b. non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenu : cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- c. non-respect des règles techniques, de sécurité, d'hygiène ou portant sur l'environnement : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
- d. non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
- e. non-communication à l'Etat, des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
- f. non-respect des normes comptables prévues par la loi portant Code Pétrolier: deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;



- g. publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet: deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
- h. entrave au contrôle des agents assermentés et/ou habilités : soixante quinze millions (75 000 000) de francs CFA ;
- i. défaut de paiement des amendes : majoration de 10% par mois de retard à compter de la date de constat par l'autorité compétente du défaut de paiement. Le terme « mois » correspond à une période de trente (30) jours successifs.

## TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**ARTICLE 133.-** (1) La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui sont signés à compter de la date de sa promulgation.

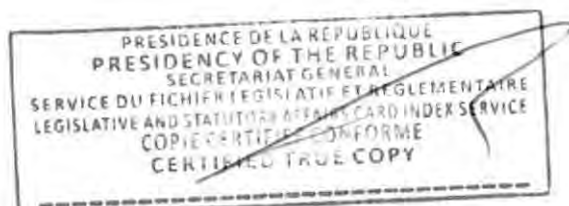
(2) Les contrats pétroliers conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés. Les titulaires conservent la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisations de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

(3) Les conventions d'établissement et contrats d'association conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés. Les titulaires conservent la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisations de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

(4) Les titulaires de contrats pétroliers, de conventions d'établissement et de contrats d'association en vigueur à la date de promulgation de la présente loi restent soumis aux stipulations contenues dans lesdits conventions et contrats, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement par les parties pendant toute la durée de validité desdits conventions et contrats.

(5) Tout titulaire visé aux alinéas précédents, désirant l'application des dispositions de la présente loi en vue d'améliorer l'équilibre économique des accords qui le lient à l'Etat, est tenu d'accepter la renégociation desdits accords dans le cadre du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 134.-** (1) L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et redevances superficiaires prévus par les articles 101 et 102 ci-dessus sont régis par la loi de finances applicable.



(2) Eu égard aux dispositions impératives de l'article 101 du présent Code et dans l'attente de textes spécifiques, l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes sont, pour les demandes de renonciation et de transmission d'autorisation, ceux fixés pour l'octroi de l'autorisation concernée.

**ARTICLE 135.-** Les dispositions de la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des investissements en République du Cameroun ou de tout texte ultérieur s'y substituant, ne s'appliquent pas aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en vertu de la présente loi, si ces dispositions sont contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

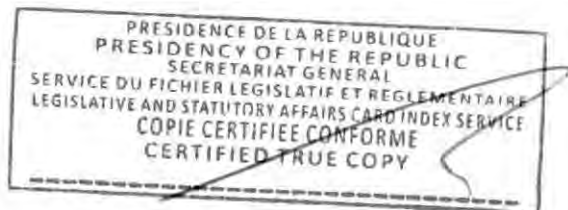
**ARTICLE 136.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier.

**ARTICLE 137.-** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

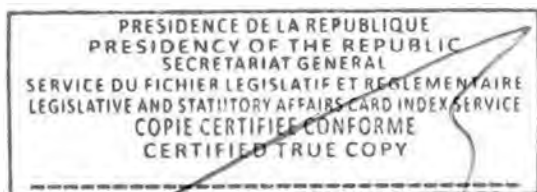
**ARTICLE 138.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,







LAW N° 019/008 OF 25 AVR 2019

TO INSTITUTE THE PETROLEUM CODE

*The Parliament deliberated and adopted,  
the President of the Republic hereby  
enacts the law set out below:*

**PART I**  
**GENERAL PROVISIONS**

**SECTION 1:** This law institutes the Petroleum Code and shall apply to the upstream petroleum sector. To this end, it shall:

- promote petroleum operations throughout the territory of Cameroon;
- lay down the conditions for upstream hydrocarbon prospecting, exploration, exploitation, transportation, storage and processing;
- lay down the legal, fiscal, customs and foreign exchange regimes of petroleum operations, subject to the provisions of Section 131 below;
- determine the rights and obligations relating to petroleum operations.

**SECTION 2:** For purposes of implementing this law and ensuing regulatory instruments, the following definitions shall apply:

1. **Authorization:** any or all of the authorizations granted under this Code;
2. **Exploitation authorization:** authorization for hydrocarbon exploitation;
3. **Exclusive exploitation authorization:** authorization for hydrocarbon exploitation granted under a production sharing contract or a risk service contract;
4. **Exclusive exploration authorization:** authorization for hydrocarbon exploration granted under a production sharing contract or a risk service contract;
5. **Prospecting authorization:** authorization for hydrocarbon prospecting;
6. **Provisional exploitation authorization:** provisional authorization for hydrocarbon exploitation;
7. **Exploration authorization:** authorization for hydrocarbon exploration;
8. **Domestic transportation authorization:** authorization issued to an exploitation authorization holder for the conveyance by pipeline or any other means of transportation, of hydrocarbons from exploitation in production facilities right up to treatment and processing plants, or to an export terminal;
9. **Change of control:** any transaction whose purpose or effect is to directly or indirectly terminate the control of the party concerned by its shareholders;
10. **Exploitation concession:** authorization for hydrocarbon exploitation granted under a concession contract;
11. **Local content:** all activities of the national petroleum industry relating to local capacity building, use of local human and material resources, technology transfer, use of local industrial and service companies, and the creation of measurable value added for the local economy;
12. **Concession contract:** petroleum contract attached to a hydrocarbon exploration permit and, as the case may be, to one or more exploitation concessions, whereby the holder is responsible for financing petroleum operations and

disposes the hydrocarbons extracted during the validity period of the said contract, subject to the right of the State to collect royalty in kind;

13. **Production sharing contract:** petroleum contract attached to an exclusive exploration authorization and, as the case may be, to an exclusive exploitation authorization, whereby the holder is responsible for financing petroleum operations and receives remuneration in kind through ownership of a share of the production;
14. **Petroleum contract:** concession contract, production sharing contract or risk service contract entered into between the State and a holder for the purpose of carrying out, on an exclusive basis, hydrocarbon exploration and exploitation within a specified area;
15. **Risk service contract:** petroleum contract attached to an exclusive exploration authorization and, as the case may be, to an exclusive exploitation authorization whereby the holder is responsible for financing petroleum operations and receives remuneration in cash. Within the meaning of this Code, a contract for the provision of services which does not confer the exercise of exclusive rights for hydrocarbon exploration and exploitation shall not be a risk service contract;
16. **Control:** direct or indirect ownership of a portion of the capital conferring on its holder the majority of voting rights in the general meetings of the Party concerned, and/or
  - sole possession of the majority of the voting rights within the Party concerned, pursuant to an agreement concluded with other shareholders of the Party concerned, and/or
  - power to determine, de facto, through the voting rights held by the controlling shareholder, the decisions of the general meetings of the Party concerned;
17. **Discovery:** existence of an accumulation of liquid or gaseous hydrocarbons confirmed by a well which has penetrated hydrocarbon-impregnated rocks, the existence of which was hitherto unknown. Such hydrocarbons are recoverable at the surface and measurable through the production testing methods currently used in the petroleum industry;
18. **Environment:** all the natural or artificial elements and bio-geochemical equilibriums which they constitute, as well as the economic, social and cultural factors which are conducive to the existence, transformation and development of the environment, living organisms and human activities;
19. **Environmental and social impact assessment:** systematic review to determine the positive and negative effects of a project on the natural and human environment. It helps to mitigate, pre-empt, eliminate or offset the adverse effects of a project on the environment and the people affected by the project;
20. **Exploitation:** operations intended to extract hydrocarbons for commercial purposes, in particular development and production operations as well as ancillary activities such as the abandonment of hydrocarbon wells, deposits and production facilities;
21. **Natural gas:** all hydrocarbons existing in a gaseous state under an atmospheric

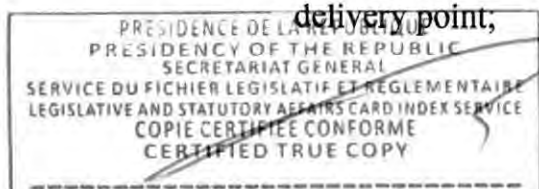
pressure of 1 034 kg/cm<sup>2</sup> and a temperature of 15.56° Celsius, including associated natural gas and non-associated natural gas and all its constituent elements;

22. **Associated natural gas:** gaseous hydrocarbons associated, in any manner, with a reservoir containing liquid hydrocarbons;
23. **Non-associated natural gas:** natural gas which is not associated natural gas;
24. **Liquefied petroleum gas:** hydrocarbons composed mainly of a mixture of butane and propane;
25. **Dry gas:** gaseous hydrocarbons containing mainly methane, ethane and inert gases;
26. **Hydrocarbons:** liquid or gaseous compounds found in their natural state, otherwise referred to as crude oil or natural gas, as the case may be, as well as all related products and substances extracted in association with the said hydrocarbons;
27. **Liquid hydrocarbons:** crude oil, condensates, natural gas liquids and liquefied petroleum gases;
28. **Operator:** petroleum company holder or co-holder with adequate technical and financial capacity entrusted with the responsibility of conducting and carrying out petroleum operations pursuant to the provisions of the petroleum contract. The operator or its staff must have a satisfactory track record, particularly in areas and under conditions similar to those of the area applied for and with regard to environmental protection;
29. **Petroleum operations:** hydrocarbon prospecting, exploration, exploitation, transportation, storage and processing activities of the upstream petroleum sector, excluding the refining, storage and distribution of petroleum and gas products classified under the downstream petroleum sector. Activities related to petroleum operations are commercial transactions;
30. **Public body:** any public enterprise set up to carry out one or several petroleum operations, or authorized to carry out such activities, in accordance with the laws and regulations in force in the Republic of Cameroon;
31. **Exploration permit:** authorization granted under a concession contract to prospect for hydrocarbons;
32. **Crude Oil:** crude mineral oil, asphalt, ozokerite and any other liquid hydrocarbons in the natural state or obtained from natural gas by condensation or extraction, including condensates and natural gas liquids;
33. **Collection point:** place of arrival of products from various hydrocarbon operations intended for a petrochemical, gas-chemical or natural gas liquefaction processing plant;
34. **Petroleum products:** all products derived from refining, as well as products derived from the separation of liquefied petroleum gases;
35. **Prospecting:** preliminary exploration for and detection of hydrocarbon showings, particularly through the use of geological, geophysical or geochemical

methods, excluding drillings exceeding a depth of 300 (three hundred) metres;

36. **Exploration:** detailed prospecting activities, including wildcatting, to discover commercially exploitable hydrocarbon deposits, as well as appraisal and delineation of a presumed commercial hydrocarbon find and abandonment of exploration wells;
37. **Upstream petroleum sector:** hydrocarbon prospecting, exploration and exploitation activities;
38. **Downstream petroleum sector:** conveyance by pipeline, refining, processing, storage, marketing and distribution of hydrocarbons;
39. **Petroleum company:** a commercial company or public industrial and commercial establishment with the technical and financial capacity to carry out petroleum operations, in hygienic, safe and environmentally-friendly conditions, in accordance with applicable laws and international standards. Such company may be incorporated under Cameroonian or foreign law. In the latter case, it must, prior to the signing of the petroleum contract, have a subsidiary in the Republic of Cameroon which must be registered in the Trade and Personal Property Credit Register, operational for the duration of the petroleum contract, and carryout its activities in accordance with the applicable laws and regulations governing commercial companies in Cameroon. Cameroonians may hold shares or stocks therein;
40. **Sub-contractor:** any natural or legal person providing a service that is part of the petroleum contract holder's main activities;
41. **Storage:** receipt and preservation of quantities of hydrocarbons for future use;
42. **Territory of Cameroon:** land and maritime areas under the jurisdiction of the Republic of Cameroon, including the Exclusive Economic Zone (EEZ) of Cameroon;
43. **Hydrocarbon mining title:** exploration permit or hydrocarbon exploitation concession attached to a concession contract;
44. **Holder:** petroleum company or consortium of commercial companies, at least one of whose components is a petroleum company, linked to the State by a petroleum contract. The term "holder" also includes co-holders;
45. **Processing:** operation consisting in separating hydrocarbons from their impurities, products and related substances;
46. **Assignment:** any form of transfer of the rights and obligations of the petroleum contract holder, particularly by way of disposal, transfer, merger or split-up;
47. **Transportation:** activities concerning the conveyance by pipeline or any other means of transportation of extracted hydrocarbons to the points of collection, export, processing, refining, storage, or delivery throughout the territory of Cameroon, excluding the activities governed by Law No. 96/14 of 5 August 1996 governing the transportation by pipeline of hydrocarbons from other countries, as well as pipelines and facilities set up within the exploitation authorization area, and gas networks serving the national market beyond the

delivery point;



48. **Unitization:** process leading to the exploitation, in the form of a single entity, of a hydrocarbon deposit extending over several contractual areas, covered by separate petroleum contracts within the territory of Cameroon, or involving a neighbouring country;
49. **Special petroleum operations zone:** part of the national mining domain where exploration and exploitation operations require greater effort, particularly regarding the type of production, nature, composition and quality of hydrocarbons, the enhanced recovery techniques used, the water depth for deep offshore zones located within the Exclusive Economic Zone of the Republic of Cameroon, the type of terrain, the distance from the means of transportation or the fragility of the environment.

**SECTION 3:** (1) All deposits or natural accumulations of hydrocarbons located within the soil or sub-soil of the territory of Cameroon, whether or not discovered, are and shall remain the exclusive property of the State.

(2) For purposes of petroleum operations, the State shall exercise sovereign rights over the entire territory of Cameroon.

**SECTION 4:** (1) Natural or legal persons, including land owners, may carry out petroleum operations only after obtaining prior authorization from the State.

(2) Anybody wishing to undertake petroleum operations may use the land necessary for such operations, both within and outside the area covered by his authorization or petroleum contract. Such land may only be allocated to him for use in accordance with the provisions of this Code, its implementing instruments and the land tenure and State property legislation in force.

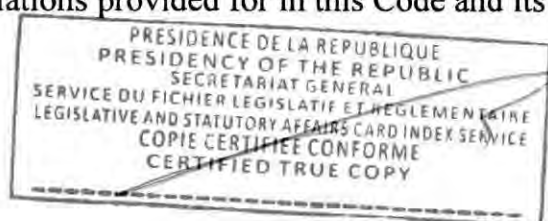
(3) Once the authorization is granted or the petroleum contract is concluded, the holder shall submit a valuation survey request to the competent administrative authority to access the said land, under conditions laid down in Part IV, Chapter I of this Code.

**SECTION 5:** (1) The State shall reserve the right to undertake petroleum operations either directly or through duly mandated public bodies.

(2) The State may also authorize commercial companies to carry out petroleum operations in furtherance of a petroleum contract concluded between them and the State, in accordance with the provisions of this Code.

(3) Where circumstances so require, petroleum contract holders may conclude agreements with the State, represented by any public body duly mandated for that purpose, to set up enterprises to undertake specific general interest of petroleum operations in the upstream petroleum sector. Such operations shall include, but not limited to, the storage and management of export terminals.

**SECTION 6:** Any public body duly mandated to carry out petroleum operations on behalf of the State or in its own name, as well as its sub-contractors, shall have the same rights and obligations as the holder and its sub-contractors, particularly regarding tax and customs provisions and the foreign exchange regulations provided for in this Code and its implementing instruments.



**SECTION 7:** (1) The State, either directly or through a duly mandated public body, shall reserve the right to acquire an interest under any legal form whatsoever, in all or part of the petroleum operations under a petroleum contract, in accordance with the contract terms. In such a case, the agreement to materialize the interest of the State must be concluded prior to issuance of the relevant authorization.

(2) The interest of the State shall take effect from the date of grant of the exploitation authorization referred to in Section 40 of this Law.

(3) In (1) above, the State or the duly mandated public establishment or body shall have the same rights and obligations as the holder, up to the extent of its participation in the petroleum operations under the terms and conditions specified in the petroleum contract.

**SECTION 8:** (1) A petroleum contract may be entered into only with a petroleum company, or jointly with several commercial companies, at least one of which is a petroleum company. The authorizations derived there from and the hydrocarbon mining titles may be granted only to such companies. A petroleum company may be holder of several petroleum contracts.

(2) Several commercial companies, one of which must be a petroleum company, may form a joint venture for the purpose of entering into and executing a petroleum contract. A petroleum company may also form a joint venture with a non-petroleum company under the conditions set forth in the petroleum contract, provided that the non-petroleum company has minority interest in the consortium which is holder of the petroleum contract, and is not the operator.

(3) All protocols, contracts or agreements relating to any joint venture and the appointment of the petroleum company acting as operator, shall be forwarded to the State for information purposes within 30 (thirty) days prior to the signing of the contract.

**SECTION 9:** (1) Subject to the rights acquired, the State may, after consultation with the relevant public institutions or bodies, determine the areas open to petroleum operations and for which petroleum contracts may be concluded or, as the case may be, grant authorizations or hydrocarbon mining titles.

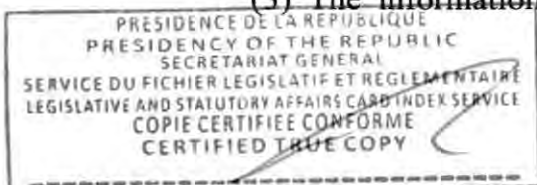
Such areas may be divided into blocks, in accordance with the terms and conditions laid down by the implementing decree of this Law.

(2) For reasons of general interest, some areas may be closed to petroleum operations by regulation.

**SECTION 10:** (1) The State shall process offers for petroleum contracts and applications for authorizations at its full discretion. Outright or conditional rejection shall not entitle the applicant to any remedy or to any compensation whatsoever.

(2) Subject to the rights acquired, no right of priority may be claimed in case of competing applications or offers received simultaneously.

(3) The information which must feature in offers for petroleum contracts and



applications for authorizations, as well as the criteria for their award and terms for their renewal and assignment, shall be laid down by regulation.

**SECTION 11:** (1) The validity of an authorization or a petroleum contract over a given area does not preclude the granting of mining titles to another person for the exploration and exploitation of mineral substances other than hydrocarbons over all or part of the given area, pursuant to the provisions of applicable laws and regulations.

Conversely, the validity of mining titles for the exploration and exploitation of mineral substances other than hydrocarbons shall not preclude the entering into a petroleum contract or the grant of authorization over all or part of the area concerned.

(2) Where the rights relating to different mineral substances overlap on the same area, the activity of the holder with the most recent rights shall be carried out in such a way as not to hinder the activity of the holder of the most senior rights.

## PART II PETROLEUM CONTRACTS

### CHAPTER I PROVISIONS COMMON TO PETROLEUM CONTRACTS

**SECTION 12:** (1) A petroleum contract shall be concluded between the State and the applicant. It shall be negotiated on behalf of the State by a standing commission set up by a public body duly mandated to that effect, comprising representatives of the relevant Ministries and those of the said public establishment or body.

(2) The petroleum contract shall be signed:

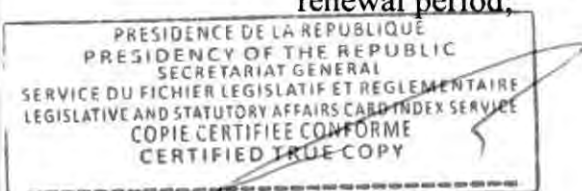
- (a) on behalf of the State, jointly by the Minister in charge of hydrocarbons and the legal representative of the public body duly mandated to that effect;
- (b) on behalf of the applicant, by its legal representative.

(3) The petroleum contract shall enter into effect on the date of its signature by the parties.

(4) The petroleum contract shall be governed and interpreted in accordance with the laws of Cameroon.

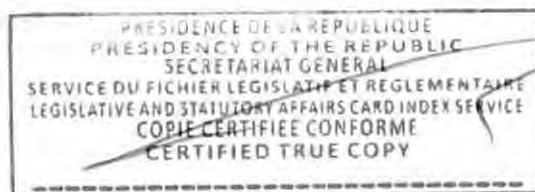
**SECTION 13:** The petroleum contract and its annexes A (geographical coordinates of the contractual area), B (accounting procedure), C (participation agreement) and D (letter of guaranty) which form an integral part thereto, shall determine:

- (a) the area of the exploration authorization;
- (b) the minimum exploration works programme which the holder undertakes to implement and the corresponding financial commitments which he undertakes to fulfil for the initial period of validity of the exploration authorization and for each renewal period;





- (c) the contract duration and the different periods of validity of the exploration authorization, as well as the conditions for its renewal and extension, including the terms applicable to the reduction of the contract area;
- (d) the obligations relating to a commercial discovery and the development of a commercially exploitable field;
- (e) the terms and conditions for granting an exploitation authorization, its various validity periods and the conditions for its renewal and extension;
- (f) the rights and obligations of the contracting parties;
- (g) the works programmes and the corresponding budget estimates, as well as the methods for supervising their execution;
- (h) the rights and obligations of the holder regarding the transportation of the extracted hydrocarbons, subject to the applicable regulatory provisions;
- (i) the rules relating to ownership of production and its sharing between the contracting parties;
- (j) the legal regime applicable to the movable and immovable property needed to carry out petroleum operations, including the terms and conditions for transfer thereof to the State at the end of the petroleum contract;
- (k) the provisions relating to the participation of the State, a public establishment or body duly mandated for such purpose, in all or part of the petroleum operations, as well as the rules governing the joint venture between the State or the public body and its co-holders;
- (l) the obligations relating to local content, in particular with a human resource development component (giving priority to Cameroonians with respect to training and recruitment), a local enterprise and industry development component and a technology transfer component;
- (m) the financial clauses and accounting rules specific to petroleum operations;
- (n) the obligations relating to environmental protection to supplement those prescribed by the laws and regulations in force;
- (o) the obligations relating to deposit and well abandonment works which must be carried out prior to expiry of the petroleum contract or authorization;
- (p) where the State carries on exploitation after termination or expiry of the petroleum contract, the basic principles governing:
  - the transfer to the State of the relevant rights and obligations, particularly the provision for abandonment of deposits and the service contracts binding the holder to its employees and sub-contractors,
  - settlement of outstanding residual liabilities by the holder;
- (q) the terms and conditions for the termination of the petroleum contract;
- (r) the clauses relating to the stabilization of economic conditions regarding the profitability of investments;
- (s) cases of force majeure;



- (t) the disputes settlement procedures, subject to the technical dispute settlement laws and regulations in force.

## CHAPTER II TYPES OF PETROLEUM CONTRACTS

**SECTION 14:** (1) Petroleum contracts entered into by the State for purposes of hydrocarbon exploration and exploitation may be:

- (a) concession contracts relating to the granting of hydrocarbon mining titles consisting of exploration permits and, where applicable, exploitation concessions;
- (b) production sharing contracts;
- (c) risk service contracts.

(2) Where circumstances so require, a petroleum contract may be limited to the exploitation of one or several previously discovered and delineated hydrocarbon deposits without requiring the prior granting of an exploration authorization.

### I – CONCESSION CONTRACT

**SECTION 15:** (1) Subject to the implementation of the provisions of Section 14(2) above, a concession contract shall be entered into prior to the grant of a hydrocarbon exploration permit. It shall define the rights and obligations of the State and the holder during the exploration permit validity period and, in the event of discovery of a commercially exploitable hydrocarbon field, during the validity period of the exploitation concession(s) attached thereto.

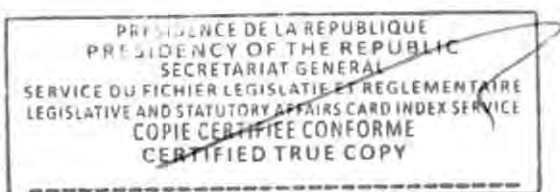
(2) The concession contract holder shall be responsible for financing petroleum operations and, in accordance with the terms of the contract, dispose of the hydrocarbons extracted during the contract validity period, subject to the right of the State to collect royalties in kind.

### II – PRODUCTION SHARING CONTRACT

**SECTION 16:** (1) Subject to the implementation of the provisions of Section 14(2) above, the State shall, in a production sharing contract, either directly or through a duly mandated public body, hire the services of a holder to exclusively carry exploration on its behalf, within a specified area and carry out exploitation, in the event of discovery of a commercially exploitable hydrocarbon field.

The holder shall be responsible for financing such petroleum operations.

(2) Depending on their nature, petroleum operations under a production sharing contract shall be the subject of an exclusive exploration authorization, or an exclusive exploitation authorization covering the exploitation of a commercially exploitable hydrocarbon field.



**SECTION 17:** (1) Under a production sharing contract, hydrocarbon production shall be shared between the State and the holder, in accordance with the terms of such contract.

(2) The holder shall therefore receive a share of production as reimbursement for its costs and as compensation in kind, according to the following terms and conditions:

- (a) As specified in the petroleum contract, a share of total hydrocarbon production shall be allocated for the reimbursement of petroleum costs actually incurred by the holder under the petroleum operations contract. Such share, commonly referred to as “cost oil” or “cost recovery production”, may not exceed the percentage of production specified in the production sharing contract which defines the recoverable petroleum costs, special amortization terms for such costs, as well as the terms and conditions for their recovery through deduction from production;
- (b) After deduction of the share pursuant to (a) above, commonly referred to as “profit oil” or “production for compensation”, the remainder of the total hydrocarbon production shall be shared between the State and the holder, in accordance with the terms set forth in the petroleum contract.

## II –RISK SERVICE CONTRACT

**SECTION 18:** (1) Subject to the implementation of the provisions of Section 14(2) of this Code, the State or a duly mandated public body shall, in a risk service contract, confer exclusive hydrocarbon exploration and exploitation rights within a specified area on a qualified person taking financial risk.

(2) The holder shall be remunerated in cash.

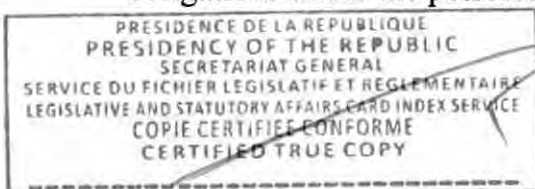
## CHAPTER III ASSIGNMENT AND RELINQUISHMENT

### I –ASSIGNMENT

**SECTION 19:** (1) The rights and obligations under petroleum contracts, exploration authorizations, provisional exploitation authorizations, exploitation authorizations and domestic transportation authorizations shall be assignable in whole or in part, subject to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons and the signing of an amendment thereto when the said rights derive from the petroleum contract, under the terms and conditions laid down in the said contract and the regulations in force.

Where the rights to be assigned were granted by a decree in the specific case of exploration authorizations, exploitation authorizations, transportation authorizations and provisional exploitation authorizations, such rights shall be effectively assigned by a new decree signed by the same authority.

Subject to implementation of the pre-emptive right provided for under Section 22 below, the petroleum contract may, in addition to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons, lay down special terms and conditions for assigning rights and obligations under the petroleum contract to an affiliate or among co-holders.



(2) The assignee of rights and obligations must fulfil the conditions provided for in this Code and its implementing instruments.

**SECTION 20:** (1) A petroleum contract holder shall submit to the Minister in charge of hydrocarbons for prior approval, any deed or draft thereof, whereby the holder assigns or promises to assign, in whole or in part, the rights and obligations resulting from the petroleum contract.

(2) Contracts or agreements on the assignment of rights shall be entered into after the prior opinion of the Minister in charge of finance, subject to the suspensive condition of obtaining the approval of the Minister in charge of hydrocarbons. Any deed executed in breach of the provisions of this Section shall be null and void and lead to withdrawal of the authorization and/or forfeiture of the petroleum contract, in accordance with the provisions of Section 126 of this Law.

**SECTION 21:** (1) Where a transaction results in a change of control of the holder company, the said company shall apply for prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons concerning the assignment of its rights and obligations under the petroleum contract to the beneficiary of the change of control, in accordance with the terms and conditions specified by the implementing decree of this Law.

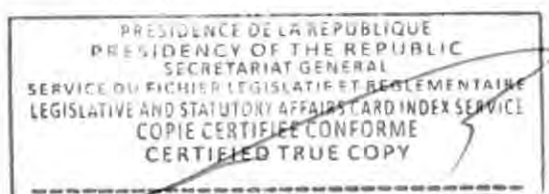
(2) The Minister in charge of hydrocarbons may put a stop on such assignment and compel the holder to vest its rights and obligations under the petroleum contract in co-holders or a third party approved by the State, in accordance with the terms and conditions specified in the implementing decree of this Code and in the petroleum contract.

(3) Failure to effect such assignment to co-holders or a third-party approved by the State shall result in the withdrawal of the authorization and/or forfeiture of the petroleum contract, in accordance with the provisions of Section 126 of this Law.

**SECTION 22:** In any event, in case of assignment of rights and obligations under the petroleum contract and authorizations deriving there from, the co-holder State or any public body primarily, and the other co-holders of the petroleum contract, shall have a pre-emptive right which must be exercised within 90 (ninety) days from the date the Minister in charge of hydrocarbons received the request for prior approval provided for in Sections 20 and 21 above.

## **II –RELINQUISHMENT**

**SECTION 23:** Without prejudice to the provisions of Section 8 above, where several co-holders enter into a petroleum contract, the withdrawal of one or more of such co-holders shall not result in the cancellation or lapse of the authorizations deriving from the contract, or in the termination or lapse of the contract, where the other co-holder(s) take(s) over all the commitments under the contract. Such withdrawal shall take effect from the date of approval by the Minister in charge of hydrocarbons.



**SECTION 24:** (1) The holder of an exploration authorization may relinquish all or part of its rights over the surface areas covered by its authorization, provided that a two-month notice is given to the Minister in charge of hydrocarbons.

Relinquishment shall take effect from the date of its approval by the Minister in charge of hydrocarbons. This shall lead to the cancellation of the authorization over the area covered by such relinquishment.

(2) Except otherwise provided for in the petroleum contract, partial relinquishment shall not reduce the holder's contractual obligations.

(3) Total relinquishment shall result in the lapse of the petroleum contract. Such relinquishment shall be accepted only where the holder has fulfilled all the obligations laid down in the petroleum contract and the regulations in force, particularly with regard to environmental protection and the abandonment of deposits and wells, and where he has paid the compensation due the State provided for in Section 34 below.

**SECTION 25:** (1) Holders of exploitation authorizations may relinquish, in whole or in part, their rights over the surface areas covered by their authorization, provided that a one-year notice is given to the Minister in charge of hydrocarbons and the holder has fulfilled the obligations laid down in the petroleum contract and the regulations in force, especially with regard to environmental protection and the abandonment of deposits and wells.

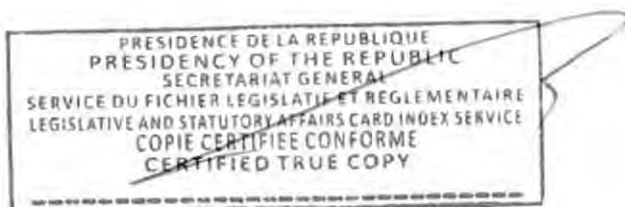
(2) Relinquishment shall take effect from the date of its approval by the Minister in charge of hydrocarbons.

**SECTION 26:** Holders of transportation authorizations may relinquish their authorizations, provided that they notify their intention to relinquish and give a one-year notice to the Minister in charge of hydrocarbons, and have fulfilled the obligations laid down in the petroleum contract and the regulations in force, especially with regard to environmental protection and the abandonment of facilities.

### **PART III** **AUTHORIZATIONS**

#### **CHAPTER I** **PROSPECTING AUTHORIZATION**

**SECTION 27:** (1) Prospecting authorizations shall apply to areas not covered by a petroleum contract. They shall be granted to natural or legal persons by decision of the Minister in charge of hydrocarbons laying down the conditions, after the technical opinion of the public body duly mandated to that effect.



(2) Prospecting authorizations shall confer on their holders the non-exclusive right to carry out preliminary prospecting within a specified area. They shall not constitute hydrocarbon mining titles and shall not be transferable or assignable.

(3) Prospecting authorizations shall not confer on their holder any right to obtain a hydrocarbon mining title or to enter into a petroleum contract.

(4) The above provision notwithstanding, and where exceptional circumstances so require, in particular for special petroleum operations zones, a prospecting authorization may, during its validity period, confer a preferential right on its holder to conclude a petroleum contract on equivalent terms and conditions within all or part of the same area, or an exclusive right of limited duration to enter into a petroleum contract for all or part of the area.

(5) Prospecting authorizations shall be granted subject to third-party rights.

(6) The State may also grant prospecting authorizations solely for technical information collection purposes.

**SECTION 28:** Conditions for obtaining and renewing prospecting authorizations shall be laid down by regulation.

**SECTION 29:** (1) Several prospecting authorizations may be granted concurrently for the same area.

(2) Subject to the provisions of Section 27(4) above, the State may, at any time, sign a petroleum contract on all or part of the area for which a prospecting authorization has been granted. Such authorization shall automatically elapse with regard to the area concerned, without the prospecting authorization holder being entitled to compensation.

## **CHAPTER II**

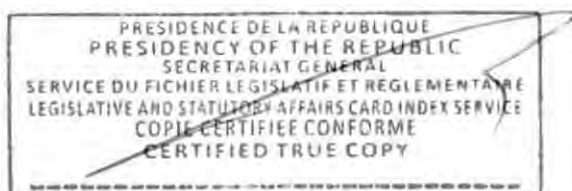
### **EXPLORATION AND PROVISIONAL EXPLOITATION AUTHORIZATIONS**

#### **I – EXPLORATION AUTHORIZATION**

**SECTION 30:** (1) Exploration authorizations attached to petroleum contracts shall be either hydrocarbon exploration permits, in the case of concession contracts, or exclusive exploration authorizations, in the case of production sharing contracts or risk service contracts.

(2) Exploration authorizations shall be granted by decree of the President of the Republic. However, the signing of a petroleum contract shall be considered as granting of the exploration authorization subsequently materialized by a decree of the President of the Republic to establish the granting of such exploration authorization.

**SECTION 31:** (1) Exploration authorizations shall confer on their holders the exclusive right to carry out, at their risk and expense, hydrocarbon prospecting and exploration within the limits of the relevant area, except as may be otherwise provided for in the petroleum contract.



(2) Exploration authorizations shall also confer on their holders the right to dispose of their share of hydrocarbons that could be extracted during exploration and production tests, subject to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons.

**SECTION 32:** (1) Exploration authorizations shall be granted for an initial maximum period of three (3) years. However, such period may be extended to a maximum period of five (5) years in the case of a special petroleum operations zone.

(2) Exploitation authorizations shall be renewable twice for a maximum period of two (2) years each. Holders may file an application for renewal of their authorizations following the required procedure, in accordance with renewal terms and conditions laid down by decree, provided that they have fulfilled the obligations of the current validity period. Such renewals shall be granted by decree of the President of the Republic.

(3) Subject to the provisions of (5) above and of Sections 39 and 126 of this Code, the duration of the exploration authorization and that of the two (2) renewals may not exceed seven (7) years, or nine (9) years for special petroleum operations zones.

(4) On the date of each renewal, the surface area of the exploration authorization may be reduced in accordance with the provisions of the petroleum contract.

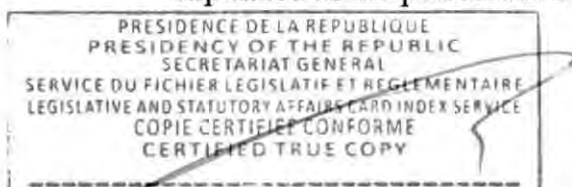
(5) The exploration authorization validity period may be extended, where necessary, by decree of the President of the Republic under the conditions laid down by the contract to enable:

- (a) the completion of ongoing exploration wells and the assessment and delineation of a hydrocarbon discovery, especially in the event of discovery of a non-associated natural gas or discovery in a special petroleum operations zone;
- (b) the search for market outlets in the event of discovery of non-associated natural gas;

(6) The extension provided for in (5) above may not exceed twelve (12) months in the event of completion of a well or assessment of a hydrocarbon discovery, and twenty-four (24) months in the event of discovery of a non-associated natural gas. It shall be granted only once during the exploration phase.

(7) The period of twelve (12) months for liquid hydrocarbons and twenty-four (24) months for non-associated natural gas provided for in (6) above may be extended where the Minister in charge of hydrocarbons deems such extension necessary to enable the completion of an ongoing firm and approved assessment programme, or the search for new natural gas market outlets, after consultation with the public body duly mandated for that purpose.

**SECTION 33:** (1) During the initial period and, where applicable, during each renewal period, the exploration authorization holder shall undertake to implement the minimum exploration and expenditure programme provided for in the exploration authorization and stipulated in the petroleum contract.



(2) The exploration authorization holder shall provide, for consideration by the Minister in charge of hydrocarbons or any public body duly mandated to that effect, a bank guaranty or a parent company guaranty covering the agreed minimum works programme.

(3) The bank guarantee referred to in (2) above must be provided by a banking establishment selected from among institutions with at least an "AA" rating or its international equivalent, or an equivalent rating approved by the monetary authority.

(4) Conditions for providing and releasing such guarantees shall be laid down by regulation.

**SECTION 34:** (1) Where the holder of a exploration authorization does not fulfil the works and expenditure obligations provided for in Section 33 above within the prescribed time-limit and in accordance with the terms of the petroleum contract, the State shall claim from such holder the payment of a compensation amount equal to the cost of its unfulfilled obligations, under the conditions specified in the petroleum contract.

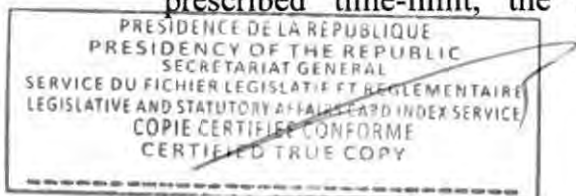
(2) Where the holder of an exploration authorization does not fulfil the works and expenditure obligations provided for in Section 33 above within the prescribed time-limit and in accordance with the terms of the petroleum contract, the State shall issue a formal notice to such holder to comply within a period of three (3) months following the date of receipt of the formal notice. Where the works and expenditure obligations have still not been fulfilled at the expiry of this time-limit, the State shall order the withdrawal of the exploration authorization under the conditions provided for in Section 126 of this Code, without the holder being entitled to any compensation.

**SECTION 35:** (1) All hydrocarbon discoveries shall be notified by the exploration authorization holder, within fifteen (15) days with effect from the date of such discovery, to the Minister in charge of hydrocarbons or any public body duly mandated for that purpose.

Under pain of administrative penalties, no other disclosure concerning the said discovery shall be made by the exploration authorization holder without the prior approval of the Minister in charge of hydrocarbons or any public body duly mandated for that purpose.

(2) Where a hydrocarbon discovery leads to the presumption of the existence of a commercially exploitable deposit, the exploration authorization holder shall diligently carry out the works required for the assessment and delineation of such deposit.

**SECTION 36:** (1) Any exploration authorization holder who provides evidence of the existence of a commercially exploitable hydrocarbon deposit in the area covered by the authorization shall have the right to request for an exploitation authorization and be bound to carry out exploitation activities within three (3) years with effect from the date of grant of exploitation authorization. In case of non-fulfilment of this obligation, the State shall issue the holder a formal notice to fulfil such obligation within three (3) months. Where exploitation activities have still not been carried out at the expiry of the prescribed time-limit, the State shall order the withdrawal of the exploitation





authorization under the conditions provided for in Section 126 of this law, without the holder being entitled to any compensation.

(2) No natural gas discovery shall be the subject of an exploitation authorization where it has not been appraised, delineated and assessed, where its commercial nature has not been established and where at least one market outlet has not been clearly identified and secured by a commercial gas sale agreement or pre-agreement.

(3) The grant of an exploitation authorization shall entail the lapse of the exploration authorization within the exploitation area. It shall however allow the said authorization to remain valid outside such area until its expiry date, without changing the minimum exploration programme incumbent on the holder.

**SECTION 37:** Where an exploration authorization is due renewal or to expire before a decision is taken on the application for renewal or extension or for an exploitation authorization submitted by its holder, such exploration authorization holder shall be authorized to continue exploration within the limits of the area(s) covered by the application.

**SECTION 38:** Prior to total or partial expiry of an exploration authorization, either at the end of each validity period or in case of relinquishment, lapse or withdrawal of the authorization by the State, the holder must, at his own expense, carry out the field and well abandonment as well as environmental protection operations provided for by the laws and regulations in force, and by the petroleum contract. The holder shall provide the State with all information and technical data in his possession relating to the area relinquished.

## **II – PROVISIONAL EXPLOITATION AUTHORIZATION**

**SECTION 39:** (1) During the period of validity of an exploration authorization, the holder may apply for a provisional exploitation authorization which shall be granted by decree of the President of the Republic. However, the grant of a provisional exploitation authorization shall allow the exploration authorization to subsist, but shall not prolong its validity period.

(2) The provisional exploitation authorization shall confer on its holder the right to carry out prolonged production tests and/or operate productive wells on a provisional basis for a maximum period of two (2) years during which the holder shall be required to continue delineation and assessment of the commercial exploitability of the relevant deposit, in accordance with the provisions of Section 32 above and the petroleum contract terms.

(3) The provisional exploitation authorization may be withdrawn following the same procedure in the event of non-compliance with the provisions of Sections 33 and 34 above. It shall lapse upon expiry of the exploration authorization for the specified area, unless a prior agreement on the development of the deposit which is the subject of the provisional exploitation authorization is reached between the State or any public body duly mandated for that purpose and the holder, and an application for exploitation authorization is filed before the expiry of the exploration authorization.

(4) Procedures for reviewing and conditions for filing applications for provisional exploitation authorization, its extension to new wells and withdrawal shall be laid down by regulation.

### CHAPTER III EXPLOITATION AUTHORIZATION

**SECTION 40:** An exploitation authorization attached to a petroleum contract shall be either an exploitation concession, in the case of a concession contract, or an exclusive exploitation authorization, in the case of a production sharing contract or a risk service contract.

**SECTION 41:** (1) The exploitation authorization shall cover the surface area of a commercially exploitable hydrocarbon deposit. It shall confer on its holder the exclusive right to carry out, at the holder's risk and expense, all petroleum operations within the limits of the relevant area, as well as the right to dispose of all or part of the hydrocarbon production, in accordance with the terms of the petroleum contract.

(2) The grant of an exploitation authorization shall, under no circumstances, confer ownership of the deposits. It shall create a right of limited duration which shall not be mortgageable and shall be distinct from ownership of the surface area. Such right shall be assignable under the conditions provided for in Sections 19 to 22 above.

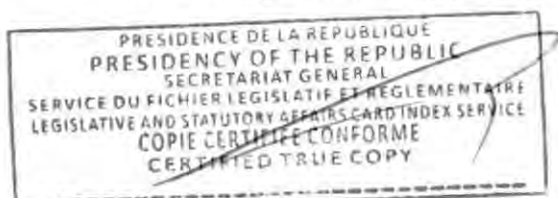
**SECTION 42:** (1) The initial validity period of the exploitation authorization may not exceed twenty-five (25) years for liquid hydrocarbons and thirty-five (35) years for gaseous hydrocarbons.

(2) The exploitation authorization may be renewed only once at the holder's request for a maximum additional period of ten (10) years, following the procedures provided for in Section 45 below, and in accordance with the laws and regulation in force.

To that end, holders must have fulfilled their obligations and provided evidence of the ability to continue commercial hydrocarbon production beyond the current validity period. Conditions for such renewal may be subject to renegotiation of the petroleum contract terms, at the sole discretion of the State or the public body duly mandated for that purpose.

**SECTION 43:** Only the holder of a valid exploration authorization may be granted an exploitation authorization within the area covered by the exploration authorization.

**SECTION 44:** Exploration authorization holders who provide evidence of the existence of a commercially exploitable hydrocarbon deposit within their contractual area and have been granted an exploitation authorization shall be entitled to exploit such deposit, in accordance with the terms and conditions laid down by this Code and its implementing decree, and in line with best international oil and gas industry practices.



**SECTION 45:** The exploitation authorization shall be granted by decree of the President of the Republic which shall, in particular, specify its duration and the delineation of the exploitation area.

**SECTION 46:** The size of the exploitation area shall be limited to the surface area determined by vertical lines based on the area defined on the surface, unless otherwise provided for by the petroleum contract. The exploitation area shall be delineated in such a way as to include the surface area of the deposit over which the holder has rights.

**SECTION 47:** The exploitation authorization holder shall be bound to carry out exploitation activities within three (3) years from the date on which the exploitation authorization was granted. The holder must diligently carry out the exploitation works which may not be suspended for a period exceeding six (6) months.

Where the holder does not fulfil these obligations, the State shall serve him with a formal notice to do so within three (3) months, except in case of force majeure. Where, at the expiry of this time-limit, exploitation activities have still not been carried out, the State shall order the withdrawal of the exploitation authorization, under the conditions provided for in Section 126 of this Code, without the holder being entitled to any compensation.

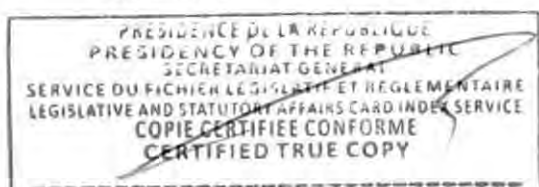
**SECTION 48:** (1) Prior to expiry of the exploitation authorization at the end of its normal validity period, at the end of each validity period or in case of relinquishment, lapse, or withdrawal by the State, holders shall, at their own expense, carry out the deposit abandonment and environmental protection operations provided for by the laws and regulations in force and the petroleum contract, unless otherwise decided by the Minister in charge of hydrocarbons, especially where the State decides to continue petroleum operations.

(2) Notwithstanding the provisions of (1) above and without prejudice to the provisions of Section 13(p) of this Law, should the State wish to carry on with exploitation operations, the facilities, materials and lands required to carry on the exploitation shall, at the request of the Minister in charge of hydrocarbons, be transferred to the State, without any compensation to the holder.

(3) Portions of national land relating to the said transfer shall be incorporated into the private land of the State by regulation. The transfer of leases on private land belonging to individuals and required for continuous exploitation by the State shall be authorized by decree of the Prime Minister.

#### **CHAPTER IV** **DOMESTIC TRANSPORTATION AUTHORIZATION**

**SECTION 49:** (1) During the validity period of a petroleum contract, holders of an exploitation authorization shall, at their request, be granted a domestic transportation authorization by decree of the President of the Republic, under the conditions set forth in this Law.



(2) The domestic transportation authorization shall confer on holders of an exploitation authorization the right to transport the products of their exploitation activities or share thereof to any collection, export, processing, refining or storage point within the territory of Cameroon, using their facilities or those of third parties while maintaining ownership rights.

(3) The holder of an exploitation authorization whose entire exploitation area and facilities are situated offshore shall not be required to apply for a domestic transportation authorization.

**SECTION 50:** (1) The domestic transportation authorization shall comprise the approval of the construction plan for pipelines and related facilities. Such plan, whose contents shall be specified by the implementing decree of this Law, shall be appended to the application.

(2) Land shall be used and the public interest statement required for pipelines and related facilities issued under the conditions laid down in Part IV of this Law.

**SECTION 51:** (1) The domestic transportation authorization referred to in Section 49 above may be transferred to third parties by any holder under the conditions laid down in Sections 19 to 22 of this Law, and in the petroleum contract, subject to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons.

(2) The beneficiaries of the above-mentioned transfer must fulfil the conditions laid down by this Law and its implementing instruments relating to the construction and use of the pipelines and related facilities, as well as the special conditions specified in the petroleum contract.

**SECTION 52:** (1) Several holders of exploitation authorizations may agree to jointly carry out the transportation of their exploitation products.

(2) All protocols, agreements or contracts entered into between the concerned parties shall be subject to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons.

**SECTION 53:** (1) The layout and features of pipelines and related facilities shall be such as to ensure that the products extracted from hydrocarbon deposits are collected, transported and removed under the best technical, economic, environmental and safety conditions.

(2) Where several commercially exploitable hydrocarbon deposits are discovered in the same geographical area, the holders or beneficiaries of the transfer referred to in Section 51 above may team up to jointly construct or use the pipelines and related facilities for the removal of all or part of the production derived from the said discoveries.

**SECTION 54:** (1) Except in case of force majeure, the domestic transportation authorization shall lapse where the holder or beneficiary of the transfer referred to in Section 51 above has not commenced or caused the commencement of planned works within one (1) year with effect from the date of signature of the decree referred to in Section 49 (1) above

(2) The domestic transportation authorization attached to an exploitation authorization shall lapse after expiry or in case of withdrawal of the said exploitation authorization, save where the facilities concerned are still being used to transport products derived from activities carried out in other exploitation areas.

**SECTION 55:** (1) Holders of a domestic transportation authorization shall give priority to the transportation of the hydrocarbons derived from the exploitation for which such authorization was granted.

(2) However, and without prejudice to the preferential treatment of the hydrocarbons referred to in (1) above, holders may be required by regulation, within the limits and duration of their excess capacity, to allocate unused transportation capacity for the conveyance of products from exploitations other than the one for which the authorization was granted.

(3) Where holders are required to allocate transportation capacity to a different exploitation, the beneficiary thereof shall in return be obligated to use it and to pay for such use.

(4) Under comparable quality, consistency and output conditions, the products referred to in Sub-section (2) above shall not be subjected to discriminatory transportation tariffs.

(5) Any objections concerning the implementation of the provisions of (4) shall, in default of agreement, be referred to an international expert for settlement, in accordance with the provisions of the implementing decree of this Code on technical dispute settlement.

(6) The terms and conditions for fixing transportation tariffs shall be defined by regulation and in petroleum contracts.

**SECTION 56:** The provisions of this chapter shall not apply to pipelines and facilities built within the area covered by the exploitation authorization for the needs of such area, as well as those of local market natural gas transportation and distribution networks.

## PART IV RELATIONS WITH LANDOWNERS

### CHAPTER I USE OF LAND ALLOCATED FOR PETROLEUM OPERATIONS

**SECTION 57:** To obtain the right to use the land referred to in Section 4 of this Law, the holder of an authorization or a petroleum contract shall submit to the competent administrative authority a land enquiry file, the content of which shall be specified by regulation.

The objectives of such land enquiry shall be to:

- (a) determine the status of the land covered by the authorization or petroleum contract;
- (b) identify the holders of rights and property on portions of the land concerned;

- (c) inform the persons referred to in (b) above of the conditions for compensating them for the loss of their rights;
- (d) sensitize the population on petroleum operations.

**SECTION 58:** (1) Based on the findings of the land enquiry, the holder of an authorization or a petroleum contract shall submit to the competent authorities the required applications for land use, in accordance with the laws and regulations in force.

(2) Authorizations for land use shall, where necessary, be granted to the applicant to carry out petroleum operations and where the latter fulfils the conditions laid down by the laws and regulations in force. In other cases, authorizations for land use shall be denied.

(3) When an application relates to national land and private or public State land, authorizations for land use shall be granted by decree of the Prime Minister under the conditions provided for by the land tenure and State property regulations in force.

(4) Where land use relates to private land owned by natural or legal persons, the Minister in charge of hydrocarbons shall submit an expropriation request to the Minister in charge of national lands in order for the State to acquire and place such land at the disposal of the holder, in accordance with the land tenure and State property regulations in force.

**SECTION 59:** (1) Depending on the legal status of the lands concerned, the Minister in charge of hydrocarbons may request the Minister in charge of lands to classify as public land, incorporate into the private land of the State, or expropriate for public purposes, portions of land intended, as the case may be, to:

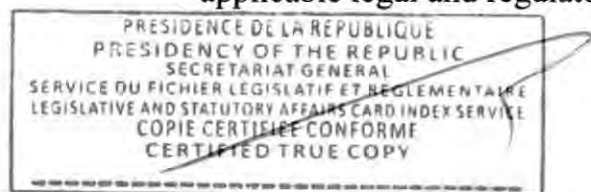
- (a) carve out land for construction, operation and maintenance of the hydrocarbons transportation system; or
- (b) carve out land to be covered by the protected areas previously specified by the Minister in charge of hydrocarbons and within which petroleum operations may be subject to certain conditions or prohibited, without giving rise to a claim for compensation in favour of the holder of an authorization or a petroleum contract.

Protected areas shall be created to preserve buildings, human settlements, springs, access roads, engineering structures and public interest works, as well as all other places where protected areas are considered necessary for the public interest.

(2) The cost of releasing and making available the land referred to in Sections 58 and 59(1) above, shall be borne by the holder who acquires the use of the land.

**SECTION 60:** The decree referred to in Section 58(3) above may authorize the holder of an authorization or a petroleum contract to:

- (a) fell trees for wood required for its petroleum operations within the area of land used, against payment of the duties, taxes and royalties provided for by the laws in force; harness waterfalls and springs not exploited or reserved, subject to the applicable legal and regulatory provisions;



- (b) carry out the works necessary for its petroleum operations within and outside the area covered by his authorization or the petroleum contract, and the related works referred to in Section 61 below.

**SECTION 61:** Apart from standard petroleum operations, the following activities and works shall be considered an integral part of petroleum operations where they are directly connected with hydrocarbon exploration and exploitation activities carried out by the holder of a petroleum contract:

- (a) the building and operation of power plants, stations and lines;
- (b) telecommunications systems;
- (c) emergency facilities;
- (d) storage and warehousing of materials, equipment, products and waste, as well as facilities intended for ballasting and eliminating pollution;
- (e) buildings intended for staff accommodation, entertainment, hygiene, care and training;
- (f) construction or improvement of access routes, in particular roads, bridges, railroads, drains, canals, river or maritime ports, and landing fields;
- (g) planting of reference and demarcation marks for the assigned land area.

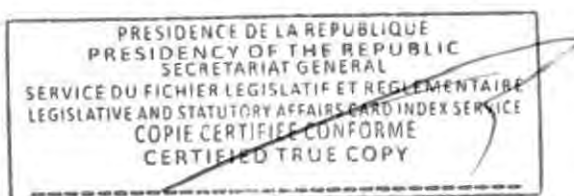
**SECTION 62:** The facility project referred to in Sections 60 and 61 above may be declared to be in the public interest under the conditions provided for by relevant applicable instruments, and the holder of an authorization or a petroleum contract being absolved of special or supplementary obligations imposed on him.

**SECTION 63:** The holder of an authorization or a petroleum contract shall bear the expenses, compensation and, generally, all costs resulting from the implementation of Sections 57 to 62 above.

**SECTION 64:** (1) The telecommunication facilities, power lines, water conveyances, medical, educational, sports or recreational infrastructure constructed by the holder of an authorization or a petroleum contract may be used when needed by neighbouring institutions, if they so request, provided that such use does not hinder the smooth functioning of the said facilities. Such facilities may be open to the public.

(2) The general conditions for use of these facilities shall be determined by the Minister in charge of hydrocarbons, with the assent of the holder.

**SECTION 65:** (1) Holders of an authorization or a petroleum contract shall repair any damage caused by their petroleum operations to the land area. In such case, they shall be liable in such case to pay compensation commensurate with the damage caused, the amount of which shall be determined by mutual agreement between the parties or, failing which, by the competent court.



**SECTION 66:** Subject to the implementation of Section 65 above, any other damage resulting from petroleum operations shall be repaired in accordance with the provisions of Section 85 below.

**CHAPTER II**  
**USE OF LAND ALLOCATED FOR THE TRANSPORTATION OF**  
**HYDROCARBONS**

**SECTION 67:** (1) From the findings of the land enquiry referred to in Section 57 above, the State may decide to set aside portions of land to be used as right-of-way for the construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system.

To that end, and in accordance with the land tenure and State property laws in force, the State may, depending on the respective statuses of the land concerned, either incorporate such parcels of land into its private or public property or order the expropriation thereof for public purposes.

(2) Holders of the domestic transportation authorization shall be notified of the actions taken by the State to this effect and shall take into account the areas so set aside while carrying on with their petroleum operations.

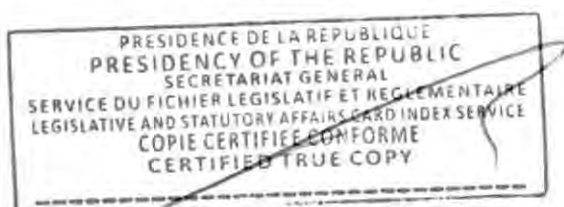
**SECTION 68:** (1) The decree granting the land area shall temporarily allocate the said area for the construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system and confer on the holder of the domestic transportation authorization the land rights referred to in Section 69 below. This decree shall specify the time limit within which the holder of the domestic transportation authorization is required to communicate to the Minister in charge of hydrocarbons the coordinates of the land that makes up the hydrocarbon transportation system right-of-way.

(2) In order to create the hydrocarbon transportation system right-of-way, the decree referred to in (1) above may be amended to preserve such land for the operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system, in accordance with the land tenure and State property laws in force.

The decree shall limit the rights of the holder of the domestic transportation authorization on the portion of the land area not included in the hydrocarbon transportation system right-of-way, and shall encumber it with easements of use for maintenance works involving excavation.

(3) The lands constituting the right-of-way are and shall remain the private property of the State. They may under no circumstances be disposed of during the term of the petroleum contract, nor become the property of the holder of the domestic transportation authorization.

However, where the pipelines and other facilities referred to in Section 50 above hinder the normal use of the lands, and where the owner so requests, the State shall, at the expense of the holder, expropriate the lands concerned and grant them through leases to the said holder, in accordance with the land tenure and State property laws in force.





(4) Upon completion of construction of the hydrocarbon transportation system, the lands situated within the right-of-way may be allocated for other purposes, subject to the protected areas referred to in Section 59(1) (b) above, provided however that such use does not impede or obstruct the proper functioning and maintenance of the hydrocarbons transportation system.

**SECTION 69:** (1) The decree referred to in Section 68(1) above shall confer on the holder of the domestic transportation authorization:

- (a) the right to use the land;
- (b) the right to enjoy the land in compliance with the purpose and intent of the domestic transportation authorization;
- (c) the right of free access to the facilities of the hydrocarbon transportation system;
- (d) the right to use such facilities.

(2) Pipelines and related facilities of the hydrocarbon transportation system shall be and remain the property of the domestic transportation authorization holder.

**SECTION 70:** (1) The cost of and compensation for the establishment of easements, incorporation, allocation and release of land for the construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system, shall be determined in accordance with the procedure in force relating to expropriation for public purposes.

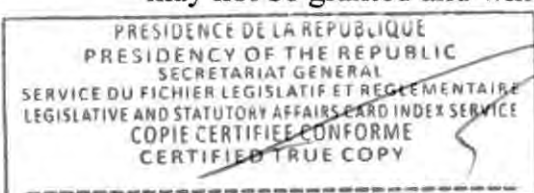
(2) The compensation due for use of the easements referred to in (1) above shall be commensurate with the value of developments carried out by third parties, in accordance with the provisions of Section 73 below.

**SECTION 71:** Owners of private lands or their beneficiaries, users of public property, public service concession holders or occupants of national lands, shall not be authorized to undertake any actions or works likely to impede the construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system, where such works are carried out in accordance with the provisions of this Code.

**SECTION 72:** (1) Where their application is deemed justified and upon prior payment of fair compensation, holders of the domestic transportation authorization may be authorized to temporarily use private land located outside the right-of-way for the construction, operation or maintenance of the hydrocarbon transportation system.

(2) The authorization for temporary use shall establish the validity of the application, specify the land required, and authorize the temporary use thereof, pursuant to the applicable land tenure and State property.

**SECTION 73:** (1) Holders of the domestic transportation authorization may, against payment of compensation to the owners of lands situated outside the right-of-way, and for purposes of construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system and related industries, dispose of substances for which concessions may not be granted and which must be removed on account of the works.



(2) Owners of private lands shall, without compensation, retain the right to dispose of substances for which concession may not be granted and which are not used by the holder of the domestic transportation authorization.

**SECTION 74:** Where the hydrocarbon transportation system permanently prevents the use of land situated outside the right-of-way, the owner of such private land may seek reparation.

**SECTION 75:** (1) The holder of the domestic transportation authorization may, in accordance with the land tenure and State property laws in force, temporarily use national land, public or private property of the State or of regional and local authorities located outside his right-of-way.

Such use shall be authorized by the Minister in charge of State property, upon a no-objection opinion of the assigning regional and local authorities or government agencies, with regard to their respective private property or portions of public property assigned to them.

(2) However, the land use authorization shall not confer ownership of the surface right of the lands concerned on the holder of the domestic transportation authorization.

**SECTION 76:** Where public property is used, except as may be otherwise provided for by law, holders of the domestic transportation authorization may not initiate legal action against the State, government agencies or regional and local authorities for:

- damage that the use of the public property may cause to their facilities;
- works carried out on public land for national interest or public safety.

**SECTION 77:** The holder of a domestic transportation authorization shall be bound to:

- the provisions of the relevant land tenure and State property legislation not repugnant to the provisions of this Code, as concerns lands and works required for the construction, operation and maintenance of the hydrocarbon transportation system;
- the provisions of the relevant mining legislation not repugnant to the provisions of this Code, concerning quarries required for the construction, use and maintenance of the hydrocarbon transportation system.

## PART V

### RIGHTS AND OBLIGATIONS RELATED TO PETROLEUM OPERATIONS

#### CHAPTER I

#### CONDUCT OF PETROLEUM OPERATIONS

**SECTION 78:** Holders shall diligently, and in accordance with the current standards and practices in the international petroleum industry, carry out the petroleum operations for which they are responsible.



**SECTION 79:** (1) Holders may, under their responsibility, sub-contract to qualified enterprises the petroleum operations for which they are responsible.

(2) For purposes and within the limits of the petroleum operations assigned to them, the holder's sub-contractors shall comply with the provisions of the laws and regulations in force.

(3) Sub-contracts of a value above the ceiling amount set in the petroleum contract shall be disclosed to the Minister in charge of hydrocarbons or to any government body duly mandated for that purpose.

(4) Holders of a petroleum contract acting as operator may delegate part of their petroleum operations to another holder equally acting as operator, for less than 12 (twelve) months, subject to prior approval by the Minister in charge of hydrocarbons.

**SECTION 80:** (1) Holders and their sub-contractors shall comply with the relevant hygiene and safety standards during petroleum operations, in accordance with the legislative and regulatory provisions in force and the current international petroleum industry best practices.

Holders shall, within forty-eight (48) hours, inform the competent administrative authorities about any serious accident during the conduct of petroleum operations.

(2) Holders shall comply with all measures they may be instructed to take by the Minister in charge of hydrocarbons, including the installation, at their expense, of equipment required to prevent or eliminate dangers that their petroleum operations may cause to public safety, the safety of civilians, personnel, the environment, or the conservation of classified sites and reserves, water sources or public roads, as provided for by the legislation and regulation in force

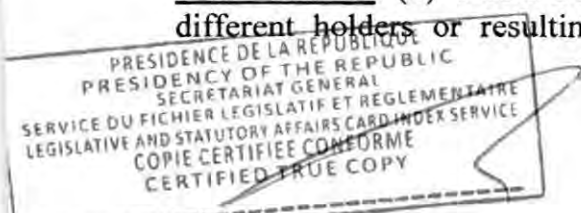
(3) However, holders shall be consulted regarding the conditions for carrying out such works in order to protect the interests of various parties.

**SECTION 81:** (1) In the case of commercial hydrocarbon production, and where the Minister in charge of hydrocarbons so requests to satisfy the needs of the Cameroonian domestic market, holders shall, as a matter of priority, sell to the State or any duly mandated government body, the share of the hydrocarbon production to which they are entitled. The terms and conditions for fulfilling such obligation shall be specified by regulation.

(2) Where the needs of the Cameroonian domestic market are satisfied, holders shall freely dispose of the share of hydrocarbon production to which they are entitled.

(3) The conclusion of a petroleum contract shall, under no circumstances whatsoever, confer any right to refine or process hydrocarbons and/or sell and distribute products derived there from within the territory of Cameroon, since the said activities fall under the downstream petroleum sector, unless expressly authorized by the State.

**SECTION 82:** (1) Where a hydrocarbon deposit covers several contract areas granted to different holders or resulting from separate petroleum contracts containing different



provisions with regard to entitlement to hydrocarbons, the holders may enter into an agreement known as “*unitization agreement*” to exploit such deposit under the best possible economic and technical conditions.

This agreement, which contains the joint exploitation plan, shall be approved by the Minister in charge of hydrocarbons and by any government body duly mandated for that purpose, where applicable.

(2) Where a hydrocarbon deposit covers several contract areas located in different States, the holders may enter into a “*unitization agreement*” in order to exploit such deposit under the best possible economic and technical conditions.

This agreement, which contains the joint exploitation plan, shall be approved by the competent authorities of each State.

**SECTION 83:** Where the nature and duration of the works so require, the holder of a prospecting authorization shall enjoy the same rights and fulfil the same obligations as the petroleum contract holder for similar works, as provided for in this Part and in Parts VI and VII below.

## CHAPTER II COMPULSORY INSURANCE AND CIVIL LIABILITY

**SECTION 84:** (1) Holders and their sub-contractors shall be bound to take out insurance policies with local insurance companies to cover civil liability and damages resulting from the conduct of petroleum operations.

(2) The terms and conditions for such insurance policies shall be laid down by regulation.

(3) The petroleum contract shall lay down the terms and conditions for guaranties and insurance policies which the holder is bound to take out for the State, third parties, the public and the environment, pursuant to the implementation of this Section.

**SECTION 85:** (1) Notwithstanding any applicable criminal sanctions, holders of a petroleum authorization or contract who, due to their actions or that of their sub-contractors, cause any physical, material or environmental damage shall, without need for proof of fault, be subject to civil liability when such damage is related directly or indirectly to the conduct of petroleum operations, related activities or facilities located within or outside the contract area. Failing reparation in kind, the compensation paid shall fully repay the damage caused.

(2) Where the State is not a holder, it may incur direct or indirect liability toward third parties for any damage resulting from the conduct of the holder’s petroleum operations.

## CHAPTER III LOCAL CONTENT

**SECTION 86:** The development of national petroleum resources must help to assess local content as defined in Section 2 of this Code.

**SECTION 87:** (1) The local content referred to in Section 86 above shall comprise a human resources development component and a component pertaining to the use of local services and goods supply companies.

(2) The local content adopted in Petroleum Contracts shall include:

- (a) a vocational and technical training programme for Cameroonians in order to scale up their skills in the petroleum trades;
- (b) any other aspect likely to enhance local content.

**SECTION 88:** Petroleum contract holders shall, in case of equal competence and, as a matter of priority, to recruit qualified Cameroonians in all socio-professional categories and at all positions for the conduct of their petroleum operations.

**SECTION 89:** Petroleum contract holders and their sub-contractors shall be bound, as a matter of priority, to award construction, insurance, goods and services, materials, equipment and products supply contracts directly or indirectly related to petroleum operations to companies under Cameroonian law that have their registered offices in Cameroon and meet internationally recognized standards.

**SECTION 90:** The Minister in charge of hydrocarbons and/or any duly mandated government body or establishment shall ensure the implementation and monitoring of the provisions of Sections 86, 87, 88 and 89 above.

#### **CHAPTER IV** **ENVIRONMENTAL PROTECTION**

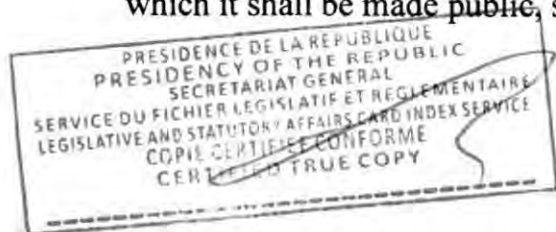
**SECTION 91:** Holders shall carry out petroleum operations in such a manner as to ensure, under all circumstances, the conservation of natural resources, in particular hydrocarbon deposits, and due protection of essential features of the environment. In this respect, holders shall take all the necessary measures to preserve the safety of persons and property, and protect the environment, natural surroundings and ecosystems.

**SECTION 92:** (1) Petroleum contract holders shall, at their own expense, carry out an environmental and social impact assessment in accordance with the environmental protection laws and regulation in force.

Such assessment shall help to evaluate the direct or indirect impacts of petroleum operations on the ecological balance of the contract and surrounding areas, the people's living environment and quality of life and the environment in general.

(2) The impact assessment shall be one of the documents submitted for public inquiry, where such a procedure is required.

(3) The terms and conditions for implementing the provisions of this Section, in particular the list of petroleum operations, the performance of which is subject to an impact assessment, the contents of the said assessment, as well as the conditions under which it shall be made public, shall be laid down by regulation.



## CHAPTER V

### TECHNICAL SUPERVISION AND FINANCIAL AND ACCOUNTING CONTROL

**SECTION 93:** Petroleum operations shall be subject to the supervision, control and safety conditions provided for in this Code and its implementing instruments.

**SECTION 94:** (1) The Minister in charge of hydrocarbons shall ensure the implementation of the provisions of this Code and its implementing instruments, as well as fulfilment of obligations by petroleum contract holders. The Minister shall take the required regulatory measures and, in collaboration with any duly mandated government body, ensure the administrative and technical supervision, as well as the economic, accounting and financial control of petroleum operations.

(2) The terms and conditions for carrying out administrative and technical supervision, as well as economic and accounting monitoring, shall be laid down by regulation.

**SECTION 95:** The State shall have the right to audit the accounts of the holder, in accordance with the provisions of Section 121 below.

**SECTION 96:** Under pain of legal proceedings, civil servants, public officials and employees of public or semi-public bodies shall not, in petroleum companies or petroleum operations under their direct or indirect supervision or related to them, either in their own name or through an intermediary or under any name whatsoever, have any interest that might impair or restrict their independence.

## CHAPTER VI

### RULES GOVERNING CONTROL AND DISCLOSURE

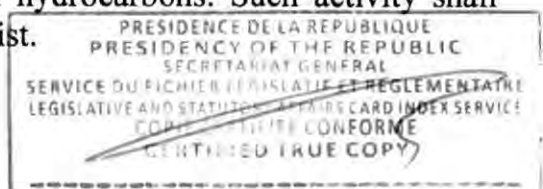
**SECTION 97:** (1) The holder shall provide the Minister in charge of hydrocarbons and/or any duly mandated government body with data within a maximum period of thirty (30) days with effect from the date the data was generated. Such data shall include all field measurements, documents, information, samples and periodic reports derived or resulting from petroleum operations, in accordance with the provisions of the implementing decree of this Code.

(2) All the data referred to in (1) above, generated during petroleum operations, shall be and remain the property of the State. The terms and conditions for submitting such data to the State shall be specified in the petroleum contract.

**SECTION 98:** (1) The data referred to in Section 97 (1) above generated during petroleum operations and relating to the national mining estate, shall remain confidential for periods specified in the implementing decree of this Code.

(2) Beyond these periods, such data shall become part of the public domain and may be accessed by any interested natural or legal person.

**SECTION 99:** Any activity likely to cause prejudice to the interests of the State shall be suspended by decision of the Minister in charge of hydrocarbons. Such activity shall resume when the causes for its suspension cease to exist.



**PART VI**  
**TAXATION AND CUSTOMS PROVISION, AND FOREIGN EXCHANGE**  
**REGULATIONS**

**CHAPTER I**  
**TAXATION**

**SECTION 100:** In view of their exploration and exploitation activities within the territory of Cameroon, petroleum contract holders and their partner companies under the protocols or agreements referred to in Sections 8 and 19 above, shall be liable to payment of the taxes, duties and royalties provided for in this Chapter, in particular those contained in the General Tax Code, subject to the provisions of the said chapter applicable to petroleum operations.

**SECTION 101:** (1) Applications for grant, renewal, relinquishment or assignment of petroleum contracts and the authorizations deriving therefrom shall be liable to the payment of flat rate fees, the amounts and payment conditions of which shall be laid down by the applicable finance law.

(2) The same principle shall apply to the grant or renewal of prospecting authorizations.

**SECTION 102:** Holders of petroleum contracts and authorizations deriving therefrom shall be liable to payment of an annual surface rental fee, the amounts and payment conditions of which shall be determined by the applicable finance law.

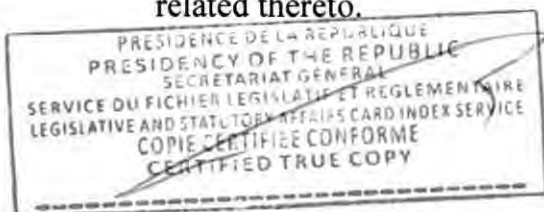
**SECTION 103:** Holders of the concession contracts referred to in Section 15 of this Code shall pay a monthly royalty proportionate to production. The rate of such royalty and the rules governing its basis and collection method, which may be different for liquid or gaseous hydrocarbons, shall be specified in the concession contract.

The royalty shall be paid in kind or in cash, pursuant to the terms of the concession contract.

**SECTION 104:** (1) Subject to the provisions of this Code, the rules governing company tax basis and methods of collection shall be the provisions applicable to corporate income tax provided for by the tax legislation in force in the Republic of Cameroon.

(2) The holders of petroleum contracts and companies referred to Section 100 above shall, under the conditions set out in this Chapter, be liable to corporate income tax calculated on the basis of the net profits derived from all of their exploration and exploitation activities in the contract area, whether they carry out such activities alone or in partnership with other companies.

(3) Each petroleum contract holder or company, irrespective of their nationality, shall, each fiscal year, keep separate accounts for their petroleum operations. Such accounting helps to establish a profit and loss account and a balance sheet highlighting the results of such operations, as well as the assets and liabilities allocated or directly related thereto.



(4) The net taxable income referred to in (2) above is formed by the difference between the values of the net assets at the close and the beginning of the fiscal year, less additional capital contributions, and increased by the withdrawals made during such fiscal year by the company or its partners. The net assets made up of the surplus of the value of assets over the total liability reflected in third-party debts, depreciation and authorized or justified reserves.

(5) The amount of the non-absorbed deficit which the holder or company proves to have incurred from petroleum operations shall be deducted from taxable profit, pursuant to the provisions relating to the carry forward period provided for in the General Tax Code.

However, the petroleum contract may provide for a much longer carry forward period in order to take into account special circumstances which may affect exploitation costs.

**SECTION 105:** The following items shall be recorded as credit in the profit and loss account referred to in Section 104 above:

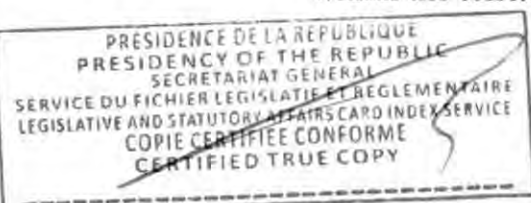
- (a) the value of the holder's commercialized production which must be in line with the current international market prices set in accordance with the conditions laid down by the implementing decree;
- (b) the value of the share of production paid in kind to the State as royalty proportional to production, pursuant to the provisions of Section 103 above;
- (c) revenue from the storage, processing and transportation of hydrocarbons and the sale of related substances, where applicable;
- (d) capital gains realized in Cameroon or abroad from the transfer or assignment of any asset items, be they indirect, shares, securities and other rights devolving from petroleum contracts;
- (e) all other revenue or proceeds from petroleum or related operations.

**SECTION 106:** Net profit shall be determined after deducting all expenses incurred in the conduct of petroleum operations within the area covered by the petroleum contract. Such expenses include:

- (a) all types of overheads, personnel and personnel-related expenses, building rentals, costs of supply of goods and services to holders.

However, for such expenses:

- costs for personnel, supplies or goods and services provided by affiliates to holders should not exceed those normally charged under fully competitive conditions between independent buyers and sellers for the provision of similar goods or services. Only justifiable amounts of remunerations paid to staff working abroad for the holder or any of its affiliates shall be deductible, where such workforce is assigned to petroleum operations carried out by the holder within the territory of Cameroon





However, recorded expenses and all types of costs incurred in relation to transactions with physical persons domiciled or established in a territory or a State considered as a tax haven, shall not be deductible;

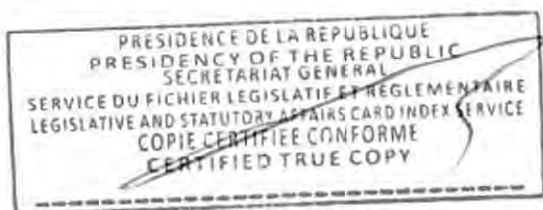
- A reasonable portion of the administrative expenses of the holder's registered office abroad which is chargeable to petroleum operations in the territory of Cameroon shall also be deductible, provided such amounts are not overstated, in accordance with the petroleum contract;
- (b) Depreciation recorded in the holder's accounting books, within the limits of the rates and terms defined in the petroleum contract, including depreciations which should have been deferred during the previous deficit fiscal years. The depreciation shall begin from the date of first use of the assets and continue until they are fully depreciated;
- (c) interest on capital made available to the holder by third parties to carry out petroleum operations for the development and exploitation of hydrocarbon deposits excluding exploration operations, where the interest rates applied do not exceed the normal rates accepted on international financial markets for similar loans.

This shall also apply to interest paid to partners or affiliates on sums provided to the holder in addition to their own share of capital, on condition that such sums do not exceed, for all the partners, one and a half times the amount of equity capital, where such sums are allocated to cover a reasonable portion of investment expenditure for the development and exploitation of hydrocarbon deposits, provided that the interest rates applied do not exceed those mentioned in the preceding paragraph.

Moreover, where borrowings from third parties are made abroad, they should be the subject of prior declaration to the Minister in charge of finance;

- (a) loss of materials or property resulting from destruction or damage, property abandoned or scrapped in the course of the year, bad debts and compensation paid to third parties for damages;
- (b) the total amount of the royalty proportional to production paid in cash or in kind to the State, pursuant to the provisions of Section 103 above;
- (c) necessary provisions made to cover losses or expenses and rendered probable by ongoing events, notably provision for abandonment of deposits set aside in compliance with the regulations in force and pursuant to the petroleum contract;
- (d) without prejudice to contrary contract terms, any other losses or charges directly related to petroleum operations, except the amount of company tax referred to in Section 104 above.

**SECTION 107:** (1) The rate of company tax applicable to revenue derived from exploration and exploitation operations shall be 35%.



(2) The rules governing corporate tax bases and methods of collection shall be those laid down by the tax legislation in force in the Republic of Cameroon, unless otherwise provided for in this Code.

(3) Petroleum contract holders carrying out petroleum operations within the territory of Cameroon shall be authorized to keep their accounts in U.S. dollars and denominate their share capital in such currency. The terms and conditions for such accounting shall be specified in the petroleum contract.

(4) The petroleum contract may provide for accounting rules specific to petroleum operations, particularly regarding company tax recovery methods.

**SECTION 108:** The petroleum contract shall provide for a bonus referred to as “*signature bonus*” which the holder shall be bound to pay to the State, as well as a bonus referred to as “*production bonus*” which the holder shall pay to the State in proportion to the quantities of hydrocarbons produced, in accordance with the terms and conditions specified in the petroleum contract.

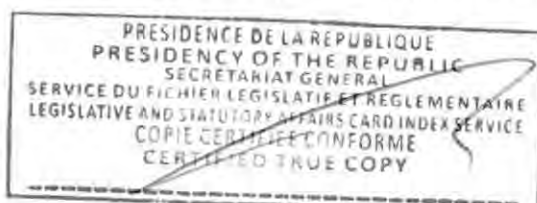
**SECTION 109:** The concession contract holder referred to in Section 15 above shall be liable to payment of an additional petroleum or gas levy calculated on the basis of the profits derived from petroleum operations. The terms and conditions of such levy shall be specified in the contract.

**SECTION 110:** (1) With the exception of the corporate tax referred to in Section 104 above, production royalty, additional petroleum or gas levy and the other taxes, duties and royalties referred to in Section 101, 102, 103, 108 and 109 above, the petroleum contract holder shall be exempted from:

- any tax or duty on profits and dividends paid to the holder’s shareholders, subject to the tax conventions signed by Cameroon;
- any direct tax on revenue derived from petroleum operations carried out on behalf of the State, regional or local authorities and any legal person under public law, for the activities referred to in Section 104 above;
- all export duties and taxes for the activities referred to in Section 104 above;
- value added tax (VAT) on the supply of all kinds of goods and services, including studies directly related to the conduct of petroleum operations.
- special tax on petroleum products (STPP) or similar taxes on the supply of all kinds of goods and services, including studies directly related to the conduct of petroleum operations.

(2) For the conduct of petroleum exploration and development operations, holders and their sub-contractors shall be exempted from payment of the special income tax on revenue provided for in the General Tax Code.

Such exemption shall cover assistance, rental of equipment and materials and the provision of all other services to the holder by its sub-contractors for the conduct of petroleum operations provided that the said sub-contractors:



- do not have a permanent establishment in Cameroon;
- private goods and services for petroleum operations at the cost price, on behalf of the holder.

(3) For each exploitation authorization, holders shall forfeit the aforementioned special tax exemption at the end of the development phase.

(4) A list of goods and services eligible for such exemption shall be established by the Minister in charge of finance, after due consultation with the Minister in charge of hydrocarbons. The said list shall be reviewed periodically to take into account technological developments, with the assent of the competent public institutions or bodies.

(5) However, the holder shall, under conditions of ordinary law, be liable for registration and stamp duties, toll fees, land registration and motor vehicle taxes, with the exception of registration fees in relation to loans, guaranties and contracts directly related to petroleum operations.

**SECTION 111:** The holder shall remain subject to all tax bases and payment obligations concerning taxes and duties deducted at source on behalf of the Treasury, particularly taxes on salaries, profits, revenue and property, with the exception of all taxes or duties on interest paid to non-resident lenders for funds reserved for the development of investments.

**SECTION 112:** The holder shall submit to the Minister in charge of finance all the documents and declarations required by ordinary law regulation, even where such documents and declarations concern transactions exempt from all duties and taxes, pursuant to this Code.

**SECTION 113:** The holder shall remain liable to taxes or royalties collected in remuneration for services rendered, and generally, to all non-fiscal levies.

## CHAPTER II CUSTOMS PROVISIONS

**SECTION 114:** Subject to the special provisions set out in Sections 115 to 119 below applicable to petroleum operations, holders and their sub-contractors shall comply with the provisions of the Customs Code.

**SECTION 115:** (1) Holders and their sub-contractors may import into the Republic of Cameroon materials, supplies, machinery and equipment necessary for the conduct of petroleum operations, subject to the provisions of Section 89 above.

(2) Materials and equipment for petroleum prospecting and research operations mentioned in the Annex of Act 2/98-UDEAC-1508-CD-61 of 21 July 1998 shall be imported duty-free.

(3) Equipment, machinery and tools used directly to carry out the activities of holders, their dealers, affiliates and sub-contractors shall also be eligible for temporary

admission under normal or special procedure, as the case may be, where such materials are intended for re-export after use in Cameroon.

**SECTION 116:** (1) During the petroleum development operation phase covering the first five (5) years of commercial production under the exploitation authorization, the equipment, machinery, materials, tools and chemicals referred to in Section 115 above, which are directly used and necessary for this phase, whether imported directly by holders, their dealers, affiliates or sub-contractors, shall benefit from an overall reduced rate of five (5%) percent on import duties and taxes.

This preferential customs regime, which covers parts and spares of machinery and equipment necessary for petroleum operations, shall also be applicable throughout the two-year term of the provisional exploitation authorization

(2) Beyond the five-year period referred to in the first paragraph of (1) above, imports of equipment, machinery, materials, tools and chemicals relating to petroleum operations shall be subject to customs duties and taxes under the ordinary law system.

(3) Benefit of the reduced rate referred to in (1) above shall be granted by the Minister in charge of finance, subject to the production of:

- a general import programme validated by competent government services, with the assent of the Minister in charge of hydrocarbons;
- specific applications for eligibility for the aforementioned reduced rate.

(4) A list of materials, machines and equipment eligible for the preferential regime of the overall reduced rate of five (5%) percent on import duties and taxes shall be established by the Minister in charge of hydrocarbons, and approved by the Minister in charge of finance. The said list shall be reviewed periodically on the initiative of the Minister in charge of hydrocarbons or any duly mandated establishment or public body, and approved by the Minister in charge of finance

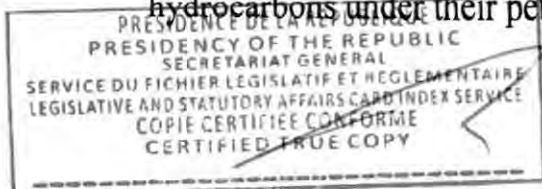
(5) The imported equipment, materials and products not directly used for petroleum operations during the prospecting, exploration or development phases, shall be subject to the customs duties and taxes laid down in the Customs Tariff.

**SECTION 117:** Imports and exports shall be subject to all the formalities required by the Customs Administration. However, the Minister in charge of finance may, where necessary and after due consultation with the persons concerned, take special measures to accelerate the customs clearance procedure.

**SECTION 118:** (1) Petroleum contract holders shall be liable to a zero point forty-five (0.45%) percent computer service fee. The amount of such fee shall be capped at CFAF (100 000) one hundred thousand per declaration.

(2) Sub-contractors shall enjoy the benefits listed in this Section, subject to receipt of their imports by the holder.

**SECTION 119:** Holders may export, free of all export taxes and duties, their share of hydrocarbons under their petroleum contracts.



**CHAPTER III**  
**FOREIGN EXCHANGE REGULATIONS**

**SECTION 120:** (1) Petroleum contract holders shall be subject to the foreign exchange regulations applicable in the Republic of Cameroon, subject to the provisions of this chapter applicable to petroleum operations.

(2) During the period of validity of their petroleum contracts and subject to compliance with their obligations, particularly regarding foreign exchange regulations and tax legislation, holders shall enjoy the following benefits:

- (a) the right to open, in the Republic of Cameroon and abroad, local and foreign currency accounts and to use them for their transactions;
- (b) the right to receive and freely keep abroad funds acquired or borrowed abroad, including proceeds from the sale of their share of production, and to freely dispose of same, within the limits of their tax obligation surplus amounts and their local needs concerning petroleum operations carried out within the territory of Cameroon;
- (c) the right to transfer and freely keep abroad, revenue from the sale of hydrocarbons, any dividends and returns on invested capital, as well as proceeds from the liquidation or increase in their assets;
- (d) the right to pay directly abroad non-resident suppliers of goods and services used to carry out petroleum operations.

(3) Holders' expatriate personnel residing in the Republic of Cameroon shall be guaranteed the free exchange and transfer to their country of origin of all or part of the amounts to which they shall be entitled, subject to the payment of taxes and other charges for which they may be liable under the regulations in force.

(4) The petroleum contract may stipulate that the petroleum contract holders' sub-contractors, who are foreign nationals and their expatriate employees, shall enjoy the same benefits.

(5) The holder shall be bound to periodically provide the State with all information on the movement of funds between the Republic of Cameroon and a foreign country, deposits and withdrawals from accounts opened abroad and related to petroleum operations which the State deems necessary for updating public accounts with respect to the balance of trade and balance of payments.

The holder shall transmit such information concurrently to the Minister in charge of finance, the Minister in charge of external trade and the Minister in charge of hydrocarbons.

**SECTION 121:** Pursuant to Section 95 above, the Minister in charge of hydrocarbons or any duly mandated public body shall have the right to audit the accounts of the holder, in accordance with the terms and conditions specified in the petroleum contract.

**SECTION 122:** Conditions for the implementation of this part shall be laid down by regulation



**PART VII**  
**STABILIZATION, SETTLEMENT OF DISPUTES, WITHDRAWAL**  
**AUTHORIZATIONS AND CANCELLATION OF PETROLEUM CONTRACT**

**SECTION 123:** Petroleum contract and authorization holders shall be subject to the laws and regulations of the Republic of Cameroon.

**SECTION 124:** The petroleum contract may provide for special regimes with regard to the stabilization of economic conditions, particularly where conditions for the execution of the said petroleum contract are aggravated by the introduction, in the Republic of Cameroon, of laws or regulations after its effective date.

**SECTION 125:** (1) Cameroonian courts shall have jurisdiction over any violation of the provisions of this Code, its implementing instruments and petroleum authorizations and contracts.

(2) However, the petroleum contract may include a clause providing for a conciliation and arbitration procedure to settle any dispute between the State and the holder relating to the interpretation or execution of the said petroleum contract.

**SECTION 126:** (1) Where the petroleum authorization or contract holder violates the provisions of this Code or its implementing instruments, the authorization or petroleum contract, or are in a situation of bankruptcy, judicial settlement or disposal of assets, the Minister in charge of hydrocarbons shall serve such a holder a formal notice to remedy such duly established lapses within 3 (three) months.

(2) Where upon the expiry of this deadline, the formal notice is not heeded, the Minister in charge of hydrocarbons shall order the withdrawal of the authorization and/or cancellation of the petroleum contract concerned, without prejudice to the other penalties provided for by the laws and regulations in force. However, where the authorization was granted by decree, it shall be withdrawn by decree of the same public authority.

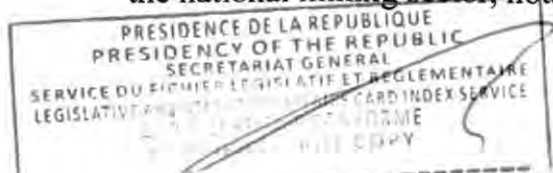
(3) The provisions of (1) and (2) above shall apply individually to each petroleum authorization or contract co-holder.

**SECTION 127:** The withdrawal of the authorization or the cancellation of the petroleum contract shall not release the holder from his contractual or third-party obligations due on the date of withdrawal or cancellation.

Such obligations shall include the restoration of the sites, financial, tax and social obligations.

**PART VIII**  
**INVESTMENT INCENTIVES IN THE UPSTREAM PETROLEUM SECTOR**

**SECTION 128:** (1) Notwithstanding the provisions of Part VI of this Law, where exceptional circumstances so warrant, the State, through the public body duly mandated to manage its interests in this sector, may provide the appropriate incentives to revive exploration and exploitation activities, and support hydrocarbon production throughout the national mining sector, notably to:



- (a) encourage the onshore exploration of inaccessible mining property, or offshore exploration at depths of more than 200 metres, or difficult and high-risk exploration themes; or
- (b) encourage the implementation of tertiary recovery programmes to increase the productivity of deposits; or
- (c) in case of a significant drop in investments in the upstream petroleum sector.

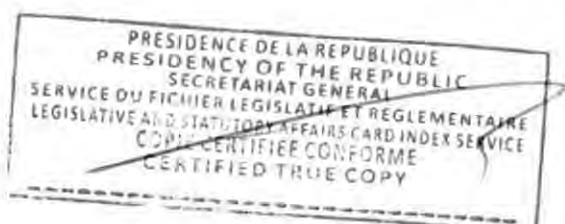
(2) The measures referred to in (1) above shall consist notably in readjusting the fiscal or economic terms of the contracts concluded between the State and petroleum companies to speed up the recovery of investments and improve their profitability.

(3) For the implementation of paragraph (1) above:

- (a) the State, through a public body duly mandated to that effect, shall examine the aforementioned special circumstances, after the opinion of the standing commission referred to in Section 12 of this law;
- (b) petroleum companies with the required technical and financial capacity, and having firm investment projects can benefit from the incentives, following an application submitted to the duly mandated public body. However, for petroleum contract holders, the application shall be admissible only when all the contractual obligations towards the State have been fulfilled and where their activities are in accordance with the provisions of the laws and regulations in force;
- (c) incentives shall take into account the work programmes submitted by the applicant, the risks taken, the size of the hydrocarbon discoveries expected from the exploration work, and their production increase potential, for appraisal and tertiary recovery programmes submitted;
- (d) the implementation incentives may not be intended to reduce the oil revenue of the State to a threshold below 51% of the total oil revenue obtained from the activities of the holder in the mining property of the State.

**SECTION 129:** (1) Depending on the circumstances and provided they are economically profitable, the incentives that the State may grant shall include one or more of the following:

- (a) waiver from paying the signature bonus for petroleum contracts entered into from the date of promulgation of this law;
- (b) exemption from payment of corporate tax for a maximum period of five (5) years for liquid hydrocarbons and seven (7) years for gaseous hydrocarbons, in view of the amount of investments to be carried out and the duration of the production plateau attached to the investment programme submitted;
- (c) adjustment of the economic parameters of the petroleum contract, with notably a possible reduction of State participation in exploitation, the modification of the “profit oil” and/or “cost oil” for production sharing contracts, and the reduction of the rate of royalty proportional to production for concession contracts;



- (d) possibility to recover from production, in any given exploitation area, the seismic acquisition and dry exploration expenses incurred in any other contractual area where the applicant conducts petroleum operations;
- (e) tax consolidation of exploration expenses.

(2) Incentives shall be granted to petroleum companies through petroleum contract amendments or, as appropriate, through a new petroleum contract, under the conditions laid down in Section 12 of this Code.

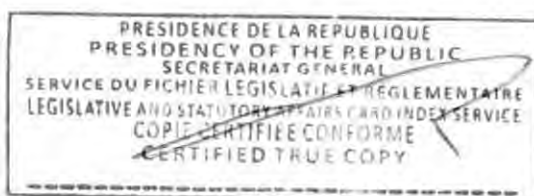
(3) Conditions for granting these incentives shall be laid down by law.

## PART IX OFFENCES AND PENALTIES

### CHAPTER I OFFENCES

**SECTION 130:** Within the meaning of this law, the following shall be considered as offences:

- (a) conduct of hydrocarbon exploration and exploitation operations in violation of the provisions of the Law to institute the Petroleum Code and the implementing instruments thereof;
- (b) non-compliance with contractual commitments relating to the agreed works programme;
- (c) violation of accounting, tax and customs rules, as well as foreign exchange regulations;
- (d) non-disclosure to the State of the information, documents or data that must be submitted to it;
- (e) non-compliance with the provisions of Law No. 96/12 of 5 August 1996: Framework law on environmental management and the implementing instruments thereof;
- (f) non-compliance with contractual commitments relating to local content;
- (g) disclosure of a discovery without the prior approval of the Minister in charge of hydrocarbons, or any establishment or public body duly mandated for such purpose;
- (h) non-compliance with the provisions of Law No. 98/015 of 14 July 1998 governing establishments classified as dangerous, unhealthy and obnoxious, and the implementing instruments thereof;
- (i) non-compliance with technical, safety and health rules for hydrocarbon exploration and exploitation operations;
- (j) obstruction to control by sworn and/or authorized officers.





## CHAPTER II PENALTIES

**SECTION 131:** (1) Where petroleum contract holders and/or their sub-contractor fail to comply with the obligations laid down by this law or commit any of the offences referred to in Section 128 above, the Minister in charge of hydrocarbons or any public body duly mandated for such purpose shall serve such holders a formal notice to comply with their obligations within a maximum period of three (3) months, under pain of penalty which should be specified in the formal notice sent to the holder.

(2) Where the formal notice remains unheeded after expiry of the prescribed deadline, one of the following penalties shall be imposed on the petroleum contract holder:

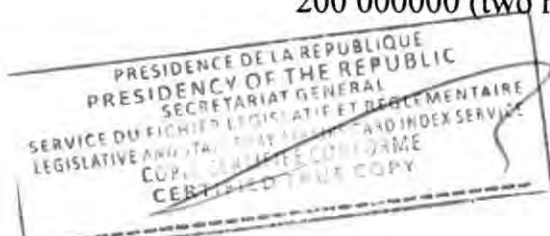
- (a) fines;
- (b) withdrawal of the authorization and/or forfeiture of the petroleum contract under which the petroleum activities are carried out by the holder. Withdrawal of the authorization and/or forfeiture of the petroleum contract shall be ordered under the conditions laid down in Section 126 (2) above.

**SECTION 132:** (1) The penalties referred to in Section 130 above shall be pronounced by the Minister in charge of hydrocarbons, or by any competent public body, without prejudice to all other penalties provided for by the laws and regulations in force.

Penalties shall vary depending on the nature, frequency or gravity of the offence committed, as appreciated by the Minister in charge of hydrocarbons, or by any public body duly mandated to that effect.

(2) The amount of fines shall be as follows:

- (a) non-compliance with the provisions of the Law to institute the Petroleum Code during hydrocarbons exploration and exploitation operations: CFA 500 000000 (five hundred million) francs;
- (b) non-compliance with contractual commitments relating to the agreed works programme: CFA (500 000000) five hundred million francs;
- (c) non-compliance with technical, safety, health or environmental rules: CFA (200 000000) two hundred million francs;
- (d) non-compliance with contractual commitments relating to local content: CFA (200 000000) two hundred million francs;
- (e) non-disclosure to the State of the information, documents or data that must be submitted to it: CFA 200 000000 (two hundred million) francs;
- (f) non-compliance with the accounting rules provided for in the Law to institute the Petroleum Code: CFA 200 000000 (two hundred million) francs;
- (g) disclosure of a discovery without the prior approval of the Minister in charge of hydrocarbons, or any public body duly mandated for that purpose: CFA 200 000000 (two hundred million) francs;



- (h) obstruction to control by sworn and/or authorized officers: CFA 75 000000 (seventy-five million) francs;
- (i) Fine default: the above fines shall increase by 10%, for each month of delay from the date on which the default payment is established by the competent authority. The term "month" shall correspond to a period of thirty (30) successive days.

**PART X**  
**MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

**SECTION 133:** (1) This law shall apply to the petroleum contracts entered into from the date of its promulgation.

(2) Petroleum contracts entered into between the State and petroleum companies prior to the date of promulgation of this law, as well as hydrocarbon mining titles and related authorizations, shall remain valid for the period for which they were concluded or granted. Holders shall remain entitled to obtain and renew their exploration or exploitation authorizations under the said contracts.

(3) Establishment agreements and partnership contracts concluded between the State and petroleum companies before the date of promulgation of this law, as well as hydrocarbon mining titles and related authorizations, shall remain valid for the period for which they were concluded or granted. Holders shall have the latitude to grant or renew exploration or exploitation authorizations under the said contracts.

(4) Holders of the petroleum contracts, establishment agreements and partnership contracts in force on the date of promulgation of this law shall remain subject to the provisions contained therein as they may be subsequently amended by the parties during their validity period.

(5) Any holder referred to in the preceding paragraphs wishing to implement the provisions of this law for the purpose of improving the economic balance of agreements binding it to the State, shall be bound to accept to renegotiate the said agreements as laid down by this law and its implementing instruments.

**SECTION 134:** (1) The bases, rates and methods of collecting the fixed duties and land royalties provided for in Sections 101 and 102 above, shall be regulated by the applicable finance law.

(2) Considering the provisions of Section 101 of this Code and pending the adoption of special instruments, the bases, rates and methods of collection of fixed duties relating to applications for authorization relinquishment and assignment shall be the same as those for the granting of the authorization concerned.

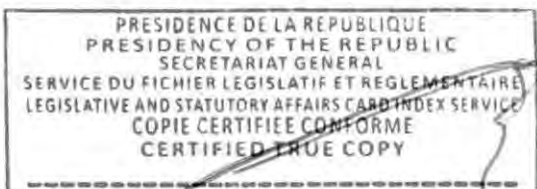
**SECTION 135:** The provisions of Law No. 2002/4 of 19 April 2002 to institute the Investment Charter of the Republic of Cameroon, or any subsequent instrument superseding and replacing it shall not apply to petroleum contract holders and petroleum operations, where such provisions are repugnant to this law and its implementing instruments.

**SECTION 136:** All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed, notably those of Law No. 99/13 of 22 December 1999 to institute the Petroleum Code.

**SECTION 137:** The conditions for implementing this law shall be laid down by regulation.

**SECTION 138:** This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French./-

YAOUNDE, 25 AVR 2019



## **Exhibit 29**

**Loi n°96/06 du 18 janvier 1996**

**Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LA CONSTITUTION**  
**de la République du Cameroun**

## PREAMBULE

*Le Peuple Camerounais,*

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès ;

Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance ; convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte des Nations-Unies ;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

*Le Peuple camerounais,*

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;
- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;
- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ;
- Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;

- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;
- La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ;
- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;
- Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ;
- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;
- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;
- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ;
- La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;
- Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement ;
- Tout homme a le droit et le devoir de travailler ;
- Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ;
- Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ;
- L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

## TITRE PREMIER

### De l'Etat et de la Souveraineté

#### ARTICLE PREMIER :

(1) La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n°84-1 du 4 février 1984).

(2) La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

(3) La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.

Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire.

Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

(4) La devise de la République du Cameroun est « Paix-Travail-Patrie ».

(5) Son drapeau est Vert, Rouge, Jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

(6) L'hymne nationale est « *Ô Cameroun, Berceau de nos Ancêtres* ».

(7) Le Sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avant et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et juxtée à gauche par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur « *République du Cameroun* » et, sur l'arc inférieur la devise nationale « *Paix-Travail-Patrie* », au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur « *Republic of Cameroon* », et sur l'arc inférieur, « *Peace, Work, Fatherland* ».

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription « *République du Cameroun* », et, supporté par un double faisceau de licteurs entre-croisés avec la devise « *Paix, Travail, Patrie* », côté pointe.



L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

(8) Le siège des institutions est à Yaoundé.

#### **ARTICLE 2 :**

(1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 3 :**

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République ;
- Le Parlement.

### **TITRE II**

#### **Du Pouvoir Exécutif**

##### **CHAPITRE I**

#### **Du Président de la République**

#### **ARTICLE 5 :**

(1) Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

(2) Elu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;

Il définit la politique de la Nation ;

Il veille au respect de la Constitution ;

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

**ARTICLE 6 :**

(1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) (nouveau) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) (nouveau) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

a- L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat. Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

b- Le Président de la République par intérim - le Président du Sénat ou son suppléant - ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.

c- Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement.

(5) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

(6) Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.

**ARTICLE 7 :**

(1) Le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.

(2) Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle.

Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.

(3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.

(4) Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

#### **ARTICLE 8 :**

(1) Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

(2) Il est le Chef des Forces Armées.

(3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

(4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

(5) Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

(6) Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution.

(7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(8) Il exerce le pouvoir réglementaire.

(9) Il crée et organise les services publics de l'Etat.

(10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

(11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.

(12) Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 :**

(1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les Institutions de la République, proclamer, par décret,

l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

**ARTICLE 10 :**

(1) Le Président de la République nomme le Premier Ministre et sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

Il fixe leurs attributions ;

Il met fin a leurs fonctions ;

Il préside des conseils ministériels.

(2) Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cas d'une délégation expresse.

**CHAPITRE II**

**Du Gouvernement**

**ARTICLE 11 :**

(1) Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

(2) Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.

**ARTICLE 12 :**

(1) Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci.

(2) Il est chargé de l'exécution des lois.

(3) Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République dans ces domaines.

(4) Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(5) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement et à des hauts responsables de l'administration de l'Etat.

**ARTICLE 13 :**

Les fonctions de membre du Gouvernement et assimilés sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi ou activité professionnelle.

**TITRE III**

**Du Pouvoir Législatif**

**ARTICLE 14 :**

(1) Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres :

- l'Assemblée Nationale ;
- le Sénat.

(2) Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.

(3) Les Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates :

a- (nouveau) en sessions ordinaires, chaque année au mois de mars, juin et novembre sur convocation des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République ;

b- en sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre Chambre.

Toutefois, les deux Chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernent l'une et l'autre.

(4) Les deux Chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République :

- pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;
- pour recevoir le serment des membres du Conseil Constitutionnel ;
- pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le Bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

(5) Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

(6) La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement.

## **CHAPITRE I**

### **De l'Assemblée Nationale**

#### **ARTICLE 15 :**

(1) L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée Nationale peut être modifié par la loi.

(2) Chaque député représente l'ensemble de la Nation.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) (nouveau) En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

#### **ARTICLE 16 :**

(1) Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente(30) jours chacune.

a- A l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée Nationale élit son Président et son Bureau.

b- Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée Nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

(3) L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou du tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :**

(1) Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) L'Assemblée Nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant Règlement Intérieur.

**ARTICLE 18 :**

(1) L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la Conférence des Présidents.

(2) La Conférence des Présidents comprend : les Présidents des Groupes parlementaires, les Présidents des Commissions et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'Article 26 ci-dessous peuvent, être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

a- sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence, d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la Conférence des Présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**ARTICLE 19 :**

(1) L'Assemblée Nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.

(2) L'Assemblée Nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des Députés.

## **CHAPITRE II**

### **Du Sénat**

#### **ARTICLE 20 :**

(1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) Sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

(3) Les candidats à la fonction de Sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(4) La durée du mandat des Sénateurs est de cinq (5) ans.

#### **ARTICLE 21 :**

(1) Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, le Sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son Président et son Bureau.

(3) Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des Sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 22 :**

(1) Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.



(2) Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant Règlement Intérieur.

**ARTICLE 23 :**

(1) L'ordre du jour du Sénat est fixé par la Conférence des Présidents.

(2) La Conférence des Présidents comprend : les Présidents des Groupes parlementaires, les Présidents des Commissions et les membres du Bureau du Sénat. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le Président du Sénat ou un tiers des Sénateurs saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la Conférence des Présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**ARTICLE 24 :**

(1) Le Sénat adopte les lois à la majorité simple des Sénateurs.

(2) Le Sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas, les lois sont adoptées, à la majorité absolue des Sénateurs.

**TITRE IV**

**Des Rapports entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif**

**ARTICLE 25 :**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

**ARTICLE 26 :**

(1) La loi est votée par le Parlement.

Sont du domaine de la loi :

- a- Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :
  - 1- la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;
  - 2- le régime des libertés publiques ;
  - 3- le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;
  - 4- les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.
- b- le statut des personnes et le régime des biens :
  - 1- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
  - 2- le régime des obligations civiles et commerciales ;
  - 3- le régime de la propriété mobilière et immobilière.
- c- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
  - 1- le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées Régionales et Locales et le régime des consultations référendaires ;
  - 2- le régime des associations et des partis politiques ;
  - 3- l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
  - 4- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
  - 5- l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;
  - 6- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

- d- Les questions financières et patrimoniales suivantes :
  - 1- le régime d'émission de la monnaie ;
  - 2- le budget ;
  - 3- la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci ;
  - 3- le régime domanial, foncier et minier ;
  - 4- le régime des ressources naturelles.
- e- La programmation des objectifs de l'action économique et sociale.
- f- Le régime de l'éducation.

**ARTICLE 27 :**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

**ARTICLE 28 :**

Dans les matières énumérées à l'Article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

**ARTICLE 29 :**

(1) Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat. Ils sont examinés par les Commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

(2) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celui-ci.

(3) Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

### **ARTICLE 30 :**

(1) Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

(2) Le Président du Sénat, dès réception des textes transmis par le Président de l'Assemblée Nationale, les soumet à la délibération du Sénat.

(3) Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut :

a) Adopter le texte.

Dans ce cas, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit (48) heures au Président de la République aux fins de promulgation.

b) Apporter des amendements au texte.

Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des Sénateurs. Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée Nationale par le Président du Sénat pour un nouvel examen.

Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des Députés.

Le texte adopté définitivement est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.

c) Rejeter tout ou partie du texte.

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des Sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

1- L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des Députés.

Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.

2- En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux Chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption du texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre Chambre, le Président de la République peut :

- Soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.
- Soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

**ARTICLE 31 :**

(1) Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission. S'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il en saisit le Conseil Constitutionnel.

(2) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République.

(3) La publication des lois est effectuée au Journal Officiel de la République en Français et en Anglais.

**ARTICLE 32 :**

Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat ou les deux Chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

**ARTICLE 33 :**

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats.

**ARTICLE 34 :**

(1) Lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.

(2) Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante huit (48) heures après la question de confiance.

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

(3) L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après le dépôt de la motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

(4) Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si la motion de censure déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

(5) Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(6) Le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

#### **ARTICLE 35 :**

(1) Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

(2) Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.

(3) Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement, et aux réponses du Gouvernement.

#### **ARTICLE 36 :**

(1) Le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la

loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les Institutions Nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1- des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

2- des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

3- de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc....

(2) Le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

(3) La loi détermine les procédures du référendum.

## **TITRE V**

### **Du Pouvoir Judiciaire**

#### **ARTICLE 37 :**

(1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif.

Les Magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Il nomme les Magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

#### **ARTICLE 38 :**

(1) La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

(2) Elle comprend :

- Une chambre judiciaire ;
- Une chambre administrative ;
- Une chambre des comptes.

**ARTICLE 39 :**

La chambre judiciaire statue souverainement sur :

- les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;
- toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**ARTICLE 40 :**

La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

**ARTICLE 41 :**

La chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et para-publiques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**ARTICLE 42 :**

(1) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour Suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.

(2) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des Cours d'appel, des Tribunaux de l'ordre judiciaire, des Tribunaux administratifs et des juridictions



inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

## **TITRE VI**

### **Des Traités et Accords Internationaux**

#### **ARTICLE 43 :**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

#### **ARTICLE 44 :**

Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### **ARTICLE 45 :**

Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## **TITRE VII**

### **Du Conseil Constitutionnel**

#### **ARTICLE 46 :**

Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

#### **ARTICLE 47 :**

(1) Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :

- La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- Les conflits d'attribution : entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions.

(2) Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs.

Les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

(3) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs, les Présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(4) Le Conseil Constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 48 :**

(1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

(2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

(3) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs.

#### **ARTICLE 49 :**

Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

#### **ARTICLE 50 :**

(1) Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

**ARTICLE 51 :**

(1) (nouveau) Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois, par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du Bureau ;
- trois, par le Président du Sénat après avis du Bureau ;
- deux, par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membre à vie du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel à voix prépondérante en cas de partage.

(3) En cas de décès ou de démission d'un membre ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé.

(4) Les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès dans les formes fixées par la loi.

(5) Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour Suprême. Les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités et les privilèges, sont fixés par la loi.

**ARTICLE 52 :**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

**TITRE VIII**  
**De la Haute Cour de Justice**

**ARTICLE 53 :** (nouveau) :

(1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;
- Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et Assimilés, les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(2) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquième des membres les composant.

(3) Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(4) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminés par la loi.

**TITRE IX**  
**Du Conseil Economique**

**ARTICLE 54 :**

Il est créé un Conseil Economique et Social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

**TITRE X**  
**Des Collectivités Territoriales Décentralisées**

**ARTICLE 55 :**

(1) Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Les Conseils de collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(3) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.

(4) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

(5) L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.

(6) Le régime des communes est déterminé par la loi.

**ARTICLE 56 :**

(1) L'Etat transfère aux Régions, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(2) La loi détermine :

- le partage des compétences entre l'Etat et les Régions dans les matières ainsi transférées ;
- les ressources des Régions ;
- le domaine et le patrimoine particulier de la Région.

**ARTICLE 57 :**

(1) Les organes de la Région sont :

- le Conseil régional ;
- et le Président du Conseil régional.

Le Conseil régional et le Président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux Régions par l'Etat.

(2) Le Conseil régional est l'organe délibérant de la Région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect,
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le Président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un Bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le Bureau régional doit refléter la composition sociologique de la Région.

(4) Les Parlementaires de la Région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultative.

#### **ARTICLE 58 :**

(1) Dans la Région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

(2) Il assure la tutelle de l'Etat sur la Région.

#### **ARTICLE 59 :**

(1) Le Conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe :

- accomplit des actes contraires à la Constitution ;
- porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- met en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le Conseil régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

#### **ARTICLE 60 :**

(1) Le Président et le Bureau du Conseil régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes :

- accomplissent des actes contraires à la Constitution ;

- portent atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le Président et le Bureau du Conseil régional peuvent être destitués par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

#### **ARTICLE 61 :**

(1) Sont constituées en Région, les Provinces suivantes :

- L'Adamaoua ;
- Le Centre ;
- L'est ;
- L'Extrême Nord ;
- Le Littoral ;
- Le Nord ;
- Le Nord-Ouest ;
- L'Ouest ;
- Le Sud ;
- Le Sud-Ouest.

(2) Le Président de la République peut, en tant que de besoin :

a- modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ;

b- créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

#### **ARTICLE 62 :**

(1) Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les Régions.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisation et leur fonctionnement.

### **TITRE XI**

#### **De la Révision de la Constitution**

#### **ARTICLE 63 :**

(1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

(3) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le parlement.

(4) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 64 :**

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

### **TITRE XII**

#### **Des Dispositions Spéciales**

#### **ARTICLE 65 :**

Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution

#### **ARTICLE 66 :**

Le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les Députés, les Sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires généraux des ministères et Assimilés, les Directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques, les Magistrats, les personnels des administrations chargés de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des



biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

### **TITRE XIII**

#### **Des Dispositions Transitoires et Finales**

##### **ARTICLE 67 :**

(1) Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.

(2) Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner.

a- Le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 4 de la Constitution.

b- Les Députés à l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 alinéa 12.

(3) L'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble des prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

(4) La Cour Suprême exerce les attributions du Conseil Constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.

(5) L'organisation territoriale de l'Etat reste inchangée jusqu'à la mise en place des Régions.

(6) (nouveau) Au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des Régions, le Collège électoral pour l'élection des Sénateurs est composé exclusivement des Conseillers municipaux.

##### **ARTICLE 68 :**

La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

**ARTICLE 69 :**

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Cameroun en Français et en Anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

**Yaoundé, le 18 janvier 1996**

**Le Président de la République**

**Paul BIYA**

**Law No. 96-6 of 18 January 1996  
to amend the Constitution  
of 2 June, 1972**

The National Assembly deliberated and adopted;  
The President of the Republic enacts the Law set out below:

**CONSTITUTION**

of the Republic of Cameroon

**PREAMBLE**

We, the people of Cameroon,

Proud of our linguistic and cultural diversity, an enriching feature of our national identity, but profoundly aware of the imperative need to further consolidate our unity, solemnly declare that we constitute one and the same Nation bound by the same destiny, and assert our firm determination to build the Cameroonian Fatherland on the basis of the ideals of fraternity, justice and progress;

Jealous of our hard-won independence and resolved to preserve same; convinced that the salvation of Africa lies in forging ever-growing bonds of solidarity among African Peoples, affirm our desire to contribute to the advent of a united and free Africa, while maintaining peaceful and brotherly relations with the other nations of the World, in accordance with the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

Resolved to harness our natural resources in order to ensure the well being of every citizen without discrimination, by raising living standards, proclaim our right to development as well as our determination to devote all our efforts to that end and declare our readiness to co-operate with all States desirous of participating in this national endeavour with due respect for our sovereignty and the independence of the Cameroonian State.

We, the people of Cameroon,

Declare that the human person, without distinction as to race, religion, sex or belief, possesses inalienable and sacred rights;

Affirm our attachment to the fundamental freedoms enshrined in the Universal Declaration of Human Rights, the Charter of the United Nations, The

African Charter on Human and Peoples' Rights and all duly ratified International Conventions relating thereto, in particular, to the following principles:

- all persons shall have equal rights and obligations. The State shall provide all its citizens with the conditions necessary for their development;

- the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law;

- freedom and security shall be guaranteed each individual, subject to respect for the rights of others and the higher interests of the State;

- every person shall have the right to settle in any place and to move about freely, subject to the statutory provisions concerning public law and order, security and tranquility;

- the home is inviolate. No search may be conducted except by virtue of the law;

- the privacy of all correspondence is inviolate. No interference may be allowed except by virtue of decisions emanating from the Judicial Power;

- no person may be compelled to do what the law does not prescribe;

- no person may be prosecuted, arrested or detained, except in the cases and according to the manner determined by law;

- the law may not have retrospective effect. No person may be judged and punished, except by virtue of a law enacted and published before the offence committed;

- the law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts;

- every accused person is presumed innocent until found guilty during a hearing conducted in strict compliance with the rights of defence;

- every person has a right to life, to physical and moral integrity and to humane treatment in all circumstances. Under no circumstances shall any person be subjected to torture, to cruel, inhumane or degrading treatment;

- no person shall be harassed on grounds of his origin, religious, philosophical or political opinions or beliefs, subject to respect for public policy;

- the State shall be secular. The neutrality and independence of the State in respect of all religions shall be guaranteed;

- freedom of religion and worship shall be guaranteed;

- the freedom of communication, of expression, of the press, of Assembly, of association, and of trade unionism, as well as the right to strike shall be guaranteed under the conditions fixed by law;

- the Nation shall protect and promote the family which is the natural foundation of human society. It shall protect women, the young, the elderly and the disabled;

- the State shall guarantee the child's right to education. Primary education shall be compulsory. The organization and supervision of education at all levels shall be the bounded duty of the State;

- ownership shall mean the right guaranteed every person by law to use, enjoy and dispose of property. No person shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation under conditions determined by law;

- the right of ownership may not be exercised in violation of the public interest or in such a way as to be prejudicial to the security, freedom, existence or property of other persons;

- every person shall have a right to a healthy environment. The protection of the environment shall be the duty of every citizen. The State shall ensure the protection and improvement of the environment;

- every person shall have the right and the obligation to work;

- every person shall share in the burden of public expenditure according to his financial resources;

- all citizens shall contribute to the defence of the Fatherland;

- the State shall guarantee all citizens of either sex the rights and freedoms set forth in the Preamble of the Constitution.

## PART I

### The State and Sovereignty

**Section 1** (1): The United Republic of Cameroon shall, with effect from the date of entry into force of this law, be known as Republic of Cameroon (Law No. 84-1 of 4 February 1984).

(2) The Republic of Cameroon shall be a decentralized unitary State. It shall be one and indivisible, secular, democratic and dedicated to social service. It shall recognize and protect traditional values that conform to democratic principles, human rights and the law. It shall ensure the equality of all citizens before the law.

(3) The official languages of the Republic of Cameroon shall be English and French, both languages having the same status. The State shall guarantee the promotion of bilingualism throughout the country. It shall endeavour to protect and promote national languages.

(4) Its motto shall be "Peace-Work-Fatherland".

(5) Its flag shall be three equal vertical stripes of green, red and yellow charged with one gold star in the centre of the red stripe.

(6) Its national anthem shall be "O Cameroon, Cradle of our Forefathers".

(7) The seal of the Republic of Cameroon shall be a circular medallion in bas-relief, 46 millimetres in diameter, bearing on the obverse and in the centre the head of a girl in profile turned to the dexter towards a coffee branch with two leaves and flanked on the sinister by five cocoa pods, with the French words "République du Cameroun" inscribed below the upper edge and the national motto "Paix-Travail-Patrie" inscribed above the lower edge; on the reverse and in the centre the coat of arms of the Republic of Cameroon, with the English words "Republic of Cameroon" inscribed beneath the upper edge and the national motto "Peace-Work-Fatherland" inscribed above the lower edge. The coat of arms of the Republic of Cameroon shall be an escutcheon surmounted chief by the legend "Republic of Cameroon" and supported by two crossed fasces with the motto "Peace-Work-Fatherland" base. The escutcheon shall be composed of a star on a field vent and triangle gules, charged with the geographical outline of Cameroon azure, and surcharged with the sword and scales of justice sable.

(8) The Capital of the Republic of Cameroon shall be Yaounde.

**Section 2 (1):** National sovereignty shall be vested in the people of Cameroon who shall exercise same either through the President of the Republic and members of Parliament or by way of referendum. No section of the people or any individual shall arrogate to itself or to himself the exercise thereof.

(2) The authorities responsible for the management of the State shall derive their powers from the people through election by direct or indirect universal suffrage, unless otherwise provided for in this Constitution.

(3) The vote shall be equal and secret, and every citizen aged twenty years and above shall be entitled to vote.

**Section 3:** Political parties and groups shall help the electorate in the making of voting decisions. They shall be bound to respect the principles of democracy, national sovereignty and unity. They shall be formed and shall exercise their activities in accordance with the law.

**Section 4:** State power shall be exercised by:

- The President of the Republic;
- Parliament.

## **PART II**

### **Executive Power**

#### **CHAPTER I**

##### **The President of the Republic**

**Section 5 (1):** The President of the Republic shall be the Head of State.

(2) Elected by the whole Nation, he shall be the symbol of national unity.

He shall define the policy of the Nation.

He shall ensure respect for the Constitution.

He shall, through his arbitration, ensure the proper functioning of public authorities.

He shall be the guarantor of the independence of the Nation and of its territorial integrity, of the permanency and continuity of the State and of the respect of international treaties and agreements.

**Section 6 (1):** The President of the Republic shall be elected by a majority of the votes cast through direct, equal and secret universal suffrage.

(2) The President of the Republic shall be elected for a term of office of 7 (seven) years. He shall be eligible for re-election.

(3) The election shall be held not less than 20 (twenty) days and not more than 50 (fifty) days before the expiry of the term of the President of the Republic in office.

(4) Where the office of President of the Republic becomes vacant as a result of death, resignation or permanent incapacity duly ascertained by the Constitutional Council, the polls for the election of the new President of the Republic must be held not less than 20 (twenty) days and not more than 120 (one hundred and twenty) days after the office becomes vacant.

(a) The President of the Senate shall as of right act as interim President of the Republic until the new President of the Republic is elected. Where the President of the Senate is unable to exercise these powers, they shall be exercised by his Vice, following the order of precedence.

(b) The interim President of the Republic - the President of the Senate or his Vice - may neither amend the Constitution nor the composition of the Government. He may not organize a referendum or run for the office of President of the Republic.

(c) However, where the organization of the presidential election so requires, the interim President of the Republic may, after consultation with the Constitutional Council, amend the composition of the Government.

(5) Candidates for the office of President of the Republic must be Cameroonian by birth, enjoy their civic and political rights and must have attained the age of 35 (thirty-five) by the date of the election.

(6) The conditions for electing the President of the Republic shall be laid down by law.

**Section 7 (1):** The President-elect shall assume office once he has been sworn in.

(2) He shall take the oath of office before the Cameroonian people, in the presence of the members of Parliament, the Constitutional Council and the Supreme Court meeting in solemn session.



He shall be sworn in by the President of the National Assembly.

(3) The wording of the oath and the procedure for implementing the provisions of paragraphs (1) and (2) above shall be laid down by law.

(4) The office of President of the Republic shall be incompatible with any other elective public office or professional activity.

**Section 8 (1):** The President of the Republic shall represent the State in all acts of public life.

(2) He shall be Head of the Armed Forces.

(3) He shall ensure the internal and external security of the Republic.

(4) He shall accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers. The ambassadors and envoys extraordinary of foreign powers shall be accredited to him.

(5) The President of the Republic shall enact laws as provided for in Article 31 below.

(6) The President of the Republic shall refer matters to the Constitutional Council under the conditions laid down by the Constitution.

(7) He shall exercise the right of clemency, after consultation with the Higher Judicial Council.

(8) He shall exercise statutory authority.

(9) He shall set up and organize the administrative service of the State.

(10) He shall appoint to civil and military posts of the State.

(11) He shall confer the decorations and honorary distinctions of the Republic.

(12) The President of the Republic may, if necessary and after consultation with the Government, the Bureaux of the National Assembly and the Senate, dissolve the National Assembly. The election of a new Assembly shall take place in accordance with the provisions of Article 15 (4) below.

**Section 9:** (1) The President of the Republic may, where circumstances so warrant, declare by decree a state of emergency which shall confer upon him such special powers as may be provided for by law.

(2) In the event of a serious threat to the Nation's territorial integrity or to its existence, its independence or institutions, the President of the Republic may declare a state of siege by decree and take any measures as he may deem necessary. He shall inform the Nation of his decision by message.

**Section 10** (1): The President of the Republic shall appoint the Prime Minister and, on the proposal of the latter, the other members of Government.

He shall define their duties.

He shall terminate their appointment.

He shall preside over the Council of Ministers.

(2) The President of the Republic may delegate some of his powers to the Prime Minister, other members of Government and any other senior administrative officials of the State, within the framework of their respective duties.

(3) Where the President of the Republic is temporarily unable to perform his duties, he shall delegate the Prime Minister and, should the latter also be unavailable, any other member of Government to discharge his duties within the framework of an express delegation of some of his powers.

## **CHAPTER II**

### **The Government**

**Section 11:** The Government shall implement the policy of the Nation as defined by the President of the Republic.

It shall be responsible to the National Assembly under the conditions and procedures provided for in Article 34 below.

**Section 12** (1): The Prime Minister shall be the Head of Government and shall direct its action.

(2) He shall be responsible for the enforcement of the laws.

(3) He shall exercise statutory authority and appoint to civil posts, subject to the prerogatives of the President of the Republic in such areas.

(4) He shall direct all the government services required for the accomplishment of his duties.

(5) He may delegate some of his powers to members of Government and to senior State Officials.

**Section 13:** The office of member of Government and any office ranking as such shall be incompatible with that of Member of Parliament, Chairman of the Executive or Assembly of a local or regional authority, leader of a national professional association, or with any other employment or professional activity.

### **PART III**

#### **Legislative power**

**Section 14 (1):** Legislative power shall be exercised by the Parliament which shall comprise 2 (two) Houses:

- (a) The National Assembly:
- (b) The Senate.

(2) Parliament shall legislate and control Government action.

(3) Both Houses of Parliament shall meet on the same dates:

(a) in ordinary session during the months of March, June and November each year, when convened by the Bureaux of the National Assembly and the Senate, after consultation with the President of the Republic;

(b) in extraordinary session, at the request of the President of the Republic or of one-third of the members of both Houses.

However, the two Houses shall be convened simultaneously only if the business of the day concerns both of them.

(4) The two Houses of Parliament shall meet in congress at the request of the President of the Republic in order to:

- be addressed by or receive a message from the President of the Republic;
- receive the oath of members of the Constitutional Council;

- take a decision on a draft or proposed constitutional amendment.

When Parliament meets in congress, the Bureau of the National Assembly shall preside over the proceedings.

(5) No person shall be member of both the National Assembly and the Senate.

(6) The conditions for the election of members of the National Assembly and of the Senate, as well as the immunities, ineligibilities, incompatibilities, allowances and privileges of the members of Parliament shall be determined by law.

## **CHAPTER I**

### **The National Assembly**

**Section 15** (1): The National Assembly shall comprise 180 (one hundred and eighty) members elected by direct and secret universal suffrage for a five-year term of office.

The number of members of the National Assembly may be modified by law.

(2) Each member of the National Assembly shall represent the entire Nation.

(3) Any imposed mandate shall be null and void.

(4) In case of serious crisis or where circumstances so warrant, the President of the Republic may, after consultation with the President of the Constitutional Council and Bureaux of the National Assembly and the Senate, request the National Assembly to decide, by law, to extend or abridge its term of office. In this case, the election of a new Assembly shall take place not less than 40 (forty) days and not more than 120 (one hundred and twenty) days following the expiry of the extension or abridgement period.

**Section 16** (1): At the beginning of each legislative year, the National Assembly shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the National Assembly shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

(a) At the opening of its first ordinary session, the National Assembly shall elect its President and Bureau members.

(b) The National Assembly shall, during one of its sessions, adopt the State budget. Where such budget is not adopted before the end of the current financial year, the President of the Republic shall be empowered to extend the previous budget by one-twelfth until a new one is passed.

(3) The National Assembly shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen) days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

**Section 17** (1): Sittings of the National Assembly shall be public. Exceptionally, the National Assembly may hold sittings *in camera* at the request of the President of the Republic or of an absolute majority of its members.

(2) The National Assembly shall, in a law, draw up its standing orders.

**Section 18** (1): The agenda of the National Assembly shall be drawn up by the Chairmen's Conference.

(2) The Chairmen's Conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the National Assembly. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the National Assembly.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the National Assembly or by one-third of the members of the National Assembly to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills admitted by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

**Section 19** (1): Laws shall be passed by a simple majority of the members of the National Assembly.

(2) Bills submitted to the National Assembly for reconsideration by the Senate shall either be passed or rejected in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting any law, ask for a second reading. In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

## **CHAPTER II**

### **The Senate**

**Section 20** (1): The Senate shall represent the regional and local authorities.

(2) Each region shall be represented in the Senate by 10 (ten) Senators of whom 7 (seven) shall be elected by indirect universal suffrage on a regional basis and 3 (three) appointed by the President of the Republic.

(3) Candidates for the post of Senator and personalities appointed to the post of Senator by the President of the Republic must have attained the age of 40 (forty) by the date of the election or appointment.

(4) Senators shall serve a term of 5 (five) years.

**Section 21** (1): At the beginning of each legislative year, the Senate shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the Senate shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

At the opening of its first ordinary session, the Senate shall elect its President and Bureau members.

(3) The Senate shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen) days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

**Section 22** (1): Sittings of the Senate shall be public. Exceptionally, the Senate may hold sittings *in camera* at the request of the President of the Republic or of absolute majority of its members.

(2) The Senate shall, in a law, draw up its standing orders.

**Section 23** (1): The agenda of the Senate shall be drawn up by the Chairmen's Conference.

(2) The Chairmen's Conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the Senate. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the Senate.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the Senate or one-third of the Senators to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority, and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills admitted by the Chairmen's conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

**Section 24 (1):** Laws shall be passed by a simple majority of the Senators.

(2) The Senate may amend or reject all or part of a bill submitted to it for consideration, in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting a law, ask for a second reading.

In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the Senators.

## **PART IV**

### **Relations Between the Executive and the Legislative Powers**

**Section 25:** Bills may be tabled either by the President of the Republic or by members of Parliament.

**Section 26 (1):** Bills shall be passed by Parliament.

(2) The following shall be reserved to the Legislative Power:

(a) The fundamental rights, guarantees and obligations of the citizen:

1. safeguarding individual freedom and security;
2. the rules governing public freedoms;
3. labour legislation, trade union legislation, rules governing social security and insurance;
4. the duties and obligations of the citizen in respect of national defence requirements.

(b) The status of persons and property ownership system:

1. nationality, status of persons, matrimonial system, succession and gifts;
2. rules governing civil and commercial obligations;



3. movable and immovable property ownership system.

(c) The political, administrative and judicial organization:

1. rules governing the election of the President of the Republic and elections into the National Assembly, the Senate, Regional and Local Bodies and referendum operations;
2. rules governing associations and political parties;
3. the organization, functioning, powers and resources of regional and local authorities;
4. general rules governing the organization of national defence;
5. judicial organization and the creation of various types of courts;
6. the definition of felonies and misdemeanours and the institution of penalties of all kinds, criminal procedure, civil procedure, measures of execution, amnesty.

(d) The following financial and patrimonial matters:

1. rules governing the issue of currency;
2. the budget;
3. the creation of duties and the determination of their basis of assessment, rates and methods of collection;
4. land tenure, State lands and mining;
5. natural resources.

(e) Programming the objectives of economic and social action.

(f) The system of education.

**Section 27:** Matters not reserved to the Legislative Power shall come under the jurisdiction of the authority empowered to issue rules and regulations.

**Section 28 (1):** However, with regard to the subjects listed in Article 26 (2) above, Parliament may empower the President of the Republic to legislate by way of ordinance for a limited period and for given purposes.

(2) Such ordinances shall enter into force on the date of their publication. They shall be tabled before the bureaux of the National Assembly and the Senate for purposes of ratification within the time-limit laid down by the enabling law. They shall be of a statutory nature as long as they have not been ratified.

(3) They shall remain in force as long as Parliament has not refused to ratify them.

**Section 29** (1): Government bills and private members' bills shall be tabled at the same time before the bureaux of the National Assembly and the Senate. They shall be studied by the appropriate committees prior to their being debated in plenary session.

(2) The bill debated in plenary session, shall be that tabled by the President of the Republic. The private members' bill debated in plenary session shall be the text tabled by its author or authors.

(3) Such bills may be amended in the course of the debate.

**Section 30** (1): A bill passed by the National Assembly shall be immediately forwarded to the President of the Senate by the President of the National Assembly.

(2) The President of the Senate shall, upon receiving the bill forwarded by the President of the National Assembly, submit it to the Senate for consideration.

(3) Within 10 (ten) days, with effect from the date of receipt of the bill or 5 (five) days for a bill declared urgent by the Government, the Senate may:

a) Pass the bill.

In which case, the President of the Senate shall return the adopted bill to the President of the National Assembly who shall forward same within 48 (forty-eight) hours to the President of the Republic for enactment.

b) Amend the bill.

Such amendment must be approved by a simple majority of the Senators. In which case, the amended bill shall be returned to the National Assembly by the President of the Senate for reconsideration.

The amendment proposed by the Senate shall be passed or rejected by a simple majority of the members of the National Assembly.

The final bill adopted shall be forwarded by the President of the National Assembly to the President of the Republic for enactment.

c) Reject all or part of the bill.

Such rejection must be approved by an absolute majority of the Senators.

In which case, the rejected bill with reasons therefor shall be returned to the National Assembly by the President of the Senate for reconsideration.

1. The National Assembly shall, after deliberation, pass the bill by absolute majority of its members.

The final bill adopted by the National Assembly shall be forwarded to the President of the Republic for enactment.

2. Where an absolute majority cannot be reached, the President of the Republic may convene a meeting of a joint commission comprising equal representation of both Houses to propose a common formulation of the provisions rejected by the Senate.

The text prepared by the joint commission shall be submitted to both Houses by the President of the Republic for approval.

No amendment shall be admissible, except with the approval of the President of the Republic.

Where the joint commission fails to agree on a common text, or where such text is not adopted by both Houses, the President of the Republic may:

- either request the National Assembly to take a final decision thereon; or
- declare the government bill or private members' bill null and void.

**Section 31 (1):** The President of the Republic shall enact laws passed by Parliament within 15 (fifteen) days of their being forwarded to him, unless he requests a second reading or refers the matter to the Constitutional Council.

(2) Upon the expiry of this deadline, and after establishing the failure of the President of the Republic to act, the President of the National Assembly may himself enact the law.

(3) Laws shall be published in the *Official Gazette* of the Republic in English and French.

**Section 32:** The President of the Republic may, at his request, address the National Assembly, the Senate or the two Houses meeting in congress. He may

also send messages to them; but no such address or message may be debated in his presence.

**Section 33:** The Prime Minister and the other members of Government shall have access to Parliament and may participate in its deliberations.

**Section 34 (1):** At the session during which the finance bill is considered, the Prime Minister shall present to the National Assembly the Government's economic, financial, social and cultural programme.

(2) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the responsibility of the Government before the National Assembly on a programme or, as the case may be, on a general policy statement.

Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the vote of no confidence has been requested.

A vote of no confidence shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

Only votes against a vote of confidence shall be counted.

(3) The National Assembly may question the responsibility of the Government through a motion of censure. Such motion may be admissible only when it is signed by at least one-third of the members of the National Assembly. Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the motion has been tabled. A motion of censure shall be passed by a two-third majority of the members of the National Assembly. Only votes in favour of a motion of censure shall be counted.

Where a motion of censure is rejected, its signatories may not propose a new motion before a period of one year except as provided for in paragraph (4) below.

(4) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the responsibility of the Government before the National Assembly on the adoption of a bill. In such case, the bill may be considered adopted, except where a motion of censure tabled within the next 24 (twenty-four) hours is passed under the conditions provided for in the preceding paragraph.

(5) Where the National Assembly adopts a motion of censure or passes a vote of no confidence, the Prime Minister shall tender the resignation of the Government to the President of the Republic.

(6) The President of the Republic may re-appoint the Prime Minister and ask him to form a new Government.

**Section 35 (1):** The Parliament shall control Government action through oral or written questions and by setting up committees of inquiry with specific terms of reference.

(2) The Government shall, subject to the imperatives of national defence, the security of the State or the secrecy of criminal investigation, furnish any explanations and information to Parliament.

(3) During each ordinary session, a special sitting shall be set aside each week for Question Time.

**Section 36 (1):** The President of the Republic may, after consulting with the President of the Constitutional Council, the President of the National Assembly and the President of the Senate, submit to a referendum any reform bill which, although normally reserved to the Legislative Power, could have profound repercussions on the future of the Nation and national institutions.

This shall apply in particular to:

- (a) bills to organize public authorities or to amend the Constitution;
- (b) bills to ratify international agreements or treaties having particularly important consequences;
- (c) certain reform bills relating to the law on persons and property.

(2) Such bills shall be adopted by a majority of votes cast.

(3) The referendum procedure shall be laid down by law.

## **PART V**

### **Judicial Power**

**Section 37 (1):** Justice shall be administered in the territory of the Republic in the name of the people of Cameroon.

(2) Judicial power shall be exercised by the Supreme Court, Courts of Appeal and Tribunals. The Judicial Power shall be independent of the Executive and Legislative Powers. Magistrates of the bench shall, in the discharge of their duties, be governed only by the law and their conscience.

(3) The President of the Republic shall guarantee the independence of the Judicial Power. He shall appoint members of the bench and of the legal department.

He shall be assisted in this task by the Higher Judicial Council which shall give him its opinion on all nominations for the bench and on disciplinary action against judicial and legal officers. The organization and functioning of the Higher Judicial Council shall be defined by law.

**Section 38 (1):** The Supreme Court shall be the highest court of the State in legal and administrative matters as well as in the appraisal of accounts.

(2) It shall comprise:

- a judicial bench
- an administrative bench;
- an audit bench.

**Section 39:** The judicial bench shall give final rulings on:

- appeals accepted by law against final rulings given by the various courts and tribunals of the judicial system;
- judgements passed by the lower courts of the judicial system that have become final in cases where the application of the law is challenged;
- all matters expressly devolving upon it by law.

**Section 40:** The administrative bench shall examine all the administrative disputes involving the State and other public authorities. It shall:

- examine appeals on regional and council election disputes;
- give final rulings on appeals against final judgements passed by lower courts in cases of administrative disputes;
- examine any other disputes expressly devolving upon it by law.

**Section 41:** The audit bench shall be competent to control and rule on public accounts, as well as on those of public and semi-public enterprises. It shall:

- give final rulings on final judgements passed by lower audit courts;

- examine any other matters expressly devolving upon it by law.

**Section 42 (1):** The organization, functioning, composition and duties of the Supreme Court and the benches it comprises, the conditions for referring matters to them as well as the procedure applicable before them shall be laid down by law.

(2) The organization, functioning, composition and duties of the Courts of Appeal and judicial, administrative and lower audit benches as well as the conditions for referring matters to them and the procedure applicable before them shall be laid down by law.

## **PART VI**

### **Treaties and International Agreements**

**Section 43:** The President of the Republic shall negotiate and ratify treaties and international agreements. Treaties and international agreements falling within the area of competence of the Legislative Power as defined in Article 26 above shall be submitted to Parliament for authorization to ratify.

**Section 44:** Where the Constitutional Council finds a provision of a treaty or of an international agreement unconstitutional, authorization to ratify and the ratification of the said treaty or agreement shall be deferred until the Constitution is amended.

**Section 45:** Duly approved or ratified treaties and international agreements shall, following their publication, override national laws, provided the other party implements the said treaty or agreement.

## **PART VII**

### **The Constitutional Council**

**Section 46:** The Constitutional Council shall have jurisdiction in matters pertaining to the Constitution. It shall rule on the constitutionality of laws. It shall be the organ regulating the functioning of the institutions.

**Section 47 (1):** The Constitutional Council shall give a final ruling on:

- the constitutionality of laws, treaties and international agreements;
- the constitutionality of the standing orders of the National Assembly and the Senate prior to their implementation;

- conflict of powers between State institutions; between the State and the Regions, and between the Regions.

(2) Matters may be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

Presidents of regional executives may refer matters to the Constitutional Council whenever the interests of their Regions are at stake.

(3) Laws as well as treaties and international agreements may, prior to their enactment, be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly, one-third of the Senators, or the Presidents of regional executives pursuant to the provisions of paragraph (2) above.

Enactment deadlines shall cease to lapse once an instrument has been referred to the Constitutional Council.

(4) The Constitutional Council shall advise in matters falling under its jurisdiction.

**Section 48** (1): The Constitutional Council shall ensure the regularity of presidential elections, parliamentary elections and referendum operations. It shall proclaim the results thereof.

(2) Any challenges in respect of the regularity of one of the elections provided for in the preceding paragraph may be brought before the Constitutional Council by any candidate, political party that participated in the election in the constituency concerned or any person acting as Government agent at the election.

(3) Any challenges in respect of the regularity of a referendum may be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

**Section 49:** In any case, the Constitutional Council shall give a ruling within a period of 15 (fifteen) days, once a matter has been referred to it.



However, at the request of the President of the Republic, such time-limit may be reduced to 8 (eight) days.

**Section 50 (1):** Rulings of the Constitutional Council shall not be subject to appeal. They shall be binding on all public, administrative, military and judicial authorities, as well as on all natural persons and corporate bodies.

(2) A provision that has been declared unconstitutional may not be enacted or implemented.

**Section 51 (1):** The Constitutional Council shall comprise 11 (eleven) members designated for an eventually renewable term of office of 6 (six) years.

These members shall be chosen from among personalities of established professional renown.

They must be of high moral integrity and proven competence.

(2) Members of the Constitutional Council shall be appointed by the President of the Republic. They shall be designated as follows:

- three, including the President of the Council, by the President of the Republic;
- three, by the President of the National Assembly after consultation with the Bureau;
- three, by the President of the Senate after consultation with the Bureau;
- two, by the Higher Judicial Council.

Besides the eleven members provided for above, former Presidents of the Republic shall be ex-officio members of the Constitutional Council for life.

In case of a tie, the President of the Constitutional Council shall have the casting vote.

(3) In the event of the death or resignation of a member or any other cause of incapacity or inability duly established by the competent bodies provided for by law, a replacement shall be designated by the competent authority or body concerned and appointed to complete the term of office.

(4) Members of the Constitutional Council shall take the oath of office as laid down by law before Parliament meeting in congress.

(5) The duties of member of the Constitutional Council shall be incompatible with those of member of Government, of member of Parliament or of the Supreme Court. Other incompatibilities and matters relating to the status of members, namely obligations, immunities and privileges shall be laid down by law.

**Section 52:** A law shall lay down the organization and functioning of the Constitutional Council, the conditions for referring matters to it as well as the procedure applicable before it.

## **PART VIII**

### **The Court of Impeachment**

**Section 53 (1):** The Court of Impeachment shall have jurisdiction, in respect of acts committed in the exercise of their functions to try:

- the President of the Republic for high treason;
- the Prime Minister, members of Government and persons ranking as such and senior government officials to whom powers have been delegated in pursuance of Articles 10 and 12 above, for conspiracy against the security of the State.

(2) The President of the Republic shall be indicted only by the National Assembly and the Senate deciding through an identical vote by open ballot and by a four-fifth majority of their members.

(3) Acts committed by the President of the Republic in pursuance of Articles 5, 8, 9 and 10 above shall be covered by immunity and he shall not be accountable for them after the exercise of his functions.

(4) The organization, composition and the conditions under which matters shall be referred to as well as the procedure applicable before the Court of Impeachment shall be laid down by law.

## **PART IX**

### **The Economic and Social Council**

**Section 54:** There shall be an Economic and Social Council whose composition, duties, and organization shall be laid down by law.

## **PART X**

### **Regional and Local Authorities**

**Section 55 (1):** Regional and local authorities of the Republic shall comprise Regions and Councils.

Any other such authority shall be created by law.

(2) Regional and local authorities shall be public law corporate bodies. They shall have administrative and financial autonomy in the management of regional and local interests. They shall be freely administered by councils elected under conditions laid down by law.

The duty of the councils of regional and local authorities shall be to promote the economic, social, health, educational, cultural and sports development of the said authorities.

(3) The State shall exercise supervisory powers over regional and local authorities, under conditions laid down by law.

(4) The State shall ensure the harmonious development of all the regional and local authorities on the basis of national solidarity, regional potentials and inter-regional balance.

(5) The organization, functioning and financial regulations of regional and local authorities shall be defined by law.

(6) The rules and regulations governing councils shall be defined by law.

**Section 56 (1):** The State shall transfer to Regions, under conditions laid down by law, jurisdiction in areas necessary for their economic, social, health, educational, cultural and sports development.

(2) The law shall define:

- the sharing of powers between the State and the Regions in the areas of competence so transferred;
- the resources of Regions;
- the land and property of each Region.

**Section 57 (1):** The organs of the Region shall be the Regional Council and the President of the Regional Council.

The Regional Council and the President of the Regional Council shall function within the framework of powers transferred to the Region by the State.

(2) The Regional Council shall be the deliberative organ of the Region. Regional Councillors whose term of office shall be 5 (five) years shall comprise:

- divisional delegates elected by indirect universal suffrage;
- representatives of traditional rulers elected by their peers.

The Regional Council shall reflect the various sociological components of the Region.

The system of election, number, proportion by category, rules governing ineligibility, incompatibilities and emoluments of Regional Councillors shall be laid down by law.

(3) The Regional Council shall be headed by an indigene of the Region elected from among its members for the life of the Council.

The President of the Regional Council shall be the executive organ of the Region. In this capacity, he shall be the interlocutor of the State's representative. He shall be assisted by a Regional Bureau elected at the same time as himself from among the members of the Council. The Regional Bureau shall reflect the sociological components of the Region.

(4) Members of Parliament of the Region shall sit in the Regional Council in an advisory capacity.

**Section 58 (1):** A delegate, appointed by the President of the Republic, shall represent the State in the Region. In this capacity, he shall be responsible for national interests, administrative control, ensuring compliance with laws and regulations, as well as maintaining law and order. He shall, under the authority of the Government, supervise and co-ordinate civil State services in the Region.

(2) He shall exercise the supervisory authority of the State over the Region.

**Section 59 (1):** The Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organ:

- carries out activities contrary to the Constitution;
- undermines the security of the State or public law and order;

- endangers the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The Regional Council may be dissolved by the President of the Republic, after consultation with the Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dissolution shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organ by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this Article shall be determined by law.

**Section 60 (1):** The President and the Bureau of the Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organs:

- carry out activities contrary to the Constitution;
- undermine the security of the State or public law and order,
- endanger the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The President and the Bureau of the Regional Council, may be dismissed by the President of the Republic, after the consultation with the Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dismissal shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organs by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this article shall be determined by law.

**Section 61 (1):** The following provinces shall become Regions:

- Adamaoua;
- Centre;

- East;
- Far North;
- Littoral;
- North;
- North-West;
- West;
- South;
- South-West.

(2) The President of the Republic may, as and when necessary:

(a) change the names and modify the geographical boundaries of the Regions listed in paragraph (1) above;

(b) create other Regions. In this case, he shall give them names and fix their geographical boundaries.

**Section 62** (1): The aforementioned rules and regulations shall apply to all Regions.

(2) Without prejudice to the provisions of this Part, the law may take into consideration the specificities of certain Regions with regard to their organization and functioning.

## PART XI

### Amendment of the Constitution

**Section 63** (1): Amendments to the Constitution may be proposed either by the President of the Republic or by Parliament.

(2) Any proposed amendment made by a member of Parliament shall be signed by at least one-third of the members of either House.

(3) Parliament shall meet in congress when called upon to examine a draft or proposed amendment. The amendment shall be adopted by an absolute majority of the members of Parliament. The President of the Republic may request a second reading; in which case the amendment shall be adopted by a two-third majority of the members of Parliament.

(4) The President of the Republic may decide to submit any bill to amend the Constitution to a referendum; in which case the amendment shall be adopted by a simple majority of the votes cast.

**Section 64:** No procedure for the amendment of the Constitution affecting the republican form, unity and territorial integrity of the State and the democratic principles which govern the Republic shall be accepted.

## **PART XII**

### **Special Provisions**

**Section 65:** The Preamble shall be part and parcel of this Constitution.

**Section 66:** The President of the Republic, the Prime Minister, Members of Government and persons ranking as such, the President and Members of the Bureau of the National Assembly, the President and Members of the Bureau of the Senate, Members of Parliament, Senators, all holders of an elective office, Secretaries-General of Ministries and persons ranking as such, Directors of the Central Administration, General Managers of public and semi-public enterprises, Judicial and Legal Officers, administrative personnel in charge of the tax base, collection and handling of public funds, all managers of public votes and property, shall declare their assets and property at the beginning and at the end of their tenure of office.

The other categories of persons to whom the provisions of this article shall apply and the conditions of implementation thereof shall be determined by law.

## **PART XIII**

### **Transitional and Final Provisions**

**Section 67 (1):** The new institutions of the Republic provided for under this Constitution shall be set up progressively.

(2) While the institutions are being set up and until such time that they are set up, the existing institutions of the Republic shall remain in place and shall continue to function:

(a) The incumbent President of the Republic shall remain in office until the end of his current term, subject to the implementation of the provisions of Article 6 (4) of this Constitution;

(b) The Members of Parliament of the National Assembly shall remain in office until the end of their current term, subject to the implementation of the provisions of Article 8 (12) above.

(3) The National Assembly shall exercise full legislative power and enjoy all Parliamentary prerogatives until the Senate is set up.

(4) The Supreme Court shall perform the duties of the Constitutional Council until the latter is set up.

(5) The territorial organization of the State shall remain unchanged until Regions are set up.

(6) Where the Senate is put in place before the Regions, the electoral college for the election of Senate shall comprise exclusively Municipal Councillors.

**Section 68:** The legislation applicable in the Federal State of Cameroon and in the Federated States on the date of entry into force of this Constitution shall remain in force insofar as it is not repugnant to this Constitution, and as long as it is not amended by subsequent laws and regulations.

**Section 69:** This law shall be registered and published in the *Official Gazette* of the Republic of Cameroon in English and French and implemented as the Constitution of the Republic of Cameroon.

Yaounde, 18 January 1996

**Paul BIYA**  
President of the Republic.



## **Exhibit 30**

**276 / 2003 – Centre for Minority Rights Development (Kenya)  
and Minority Rights Group International on behalf of Endorois  
Welfare Council v Kenya**

**SUMMARY OF ALLEGED FACTS**

1. The complaint is filed by the Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE) and Minority Rights Group International (MRG), on behalf of the Endorois Community. The complaint was further supported by an *amicus curiae* brief submitted by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE). The Complainants allege violations resulting from the displacement of the Endorois community, an indigenous community, from their ancestral lands, the failure to adequately compensate them for the loss of their property, the disruption of the community's pastoral enterprise and violations of the right to practise their religion and culture, as well as the overall process of development of the Endorois people.

2. The Complainants allege that the Government of Kenya in violation of the African Charter on Human and Peoples' Rights (hereinafter the African Charter), the Constitution of Kenya and international law, forcibly removed the Endorois from their ancestral lands around the Lake Bogoria area of the Baringo and Koibatek Administrative Districts, as well as in the Nakuru and Laikipia Administrative Districts within the Rift Valley Province in Kenya, without proper prior consultations, adequate and effective compensation.

3. The Complainants state that the Endorois are a community of approximately 60,000 people<sup>1</sup> who, for centuries, have lived in the Lake Bogoria area. They claim that prior to the dispossession of Endorois land through the creation of the Lake Hannington Game Reserve in 1973, and a subsequent re-gazetting of the Lake Bogoria Game Reserve in 1978 by the Government of Kenya, the Endorois had established, and, for centuries, practised a sustainable way of life which was inextricably linked to their ancestral land. The Complainants allege that since 1978 the Endorois have been denied access to their land.

4. The Complainants state that apart from a confrontation with the Masai over the Lake Bogoria region approximately three hundred years ago, the Endorois have been accepted by all neighbouring tribes as *bona fide* owners of the land and that they continued to occupy and enjoy undisturbed use of the land under the British

---

<sup>1</sup> The Endorois have sometimes been classified as a sub-tribe of the Tugen tribe of the Kalenjin group. Under the 1999 census, the Endorois were counted as part of the Kalenjin group, made up of the Nandi, Kipsigis, Keiro, Tugen and Marakwet among others.

colonial administration, although the British claimed title to the land in the name of the British Crown.

5. The Complainants state that at independence in 1963, the British Crown's claim to Endorois land was passed on to the respective County Councils. However, under Section 115 of the Kenyan Constitution, the Country Councils held this land in trust, on behalf of the Endorois community, who remained on the land and continued to hold, use and enjoy it. The Endorois' customary rights over the Lake Bogoria region were not challenged until the 1973 gazetting of the land by the Government of Kenya. The Complainants state that the act of gazetting and, therefore, dispossession of the land is central to the present Communication.

6. The Complainants state that the area surrounding Lake Bogoria is fertile land, providing green pasture and medicinal salt licks, which help raise healthy cattle. The Complainants state that Lake Bogoria is central to the Endorois religious and traditional practices. They state that the community's historical prayer sites, places for circumcision rituals, and other cultural ceremonies are around Lake Bogoria. These sites were used on a weekly or monthly basis for smaller local ceremonies, and on an annual basis for cultural festivities involving Endorois from the whole region. The Complainants claim that the Endorois believe that the spirits of all Endorois, no matter where they are buried, live on in the Lake, with annual festivals taking place at the Lake. The Complainants further claim that the Endorois believe that the Monchongoi forest is considered the birthplace of the Endorois and the settlement of the first Endorois community.

7. The Complainants state that despite the lack of understanding of the Endorois community regarding what had been decided by the Respondent State, the Kenyan Wildlife Service (hereinafter KWS) informed certain Endorois elders shortly after the creation of the Game Reserve that 400 Endorois families would be compensated with plots of "fertile land." The undertaking also specified, according to the Complainants, that the community would receive 25% of the tourist revenue from the Game Reserve and 85% of the employment generated, and that cattle dips and fresh water dams would be constructed by the Respondent State.

8. The complainants allege that after several meetings to determine financial compensation for the relocation of the 400 families, the KWS stated it would provide 3,150 Kenya Shillings per family. The Complainants allege that none of these terms have been implemented and that only 170 out of the 400 families were eventually given some money in 1986, years after the agreements were concluded. The Complainants state that the money given to the 170 families was always understood to be a means of facilitating relocation rather than compensation for the Endorois' loss.

9. The Complainants state that to reclaim their ancestral land and to safeguard their pastoralist way of life, the Endorois petitioned to meet with President Daniel Arap Moi, who was their local Member of Parliament. A meeting was held on 28 December 1994 at his Lake Bogoria Hotel.

10. The Complainants state that as a result of this meeting, the President directed the local authority to respect the 1973 agreement on compensation and directed that 25% of annual income towards community projects be given to the Endorois. In November of the following year, upon being notified by the Endorois community that nothing had been implemented, the Complainants state that President Moi again ordered that his directives be followed.

11. The Complainants state that following the non-implementation of the directives of President Moi, the Endorois began legal action against Baringo and Koibatek County Councils. Judgment was given on 19 April 2002 dismissing the application.<sup>2</sup> Although the High Court recognised that Lake Bogoria had been Trust Land for the Endorois, it stated that the Endorois had effectively lost any legal claim as a result of the designation of the land as a Game Reserve in 1973 and in 1974. It concluded that the money given in 1986 to 170 families for the cost of relocating represented the fulfilment of any duty owed by the authorities towards the Endorois for the loss of their ancestral land.

12. The Complainants state that the High Court also stated clearly that it could not address the issue of a community's collective right to property, referring throughout to "individuals" affected and stating that "there is no proper identity of the people who were affected by the setting aside of the land ... that has been shown to the Court". The Complainants also claim that the High Court stated that it did not believe Kenyan law should address any special protection to a people's land based on historical occupation and cultural rights.

13. The Complainants allege that since the Kenyan High Court case in 2000, the Endorois community has become aware that parts of their ancestral land have been demarcated and sold by the Respondent State<sup>3</sup> to third parties.

14. The Complainants further allege that concessions for ruby mining on Endorois traditional land were granted in 2002 to a private company. This included the construction of a road in order to facilitate access for heavy mining machinery. The Complainants claim that these activities incur a high risk of polluting the

---

<sup>2</sup> *William Yatich Sitetalia, William Arap Ngasia et al. v. Baringo Country Council*, High Court Judgment of 19 April 2002, Civil Case No. 183 of 2000, p. 6.

<sup>3</sup> Depending on the context, *Kenyan Authorities* and *Respondent State* are used in this text interchangeably to mean the Government of Kenya.

waterways used by the Endorois community, both for their own personal consumption and for use by their livestock. Both mining operations and the demarcation and sale of land have continued despite the request by the African Commission to the President of Kenya to suspend these activities pending the outcome of the present Communication.

15. The Complainants state that following the commencement of legal action on behalf of the community, some improvements were made to the community members' access to the Lake. For example, they are no longer required to pay Game Reserve entrance fees. The Complainants, nevertheless, allege that this access is subject to the Game Reserve authority's discretion. They claim that the Endorois still have limited access to Lake Bogoria for grazing their cattle, for religious purposes, and for collecting traditional herbs. They also state that the lack of legal certainty surrounding access rights and rights of usage renders the Endorois completely dependent on the Game Reserve authority's discretion to grant these rights on an *ad hoc* basis.

16. The Complainants claim that land for the Endorois is held in very high esteem, since tribal land, in addition to securing subsistence and livelihood, is seen as sacred, being inextricably linked to the cultural integrity of the community and its traditional way of life. Land, they claim, belongs to the community and not the individual and is essential to the preservation and survival as a traditional people. The Complainants claim that the Endorois health, livelihood, religion and culture are all intimately connected with their traditional land, as grazing lands, sacred religious sites and plants used for traditional medicine are all situated around the shores of Lake Bogoria.

17. The Complainants claim that at present the Endorois live in a number of locations on the periphery of the Reserve - that the Endorois are not only being forced from fertile lands to semi-arid areas, but have also been divided as a community and displaced from their traditional and ancestral lands. The Complainants claim that for the Endorois, access to the Lake Bogoria region, is a right for the community and the Government of Kenya continues to deny the community effective participation in decisions affecting their own land, in violation of their right to development.

18. The Complainants further allege that the right to legal representation for the Endorois is limited, in that Juma Kiplenge, the lawyer and human rights defender who was representing the 20,000 Endorois nomadic pastoralists, was arrested in August 1996 and accused of "belonging to an unlawful society". They claim that he has also received death threats.

19. The Complainants allege that the Government's decision to gazette Endorois traditional land as a Game Reserve, which in turn denies the Endorois access to the

area, has jeopardized the community's pastoral enterprise and imperilled its cultural integrity. The Complainants also claim that 30 years after the evictions began, the Endorois still do not have full and fair compensation for the loss of their land and their rights on to it. They further allege that the process of evicting them from their traditional land not only violates Endorois community property rights, but spiritual, cultural and economic ties to the land are severed.

20. The Complainants allege that the Endorois have no say in the management of their ancestral land. The Endorois Welfare Committee, which is the representative body of the Endorois community, has been refused registration, thus denying the right of the Endorois to fair and legitimate consultation. This failure to register the Endorois Welfare Committee, according to the Complainants, has often led to illegitimate consultations taking place, with the authorities selecting particular individuals to lend their consent 'on behalf' of the community. The Complainants further submit that the denial of domestic legal title to their traditional land, the removal of the community from their ancestral home and the severe restrictions placed on access to the Lake Bogoria region today, together with a lack of adequate compensation, amount to a serious violation of the African Charter. The Complainants state that the Endorois community claims these violations both for themselves as a people and on behalf of all the individuals affected.

21. The Complainants allege that in the creation of the Game Reserve, the Respondent State disregarded national law, Kenyan Constitutional provisions and, most importantly, numerous articles of the African Charter, including the right to property, the right to free disposition of natural resources, the right to religion, the right to cultural life and the right to development.

### **ARTICLES ALLEGED TO HAVE BEEN VIOLATED**

22. The Complainants seek a declaration that the Republic of Kenya is in violation of Articles 8, 14, 17, 21 and 22 of the African Charter. The Complainants are also seeking:

- **Restitution** of their land, with legal title and clear demarcation.
- **Compensation** to the community for all the loss they have suffered through the loss of their property, development and natural resources, but also freedom to practice their religion and culture.

### **PROCEDURE**

23. On 22 May 2003, the Centre for Minority Rights and Development (CEMIRIDE) forwarded to the Secretariat of the African Commission on Human and Peoples' Rights (the Secretariat) a formal letter of intent regarding the forthcoming submission of a Communication on behalf of the Endorois community.

24. On 9 June 2003, the Secretariat wrote a letter to the Centre for Minority Rights and Development, acknowledging receipt of the same.

25. On 23 June 2003, the Secretariat wrote a letter to Cynthia Morel of Minority Rights Group International, who is assisting the Centre for Minority Rights Development, acknowledging her Communication and informed her that the complaint would be presented to the upcoming 34<sup>th</sup> Ordinary Session of the African Commission.

26. A copy of the Complaint, dated 28 August 2003, was sent to the Secretariat on 29 August 2003.

27. At its 34<sup>th</sup> Ordinary Session held in Banjul, The Gambia, from 6 to 20 November 2003, the African Commission examined the Complaint and decided to be seized thereof.

28. On 10 December 2003, the Secretariat wrote to the parties informing them of this decision and further requesting them to forward their written submissions on Admissibility before the 35<sup>th</sup> Ordinary Session.

29. As the Complainants had already sent their submissions, when the Communication was being sent to the Secretariat, the Secretariat wrote a reminder to the Respondent State to forward its written submissions on Admissibility.

30. By a letter of 14 April 2004, the Complainants requested the African Commission on Human and Peoples' Rights (the African Commission) to be allowed to present their oral submissions on the matter at the Session.

31. On 29 April 2004, the Secretariat sent a reminder to the Respondent State to forward its written submissions on Admissibility of the Communication.

32. At its 35<sup>th</sup> Ordinary Session held in Banjul, The Gambia, from 21 May to 4 June 2004, the African Commission examined the Complaint and decided to defer its decision on Admissibility to the next Session. The African Commission also decided to issue an Urgent Appeal to the Government of the Republic of Kenya, requesting it to stay any action or measure by the State in respect of the subject matter of this Communication, pending the decision of the African Commission, which was forwarded on 9 August 2004.

33. At the same Session, a copy of the Complaint was handed over to the delegation of the Respondent State.

34. On 17 June 2004, the Secretariat wrote to both parties informing them of this decision and requesting the Respondent State to forward its submissions on Admissibility before the 36<sup>th</sup> Ordinary Session.

35. A copy of the same Communication was forwarded to the Respondent State's High Commission in Addis Ababa, Ethiopia on 22 June 2004.

36. On 24 June 2004, the Kenyan High Commission in Addis Ababa, Ethiopia, informed the Secretariat that it had conveyed the African Commission's Communication to the Ministry of Foreign Affairs of Kenya.

37. The Secretariat sent a similar reminder to the Respondent State on 7 September 2004, requesting it to forward its written submissions on the Admissibility of the Communication before the 36<sup>th</sup> Ordinary Session.

38. During the 36<sup>th</sup> Ordinary Session held in Dakar, Senegal, from 23 November to 7 December 2004, the Secretariat received a hand-written request from the Respondent State for a postponement of the matter to the next Session. At the same Session, the African Commission deferred the case to the next session to allow the Respondent State more time to forward its submissions on Admissibility.

39. On 23 December 2004, the Secretariat wrote to the Respondent State informing it of this decision and requesting it to forward its submissions on Admissibility as soon as possible.

40. Similar reminders were sent out to the Respondent State on 2 February and 4 April 2005.

41. At its 37<sup>th</sup> Ordinary Session held in Banjul, The Gambia, from 27 April to 11 May 2005, the African Commission considered this Communication and declared it Admissible after the Respondent State had failed to cooperate with the African Commission on the Admissibility procedure despite numerous letters and reminders of its obligations under the Charter.

42. On 7 May 2005, the Secretariat wrote to the parties to inform them of this decision and requested them to forward their arguments on the Merits.

43. On 21 May 2005, the Chairperson of the African Commission addressed an urgent appeal to the President of the Republic of Kenya on reports received alleging the harassment of the Chairperson of the Endorois Assistance Council who is involved in this Communication.

44. On 11 and 19 July 2005, the Secretariat received the Complainants' submissions on the Merits, which were forwarded to the Respondent State.

45. On 12 September 2005, the Secretariat wrote a reminder to the Respondent State.

46. On 10 November 2005, the Secretariat received an *amicus-curiae* brief on the case from COHRE.



47. At its 38<sup>th</sup> Ordinary Session held from 21 November to 5 December 2005 in Banjul, The Gambia, the African Commission considered the Communication and deferred its decision on the Merits to the 39<sup>th</sup> Ordinary Session.

48. On 30 January 2006, the Secretariat informed the Complainants of this decision.

49. By a Note Verbale of 5 February 2006, which was delivered by hand to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Kenya through a member of staff of the Secretariat who travelled to the country in March 2006, the Secretariat informed the Respondent State of this decision by the African Commission. Copies of all the submissions by the Complainants since the opening of this file were enclosed thereto.

50. By an email of 4 May 2006, the Senior Principal State Counsel in the Office of the Attorney General of the Respondent State requested the African Commission to defer the consideration of this Communication on the basis that the Respondent State was still preparing a response to the matter which it claimed to be quite protracted and involved many departments.

51. By a Note Verbale of 4 May 2006, which was received by the Secretariat on the same day, the Solicitor General of the Respondent State formally requested the African Commission to defer the matter to the next Session noting mainly that due to the wide range of issues contained in the Communication, its response would not be ready for submission before the 39<sup>th</sup> Ordinary Session.

52. At its 39<sup>th</sup> Ordinary Session held from 11 to 25 May 2006 in Banjul, The Gambia, the African Commission considered the Communication and deferred its consideration of the same to its 40<sup>th</sup> Ordinary Session to await the outcome of amicable settlement negotiations underway between the Complainants and the Respondent State.

53. The Secretariat of the African Commission notified the parties of this decision accordingly.

54. On 31 October 2006, the Secretariat of the African Commission received a letter from the Complainants reporting that the parties had had constructive exchanges on the matter and that the matter should be heard on the Merits in November 2006 by the African Commission. The Complainants also applied for leave to have an expert witness heard during the 40<sup>th</sup> Ordinary Session.

55. At the 40<sup>th</sup> Ordinary Session, the African Commission deferred its decision on the Merits of the Communication after having heard the expert witness called in by the Complainant. The Respondent State also made presentations. Further documents were submitted at the session and, later on, during the intersession;

more documentation was received from both parties before the 41<sup>st</sup> Ordinary Session.

56. During the 41<sup>st</sup> Ordinary Session, the Complainants submitted their final comments on the last submission by the Respondent State.

### **DECISION ON ADMISSIBILITY**

57. The Respondent State has been given ample opportunity to forward its submissions on Admissibility on the matter. Its delegates at the previous two Ordinary Sessions of the African Commission were supplied with hard copies of the Complaint. There was no response from the Respondent State. The African Commission has no option but to proceed with considering the Admissibility of the Communication based on the information at its disposal.

58. The Admissibility of Communications brought pursuant to Article 55 of the African Charter is governed by the conditions stipulated in Article 56 of the African Charter. This Article lays down seven (7) conditions, which generally must be fulfilled by a complainant for a Communication to be Admissible.

59. In the present Communication, the Complaint indicates its authors (Article 56(1)), is compatible with the Organisation of African Unity /African Union Charters and that of the African Charter on Human and Peoples' Rights (Article 56(2)), and it is not written in disparaging language (Article 56(3)). Due to lack of information that the Respondent State should have supplied, if any, the African Commission is not in a position to question whether the Complaint is exclusively based on news disseminated through the mass media (Article 56(4)), has exhausted local remedies (Article 56(5)), and has been settled elsewhere per Article 56(7) of the African Charter. With respect to the requirement of exhaustion of local remedies, in particular, the Complainants approached the High Court in Nakuru, Kenya, in November 1998. The matter was struck out on procedural grounds. A similar claim was made before the same Court in 2000 as a constitutional reference case, in which order was sought as in the previous case. The matter was, however, dismissed on the grounds that it lacked merits and held that the Complainants had been properly consulted and compensated for their loss. The Complainants thus claim that as constitutional reference cases could not be appealed, all possible domestic remedies have been exhausted.

60. The African Commission notes that there was a lack of cooperation from the Respondent State to submit arguments on the Admissibility of the Communication despite numerous reminders. In the absence of such a submission, given the face value of the Complainants' submission, the African Commission holds that the Complaint complies with Article 56 of the African Charter and hence declares the Communication Admissible.

61. In its submission on the Merits, the Respondent State requested the African Commission to review its decision on Admissibility. It argued that even though the African Commission had gone ahead to Admit the Communication, it would nevertheless, proceed to submit arguments why the African Commission should not be precluded from re-examining the Admissibility of the Communication, after the oral testimony of the Respondent State, and dismissing the Communication.

62. In arguing that the African Commission should not be a tribunal of first instance, the Respondent State argues that the remedies sought by the Complainants in the High Court of Kenya could not be the same as those sought from the African Commission.

63. For the benefit of the African Commission, the Respondent State outlined the issues put before the Court in Misc, Civil Case No: 183 of 2002:

(a) A Declaration that the land around Lake Baringo is the property of the Endorois community, held in trust for its benefit by the County Council of Baringo and the County Council of Koibatek, under Sections 114 and 115 of the Constitution of Kenya.

(b) A Declaration that the County Council of Baringo and the County Council of Koibatek are in breach of fiduciary duty of trust to the Endorois community, because of their failure to utilise benefits accruing from the Game Reserve to the benefit of the community contrary to Sections 114 and 115 of the Constitution of Kenya.

(c) A Declaration that the Complainants and the Endorois community are entitled to all the benefits generated through the Game Reserve exclusively and / or in the alternative the land under the Game Reserve should revert to the community under the management of Trustees appointed by the community to receive and invest the benefits in the interest of the community under Section 117 of the Constitution of Kenya.

(d) An award of exemplary damages arising from the breach of the Applicants' Constitutional rights under Section 115 of the Constitution of Kenya.

64. The Respondent State informs the African Commission that the Court held that procedures governing the setting apart of the Game Reserve were followed. The Respondent State further states that it went further to advise the Complainants that they should have exercised their right of appeal under Sections 10, 11 and 12 of the Trust Land Act, Chapter 288, Laws of Kenya, in the event that they felt that the award of compensation was not fairly handled. None of the Applicants had appealed, and the High Court was of the view that it was too late to complain.

65. The Respondent State also states that the Court opined that the application did not fall under Section 84 (Enforcement of Constitutional Rights) since the application did not plead any violations or likelihood of violations of their rights under Sections 70 – 83 of the Constitution.

66. It further argues that the Communication irregularly came before the African Commission as the Applicants did not exhaust local remedies regarding the alleged violations. This is because:

(a) The Complainants did not plead that their rights had been contravened or likely to be contravened by the High Court Misc. Civil Case 183 of 2002. It states that the issue of alleged violations of any of the rights claimed under the present Communication has, therefore, not been addressed by the local courts. This means that the African Commission will be acting as a court of first instance. The Respondent State argues that the Applicants should, therefore, be asked to exhaust local remedies before approaching the African Commission.

(b) The Complainants did not pursue other administrative remedies available to them. The Respondent State argues that the allegations that the Kenyan legal system has no adequate remedies to address the case of the Endorois are untrue and unsubstantiated. It argues that in matters of human rights the Kenya High Court has been willing to apply international human rights instruments to protect the rights of the individual.

67. The Respondent State further says that the Kenyan legal system has a very comprehensive description of property rights, and provides for the protection of all forms of property in the Constitution. It argues that while various international human rights instruments, including the African Charter, recognise the right to property, these instruments have a minimalist approach and do not satisfy the kind of property protected. The Respondent State asserts that the Kenyan legal system goes further than provided for in international human rights instruments.

68. The Respondent State further states that land as property is recognised under the Kenyan legal system and various methods of ownership are recognised and protected. These include private ownership (for natural and artificial persons), communal ownership either through the Land (Group Representatives) Act for adjudicated land, which is also called the Group Ranches or the Trust Lands managed by the County Council, within whose area of jurisdiction it is situated for the benefit of the persons ordinarily resident on that land. The State avers that the Land Group Act gives effect to such right of ownership, interests or other benefits of the land as may be available, under African customary law.

69. The Respondent State concludes that Trust Lands are established under the Constitution of Kenya and administered under an Act of Parliament and that the Constitution provides that Trust Land may be alienated through:

- Registration to another person other than the County Council;
- An Act of Parliament providing for the County Council to set apart an area of Trust Land.

70. Rule 118(2) of the African Commission's Rules of Procedure states that:

If the Commission has declared a Communication inadmissible under the Charter, it may reconsider this decision at a later date if it receives a request for reconsideration.

The African Commission notes the arguments advanced by the Respondent State to reopen its decision on admissibility. However, after careful consideration of the Respondent State's arguments, the African Commission is not convinced that it should reopen arguments on the Admissibility of the Communication. It therefore declines the Respondent State's request.

## **SUBMISSIONS ON MERITS**

### **Complainants' Submission on the Merits**

71. The arguments below are the submissions of the Complainants, taking also into consideration their oral testimony at the 40<sup>th</sup> Ordinary Session, all their written submissions, including letters and supporting affidavits.

72. The Complainants argue that the Endorois have always been the *bona fide* owners of the land around Lake Bogoria.<sup>4</sup> They argue that the Endorois' concept of land did not conceive the loss of land without conquest. They argue that as a pastoralist community, the Endorois' concept of "ownership" of their land has not been one of ownership by paper. The Complainants state that the Endorois community have always understood the land in question to be "Endorois" land, belonging to the community as a whole and used by it for habitation, cattle, beekeeping, and religious and cultural practices. Other communities would, for instance, ask permission to bring their animals to the area.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Op cit, paras 3, 4 and 5 of this Communication, where the Complainants advance arguments to prove ownership of their land.

<sup>5</sup> Op cit, paras 3, 4 and 5.

73. They also argue that the Endorois have always considered themselves to be a distinct community. They argue that historically the Endorois are a pastoral community, almost solely dependent on livestock. Their practice of pastoralism has consisted of grazing their animals (cattle, goats, sheep) in the lowlands around Lake Bogoria in the rainy season, and turning to the Monchongoi Forest during the dry season. They claim that the Endorois have traditionally relied on beekeeping for honey and that the area surrounding Lake Bogoria is fertile land, providing green pasture and medicinal salt licks, which help raise healthy cattle. They argue that Lake Bogoria is also the centre of the community's religious and traditional practices: around the Lake are found the community's historical prayer sites, the places for circumcision rituals, and other cultural ceremonies. These sites were used on a weekly or monthly basis for smaller local ceremonies, and on an annual basis for cultural festivities involving Endorois from the whole region.

74. The Complainants argue that the Endorois believe that spirits of all former Endorois, no matter where they are buried, live on in the Lake. Annual festivals at the Lake took place with the participation of Endorois from the whole region. They say that Monchongoi forest is considered the birthplace of the Endorois people and the settlement of the first Endorois community. They also state that the Endorois community's leadership is traditionally based on elders. Though under the British colonial administration, chiefs were appointed, this did not continue after Kenyan independence. They state that more recently, the community formed the Endorois Welfare Committee (EWC) to represent its interests. However, the local authorities have refused to register the EWC despite two separate efforts to do so since its creation in 1996.

75. The Complainants argue that the Endorois are a 'people', a status that entitles them to benefit from provisions of the African Charter that protect collective rights. The Complainants argue that the African Commission has affirmed the rights of "peoples" to bring claims under the African Charter in the case of '*The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*', (the Ogoni Case) stating: "The African Charter in Articles 20 through 24 clearly provides for peoples' to retain rights as peoples', that is, as collectives. The importance of community and collective identity in African culture is recognised throughout the African Charter."<sup>6</sup> They further argue that the African Commission noted that when there is a large number of individual victims, it may be impractical for each individual Complainant to go before domestic courts. In such situations, as was with the *Ogoni case*, the African Commission can adjudicate the rights of a people as a collective. They therefore argue that the Endorois, as a people, are entitled to bring their claims collectively under those relevant provisions of the African Charter.

---

<sup>6</sup> *The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 155/96, (2001), para. 40.

## **Alleged Violation of Article 8 – The Right to Practice Religion**

Article 8 of the African Charter states:

*Freedom of conscience, the profession and free practice of religion shall be guaranteed. No one may, subject to law and order, be submitted to measures restricting the exercise of these freedoms.*

76. The Complainants allege violation to practice their religion. They claim that the Kenyan Authorities' continual refusal to give the community a right of access to religious sites to worship freely amounts to a violation of Article 8.

77. The Complainants argue that the African Commission has embraced the broad discretion required by international law in defining and protecting religion. In the case of *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaire*, they argue that the African Commission held that the practices of the Jehovah's Witnesses were protected under Article 8.<sup>7</sup> In the present Communication, the Complainants state that the Endorois' religion and beliefs are protected by Article 8 of the African Charter and constitute a religion under international law. The Endorois believe that the Great Ancestor, *Dorios*, came from the Heavens and settled in the Mochongoi Forest. After a period of excess and luxury, the Endorois believe that God became angry and, as punishment, sank the ground one night, forming Lake Bogoria. The Endorois believe themselves to be descendants of the families who survived that event.

78. They state that each season the water of the Lake turns red and the hot springs emit a strong odour. At this time, the community performs traditional ceremonies to appease the ancestors who drowned with the formation of the Lake. The Endorois regard both Mochongoi Forest and Lake Bogoria as sacred grounds, and have always used these locations for key cultural and religious ceremonies, such as weddings, funerals, circumcisions, and traditional initiations.<sup>8</sup>

79. The Complainants argue that the Endorois, as an indigenous group whose religion is intimately tied to the land, require special protection. Lake Bogoria, they argue, is of fundamental religious significance to all Endorois. The religious sites of the Endorois people are situated around the Lake, where the Endorois pray, and religious ceremonies are regularly connected with the Lake. Ancestors are buried near the Lake, and as stated above, they claim that Lake Bogoria is considered the

---

<sup>7</sup> *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaire*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995), para. 45.

<sup>8</sup> See World Wildlife Federation Report, p. 18, para. 2.2.7.

spiritual home of all Endorois, living and dead. The Lake, the Complainants argue, is therefore essential to the religious practices and beliefs of the Endorois.

80. The Complainants argue that by evicting the Endorois from their land, and by refusing the Endorois community access to the Lake and other surrounding religious sites, the Kenyan Authorities have interfered with the Endorois' ability to practice and worship as their faith dictates. In violation of Article 8 of the African Charter, the Complainants argue that religious sites within the Game Reserve have not been properly demarcated and protected. They further argue that since their eviction from the Lake Bogoria area, the Endorois have not been able to freely practice their religion. Access as of right for religious rituals – such as circumcisions, marital rituals, and initiation rights – has been denied the community. Similarly, the Endorois have not been able to hold or participate in their most significant annual religious ritual, which occurs when the Lake undergoes seasonal changes.

81. Citing the African Commission's jurisprudence in *Amnesty International v. Sudan*, the Complainants argue that the African Commission recognised the centrality of practice to religious freedom, noting that the State Party violated the authors' right to practice religion because non-Muslims did not have the right to preach or build their churches and were subjected to harassment, arbitrary arrest, and expulsion.<sup>9</sup> In addition, they argue, the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples gives indigenous peoples the right "to maintain, protect and have access in privacy to their religious and cultural sites..."<sup>10</sup> They state that only through unfettered access will the Endorois be able to protect, maintain, and use their sacred sites in accordance with their religious beliefs.

82. Citing the case of *Loren Laroye Riebe Star*,<sup>11</sup> the Complainants argue that the Inter-American Commission on Human Rights (IACmHR) has determined that expulsion from lands central to the practice of religion constitutes a violation of religious freedoms. In the above case, the Complainants argue that the IACmHR held that the expulsion of priests from the Chiapas area was a violation of the right to associate freely for religious purposes. They further state that the IACmHR came to a similar conclusion in *Dianna Ortiz v. Guatemala*. This was a

---

<sup>9</sup> *Amnesty International and Others v. Sudan*, (1999) African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm No. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (hereinafter *Amnesty International v. Sudan*).

<sup>10</sup> See Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1 (1994), Article 13.

<sup>11</sup> *Loren Laroye Riebe Star, Jorge Alberto Baron Guttlein and Rodolfo Izal Elorz/Mexico*, (1999) Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 49/99, Case 11.610.



case concerning a Catholic nun who fled Guatemala after state actions prevented her from freely exercising her religion.<sup>12</sup> Here, the IAcHR decided that her right to freely practice her religion had been violated, because she was denied access to the lands most significant to her.<sup>13</sup>

83. The Complainants argue that the current management of the Game Reserve has failed both to fully demarcate the sacred sites within the Reserve and to maintain sites that are known to be sacred to the Endorois.<sup>14</sup> They argue that the Kenyan Authorities' failure to demarcate and protect religious sites within the Game Reserve constitutes a severe and permanent interference with the Endorois' right to practice their religion. Without proper care, sites that are of immense religious and cultural significance have been damaged, degraded, or destroyed. They cite "The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples" which state in part that: "States shall take effective measures, in conjunction with the indigenous peoples concerned, to ensure that indigenous sacred places, including burial sites, be preserved, respected and protected."<sup>15</sup>

84. The Complainants also accuse the Kenyan Authorities of interfering with the Endorois' right to freely practice their religion by evicting them from their land, and then refusing to grant them free access to their sacred sites. This separation from their land, they argue, prevents the Endorois from carrying out sacred practices central to their religion.

85. They argue that even though Article 8 provides that states may interfere with religious practices "subject to law and order", the Endorois religious practices are not a threat to law and order, and thus there is no justification for the interference. They argue that the limitations placed on the state's duties to protect rights should be viewed in light of the underlying sentiments of the African Charter. In *Amnesty International v. Zambia*, the Complainants argue that the African Commission noted that it was "of the view that the 'claw-back' clauses must not be interpreted against the principles of the Charter... Recourse

---

<sup>12</sup> *Dianna Ortiz v. Guatemala*, (1997) Inter-American Commission on Human Rights, Report 31/96, Case No. 10.526.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> World Wildlife Federation, Lake Bogoria National Reserve Draft Management Plan, July 2004

<sup>15</sup> Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1 (1994), Article 13.

to these should not be used as a means of giving credence to violations of the express provisions of the Charter.”<sup>16</sup>

### **Alleged Violation of Article 14 – The Right to Property**

Article 14 of the African Charter states:

*The right to property shall be guaranteed. It may only be encroached upon in the interest of public need or in the general interest of the community and in accordance with the provisions of appropriate laws.*

86. The Complainants argue that the Endorois community has a right to property with regard to their ancestral land, the possessions attached to it, and their cattle. They argue that these property rights are derived both from Kenyan law and the African Charter, which recognise indigenous peoples’ property rights over their ancestral land. The Complainants argue that the Endorois’ property rights have been violated by the continuing dispossession of the Lake Bogoria land area. They argue that the impact on the community has been disproportionate to any public need or general community interest.

87. Presenting arguments that Article 14 of the Charter has been violated, the Complainants argue that for centuries the Endorois have constructed homes, cultivated the land, enjoyed unchallenged rights to pasture, grazing, and forest land, and relied on the land to sustain their livelihoods around the Lake. They argue that in doing so, the Endorois exercised an indigenous form of tenure, holding the land through a collective form of ownership. Such behaviour indicated traditional African land ownership, which was rarely written down as a codification of rights or title, but was, nevertheless, understood through mutual recognition and respect between landholders. ‘Land transactions’ would take place only by way of conquest of land.

88. The Complainants argue that even under colonial rule when the British Crown claimed formal possession of Endorois land, the colonial authorities recognised the Endorois’ right to occupy and use the land and its resources. They argue that in law, the land was recognised as the “Endorois Location” and in practice the Endorois were left largely undisturbed during colonial rule. They aver that the Endorois community continued to hold such traditional rights, interests and benefits in the land surrounding Lake Bogoria even upon the creation of the independent Republic of Kenya in 1963. They state that on 1 May 1963, the

---

<sup>16</sup> *Amnesty International v. Zambia*, African Commission on Human and Peoples’ Rights, Communication No. 212/98 (1999).

Endorois land became 'Trust Land' under Section 115(2) of the Kenyan Constitution, which states:

*Each County Council shall hold the Trust Land vested in it for the benefit of the persons ordinarily resident on that land and shall give effect to such rights, interests or other benefits in respect of the land as may, under the African customary law for the time being in force and applicable thereto, be vested in any tribe, group, family or individual.*

89. They argue that through centuries of living and working on the land, the Endorois were "ordinarily resident on [the] land", and their traditional form of collective ownership of the land qualifies as a "right, interest or other benefit... under African customary law" vested in "any tribe, group [or] family" for the purposes of Section 115(2). They, therefore, argue that as a result, under Kenyan law, the Baringo and Koibatek County Councils were - and indeed still are - obligated to give effect to the rights and interests of the Endorois as concerns the land.

#### *Property Rights and Indigenous Communities*

90. The Complainants argue that both international and domestic courts have recognised that indigenous groups have a specific form of land tenure that creates a particular set of problems, which include the lack of "formal" title recognition of their historic territories, the failure of domestic legal systems to acknowledge communal property rights, and the claiming of formal legal title to indigenous land by the colonial authorities. They state that this situation has led to many cases of displacement from a people's historic territory, both by the colonial authorities and post-colonial states relying on the legal title they inherited from the colonial authorities.

91. In pursuing that line of reasoning, the Complainants argue that the African Commission itself has recognised the problems faced by traditional communities in the case of dispossession of their land in a Report of the Working Group on Indigenous Populations/Communities, where it states:

*[...] their customary laws and regulations are not recognized or respected and as national legislation in many cases does not provide for collective titling of land. Collective tenure is fundamental to most indigenous pastoralist and hunter-gatherer communities and one of the major requests of indigenous communities is therefore the recognition and protection of collective forms of land tenure.<sup>17</sup>*

---

<sup>17</sup> Report of the African Commission's Working Group of Experts, submitted in accordance with the "Resolution on the Rights of Indigenous Populations/Communities in Africa", adopted by the African Commission on Human and Peoples' Rights at its 28<sup>th</sup> Ordinary Session (2003).

92. They argue that the jurisprudence of the African Commission notes that Article 14 includes the right to property both individually and collectively.

93. Quoting the case of *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni v Nicaragua*,<sup>18</sup> they argue that indigenous property rights have been legally recognised as being communal property rights, where the Inter-American Court of Human Rights (IActHR) recognised that the Inter-American Convention protected property rights “in a sense which includes, among others, the rights of members of the indigenous communities within the framework of communal property.”<sup>19</sup>

94. The Complainants further argue that the courts have addressed violations of indigenous property rights stemming from colonial seizure of land, such as when modern states rely on domestic legal title inherited from colonial authorities. They state that national courts have recognised that right. Such decisions were made by the United Kingdom Privy Council as far back as 1921,<sup>20</sup> the Canadian Supreme Court<sup>21</sup> and the High Court of Australia.<sup>22</sup> Quoting the *Richtersveld* case, they argue that the South African Constitutional Court held that the rights of a particular community survived the annexation of the land by the British Crown and could be held against the current occupiers of their land.<sup>23</sup>

95. They argue that the protection accorded by Article 14 of the African Charter includes indigenous property rights, particularly to their ancestral lands. The Endorois’ right, they argue, to the historic lands around Lake Bogoria are therefore protected by Article 14. They aver that property rights protected go beyond those envisaged under Kenyan law and include a collective right to property.

96. They argue that as a result of the actions of the Kenyan Authorities, the Endorois’ property has been encroached upon, in particular by the expropriation, and in turn, the effective denial of ownership of their land. They also state that the Kenyan justice system has not provided any protection of the Endorois’ property

---

<sup>18</sup> *The Awas Tingni Case* (2001), paras. 140(b) and 151.

<sup>19</sup> *Ibid* at para. 148.

<sup>20</sup> See *Amodu Tijani v. Southern Nigeria*, United Kingdom Privy Council, 2 AC 399, (1921).

<sup>21</sup> *Calder et al v. Attorney-General of British Columbia*, Supreme Court of Canada, 34 D.L.R. (3d) 145 (1973).

<sup>22</sup> *Mabo v. Queensland*, High Court of Australia, 107 A.L.R. 1, (1992).

<sup>23</sup> *Alexkor Ltd v Richtersveld Community*, Constitutional Court of South Africa, CCT 19/03, (2003).

rights. Referring to the High Court of Kenya, they argue that it stated that it could not address the issue of a community's right to property.<sup>24</sup>

97. The Complainants argue that the judgment of the Kenyan High Court also stated in effect that the Endorois had lost any rights under the trust, without the need for compensation beyond the minimal amounts actually granted as costs of resettlement for 170 families. They argue that the judgment also denies that the Endorois have rights under the trust, despite being "ordinarily resident" on the land. The Court, they claimed, stated:

*What is in issue is a national natural resource. The law does not allow individuals to benefit from such a resource simply because they happen to be born close to the natural resource.*

98. They argue that in doing so, the High Court dismissed those arguments based not just on the trust, but also on the Endorois' rights to the land as a 'people' and as a result of their historic occupation of Lake Bogoria.

99. The Complainants cite a number of encroachments, they claim, that go to the core of the community's identity as a 'people', including:

(a) the failure to provide adequate recognition and protection in domestic law of the community's rights over the land, in particular the failure of Kenyan law to acknowledge collective ownership of land;

(b) the declaration of the Game Reserve in 1973/74, which purported to remove the community's remaining property rights over the land, including its rights as beneficiary of a trust under Kenyan law;

(c) the lack of and full compensation to the Endorois community for the loss of their ability to use and benefit from their property in the years after 1974;

(d) the eviction of the Endorois from their land, both in the physical removal of Endorois families living on the land and the denial of the land to the rest of the Endorois community, and the resulting loss of their non-movable possessions on the land, including dwellings, religious and cultural sites and beehives;

(e) the significant loss by the Endorois of cattle as a result of the eviction;

---

<sup>24</sup> Op cit, para 12.

(f) the denial of benefit, use of and interests in their traditional land since eviction, including the denial of any financial benefit from the lands resources, such as that generated by tourism;

(g) the awarding of land to title to private individuals and the awarding of mining concessions on the disputed land.

100. The Complainants argue that an encroachment upon property will constitute a violation of Article 14, unless it is shown that it is in the general or public interest of the community and in accordance with the provisions of appropriate laws. They further argue that the test laid out in Article 14 of the Charter is *conjunctive*, that is, in order for an encroachment not to be in violation of Article 14, it must be proven that the encroachment was in the interest of the public need/general interest of the community *and* was carried out in accordance with appropriate laws and must be proportional. Quoting the Commission's own case law, the Complainants argue that: *'The justification of limitations must be strictly proportionate with and absolutely necessary for the advantages which follow.'*<sup>25</sup> They argue that both the European Court of Human Rights<sup>26</sup> and the IAcMHR have held that limitations on rights must be "proportionate and reasonable."<sup>27</sup>

101. They argue that in the present Communication, in the name of creating a Game Reserve, the Kenyan Authorities have removed the Endorois from their land, and destroyed their possessions, including houses, religious constructions, and beehives. They argue that the upheaval and displacement of an entire community and denial of their property rights over their ancestral lands are disproportionate to any public need served by the Game Reserve. They state that even assuming that the creation of the Game Reserve was a legitimate aim and served a public need, it could have been accomplished by alternative means proportionate to the need.

102. They further argue that the encroachment on to Endorois property rights must be carried out in accordance with "appropriate laws" in order to avoid a violation of Article 14, and that this provision must, at the minimum mean that both Kenyan law and the relevant provisions of international law were respected. They argue that the violation of the Endorois' rights failed to respect Kenyan law on at least three levels: (i) there was no power to expel them from the land; (ii) the

---

<sup>25</sup> *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda v. Nigeria*, (1999), African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm Nos. 140/94, 141/94, 145/95, para. 42 (*The Constitutional Rights Project Case*).

<sup>26</sup> *Handyside v. United Kingdom*, No. 5493/72 (1976) Series A.24 (7 December), para. 49.

<sup>27</sup> *X & Y v. Argentina*, (1996) Report No. 38/96, Case 10.506 (15 October), para. 60.

trust in their favour was never legally extinguished, but simply ignored; and (iii) adequate compensation was never paid.

103. The Complainants state that the traditional land of the Endorois is classified as Trust Land under Section 115 of the Constitution, and that this obliges the County Council to give effect to “such rights, interests or other benefits in respect of the land as may under the African customary law, for the time being in force.” They argue that it created a beneficial right for the Endorois over their ancestral land.

104. They further argue that the Kenyan Authorities created the Lake Hannington Game Reserve, including the Endorois indigenous land, on 9 November 1973, but changed the name to Lake Bogoria Game Reserve in a Second Notice in 1974.<sup>28</sup> The 1974 ‘Notice’ was made by the Kenyan Minister for Tourism and Wildlife under the Wild Animals Protection Act (WAPA).<sup>29</sup> WAPA, the Complainants informs the African Commission, applied to Trust Land as it did to any other land, and did not require that the land be taken out of the Trust before a Game Reserve could be declared over that land. They argue that the relevant legislation did not give authority for the removal of any individual or group occupying the land in a Game Reserve. Instead, WAPA merely prohibited the hunting, killing or capturing of animals within the Game Reserve.<sup>30</sup> Yet, the Complainants argue, despite a lack of legal justification, the Endorois Community were informed from 1973 onwards that they would have to leave their ancestral lands.

105. Moreover, they argue, the declaration of the Lake Bogoria Game Reserve by way of the 1974 notice did not affect the status of the Endorois’ land as Trust Land. The obligation of Baringo and Koibatek County Councils to give effect to the rights and interests of the Endorois community continued. They state that the only way under Kenyan law in which the Endorois benefits under the Trust could have been dissolved is through the County Council or the President of Kenya having to “set apart” the land. However, the Trust Land Act required that to be legal, such setting apart of the land must be published in the *Kenyan Gazette*.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup>They state that pursuant to Kenyan law, the authorities published Notice 239/1973 in the Kenya Reserve to declare the creation of “Lake Hannington Game Reserve.” Gazette Notice 270/1974 was published to revoke the earlier notice and changed the name of the Game Reserve on 12 October 1974: “the area set forth in the schedule hereto to be a Game Reserve known as Lake Bogoria Game Reserve.”

<sup>29</sup>The Complainants state that Section 3(2) of WAPA was subsequently revoked on 13 February 1976 by S.68 of the Wildlife Conservation and Management Act.

<sup>30</sup> The Complainants argue that Section 3(20) of WAPA did not allow the Kenyan Minister for Tourism and Wildlife to remove the present occupiers.

<sup>31</sup> The Complainants argue that the process of such a ‘setting apart’ of Trust Land under S. 117 or S.118 of the Constitution are laid down by the Kenyan Trust Land Act. They state that publication is

106. The Complainants argue that as far as the Community is aware, no such notice was published. Until this is done, they argue, Trust Land encompassing Lake Bogoria cannot have been set apart and the African customary law rights of the Endorois people continue under Kenyan law.<sup>32</sup> They state that the Kenyan High Court failed to protect the Endorois' rights under the Trust to a beneficial property right, and the instruction given to the Endorois to leave their ancestral lands was also not authorised by Kenyan law.

107. They conclude that as a result, the Kenyan Authorities have acted in breach of trust and not in 'accordance with the provisions of the law' for the purposes of Article 14 of the Charter.

108. They further argue that even if Endorois land had been set apart, Kenyan law still requires the compensation of residents of lands that are set apart; that the Kenyan Constitution states that where Trust Land is set apart, the Government must ensure:

*[T]he prompt payment of full compensation to any resident of the land set apart who – (a) under the African customary law for the time being in force and applicable to the land, has a right to occupy any part of the land.*<sup>33</sup>

109. Citing Kenyan law, the Complainants argue that the Kenyan Land Acquisition Act outlines factors that should be considered in determining the compensation to be paid,<sup>34</sup> starting with the basic principle that compensation should be based on the market value of the land at the time of the acquisition. Other considerations include: damages to the interested person caused by the removal from the land and other damages including lost earnings, relocation expenses and any diminution of profits of the land. The Land Acquisition Act provides for an additional 15% of the market value to be added to compensate for disturbances. Under Kenyan law if a court finds the amount of compensation to be

---

required by S. 13(3) and (4) of the Trust Land Act in respect of S.117 Constitution, and by S.7(1) and (4) of the Trust land Act in respect of S.118 Constitution.

<sup>32</sup> They also argue that recently the area has been referred to as Lake Bogoria National Reserve. Even if there has been a legal change in title, this still would not mean that the Endorois' trust has been ended under Kenyan law without the "setting aside".

<sup>33</sup> Constitution of the State of Kenya, Section 117(4).

<sup>34</sup> Land Acquisition Act, "Principles on which Compensation is to be determined".



insufficient, 6% interest per year must be paid on the difference owed to the interested parties.<sup>35</sup>

110. They state that only 170 families of at least 400 families forced to leave Endorois traditional land by the Kenyan Authorities have received some form of monetary assistance. In 1986, 170 families evicted in late 1973 from their homes within the Lake Bogoria Game Reserve, each received around 3,150 Kshs. At the time, this was equivalent to approximately £30.

111. They state that further amounts in compensation for the value of the land lost, together with revenue and employment opportunities from the Game Reserve, were promised by the Kenyan Authorities, but these have never been received by the community.

112. They argue that the Respondent State has itself recognised that the payment of 3,150 Kshs per family amounted only to 'relocation assistance', and did not constitute full compensation for loss of land. The Complainants argue that international law also lays down strict requirements for compensation in the case of expropriation of property.<sup>36</sup> They argue that the fact that such payment was made some 13 years after the first eviction, and that it does not represent the market value of the land gazetted as Lake Bogoria Game Reserve, means that the Respondent State would not have paid "prompt, full compensation" as required by the Constitution on the setting apart of the Trust Land. Therefore Kenyan law has not been complied with. Moreover, the Complainants argue, the fact that members of the Endorois community accepted the very limited monetary compensation does not mean that they accepted this as full compensation, or indeed that they accepted the loss of their land. They state that *even if* the Respondent State had formally set apart the Trust Land by way of Gazette Notice, the test of "in accordance with the provisions of law" required by Article 14 of the Charter would not have been satisfied, due to the payment of inadequate compensation.

113. The Complainants argue that the requirement that any encroachment on property rights be in accordance with the "appropriate laws" must also include

---

<sup>35</sup> See Kenya Land Acquisition Act, Part IV, para 29(3).

<sup>36</sup> The Complainants argue that in the European Court of Human Rights, for instance, compensation must be fair compensation, and the amount and timing of payment is material to whether a violation of the right to property is found. They cite the case of *Katikaridis and Others v. Greece*, European Court of Human Rights, Case No. 72/1995/578/664, (1996). The Complainants also cite Article 23(2) of the American Convention on Human Rights which provides that "no-one shall be deprived of his property except upon payment of just compensation, for reasons of public utility or social interest, and in the cases and according to the forms established by law."

relevant international laws. They argue that the Respondent State, including the courts, has failed to apply international law on the protection of indigenous land rights, which includes the need to recognise the collective nature of land rights, to recognise historic association, and to prioritise the cultural and spiritual and other links of the people to a particular territory. Instead, Kenyan law gives only limited acknowledgement to African customary law. The Trust Land system in Kenya provides in reality only minimal rights, as a trust (and therefore African customary law rights, such as those of the Endorois) can be extinguished by a simple decision of the executive. They argue that the crucial issue of recognition of the collective ownership of land by the Endorois is not acknowledged at all in Kenyan law, as is clearly shown by the High Court judgment. Encroachment on the Endorois' property did not therefore comply with the appropriate international laws on indigenous peoples' rights. They state that the Endorois have also suffered significant property loss as a result of their displacement as detailed above, including the loss of cattle, and that the only "compensation" received was the eventual provision of two cattle dips, which does not compensate for the loss of the salt licks around the Lake or the substantial loss of traditional lands.

114. They conclude that the fact that international standards on indigenous land rights and compensation were not met, as well as that provisions of Kenyan law were ignored, means that the encroachment upon the property of the Endorois community was not in accordance with the "appropriate laws" for the purposes of Article 14 of the Charter.

### **Alleged Violations of Article 17(2) and (3) – The Right to Culture**

Article 17(2) and (3) states that:

*(2) Every individual may freely take part in the cultural life of his community.*

*(3) The promotion and protection of morals and traditional values recognized by the community shall be the duty of the State.*

115. The Complainants argue that the Endorois community's cultural rights have been violated as a result of the creation of a Game Reserve. By restricting access to Lake Bogoria, the Kenyan Authorities have denied the community access to a central element of Endorois cultural practice. After defining culture to mean the sum total of the material and spiritual activities and products of a given social group that distinguishes it from other similar groups,<sup>37</sup> they argue

---

<sup>37</sup> The Complainants refer to Rodolfo Stavenhagen et al. eds, (2001), "Cultural Rights: A Social Science, Perspective," in *Economic, Social and Cultural Rights*, (Asbjørn Eide) 2nd ed., pp. 85, 86-88. see also Rachel Murray and Steven Wheatley (2003), 'Groups and the African Charter on Human and Peoples' Rights', *Human Rights Quarterly*, Vol. 25, p. 222.

that the protection of Article 17 can be invoked by any group that identifies with a particular culture within a state. But they argue that it does more than that. They argue that Article 17 extends to the protection of indigenous cultures and ways of life.

116. They argue that the Endorois have suffered violations of their cultural rights on two counts. In the first instance, the community has faced systematic restrictions on access to sites, such as the banks of Lake Bogoria, which are of central significance for cultural rites and celebrations. The community's attempts to access their historic land for these purposes was described as "trespassing" and met with intimidation and detention. Secondly, and separately, the cultural rights of the community have been violated by the serious damage caused by the Kenyan Authorities to their pastoralist way of life.

117. With mining concessions now underway in proximity to Lake Bogoria, the Complainants argue that further threat is posed to the cultural and spiritual integrity of the ancestral land of the Endorois.

118. They also argue that unlike Articles 8 and 14 of the African Charter, Article 17 does not have an express clause allowing restrictions on the right under certain circumstances. They state that the absence of such a clause is a strong indication that the drafters of the Charter envisaged few, if any, circumstances in which it would be appropriate to limit a people's right to culture. However, if there is any restriction, the restriction must be proportionate to a legitimate aim and in line with principles of international law on human and peoples' rights. The Complainants argue that the principle of proportionality requires that limitations be the least restrictive possible to meet the legitimate aim.

119. The Complainants thus argue that even if the creation of the Game Reserve constitutes a legitimate aim, the Respondent State's failure to secure access by right for the celebration of the cultural festival and rituals cannot be deemed proportionate to that aim.

### **Alleged Violation of Article 21 – Rights to Free Disposition of Natural Resources**

Article 21 of the Charter states that:

*1. All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In no case shall a people be deprived of it.*

2. *In case of spoliation the dispossessed people shall have the right to the lawful recovery of its property as well as to an adequate compensation.*

120. The Complainants argue that the Endorois community are unable to access the vital resources in the Lake Bogoria region since their eviction from the Game Reserve. The medicinal salt licks and fertile soil that kept the community's cattle healthy are now out of the community's reach. Mining concessions to Endorois land have been granted without giving the Endorois a share in these resources. Consequently, the Endorois suffer a violation of Article 21: Right to Natural Resources.

121. They argue that in the Ogoni case the right to natural resources contained within their traditional land was vested in the indigenous people and that a people inhabiting a specific region within a state can claim the protection of Article 21.<sup>38</sup> They argue that the right to freely dispose of natural resources is of crucial importance to indigenous peoples and their way of life. They quote from the report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities which states:

*Dispossession of land and natural resources is a major human rights problem for indigenous peoples ... The establishment of protected areas and national parks has impoverished indigenous pastoralist and hunter-gatherer communities, made them vulnerable and unable to cope with environmental uncertainty and, in many cases, even displaced them ... This [the loss of fundamental natural resources] is a serious violation of the African Charter (Article 21(1) and 21 (2)), which states clearly that all peoples have the right to natural resources, wealth and property.*<sup>39</sup>

122. Citing the African Charter, the Complainants argue that the Charter creates two distinct rights to both property (Article 14) and the free disposal of wealth and natural resources (Article 21). They argue that in the context of traditional land, the two rights are very closely linked and violated in similar ways. They state that Article 21 of the African Charter is, however, wider in its scope than Article 14, and requires respect for a people's right to use natural resources, even where a people does not have title to the land.

123. The Complainants point out that the World Bank's Operational Directive 4.10 states that: "Particular attention should be given to the rights of indigenous peoples to use and develop the lands that they occupy, to be protected against

---

<sup>38</sup> The Ogoni Case (2001), paras 56-58.

<sup>39</sup> Report of the African Commission's Working Group of Experts, p. 20.

illegal intruders, and to have access to natural resources (such as forests, wildlife, and water) vital to their subsistence and reproduction.”<sup>40</sup>

124. They state that the Endorois as a people enjoy the protection of Article 21 with respect to Lake Bogoria and the wealth and natural resources arising from it. They argue that for the Endorois, the natural resources include traditional medicines made from herbs found around the Lake and the resources, such as salt licks and fertile soil, which provided support for their cattle and therefore their pastoralist way of life. These, the Complainants argue, were natural resources from which the community benefited before their eviction from their traditional land. In addition, Article 21 also protects the right of the community to the potential wealth of their land, including tourism, rubies, and other possible resources. They state that since their eviction from Lake Bogoria, the Endorois, in violation of Article 21, have been denied unhindered access to the land and its natural resources, as they can no longer benefit from the natural resources and potential wealth, including that generated by recent exploitation of the land, such as the revenues and employment created by the Game Reserve and the product of mining operations.

### **Alleged Violation of Article 22 – The Right to Development**

Article 22 of the African Charter states that:

*All peoples shall have the right to their economic, social and cultural development with due regard to their freedom and identity and in the equal enjoyment of the common heritage of mankind.*

125. On the issue of the right to development, the Complainants argue that the Endorois’ right to development has been violated as a result of the Respondent State’s failure to adequately involve the Endorois in the development process and the failure to ensure the continued improvement of the Endorois community’s well-being.

126. The Complainants argue that the Endorois have seen the set of choices and capabilities open to them shrink since their eviction from the Game Reserve. They argue that due to the lack of access to the Lake, the salt licks and their usual pasture, the cattle of the Endorois died in large numbers. Consequently, they were not able to pay their taxes and, as a result, the Kenyan Authorities took away more cattle.

---

<sup>40</sup> World Bank Operational Directive 4.10.

127. They stress the point that the Endorois had no choice but to leave the Lake. They argue that this lack of choice for the community directly contradicts the guarantees of the right to development. They state that if the Kenyan Authorities had been providing the right to development as promised by the African Charter, the development of the Game Reserve would have increased the capabilities of the Endorois.

128. Citing the Ogoni Case, the Complainants argue that the African Commission has noted the importance of choice to well-being. They state that the African Commission noted that the state must respect rights holders and the “liberty of their action.”<sup>41</sup> They argue that the liberty recognised by the Commission is tantamount to the choice embodied in the right to development. By recognising such liberty, they argue, the African Commission has started to embrace the right to development as a choice. Elaborating further on the right to development, they argue that the same ‘liberty of action’ principle can be applied to the Endorois community in the instant Communication.

129. They argue that choice and self-determination also include the ability to dispose of natural resources as a community wishes, thereby requiring a measure of control over the land. They further argue that for the Endorois, the ability to use the salt licks, water, and soil of the Lake Bogoria area has been eliminated, undermining this partner (the Endorois community) of self-determination. In that regard, the Complainants argue, it is clear that development should be understood as an increase in peoples’ well-being, as measured by capacities and choices available. The realisation of the right to development, they say, requires the improvement and increase in capacities and choices. They argue that the Endorois have suffered a loss of well-being through the limitations on their choice and capacities, including effective and meaningful participation in projects that will affect them.

130. Citing the Human Rights Committee (HRC), they argue that the Committee addressed the effectiveness of consultation procedures in *Mazurka v. New Zealand*.<sup>42</sup> The Complainants argue that the HRC found that the broad consultation process undertaken by New Zealand had effectively provided for the participation of the Maori people in determining fishing rights. The New Zealand authorities had negotiated with Maori representatives and then allowed the resulting Memorandum of Understanding to be debated extensively by Maoris throughout the country.<sup>43</sup> The Complainants argue that the Committee

---

<sup>41</sup> *The Ogoni Case*, (2001), para. 46.

<sup>42</sup> *Apirana Mahuika et al v. New Zealand*, Human Rights Committee, Communication No. 547/1993, UN Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000), paras. 5.7-5.9.

specifically noted that the consultation procedure addressed the cultural and religious significance of fishing to the Maori people, and that the Maori representatives were able to affect the terms of the final Settlement.

131. The inadequacy of the consultations undertaken by the Kenyan Authorities, the Complainants argue, is underscored by Endorois actions after the creation of the Game Reserve. The Complainants inform the African Commission that the Endorois believed, and continue to believe even after their eviction, that the Game Reserve and their pastoralist way of life would not be mutually exclusive and that they would have a right of re-entry into their land. They assert that in failing to understand the reasons for their permanent eviction, many families did not leave the location until 1986.

132. They argue that the course of action left the Endorois feeling disenfranchised from a process of utmost importance to their life as a people. Resentment of the unfairness with which they had been treated inspired some members of the community to try to reclaim Mochongoi Forest in 1974 and 1984, meet with the President to discuss the matter in 1994 and 1995, and protest the actions in peaceful demonstrations. They state that if consultations had been conducted in a manner that effectively involved the Endorois, there would have been no ensuing confusion as to their rights or resentment that their consent had been wrongfully gained.

133. They further say that the requirement of prior, informed consent has also been delineated in the case law of the IAcHR. Referring the African Commission to the case of *Mary and Carrie Dan v. USA*, they argue that the IAcHR noted that convening meetings with the community 14 years after title extinguishment proceedings began constituted neither prior nor effective participation.<sup>44</sup> They state that to have a process of consent that is fully informed “requires at a minimum that *all* of the members of the community are fully and accurately informed of the nature and consequences of the process and provided with an effective opportunity to participate individually or as collectives.”<sup>45</sup>

---

<sup>43</sup> *Apirana Mahuika et al v. New Zealand* (2000) Human Rights Committee, Comm. No. 547/1993, UN Doc. CCPR/C/70/D/547/1993, paras. 5.7-5.9.

<sup>44</sup> *Mary and Carrie Dann vs. USA* (2002), para. 136.

<sup>45</sup> *Ibid* at para. 140. Antoanella-Iulia Motoc and the Tebteba Foundation, *Preliminary working paper on the principle of free, prior and informed consent of indigenous peoples in relation to development affecting their lands and natural resources that they would serve as a framework for the drafting of a legal commentary by the Working Group on this concept*. U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 (2004), para. 14 (a).

134. The Complainants are also of the view that the Respondent State violated the Endorois' right to development by engaging in coercive and intimidating activity that has abrogated the community's right to meaningful participation and freely given consent. They state that such coercion has continued to the present day. The Complainants say that Mr Charles Kamuren, the Chair of the Endorois Welfare Council, had informed the African Commission of details of threats and harassment he and his family and other members of the community have received, especially when they objected to the issue of the granting of mining concessions.

135. The Complainants further argue that the Endorois have been excluded from participating or sharing in the benefits of development. They argue that the Respondent State did not embrace a rights-based approach to economic growth, which insists on development in a manner consistent with, and instrumental to, the realisation of human rights and the right to development through adequate and prior consultation. They assert that the Endorois' development as a people has suffered economically, socially and culturally. They further conclude that the Endorois community suffered a violation of Article 22 of the Charter.

### **Respondent State Submissions on Merits**

136. In response to the brief submitted by the Complainants on the Merits including the *Amicus Curiae Brief* by COHRE, the Respondent State, the Republic of Kenya, submitted its reply on the Merits of the Communication to the African Commission.

137. The arguments below are the submissions of the Respondent State, taking into consideration their oral testimony at the 40<sup>th</sup> Ordinary Session of the African Commission, all their written submissions, including letters, supporting affidavits, video evidence and the 'Respondents Submissions and Further Clarifications Arising Out of the Questions by the Commissioner During the Merits Hearing of the Communication.'

138. The Respondent State argues that most of the tribes do not reside in their ancestral lands owing to movements made due to a number of factors, including search for pastures for their livestock; search for arable land to carry out agriculture; relocation by Government to facilitate development; creation of irrigation schemes, national parks, game reserves, forests and extraction of natural resources, such as minerals.

139. The Respondent State argues that it has instituted a programme for universal free primary education and an agricultural recovery programme, which aims at increasing the household income of the rural poor, including the Endorois. It states that it has not only initiated programmes for the equitable



distribution of budgetary resources, but has also formulated an economic recovery strategy for wealth and employment creation, which seeks to eradicate poverty and secure the economic and social rights of the poor and the marginalised, including the Endorois.

140. The Respondent State argues that the land around the Lake Bogoria area is occupied by the **Tugen** tribe, which comprises four clans:

141. The **Endorois** - who have settled around **Mangot, Mochongoi** and **Tangulmbei**;

**The Lebus** – who have settled around Koibatek District;

**The Somor** – who live around Maringati, Sacho, Tenges and Kakarnet and,

**The Alor** – living around Kaborchayo, Paratapwa, Kipsalalar and Buluwesa.

142. The Respondent State argues that all the clans co-exist in one geographical area. It states that it is noteworthy that they all share the same language and names, which means that they have a lot in common. The Respondent State disputes that the Endorois are indeed a community / sub-tribe or clan on their own, and it argues that it is incumbent on the Complainants to prove that the Endorois are distinct from the other **Tugen** sub-tribe or indeed the larger Kalenjin tribe before they can proceed to make a case before the African Commission.

143. The Respondent State maintains that following the Declaration of the Lake Bogoria Game Reserve, the Government embarked on a re-settlement exercise, culminating in the resettlement of the majority of the Endorois in the Mochongoi settlement scheme. It argues that this was over and above the compensation paid to the Endorois after their ancestral land around Lake was gazetted. It further states that there is no such thing as *Mochongoi Forest in Kenya* and the only forest in the area is Ol Arabel Forest.

### **Decision on Merits**

144. The present Communication alleges that the Respondent State has violated the human rights of the Endorois community, an indigenous people, by forcibly removing them from their ancestral land, the failure to adequately compensate them for the loss of their property, the disruption of the community's pastoral enterprise and violations of the right to practice their religion and culture, as well as the overall process of development of the Endorois people.

145. Before addressing the articles alleged to have been violated, the Respondent State has requested the African Commission to determine whether the Endorois can be recognised as a 'community' / sub-tribe or clan on their own. The

Respondent State disputes that the Endorois are a distinct community in need of special protection. The Respondent State argues that the Complainants need to prove this distinction from the **Tugen** sub-tribe or indeed the larger Kalenjin tribe. The immediate questions that the African Commission needs to address itself to are:

146. Are the Endorois a distinct community? Are they indigenous peoples and thereby needing special protection? If they are a distinct community, what makes them different from the **Tugen** sub-tribe or indeed the larger Kalenjin tribe?

147. Before responding to the above questions, the African Commission notes that the concepts of “peoples” and “indigenous peoples / communities” are contested terms.<sup>46</sup> As far as “indigenous peoples” are concerned, there is no universal and unambiguous definition of the concept, since no single accepted definition captures the diversity of indigenous cultures, histories and current circumstances. The relationships between indigenous peoples and dominant or mainstream groups in society vary from country to country. The same is true of the concept of “peoples.” The African Commission is thus aware of the political connotation that these concepts carry. Those controversies led the drafters of the African Charter to deliberately refrain from proposing any definitions for the notion of “people(s).”<sup>47</sup> In its Report of the Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities,<sup>48</sup> the African Commission describes its dilemma of defining the concept of “peoples” in the following terms:

*Despite its mandate to interpret all provisions of the African Charter as per Article 45(3), the African Commission initially shied away from interpreting the concept of ‘peoples’. The African Charter itself does not define the concept. Initially the African Commission did not feel at ease in developing rights where there was little concrete international jurisprudence. The ICCPR and the ICESCR do not define ‘peoples.’ It is evident that the drafters of the African Charter intended to distinguish between the traditional individual rights where the sections preceding Article 17 make reference to “every individual.” Article 18 serves as a break by referring to the family. Articles 19 to 24 make specific reference to “all peoples.”*

148. The African Commission, nevertheless, notes that while the terms ‘peoples’ and ‘indigenous community’ arouse emotive debates, some marginalised and

---

<sup>46</sup> See Report of the Special Rapporteur (Rodolfo Stavenhagen) on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People on “Implementation of General Assembly Resolution 60/251 of 15 March 2006, A/HRC/4/32/Add.3, 26 February 2007: “Mission to Kenya” from 4 to 14 December 2006, at ¶ 9.

<sup>47</sup> See the Report of the Rapporteur of the OAU ministerial meeting on the draft African Charter on Human and Peoples’ Rights held in Banjul, The Gambia, from 9 to 15 June 1980 (CAB/LEG/67/3/Draft Rapt. Rpt (II)), p.4.

<sup>48</sup> Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities, published jointly by the ACHPR/IWGIA 2005.

vulnerable groups in Africa are suffering from particular problems. It is aware that many of these groups have not been accommodated by dominating development paradigms and in many cases they are being victimised by mainstream development policies and thinking and their basic human rights violated. The African Commission is also aware that indigenous peoples have, due to past and ongoing processes, become marginalised in their own country and they need recognition and protection of their basic human rights and fundamental freedoms.

149. The African Commission also notes that normatively, the African Charter is an innovative and unique human rights document compared to other regional human rights instruments, in placing special emphasis on the rights of “peoples.”<sup>49</sup> It substantially departs from the narrow formulations of other regional and universal human rights instruments by weaving a tapestry which includes the three “generations” of rights: civil and political rights; economic, social, and cultural rights; and group and peoples’ rights. In that regard, the African Commission notes its own observation that the term “indigenous” is also not intended to create a special class of citizens, but rather to address historical and present-day injustices and inequalities. This is the sense in which the term has been applied in the African context by the Working Group on Indigenous Populations/Communities of the African Commission.<sup>50</sup> In the context of the African Charter, the Working Group notes that the notion of “peoples” is closely related to collective rights.<sup>51</sup>

150. The African Commission also notes that the African Charter, in Articles 20 through 24, provides for peoples to retain rights as peoples, that is, as collectives.<sup>52</sup> The African Commission through its Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities has set out four criteria for identifying indigenous peoples.<sup>53</sup> These are: the occupation and use of a specific territory;

---

<sup>49</sup> The African Charter is not an accident of history. Its creation by the OAU came at a time of increased scrutiny of states for their human rights practices, and the ascendancy of human rights as a legitimate subject of international discourse. For African states, the rhetoric of human rights had a special resonance for several reasons, including the fact that post-colonial African states were born out of the anti-colonial human rights struggle, a fight for political and economic self-determination and the need to reclaim international legitimacy and salvage its image .

<sup>50</sup> Report of the Special Rapporteur (Rodolfo Stavenhagen) on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People, *supra* n. 47.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> See *The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*. (SERAC and CESR) or *The Ogoni case 2001*. African Commission on Human and Peoples’ Rights, Decision 155/96, *The Social and Economic Rights Action Centre and the Centre for Economic and Social Rights – Nigeria* (27 May 2002), *Fifteenth Annual Activity Report of the African Commission on Human and Peoples’ Rights*, 2001-2002.

<sup>53</sup> Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities (adopted at the Twenty-eighth Session, 2003).

the voluntary perpetuation of cultural distinctiveness; self-identification as a distinct collectivity, as well as recognition by other groups; an experience of subjugation, marginalisation, dispossession, exclusion or discrimination. The Working Group also demarcated some of the shared characteristics of African indigenous groups:

*... first and foremost (but not exclusively) different groups of hunter-gatherers or former hunter-gatherers and certain groups of pastoralists...*

*... A key characteristic for most of them is that the survival of their particular way of life depends on access and rights to their traditional land and the natural resources thereon.*<sup>54</sup>

151. The African Commission is thus aware that there is an emerging consensus on some objective features that a collective of individuals should manifest to be considered as “peoples”, viz: a common historical tradition, racial or ethnic identity, cultural homogeneity, linguistic unity, religious and ideological affinities, territorial connection, and a common economic life or other bonds, identities and affinities they collectively enjoy – especially rights enumerated under Articles 19 to 24 of the African Charter – or suffer collectively from the deprivation of such rights. What is clear is that all attempts to define the concept of indigenous peoples recognize the linkages between peoples, their land, and culture and that such a group expresses its desire to be identified as a people or have the consciousness that they are a people.<sup>55</sup>

152. As far as the present matter is concerned, the African Commission is also enjoined under Article 61 of the African Charter to be inspired by other subsidiary sources of international law or general principles in determining rights under the African Charter.<sup>56</sup> It takes note of the working definition proposed by the UN Working Group on Indigenous Populations:

*... that indigenous peoples are ...those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing in those territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal systems.*<sup>57</sup>

---

<sup>54</sup>Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities (adopted at the Twenty-eighth Session, 2003).

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> See Article 60 of the African Charter.

153. But this working definition should be read in conjunction with the 2003 Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities, which is the basis of its 'definition' of indigenous populations.<sup>58</sup> Similarly it notes that the International Labour Organisation has proffered a definition of indigenous peoples in Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.<sup>59</sup>

*Peoples in independent countries who are regarded as indigenous on account of their descent from the populations which inhabited the country, or a geographical region to which the country belongs, at the time of conquest or colonization or the establishment of present state boundaries and who, irrespective of their legal status, retain some or all of their own social, economic, cultural and political institutions.*<sup>60</sup>

154. The African Commission is also aware that though some indigenous populations might be first inhabitants, validation of rights is not automatically afforded to such pre-invasion and pre-colonial claims. In terms of ILO Convention 169, even though many African countries have not signed and ratified the said Convention, and like the UN Working Groups' conceptualisation of the term, the African Commission notes that there is a common thread that runs through all the various criteria that attempts to describe indigenous peoples – that indigenous peoples have an unambiguous relationship to a distinct territory and that all attempts to define the concept recognise the linkages between people, their land, and culture. In that regard, the African Commission notes the observation of the UN Special Rapporteur, where he states that in Kenya indigenous populations/communities include pastoralist communities such as the *Endorois*,<sup>61</sup> Borana, Gabra, Maasai, Pokot, Samburu, Turkana, and Somali, and hunter-gatherer communities whose livelihoods remain connected to the forest, such as the Awer (Boni), Ogiek, Sengwer, or Yaaku. The UN Special Rapporteur further observed that the Endorois

---

<sup>57</sup> Jose Martinez Cobo (1986), Special Rapporteur, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.

<sup>58</sup> The UN Working Group widens the analysis beyond the African historical experience and also raises the slightly controversial issue of “first or original occupant” of territory, which is not always relevant to Africa.

<sup>59</sup> Convention concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries (ILO No. 169), 72 ILO Official Bull. 59, *entered into force* Sept. 5, 1991, Article 1(1)(b).

<sup>60</sup> Convention concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries (ILO No. 169), 72 ILO Official Bull. 59, *entered into force* Sept. 5, 1991, Article 1(1)(b).

<sup>61</sup> See Report of the Special Rapporteur (Rodolfo Stavenhagen) on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People, *op. cit.*, *Supra* n. 47 - Emphasis added.

community have lived for centuries in their traditional territory around Lake Bogoria, which was declared a wildlife sanctuary in 1973.<sup>62</sup>

155. In the present Communication the African Commission wishes to emphasise that the Charter recognises the rights of peoples.<sup>63</sup> The Complainants argue that the Endorois are a people, a status that entitles them to benefit from provisions of the African Charter that protect collective rights. The Respondent State disagrees.<sup>64</sup> The African Commission notes that the Constitution of Kenya, though incorporating the principle of non-discrimination and guaranteeing civil and political rights, does not recognise economic, social and cultural rights as such, as well as group rights. It further notes that the rights of indigenous pastoralist and hunter-gatherer communities are not recognized as such in Kenya's constitutional and legal framework, and no policies or governmental institutions deal directly with indigenous issues. It also notes that while Kenya has ratified most international human rights treaties and conventions, it has not ratified ILO Convention No. 169 on Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and it has withheld its approval of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples of the General Assembly.

156. After studying all the submissions of the Complainants and the Respondent State, the African Commission is of the view that Endorois culture, religion, and traditional way of life are intimately intertwined with their ancestral lands - Lake Bogoria and the surrounding area. It agrees that Lake Bogoria and the Monchongoi Forest are central to the Endorois' way of life and without access to their ancestral land, the Endorois are unable to fully exercise their cultural and religious rights, and feel disconnected from their land and ancestors.

157. In addition to a sacred relationship to their land, self-identification is another important criterion for determining indigenous peoples.<sup>65</sup> The UN Special Rapporteur on the Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People also supports self-identification as a key criterion for determining who is

---

<sup>62</sup> See Report of the Special Rapporteur (Rodolfo Stavenhagen) on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People, *op. cit.*, *supra* note 47.

<sup>63</sup> The Commission has affirmed the right of peoples to bring claims under the African Charter. See the case of *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*. Here the Commission stated: "The African Charter, in its Articles 20 through 24, clearly provides for peoples to retain rights as peoples, that is, as collectives."

<sup>64</sup> The Commission has also noted that where there is a large number of victims, it may be impractical for each individual complainant to go before domestic courts. In such situations, as in the *Ogoni case*, the Commission can adjudicate the rights of a people as a collective. Therefore, the Endorois, as a people, are entitled to bring their claims collectively under those relevant provisions of the African Charter.

<sup>65</sup> Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities (adopted at the Twenty-eighth Session, 2003).

indeed indigenous.<sup>66</sup> The African Commission is aware that today many indigenous peoples are still excluded from society and often even deprived of their rights as equal citizens of a state. Nevertheless, many of these communities are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories and their ethnic identity. It accepts the arguments that the continued existence of indigenous communities as ‘peoples’ is closely connected to the possibility of them influencing their own fate and to living in accordance with their own cultural patterns, social institutions and religious systems.<sup>67</sup> The African Commission further notes that the Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities (WGIP) emphasises that peoples’ self-identification is an important ingredient to the concept of peoples’ rights as laid out in the Charter. It agrees that the alleged violations of the African Charter by the Respondent State are those that go to the heart of indigenous rights – the right to preserve one’s identity through identification with ancestral lands, cultural patterns, social institutions and religious systems. The African Commission, therefore, accepts that self-identification for Endorois as indigenous individuals and acceptance as such by the group is an essential component of their sense of identity.<sup>68</sup>

158. Furthermore, in drawing inspiration from international law on human and peoples’ rights, the African Commission notes that the IACtHR has dealt with cases of self-identification where Afro-descendent communities were living in a collective manner, and had, for over 2-3 centuries, developed an ancestral link to their land. Moreover, the way of life of these communities depended heavily on the traditional use of their land, as did their cultural and spiritual survival due to the existence of ancestral graves on these lands.<sup>69</sup>

159. The African Commission notes that while it has already accepted the existence of indigenous peoples in Africa through its WGIP reports, and through the adoption of its Advisory Opinion on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, it notes the fact that the Inter-American Court has not hesitated in granting the collective rights protection to groups beyond the

---

<sup>66</sup> See Rodolfo Stavenhagen (2002), *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People*, U.N. Commission on Human Rights, UN Doc. E/CN.4/2002/97, (2002) at para. 53.

<sup>67</sup> See also Committee on the Elimination of Racial Discrimination, General Recommendation 8, Membership of Racial or Ethnic Groups Based on Self-Identification (Thirty-eighth Session, 1990), U.N. Doc. A/45/18 at 79 (1991). “The Committee”, in General Recommendation VIII stated that membership in a group, “shall, if no justification exists to the contrary, be based upon self-identification by the individual concerned”.

<sup>68</sup> See Rodolfo Stavenhagen (2002), *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People*, U.N. Commission on Human Rights, UN Doc. E/CN.4/2002/97, (2002) at para. 100, where he argues that self-identification is a key criterion for determining who is indeed indigenous.

<sup>69</sup> *Op. cit.*, *infra* n. 71.

“narrow/aboriginal/pre-Colombian” understanding of indigenous peoples traditionally adopted in the Americas. In that regard, the African Commission notes two relevant decisions from the IACtHR: *Moiwana v Suriname*<sup>70</sup> and *Saramaka v Suriname*. The Saramaka case is of particular relevance to the Endorois case, given the views expressed by the Respondent State during the oral hearings on the Merits.<sup>71</sup>

160. In the Saramaka case, according to the evidence submitted by the Complainants, the Saramaka people are one of six distinct Maroon groups in Suriname whose ancestors were African slaves forcibly taken to Suriname during the European colonisation in the 17th century. The IACtHR considered that the Saramaka people make up a tribal community whose social, cultural and economic characteristics are different from other sections of the national community, particularly because of their special relationship with their ancestral territories, and because they regulate themselves, at least partially, by their own norms, customs, and/or traditions.

161. Like the State of Suriname, the Respondent State (Kenya) in the instant Communication is arguing that the inclusion of the Endorois in ‘modern society’ has affected their cultural distinctiveness, such that it would be difficult to define them as a distinct group that is very different from the **Tugen** sub-tribe or indeed the larger Kalenjin tribe. That is, the Respondent State is questioning whether the Endorois can be defined in a way that takes into account the different degrees to which various members of the Endorois community adhere to traditional laws, customs, and economy, particularly those living within the Lake Bogoria area. In the Saramaka case, the IACtHR disagreed with the State of Suriname that the Saramaka could not be considered a distinct group of people just because a few members do not identify with the larger group. In the instant case, the African

---

<sup>70</sup> See *Moiwana Village v Suriname*, Judgment of June 15, 2005. Series C No. 124, paras 85 and 134-135. On 29 November 1986, the Suriname army attacked the N’djuka Maroon village of Moiwana and massacred over 40 men, women and children, and razed the village to the ground. Those who escaped the attack fled into the surrounding forest, and then into exile or internal displacement. On 12 November 1987, almost a year later, Suriname simultaneously ratified the American Convention on Human Rights and recognized the jurisdiction of the Inter-American Court of Human Rights (IACtHR). Almost ten years later, on 27 June 1997, a petition was filed with the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) and later on lodged with the IACtHR. The Commission stated that, while the attack itself predated Suriname’s ratification of the American Convention and its recognition of the Court’s jurisdiction, the alleged denial of justice and displacement of the Moiwana community occurring subsequent to the attack comprise the subject matter of the application. In this case the IACtHR recognised collective land rights, despite being an Afro-descendent community (i.e. not a traditional pre-Colombian / ‘autochthonous’ understanding of indigenoussness in the Americas).

<sup>71</sup> The Respondent State during the oral hearings at the 40<sup>th</sup> Ordinary Session in Banjul, The Gambia, stated that: (a) the Endorois do not deserve special treatment since they are no different from the other Tungen sub-group, and that (b) inclusion of some of the members of the Endorois in “modern society” has affected their cultural distinctiveness, such that it would be difficult to define them as a distinct legal personality (c) representation of the Endorois by the Endorois Welfare Council is allegedly not legitimate. See Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Report No.9/06 *The Twelve Saramaka Clans (Los) v Suriname* (March 2, 2006) ; Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), *Case of the Saramaka People v Suriname* (Judgment of 28 November 2007) at paras 80-84.



Commission, from all the evidence submitted to it, is satisfied that the Endorois can be defined as a distinct tribal group whose members enjoy and exercise certain rights, such as the right to property, in a distinctly collective manner from the **Tugen** sub-tribe or indeed the larger Kalenjin tribe.

162. The IACtHR also noted that the fact that some individual members of the Saramaka community may live outside of the traditional Saramaka territory and in a way that may differ from other Saramakas who live within the traditional territory and in accordance with Saramaka customs does not affect the distinctiveness of this tribal group, nor its communal use and enjoyment of their property. In the case of the Endorois, the African Commission is of the view that the question of whether certain members of the community may assert certain communal rights on behalf of the group is a question that must be resolved by the Endorois themselves in accordance with their own traditional customs and norms and not by the State. The Endorois cannot be denied a right to juridical personality just because there is a lack of individual identification with the traditions and laws of the Endorois by some members of the community.

*From all the evidence (both oral and written and video testimony) submitted to the African Commission, the African Commission agrees that the Endorois are an indigenous community and that they fulfil the criterion of 'distinctiveness.' The African Commission agrees that the Endorois consider themselves to be a distinct people, sharing a common history, culture and religion. The African Commission is satisfied that the Endorois are a "people", a status that entitles them to benefit from provisions of the African Charter that protect collective rights. The African Commission is of the view that the alleged violations of the African Charter are those that go to the heart of indigenous rights – the right to preserve one's identity through identification with ancestral lands.*

### **Alleged Violation of Article 8**

163. The Complainants allege that Endorois' right to freely practice their religion has been violated by the Respondent State's action of evicting the Endorois from their land, and refusing them access to Lake Bogoria and other surrounding religious sites. They further allege that the Respondent State's has interfered with the Endorois' ability to practice and worship as their faith dictates; that religious sites within the Game Reserve have not been properly demarcated and protected and since their eviction from the Lake Bogoria area, the Endorois have not been able to freely practice their religion. They claim that access as of right for religious rituals – such as circumcisions, marital rituals, and initiation rights – has been denied the community. Similarly, they state that the Endorois have not been able to hold or participate in their most significant annual religious ritual, which occurs when the Lake undergoes seasonal changes.

164. The Complainants further argue that the Endorois have neither been able to practice the prayers and ceremonies that are intimately connected to the Lake,

nor have they been able to freely visit the spiritual home of all Endorois, living and dead. They argue that the Endorois' spiritual beliefs and ceremonial practices constitute a religion under international law. They point out that the term "religion" in international human rights instruments covers various religious and spiritual beliefs and should be broadly interpreted. They argue that the HRC states that the right to freedom of religion in the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR):

*protects theistic, non-theistic and atheistic beliefs, as well as the right not to profess any religion or belief. The terms 'belief' and 'religion' are to be broadly construed. Article 18 is not limited in its application to traditional religions or to religions and beliefs with institutional characteristics or practices analogous to those of traditional religions.*<sup>72</sup>

To rebut the allegation of a violation of Article 8 of the African Charter, the Respondent State argues that the Complainants have failed to show that the action of the Government to gazette the Game Reserve for purposes of conserving the environment and wildlife and to a great extent the Complainants' cultural grounds fails the test of the constitution of reasonableness and justifiability. It argues that through the gazetting of various areas as protected areas, National Parks or Game Reserves or falling under the National Museums, it has been possible to conserve some of the areas which are threatened by encroachment due to modernisation. The Respondent State argues that some of these areas include 'Kayas' (forests used as religious ritual grounds by communities from the coast province of Kenya) which has been highly effective while the communities have continued to access these grounds without fear of encroachment.

165. Before deciding whether the Respondent State has indeed violated Article 8 of the Charter, the Commission wishes to establish whether the Endorois' spiritual beliefs and ceremonial practices constitute a religion under the African Charter and international law. In that regard, the African Commission notes the observation of the HRC in paragraph 164 (above). It is of the view that freedom of conscience and religion should, among other things, mean the right to worship, engage in rituals, observe days of rest, and wear religious garb.<sup>73</sup> The African Commission notes its own observation in *Free Legal Assistance Group v. Zaire*, that it has held that the right to freedom of conscience allows for individuals or groups to worship or assemble in connection with a religion or

---

<sup>72</sup> Human Rights Committee, General Comment 22, Article 18 (Forty-eighth session, 1993), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/ Rev.1 (1994), 35.

<sup>73</sup> Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief (Thirty-sixth session, 1981), U.N. GA Res. 36/55.

belief, and to establish and maintain places for these purposes, as well as to celebrate ceremonies in accordance with the precepts of one's religion or belief.<sup>74</sup>

166. This Commission is aware that religion is often linked to land, cultural beliefs and practices, and that freedom to worship and engage in such ceremonial acts is at the centre of the freedom of religion. The Endorois' cultural and religious practices are centred around Lake Bogoria and are of prime significance to all Endorois. During oral testimony, and indeed in the Complainants' written submission, this Commission's attention was drawn to the fact that religious sites are situated around Lake Bogoria, where the Endorois pray and where religious ceremonies regularly take place. It takes into cognisance that Endorois' ancestors are buried near the Lake, and has already above, Lake Bogoria is considered the spiritual home of all Endorois, living and dead.

167. It further notes that one of the beliefs of the Endorois is that their Great Ancestor, *Dorios*, came from the Heavens and settled in the Mochongoi Forest.<sup>75</sup> It notes the Complainants' arguments, which have not been contested by the Respondent State, that the Endorois believe that each season the water of the Lake turns red and the hot springs emit a strong odour, signalling a time that the community performs traditional ceremonies to appease the ancestors who drowned with the formation of the Lake.

168. *From the above analysis, the African Commission is of the view that the Endorois spiritual beliefs and ceremonial practices constitute a religion under the African Charter.*

169. The African Commission will now determine whether the Respondent State by its actions or inactions have interfered with the Endorois' right to religious freedom.

170. The Respondent State has not denied that the Endorois' have been removed from their ancestral land they call home. The Respondent State has merely advanced reasons why the Endorois can no longer stay within the Lake Bogoria area. The Complainants argue that the Endorois' inability to practice their religion is a direct result of their expulsion from their land and that since their eviction the Endorois have not been able to freely practice their religion, as access for religious rituals has been denied the community.

---

<sup>74</sup> See *Free Legal Assistance Group v. Zaire*, African Commission on Human and Peoples Rights, Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995), para. 45. See also the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, (Thirty-sixth session, 1981), U.N. GA Res. 36/55.

<sup>75</sup> See paras 73 and 74.

171. It is worth noting that in *Amnesty International v. Sudan*, the African Commission recognised the centrality of practice to religious freedom.<sup>76</sup> The African Commission noted that the State Party violated the authors' right to practice their religion, because non-Muslims did not have the right to preach or build their churches and were subjected to harassment, arbitrary arrest, and expulsion. The African Commission also notes the case of *Loren Laroye Riebe Star* from the IACmHR, which determined that expulsion from lands central to the practice of religion constitutes a violation of religious freedoms. It notes that the Court held that the expulsion of priests from the Chiapas area was a violation of the right to associate freely for religious purposes.<sup>77</sup>

172. The African Commission agrees that in some situations it may be necessary to place some form of limited restrictions on a right protected by the African Charter. But such a restriction must be established by law and must not be applied in a manner that would completely vitiate the right. It notes the recommendation of the HRC that limitations may be applied only for those purposes for which they were prescribed and must be directly related and proportionate to the specific need on which they are predicated.<sup>78</sup> The *raison d'être* for a particularly harsh limitation on the right to practice religion, such as that experienced by the Endorois, must be based on exceptionally good reasons, and it is for the Respondent State to prove that such interference is not only proportionate to the specific need on which they are predicated, but is also reasonable. In the case of *Amnesty International v. Sudan*, the African Commission stated that a wide-ranging ban on Christian associations was "disproportionate to the measures required by the Government to maintain public order, security, and safety." The African Commission further went on to state that any restrictions placed on the rights to practice one's religion should be negligible. In the above mentioned case, the African Commission decided that complete and total expulsion from the land for religious ceremonies is not minimal.<sup>79</sup>

---

<sup>76</sup> *Amnesty International and Others v. Sudan*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication No. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999) (hereinafter *Amnesty International v. Sudan*).

<sup>77</sup> *Loren Laroye Riebe Star, Jorge Alberto Baron Guttlein and Rodolfo Izal Elorz/Mexico*, Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 49/99, Case 11.610, (1999). *Dianna Ortiz v. Guatemala*, Inter-American Commission on Human Rights, Report 31/96, Case 10.526, (1997).

<sup>78</sup> Human Rights Committee, General Comment 22, Article 18 (Forty-eighth session, 1993), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), 35, para. 8.

<sup>79</sup> The African Commission is of the view that the limitations placed on the state's duties to protect rights should be viewed in light of the underlying sentiments of the African Charter. This was the view of the Commission, in *Amnesty International v. Zambia*, where it noted that the 'claw-back' clauses must not be interpreted against the principles of the Charter ... and that recourse to these should not be used as a means of giving credence to violations of the express provisions of the Charter. See *Amnesty International v. Sudan* (1999), paras. 82 and 80.

173. The African Commission is of the view that denying the Endorois access to the Lake is a restriction on their freedom to practice their religion, a restriction not necessitated by any significant public security interest or other justification. The African Commission is also not convinced that removing the Endorois from their ancestral land was a lawful action in pursuit of economic development or ecological protection. The African Commission is of the view that allowing the Endorois to use the land to practice their religion would not detract from the goal of conservation or developing the area for economic reasons.

*The African Commission therefore finds against the Respondent State a violation of Article 8 of the African Charter. The African Commission is of the view that the Endorois' forced eviction from their ancestral lands by the Respondent State interfered with the Endorois' right to religious freedom and removed them from the sacred grounds essential to the practice of their religion, and rendered it virtually impossible for the Community to maintain religious practices central to their culture and religion.*

*The African Commission is of the view that the limitations placed on the state's duties to protect rights should be viewed in light of the underlying sentiments of the African Charter. This was the view of the Commission, in Amnesty International v. Zambia, where it noted that the 'claw-back' clauses must not be interpreted against the principles of the Charter ... and that recourse to these should not be used as a means of giving credence to violations of the express provisions of the Charter."<sup>80</sup>*

#### **Alleged Violation of Article 14**

174. The Complainants argue that the Endorois community have a right to property with regard to their ancestral land, the possessions attached to it, and their cattle. The Respondent State denies the allegation.

175. The Respondent State further argues that the land in question fell under the definition of Trust Land and was administered by the Baringo County Council for the benefit of all the people who were ordinarily resident in their jurisdiction which comprised mainly the four Tungen tribes. It argues that Trust Land is not only established under the Constitution of Kenya and administered under an Act of Parliament, but that the Constitution of Kenya provides that Trust Land may be alienated through registration to another person other than the County Council; an Act of Parliament providing for the County Council to set apart an area of Trust Land vested in it for use and occupation of public body or authority for public purposes; person or persons or purposes which, in the opinion of the Council, is likely to benefit the persons ordinarily resident in that area; by the President in consultation with the Council. It argues that Trust Land may be set apart as government land for government purposes or private land.

---

<sup>80</sup> *Amnesty International v. Zambia*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication No. 212/98 (1999).

176. The Respondent State argues that when Trust Land is set apart for whatever purpose, the interest or other benefits in respect of that land that was previously vested in any tribe, group, family or individual under African customary law are extinguished. It, however, states that the Constitution and the Trust Land Act provide for adequate and prompt compensation for all residents. The Respondent State, in both its oral and written submissions, is arguing that the Trust Land Act provides a comprehensive procedure for assessment of compensation where the Endorois should have applied to the District Commissioner and lodged an appeal if they were dissatisfied. The Respondent State further argues that the Endorois have a right of access to the High Court of Kenya by the Constitution to determine whether their rights have been violated.

177. According to the Respondent State, with the creation of more local authorities, the land in question now comprises parts of Baringo and Koibatek County Councils, and through Gazette Notice No 239 of 1973, the land was first set apart as Lake Hannington Game Reserve, which was later revoked by Gazette Notice No 270 of 1974, where the Game Reserve was renamed Lake Baringo Game Reserve, and the boundaries and purpose of setting apart this area specified in the Gazette Notices as required by the Trust Land Act. It argues that the Government offered adequate and prompt compensation to the affected people, "a fact which the Applicants agree with."<sup>81</sup>

178. In its oral and written testimonies, the Respondent State argues that the gazettment of a Game Reserve under the Wildlife laws of Kenya is with the objective of ensuring that wildlife is managed and conserved to yield to the nation in general and to individual areas in particular optimum returns in terms of cultural, aesthetic and scientific gains as well as economic gains as are incidental to proper wildlife management and conservation. The Respondent State also argues that National Reserves unlike National Parks, where the Act expressly excludes human interference save for instances where one has got authorisation, are subject to agreements as to restrictions or conditions relating to the provisions of the area covered by the reserve. It also states that communities living around the National Reserves *have in some instances* been allowed to drive their cattle to the Reserve for the purposes of grazing, so long as they do not cause harm to the environment and the natural habitats of the wild animals. It states that with the establishment of a National Reserve particularly from Trust Land, it is apparent that the community's right of access is not extinguished, but rather its propriety right as recognised under the law (that is, the right to deal with property as it pleases) is the one which is minimised and hence the requirement to compensate the affected people.

179. Rebutting the claim of the Complainants that the Kenyan Authorities prevented them from occupying their other ancestral land, Muchongoi Forest,

---

<sup>81</sup> See para 3.3.3 of the Respondent's Merits brief.

the Respondent State argued that the land in question was gazetted as a forest in 1941, by the name of Ol Arabel Forest, which means that the land ceased being communal land by virtue of the gazettelement. It states that some excisions have been made from the Ol Arabel Forest to create the Muchongoi Settlement Scheme to settle members of the four Tungen tribes of the Baringo district, one of which is the Endorois.

180. The Respondent State also argues that it has also gone a step further to formulate “Rules”, namely the “The Forests (Tugen-Kamasia) Rules” to enable the inhabitants of the Baringo District, including the Endorois to enjoy some privileges through access to the Ol Arabel Forest for some purposes. The Rules, it states, allow the community to collect dead wood for firewood, pick wild berries and fruits, take or collect the bark of dead trees for thatching beehives, cut and remove creepers and lianes for building purposes, take stock, including goats, to such watering places within the Central Forests as may be approved by the District Commissioner in consultation with the Forest Officer, enter the Forest for the purpose of holding customary ceremonies and rites, but no damage shall be done to any tree, graze sheep within the Forest, graze cattle for specified periods during the dry season with the written permission of the District Commissioner or the Forest Officer and to retain or construct huts within the Forest by approved forest cultivators among others.

181. The Respondent State argues further that the above Rules ensure that the livelihoods of the community are not compromised by the gazettelement, in the sense that the people could obtain food and building materials, as well as run some economic activities such as beekeeping and grazing livestock in the Forest. They also say they were at liberty to practice their religion and culture. Further, it states that the due process of law regarding compensation was followed at the time of the said gazettelement.

182. Regarding the issue of dispossession of ancestral land in the alleged Mochongoi Forest, the Respondent State did not address it, as it argues that it was not part of the matters addressed by the High Court case, and therefore the African Commission would be acting as a tribunal of first instance if it did so.

183. The Respondent State does not dispute that the Lake Bogoria area of the Baringo and Koibatek Administrative Districts is the Endorois’ ancestral land. One of the issues the Respondent State is disputing is whether the Endorois are indeed a distinct Community. That question has already been answered supra. In para 1.1.6 of the Respondent State Merits brief, the State said: “Following the Declaration of the Lake Bogoria Game Reserve, the Government embarked on a resettlement exercise, culminating in the resettlement of the majority of the Endorois in the Mochongoi settlement scheme. *This was over and above the compensation paid to the Endorois after their ancestral land around Lake was gazetted.*<sup>82</sup>

---

<sup>82</sup> Italics for emphasis.

184. It is thus clear that the land surrounding Lake Bogoria is the traditional land of the Endorois people. In para 1 of the Merits brief, submitted by the Complainants, they write: “The Endorois are a community of approximately 60,000 people who, from time immemorial, have lived in the *Lake Bogoria area* of the Baringo and Koibatek Administrative Districts.”<sup>83</sup> In para 47, the Complainants also state that: “For centuries the Endorois have constructed homes on the land, cultivated the land, enjoyed unchallenged rights to pasture, grazing, and forest land, and relied on the land to sustain their livelihoods.” The Complainants argue that apart from a confrontation with the Masai over the Lake Bogoria region three hundred years ago, the Endorois have been accepted by all neighbouring tribes, including the British Crown, as *bona fide* owners of their land. The Respondent State does not challenge those statements of the Complainants. The only conclusion that could be reached is that the Endorois community has a right to property with regard to its ancestral land, the possessions attached to it, and their animals.

185. Two issues that should be disposed of before going into the more substantive questions of whether the Respondent State has violated Article 14 are a determination of what is a ‘property right’ (within the context of indigenous populations) that accords with African and international law, and whether special measures are needed to protect such rights, if they exist and whether Endorois’ land has been encroached upon by the Respondent State. The Complainants argue that “property rights” have an autonomous meaning under international human rights law, which supersedes national legal definitions. They state that both the European Court of Human Rights (ECHR) and IActHR have examined the specific facts of individual situations to determine what should be classified as ‘property rights’, particularly for displaced persons, instead of limiting themselves to formal requirements in national law.<sup>84</sup>

186. To determine that question, the African Commission will look, first, at its own jurisprudence and then at international case law. In *Malawi African Association and Others v. Mauritania*, land was considered ‘property’ for the purposes of Article 14 of the Charter.<sup>85</sup> The African Commission in the *Ogoni* case also found that the ‘right to property’ includes not only the right to have access to one’s property and not to have one’s property invaded or encroached

---

<sup>83</sup> Italics for emphasis.

<sup>84</sup> See *The Mayagna Awas Tingni v. Nicaragua*, Inter-American Court of Human Rights, (2001), para. 146 (hereinafter the *Awas Tingni Case 2001*). The terms of an international human rights treaty have an autonomous meaning, for which reason they cannot be made equivalent to the meaning given to them in domestic law.

<sup>85</sup> *Malawi African Association and Others v. Mauritania*, African Commission on Human and Peoples’ Rights, Comm. Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 and 210/98 (2000), para. 128. See also *Communications 54/91 et al v Mauritania*, 13<sup>th</sup> Activity Report, para. 128.



upon,<sup>86</sup> but also the right to undisturbed possession, use and control of such property however the owner(s) deem fit.<sup>87</sup> The African Commission also notes that the ECHR have recognised that ‘property rights’ could also include the economic resources and rights over the common land of the applicants.<sup>88</sup>

187. The Complainants argue that both international and domestic courts have recognised that indigenous groups have a specific form of land tenure that creates a particular set of problems. Common problems faced by indigenous groups include the lack of “formal” title recognition of their historic territories, the failure of domestic legal systems to acknowledge communal property rights, and the claiming of formal legal title to indigenous land by the colonial authorities. This, they argue, has led to many cases of displacement from a people’s historic territory, both by colonial authorities and post-colonial states relying on the legal title they inherited from the colonial authorities. The African Commission notes that its Working Group on Indigenous Populations/Communities has recognised that some African minorities do face dispossession of their lands and that special measures are necessary in order to ensure their survival in accordance with their traditions and customs.<sup>89</sup> The African Commission is of the view that the first step in the protection of traditional African communities is the acknowledgement that the rights, interests and benefits of such communities in their traditional lands constitute ‘property’ under the Charter and that special measures may have to be taken to secure such ‘property rights’.

188. The case of *Doğan and others v Turkey*<sup>90</sup> is instructive in the instant Communication. Although the Applicants were unable to demonstrate registered title of lands from which they had been forcibly evicted by the Turkish authorities, the European Court of Human Rights observed that:

*[T]he notion ‘possessions’ in Article 1 has an autonomous meaning which is certainly not limited to ownership of physical goods: certain other rights and interests constituting assets can also be regarded as ‘property rights’, and thus as ‘possessions’ for the purposes of this provision.*<sup>91</sup>

---

<sup>86</sup> *The Ogoni Case (2001)*, para. 54.

<sup>87</sup> Communication No. 225/98 v Nigeria, 14<sup>th</sup> Annual Report, para. 52.

<sup>88</sup> See *Doğan and Others v. Turkey*, European Court of Human Rights, Applications 8803-8811/02, 8813/02 and 8815-8819/02 (2004), paras. 138-139.

<sup>89</sup> See Report of the African Commission’s Working Group of Experts, Submitted in accordance with the “Resolution on the Rights of Indigenous Populations/Communities in Africa”, Adopted by the African Commission on Human and Peoples’ Rights at its 28<sup>th</sup> Ordinary Session (2005).

<sup>90</sup> *Doğan and Others v. Turkey*, European Court of Human Rights, Applications 8803-8811/02, 8813/02 and 8815-8819/02 (2004), paras. 138-139.

189. Although they did not have registered property, they either had their own houses constructed on the land of their ascendants or lived in the houses owned by their fathers and cultivate the land belonging to the latter. The Court further noted that the Applicants had unchallenged rights over the common land in the village, such as the pasture, grazing and the forest land, and that they earned their living from stockbreeding and tree-felling.

190. The African Commission also notes the observation of the IActHR in the seminal case of *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni v Nicaragua*,<sup>92</sup> that the Inter-American Convention protected property rights in a sense which include the rights of members of the indigenous communities within the framework of communal property and argued that *possession* of the land should suffice for indigenous communities lacking real title to obtain official recognition of that property.

191. In the opinion of the African Commission, the Respondent State has an obligation under Article 14 of the African Charter not only to *respect* the 'right to property', but also to *protect* that right. In 'the *Mauritania Cases*',<sup>93</sup> the African Commission concluded that the confiscation and pillaging of the property of black Mauritians and the expropriation or destruction of their land and houses before forcing them to go abroad constituted a violation of the right to property as guaranteed in Article 14. Similarly, in *The Ogoni case 2001*<sup>94</sup> the African Commission addressed factual situations involving removal of people from their homes. The African Commission held that the removal of people from their homes violated Article 14 of the African Charter, as well as the right to adequate housing which, although not explicitly expressed in the African Charter, is also guaranteed by Article 14.<sup>95</sup>

---

<sup>91</sup> *Doğan and Others v. Turkey*, European Court of Human Rights, Applications 8803-8811/02, 8813/02 and 8815-8819/02 (2004), para. 138-139.

<sup>92</sup> *The Awas Tingni Case* (2001), paras. 140(b) and 151.

<sup>93</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 196/97 and 210/98.

<sup>94</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Decision 155/96, *The Social and Economic Rights Action Centre and the Centre for Economic and Social Rights – Nigeria* (27 May 2002), Fifteenth Annual Activity Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2001-2002, done at the 31st Ordinary Session of the African Commission held from 2 to 16 May 2002 in Pretoria, South Africa.

<sup>95</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Decision 155/96, *The Social and Economic Rights Action Centre and the Centre for Economic and Social Rights – Nigeria* (27 May 2002) (citing Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7, *The right to adequate housing* (Art. 11 (1) of the Covenant): forced evictions, para. 4, U.N. Doc. E/C.12/1997/4 (1997)).

192. The Saramaka case also sets out how the failure to recognise an indigenous/tribal group becomes a violation of the 'right to property.'<sup>96</sup> In its analysis of whether the State of Suriname had adopted an appropriate framework to give domestic legal effect to the 'right to property', the IACtHR addressed the following issues:

*This controversy over who actually represents the Saramaka people is precisely a natural consequence of the lack of recognition of their juridical personality.*<sup>97</sup>

193. In the Saramaka case, the State of Suriname did not recognise that the Saramaka people can enjoy and exercise property rights as a community. The Court observed that other communities in Suriname have been denied the right to seek judicial protection against alleged violations of their collective property rights precisely because a judge considered they did not have the legal capacity necessary to request such protection. This, the Court opined, placed the Saramaka people in a vulnerable situation where individual 'property rights' may trump their rights over communal property, and where the Saramaka people may not seek, as a juridical personality, judicial protection against violations of their 'property rights' recognised under Article 21 of the Convention.

194. As is in the instant case before the African Commission, the State of Suriname acknowledged that its domestic legal framework did not recognise the right of the members of the Saramaka people to the use and enjoyment of property in accordance with their system of communal property, but rather a privilege to use land. It also went on to provide reasons, as to why it should not be held accountable for giving effect to the Saramaka claims to a right to property, for example because the land tenure system of the Saramaka people, particularly regarding who owns the land, presents a practical problem for state recognition of their right to communal property. The IACtHR rejected all of the State's arguments. In the present Communication, the High Court of Kenya similarly dismissed any claims based on historic occupation and cultural rights.<sup>98</sup>

195. The IACtHR went further to say that, in any case, the alleged lack of clarity as to the land tenure system of the Saramakas should not present an insurmountable obstacle for the State, which has the duty to consult with the

---

<sup>96</sup> Inter- American Court of Human Rights, *Case of the Saramaka People v Suriname* (Judgment of 28 November 2007).

<sup>97</sup> Inter- American Court of Human Rights, *Case of the Saramaka People v Suriname* (Judgment of 28 November 2007).

<sup>98</sup> *Op. cit.*, paras 11 and 12.

members of the Saramaka people and seek clarification of this issue, in order to comply with its obligations under Article 21 of the Convention.

196. In the present Communication, the Respondent State (the Kenyan Government) during the oral hearings argued that legislation or special treatment in favour of the Endorois might be perceived as being discriminatory. The African Commission rejects that view. The African Commission is of the view that the Respondent State cannot abstain from complying with its international obligations under the African Charter merely because it might be perceived to be discriminatory to do so. It is of the view that in certain cases, positive discrimination or affirmative action helps to redress imbalance. The African Commission shares the Respondent State's concern over the difficulty involved; nevertheless, the State still has a duty to recognise the right to property of members of the Endorois community, within the framework of a communal property system, and establish the mechanisms necessary to give domestic legal effect to such right recognised in the Charter and international law. Besides, it is a well established principle of international law that unequal treatment towards persons in unequal situations does not necessarily amount to impermissible discrimination.<sup>99</sup> Legislation that recognises said differences is therefore not necessarily discriminatory.

197. Again drawing on the *Saramaka v Suriname* case, which confirms earlier jurisprudence of the *Moiwana v Suriname*, *Yakye Axa v Paraguay*<sup>100</sup>, *Sawhoyamaxa v Paraguay*<sup>101</sup>, and *Mayagna Awas Tingni v Nicaragua*,<sup>102</sup> the *Saramaka* case has held that *Special measures of protection are owed to members of the tribal community to guarantee the full exercise of their rights*. The IACtHR stated that based on Article

---

<sup>99</sup> See *ECHR, Connors v. The United Kingdom*, (declaring that States have an obligation to take positive steps to provide for and protect the different lifestyles of minorities as a way of providing equality under the law). See also IACmHR Report on the Situation of Human Rights in Ecuador, (stating that “within international law generally, and Inter-American law specifically, special protections for indigenous peoples may be required for them to exercise their rights fully and equally with the rest of the population. Additionally, special protections for indigenous peoples may be required to ensure their physical and cultural survival - a right protected in a range of international instruments and conventions”). See also U.N. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Art. 1.4 (stating that “[s]pecial measures taken for the sole purpose of securing adequate advancement of certain racial or ethnic groups or individuals requiring such protection as may be necessary in order to ensure such groups or individuals equal enjoyment or exercise of human rights and fundamental freedoms shall not be deemed racial discrimination”), and UNCERD, General Recommendation No. 23, Rights of indigenous peoples, para. 4 (calling upon States to take certain measures in order to recognise and ensure the rights of indigenous peoples).

<sup>100</sup> *Indigenous Community Yakye Axa v. Paraguay* 17 June 2005, Inter American Court of Human Rights.

<sup>101</sup> Case of the *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of 29 March 2006 Inter-American Court of Human Rights.

<sup>102</sup> See *The Mayagna Awas Tingni v. Nicaragua*, Inter-American Court of Human Rights, (2001) hereinafter the *Awas Tingni Case 2001*.

1(1) of the Convention, members of indigenous and tribal communities require special measures that guarantee the full exercise of their rights, particularly with regard to their enjoyment of 'property rights' in order to safeguard their physical and cultural survival.

198. Other sources of international law have similarly declared that such special measures are necessary. In the *Moiwana* case, the IACtHR determined that another Maroon community living in Suriname was also not indigenous to the region, but rather constituted a tribal community that settled in Suriname in the 17th and 18th century, and that this tribal community had "a profound and all-encompassing relationship to their ancestral lands" that was centred, not "on the individual, but rather on the community as a whole." This special relationship to land, as well as their communal concept of ownership, prompted the Court to apply to the tribal Moiwana community its jurisprudence regarding indigenous peoples and their right to communal property under Article 21 of the Convention.

199. The African Commission is of the view that even though the Constitution of Kenya provides that Trust Land may be alienated and that the Trust Land Act provides comprehensive procedure for the assessment of compensation, the Endorois *property rights* have been encroached upon, in particular by the expropriation and the effective denial of ownership of their land. It agrees with the Complainants that the Endorois were never given the full title to the land they had in practice before the British colonial administration. Their land was instead made subject to a trust, which gave them beneficial title, but denied them actual title. The African Commission further agrees that though for a decade they were able to exercise their traditional rights without restriction, the trust land system has proved inadequate to protect their rights.

200. The African Commission also notes the views expressed by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights which has provided a legal test for forced removal from lands which is traditionally claimed by a group of people as their property. In its 'General Comment No. 4' it states that "instances of forced eviction are *prima facie* incompatible with the requirements of the Covenant and can only be justified in the *most exceptional circumstances*, and in accordance with the relevant principles of international law."<sup>103</sup> This view has also been reaffirmed by the United Nations Commission on Human Rights which states that forced evictions are a gross violations of human rights, and in particular the right to adequate housing.<sup>104</sup> The African Commission also notes General Comment No. 7 requiring States Parties, prior to carrying out any evictions, to

---

<sup>103</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment 4, The right to adequate housing (Sixth session, 1991), para. 18, U.N. Doc. E/1992/23, annex III at 114 (1991), reprinted in *Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.6 at 18 (2003).

<sup>104</sup> See, Commission on Human Rights resolution 1993/77, UN Doc. E/C.4/RES/1993/77 (1993); Commission on Human Rights Resolution 2004/28, UN Doc. E/C.4/RES/2004/28 (2004).

explore all feasible alternatives in consultation with affected persons, with a view to avoiding, or at least minimizing, the need to use force.<sup>105</sup>

201. The African Commission is also inspired by the European Commission of Human Rights. Article 1 of Protocol 1 to the European Convention states:

*Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his [or her] possessions. No one shall be deprived of his [or her] possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.*<sup>106</sup>

202. The African Commission also refers to *Akdivar and Others v. Turkey*. The European Court held that forced evictions constitute a violation of Article 1 of Protocol 1 to the European Convention. *Akdivar and Others* involved the destruction of housing in the context of the ongoing conflict between the Government of Turkey and Kurdish separatist forces. The petitioners were forcibly evicted from their properties, which were subsequently set on fire and destroyed. It was unclear which party to the conflict was responsible. Nonetheless, the European Court held that the Government of Turkey violated both Article 8 of the European Convention and Article 1 of Protocol 1 to the European Convention because it has a duty to *both respect and protect* the rights enshrined in the European Convention and its Protocols.

203. In the instant case, the Respondent State sets out the conditions when Trust Land is set apart for whatever purpose.<sup>107</sup>

204. The African Commission notes that the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, officially sanctioned by the African Commission through its 2007 Advisory Opinion, deals extensively with land rights. The jurisprudence under international law bestows the right of ownership rather than mere access. The African Commission notes that if international law were to grant access only, indigenous peoples would remain vulnerable to further violations/dispossession by the State or third parties. Ownership ensures that indigenous peoples can engage with the state and third parties as active stakeholders rather than as passive beneficiaries.<sup>108</sup>

---

<sup>105</sup> See Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment 7, Forced evictions, and the right to adequate housing (Sixteenth session, 1997), para. 14, U.N. Doc. E/1998/22, annex IV at 113 (1998), reprinted in *Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.6 at 45 (2003).

<sup>106</sup> Protocol to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Art. 1, 213 U.N.T.S. 262, entered into force 18 May 1954.

<sup>107</sup> See 3.2.0 of the Respondent State Brief on the Merits. See also para 178 of this judgment where the Respondent State argues that the community's rights of access is not extinguished.

<sup>108</sup> See Articles 8(2) (b), 10, 25, 26 and 27 of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

205. The Inter-American Court jurisprudence also makes it clear that mere access or *de facto* ownership of land is not compatible with principles of international law. Only *de jure* ownership can guarantee indigenous peoples' effective protection.<sup>109</sup>

206. In the Saramaka case, the Court held that the State's legal framework merely grants the members of the Saramaka people a privilege to use land, which does not guarantee the right to effectively control their territory without outside interference. The Court held that, rather than a privilege to use the land, which can be taken away by the State or trumped by real property rights of third parties, members of indigenous and tribal peoples must obtain title to their territory in order to guarantee its permanent use and enjoyment. This title must be recognised and respected not only in practice but also in law in order to ensure its legal certainty. In order to obtain such title, the territory traditionally used and occupied by the members of the Saramaka people must first be delimited and demarcated, in consultation with such people and other neighbouring peoples. The situation of the Endorois is not different. The Respondent State simply wants to grant them privileges such as restricted access to ceremonial sites. This, in the opinion of the Commission, falls below internationally recognised norms. The Respondent State must grant title to their territory in order to guarantee its permanent use and enjoyment.

207. The African Commission notes that that Articles 26 and 27 of the UN Declaration on Indigenous Peoples use the term "occupied or otherwise used." This is to stress that indigenous peoples have a recognised claim to ownership to ancestral land under international law, even in the absence of official title deeds. This was made clear in the judgment of *Awas Tingni v Nicaragua*. In the current leading international case on this issue, *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni v Nicaragua*,<sup>110</sup> the IActHR recognised that the Inter-American Convention protected property rights "in a sense which includes, among others, the rights of members of the indigenous communities within the framework of communal property."<sup>111</sup> It stated that *possession* of the land should suffice for indigenous communities lacking real title to obtain official recognition of that property.<sup>112</sup>

208. The African Commission also notes that in the case of *Sawhoyamaxa v Paraguay*, the IActHR, acting within the scope of its adjudicatory jurisdiction, decided on indigenous land possession in three different situations, viz: in the *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community*, the Court pointed out that

---

<sup>109</sup> Para 110 of the *Saramaka* case.

<sup>110</sup> *The Awas Tingni Case* (2001), paras. 140(b) and 151.

<sup>111</sup> *Ibid*, at para. 148.

<sup>112</sup> *Ibid*, at para. 151.

possession of the land should suffice for indigenous communities lacking real title to property of the land to obtain official recognition of that property, and for consequent registration;<sup>113</sup> in the *Case of the Moiwana Community*, the Court considered that the members of the N'djuka people were the "legitimate owners of their traditional lands", although they did not have possession thereof, because they left them as a result of the acts of violence perpetrated against them, though in this case, the traditional lands were not occupied by third parties.<sup>114</sup> Finally, in the *Case of the Indigenous Community Yakye Axa*, the Court considered that the members of the community were empowered, even under domestic law, to file claims for traditional lands and ordered the State, as measure of reparation, to individualise those lands and transfer them on a no consideration basis.<sup>115</sup>

209. In the view of the African Commission, the following conclusions could be drawn: (1) traditional possession of land by indigenous people has the equivalent effect as that of a state-granted full property title; (2) traditional possession entitles indigenous people to demand official recognition and registration of property title; (3) the members of indigenous peoples who have unwillingly left their traditional lands, or lost possession thereof, maintain property rights thereto, even though they lack legal title, unless the lands have been lawfully transferred to third parties in good faith; and (4) the members of indigenous peoples who have unwillingly lost possession of their lands, when those lands have been lawfully transferred to innocent third parties, are entitled to restitution thereof or to obtain other lands of equal extension and quality. Consequently, possession is not a requisite condition for the existence of indigenous land restitution rights. The instant case of the Endorois is categorised under this last conclusion. The African Commission thus agrees that the land of the Endorois has been encroached upon.

210. That such encroachment has taken place could be seen by the Endorois' inability, after being evicted from their ancestral land, to have free access to religious sites and their traditional land to graze their cattle. The African Commission is aware that access roads, gates, game lodges and a hotel have all been built on the ancestral land of the Endorois community around Lake Bogoria and imminent mining operations also threatens to cause irreparable damage to the land. The African Commission has also been notified that the Respondent State is engaged in the demarcation and sale of parts of Endorois historic lands to third parties.

---

<sup>113</sup> See case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community, supra note 184, para. 151.

<sup>114</sup> See case of the Moiwana Community. Judgment of 15 June 2005. Series C No. 124. para. 134.

<sup>115</sup> See case of the Indigenous Community Yakye Axa, supra note 1, paras. 124-131.



211. The African Commission is aware that encroachment in itself is not a violation of Article 14 of the Charter, as long as it is done in accordance with the law. Article 14 of the African Charter indicates a two-pronged test, where that encroachment can only be conducted - 'in the interest of public need or in the general interest of the community' and 'in accordance with appropriate laws'. The African Commission will now assess whether an encroachment 'in the interest of public need' is indeed proportionate to the point of overriding the rights of indigenous peoples to their ancestral lands. The African Commission agrees with the Complainants that the test laid out in Article 14 of the Charter is *conjunctive*, that is, in order for an encroachment not to be in violation of Article 14, it must be proven that the encroachment was in the interest of the public need/general interest of the community *and* was carried out in accordance with appropriate laws.

212. The 'public interest' test is met with a much higher threshold in the case of encroachment of indigenous land rather than individual private property. In this sense, the test is much more stringent when applied to ancestral land rights of indigenous peoples. In 2005, this point was stressed by the Special Rapporteur of the United Nations Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights who published the following statement:

*Limitations, if any, on the right to indigenous peoples to their natural resources must flow only from the most urgent and compelling interest of the state. Few, if any, limitations on indigenous resource rights are appropriate, because the indigenous ownership of the resources is associated with the most important and fundamental human rights, including the right to life, food, the right to self-determination, to shelter, and the right to exist as a people.<sup>116</sup>*

213. Limitations on rights, such as the limitation allowed in Article 14, must be reviewed under the principle of proportionality. The Commission notes its own conclusions that "... *the justification of limitations must be strictly proportionate with and absolutely necessary for the advantages which follow.*<sup>117</sup> The African Commission also notes the decisive case of *Handyside v. United Kingdom*, where the ECHR stated that any condition or restriction imposed upon a right must be "proportionate to the legitimate aim pursued."<sup>118</sup>

---

<sup>116</sup> Nazila Ghanea and Alexandra Xanthaki (2005) (eds). *'Indigenous Peoples' Right to Land and Natural Resources'* in Erica-Irene Daes 'Minorities, Peoples and Self-Determination', Martinus Nijhoff Publishers.

<sup>117</sup> *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda v. Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm Nos. 140/94, 141/94, 145/95 (1999), para. 42 (hereinafter *The Constitutional Rights Project Case 1999*).

<sup>118</sup> *Handyside v. United Kingdom*, No. 5493/72, Series A.24 (7 December 1976), para. 49.

214. The African Commission is of the view that any limitations on rights must be proportionate to a legitimate need, and should be the least restrictive measures possible. In the present Communication, the African Commission holds the view that in the pursuit of creating a Game Reserve, the Respondent State has unlawfully evicted the Endorois from their ancestral land and destroyed their possessions. It is of the view that the upheaval and displacement of the Endorois from the land they call home and the denial of their property rights over their ancestral land is disproportionate to any public need served by the Game Reserve.

215. It is also of the view that even if the Game Reserve was a legitimate aim and served a public need, it could have been accomplished by alternative means proportionate to the need. From the evidence submitted both orally and in writing, it is clear that the community was willing to work with the Government in a way that respected their property rights, even if a Game Reserve was being created. In that regard, the African Commission notes its own conclusion in the *Constitutional Rights Project Case*, where it says that “a limitation may not erode a right such that the right itself becomes *illusory*.”<sup>119</sup> At the point where such a right becomes illusory, the limitation cannot be considered proportionate – the limitation becomes a violation of the right. The African Commission agrees that the Respondent State has not only denied the Endorois community all legal rights in their ancestral land, rendering their property rights essentially illusory, but in the name of creating a Game Reserve and the subsequent eviction of the Endorois community from their own land, the Respondent State has violated the very essence of the right itself, and cannot justify such an interference with reference to “the general interest of the community” or a “public need.”

216. The African Commission notes that the link to the right to life, in paragraph 219 above, is particularly notable, as it is a non-derogable right under international law. Incorporating the right to life into the threshold of the ‘public interest test’ is further confirmed by jurisprudence of the IActHR. In *Yakye Axa v Paraguay* the Court found that the fallout from forcibly dispossessing indigenous peoples from their ancestral land could amount to an Article 4 violation (right to life) if the living conditions of the community are incompatible with the principles of human dignity.

217. The IActHR held that one of the obligations that the State must inescapably undertake as guarantor to protect and ensure the right to life is that of generating minimum living conditions that are compatible with the dignity of the human person and of not creating conditions that hinder or impede it. In this regard, the State has the duty to take positive, concrete measures geared towards fulfilment of the right to a decent life, especially in the case of persons who are vulnerable and at risk, whose care becomes a high priority.

---

<sup>119</sup> *The Constitutional Rights Project Case*, para. 42.

218. The African Commission also notes that the ‘disproportionate’ nature of an encroachment on indigenous lands – therefore falling short of the test set out by the provisions of Article 14 of the African Charter – is to be considered an even greater violation of Article 14, when the displacement at hand was undertaken by force. Forced evictions, by their very definition, cannot be deemed to satisfy Article 14 of the Charter’s test of being done ‘in accordance with the law’. This provision must mean, at the minimum, that both Kenyan law and the relevant provisions of international law were respected. The grave nature of forced evictions could amount to a gross violation of human rights. Indeed, the United Nations Commission on Human Rights, in Resolutions 1993/77 and 2004/28, has reaffirmed that forced evictions amount to a gross violations of human rights and in particular the right to adequate housing.”<sup>120</sup> Where such removal was forced, this would in itself suggest that the ‘proportionality’ test has not been satisfied.

219. With respect to the ‘in accordance with the law’ test, the Respondent State should also be able to show that the removal of the Endorois was not only in the public interest, but their removal satisfied both Kenyan and international law. If it is settled that there was a trust in favour of the Endorois, was it legally extinguished? If it was, how was it satisfied? Was the community adequately compensated? Also, did the relevant legislation creating the Game Reserve, expressly required the removal of the Endorois from their land?

220. The African Commission notes that the Respondent State does not contest the claim that the traditional lands of the Endorois people are classified as Trust Land. In fact S. 115 of the Kenyan Constitution gives effect to that claim. In the opinion of the African Commission it created a beneficial right for the Endorois over their ancestral land. This should have meant that the County Council should give effect to such rights, interest or other benefits in respect of the land.

221. The Complainants argue that the Respondent State created the Lake Hannington Game Reserve, including the Endorois indigenous lands, on 9 November 1973. The name was changed to Lake Bogoria Game Reserve in a second notice in 1974.<sup>121</sup> The 1974 notice was made by the Kenyan Minister for Tourism and Wildlife under the Wild Animals Protection Act (WAPA).<sup>122</sup> The Complainants argue that WAPA applied to Trust Land as it did to any other

---

<sup>120</sup> See United Nations Commission on Human Rights resolution 1993/77, UN Doc. E/CN.4/1993/RES/77 and United Nations Commission on Human Rights resolution 2004/28, UN Doc. E/CN.4/2004/RES/28. Both resolutions reaffirm that the practice of forced eviction is a gross violations of human rights and in particular the right to adequate housing.

<sup>121</sup> Pursuant to Kenyan law, the authorities published notice 239/1973 in the Kenya Reserve to declare the creation of “Lake Hannington Game Reserve.” Gazette notice 270/1974 was published to revoke the earlier notice and change the name of the Game Reserve on 12 October 1974: “the area set forth in the schedule hereto to be a Game Reserve known as Lake Bogoria Game Reserve.”

<sup>122</sup> See section 3(2) for relevant parts of WAPA. Section 3(2) was subsequently revoked on 13 February 1976 by S.68 of the Wildlife Conservation and Management Act.

land, and did not require that the land be taken out of the Trust before a Game Reserve could be declared over that land.

222. They further argue that the relevant legislation did not give authority for the removal of any individual or group occupying the land in a Game Reserve. Instead, WAPA merely prohibited the hunting, killing or capturing of animals within the Game Reserve.<sup>123</sup> The Complainants argue that despite no clear legal order asking them to relocate to another land, the Endorois community was informed from 1973 onwards that they would have to leave their ancestral lands.

223. In rebuttal, the Respondent State argues that the Constitution of Kenya provides that Trust Land may be alienated. It also states that the “Government offered adequate and prompt compensation to the affected people... ”<sup>124</sup> As regards the Complainants’ claim that the Respondent State prevented the Endorois community from accessing their other ancestral lands, Muchongoi forest, the Respondent State argues that the land in question was gazetted in 1941 by the name of Ol Arabel Forest with the implication that the land ceased being communal by virtue of the gazettelement.

224. The African Commission agrees that WAPA merely prohibited the hunting, killing or capturing of animals within the Game Reserve.<sup>125</sup> Additionally, the Respondent State has not been able to prove without doubt that the eviction of the Endorois community satisfied both Kenyan and international law. The African Commission is not convinced that the whole process of removing the Endorois from their ancestral land satisfied the very stringent international law provisions. Furthermore, the mere gazetting of Trust Land is not sufficient to legally extinguish the trust. WAPA should have required that the land be taken out of the Trust before a Game Reserve could be declared over that land. This means that the declaration of the Lake Bogoria Game Reserve by way of the 1974 notice did not affect the status of the Endorois land as Trust Land. The obligation of Baringo and Koibatek County Councils to give effect to the rights and interests of the Endorois people continued. That also has to be read in conjunction with the concept of adequate compensation. The African Commission is in agreement with the Complainants that the only way under Kenyan law in which Endorois benefit under the trust could have been dissolved is if the County Council or the President of Kenya had “set apart” the land. However, the Trust Land Act required that to be legal, such setting apart of the land must be published in the Kenyan Gazette.<sup>126</sup>

---

<sup>123</sup> See section 3(20) of WAPA, which did not allow the Kenyan Minister for Tourism and Wildlife to remove the present occupiers.

<sup>124</sup> See para 3.3.3 of the Respondent State’s Merits brief.

<sup>125</sup> See note 125.

<sup>126</sup> The mechanics of such a ‘setting apart’ of Trust Land under S.117 or S.118 of the Constitution are laid down by the Kenyan Trust Land Act. Publication is required by S.13(3) and (4) of the Trust Land

225. Two further elements of the 'in accordance with the law' test relate to the requirements of **consultation** and **compensation**.

226. In terms of consultation, the threshold is especially stringent in favour of indigenous peoples, as it also requires that *consent* be accorded. Failure to observe the obligations to consult and to seek consent – or to compensate – ultimately results in a violation of the right to property.

227. In the Saramaka case, in order to guarantee that restrictions to the property rights of the members of the Saramaka people by the issuance of concessions within their territory do not amount to a denial of their survival as a tribal people, the Court stated that the State must abide by the following three safeguards: first, ensure the effective participation of the members of the Saramaka people, in conformity with their customs and traditions, regarding any development, investment, exploration or extraction plan within Saramaka territory; second, guarantee that the Saramakas will receive a reasonable benefit from any such plan within their territory; third, ensure that no concession will be issued within Saramaka territory unless and until independent and technically capable entities, with the State's supervision, perform a prior environmental and social impact assessment. These safeguards are intended to preserve, protect and guarantee the special relationship that the members of the Saramaka community have with their territory, which in turn ensures their survival as a tribal people.

228. In the instant case, the African Commission is of the view that no effective participation was allowed for the Endorois, nor has there been any reasonable benefit enjoyed by the community. Moreover, a *prior* environment and social impact assessment was not carried out. The absence of these three elements of the 'test' is tantamount to a violation of Article 14, the right to property, under the Charter. The failure to guarantee effective participation and to guarantee a reasonable share in the profits of the Game Reserve (or other adequate forms of compensation) also extends to a violation of the right to development.

229. On the issue of compensation, the Respondent State in rebutting the Complainants' allegations that inadequate compensation was paid, argues that the Complainants do not contest that a form of compensation was done, but that they have only pleaded that about 170 families were compensated. It further argues that, if at all the compensations paid was not adequate, the Trust Land Act provides for a procedure for appeal, for the amount and the people who feel that they are denied compensation over their interest.

230. The Respondent State does not deny the Complainants' allegations that in 1986, of the 170 families evicted in late 1973, from their homes within the Lake Bogoria Game Reserve, each receiving around 3,150 Kshs (at the time, this was

---

Act in respect of S.117 Constitution, and by s.7(1) and (4) of the Trust land Act in respect of S.118 Constitution.

equivalent to approximately £30). Such payment was made some 13 years after the first eviction. It does not also deny the allegation that £30 did not represent the market value of the land gazetted as Lake Bogoria Game Reserve. It also does not deny that the Kenyan authorities have themselves recognised that the payment of 3,150 Kshs per family amounted only to 'relocation assistance', and does not constitute full compensation for loss of land.

231. The African Commission is of the view that the Respondent State did not pay the prompt, full compensation as required by the Constitution. It is of the view that Kenyan law has not been complied with and that though some members of the Endorois community accepted limited monetary compensation that did not mean that they accepted it as full compensation, or indeed that they accepted the loss of their land.

232. The African Commission notes the observations of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, which, amongst other provisions for restitutions and compensations, states:

*Indigenous peoples have the right to restitution of the lands, territories and resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used; and which have been confiscated, occupied, used or damaged without their free and informed consent. Where this is not possible, they have the right to just and fair compensation. Unless otherwise freely agreed upon by the peoples concerned, compensation shall take the form of lands, territories and resources equal in quality, size and legal status.*<sup>127</sup>

233. In the case of *Yakye Axa v Paraguay* the Court established that any violation of an international obligation that has caused damage entails the duty to provide appropriate reparations.<sup>128</sup> To this end, Article 63(1) of the American Convention establishes that:

*[i]f the Court finds that there has been a violation of a right or freedom protected by th[e] Convention, the Court shall rule that the injured party be ensured the enjoyment of his right or freedom that was violated. It shall also rule, if appropriate, that the consequences of the measure or situation that constituted the breach of such right or freedom be remedied and that fair compensation be paid to the injured party.*

234. The Court said that once it has been proved that land restitution rights are still current, the State must take the necessary actions to return them to the members of the indigenous people claiming them. However, as the Court has pointed out, when a State is unable, **on objective and reasonable grounds**, to

---

<sup>127</sup> Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, preambular para. 5, E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1 (1994).

<sup>128</sup> See *Case of Huilca Tecse*. Judgment of 3 March 2005. Series C No. 121, para. 86, and *Case of the Serrano Cruz Sisters*, para. 133.

adopt measures aimed at returning traditional lands and communal resources to indigenous populations, it must surrender alternative lands of equal extension and quality, which will be chosen by agreement with the members of the indigenous peoples, according to their own consultation and decision procedures.<sup>129</sup> This was not the case in respect of the Endorois. The land given them is not of equal quality.

235. The reasons of the Government in the instant Communication are questionable for several reasons including: (a) the contested land is the site of a conservation area, and the Endorois – as the ancestral guardians of that land - are best equipped to maintain its delicate ecosystems; (b) the Endorois are prepared to continue the conservation work begun by the Government; (c) no other community have settled on the land in question, and even if that is the case, the Respondent State is obliged to rectify that situation,<sup>130</sup> (d) the land has not been spoliated and is thus inhabitable; (e) continued dispossession and alienation from their ancestral land continues to threaten the cultural survival of the Endorois' way of life, a consequence which clearly tips the proportionality argument on the side of indigenous peoples under international law.

236. It seems also to the African Commission that the amount of £30 as compensation for one's ancestral home land flies in the face of common sense and fairness.

237. The African Commission notes the detailed recommendations regarding compensation payable to displaced or evicted persons developed by the United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities.<sup>131</sup> These recommendations, which have been considered and applied by the European Court of Human Rights,<sup>132</sup> set out the following principles for compensation on loss of land: Displaced persons should be (i) compensated for their losses at full replacement cost prior to the actual move; (ii) assisted with the

---

<sup>129</sup> See case of the Indigenous Community Yakye Axa, para. 149.

<sup>130</sup> Indeed, at para 140 of the *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay* case, the Inter-American Court stresses that: “Lastly, with regard to the third argument put forth by the State, the Court has not been furnished with the aforementioned treaty between Germany and Paraguay, but, according to the State, said convention allows for capital investments made by a contracting party to be condemned or nationalized for a “public purpose or interest”, which could justify land restitution to indigenous people. Moreover, the Court considers that the enforcement of bilateral commercial treaties negates vindication of non-compliance with state obligations under the American Convention; on the contrary, their enforcement should always be compatible with the American Convention, which is a multilateral treaty on human rights that stands in a class of its own and that generates rights for individual human beings and does not depend entirely on reciprocity among States.

<sup>131</sup> UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *Guidelines on International Events and Forced Evictions* (Forty-seventh session, 1995), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1995/13. 17 July 1995, para. 16(b) and (e)

<sup>132</sup> *Doğan v. Turkey* (2004), para. 154.

move and supported during the transition period in the resettlement site; and (iii) assisted in their efforts to improve upon their former living standards, income earning capacity and production levels, or at least to restore them. These recommendations could be followed if the Respondent State is interested in giving a fair compensation to the Endorois.

238. *Taking all the submissions of both parties, the African Commission agrees with the Complainants that the Property of the Endorois people has been severely encroached upon and continues to be so encroached upon. The encroachment is not proportionate to any public need and is not in accordance with national and international law. Accordingly, the African Commission finds for the Complainants that the Endorois as a distinct people have suffered a violation of Article 14 of the Charter.*

### **Alleged Violation of Article 17 (2) and (3)**

239. The Complainants allege that the Endorois' cultural rights have been violated on two counts: first, the community has faced systematic restrictions on access to cultural sites and, second, that the cultural rights of the community have been violated by the serious damage caused by the Kenyan Authorities to their pastoralist way of life.

240. The Respondent State denies the allegation claiming that access to the forest areas was always permitted, subject to administrative procedures. The Respondent State also submits that in some instances some communities have allowed political issues to be disguised as cultural practices and in the process they endanger the peaceful coexistence with other communities. The Respondent State does not substantiate who these "communities" or what these "political issues to be disguised as cultural practices" are.

241. The African Commission is of the view that protecting human rights goes beyond the duty not to destroy or deliberately weaken minority groups, but requires respect for, and protection of, their religious and cultural heritage essential to their group identity, including buildings and sites such as libraries, churches, mosques, temples and synagogues. Both the Complainants and the Respondent State seem to agree on that. It notes that Article 17 of the Charter is of a dual dimension in both its individual and collective nature, protecting, on the one hand, individuals' participation in the cultural life of their community and, on the other hand, obliging the state to promote and protect traditional values recognised by a community. It thus understands culture to mean that complex whole which includes a spiritual and physical association with one's ancestral land, knowledge, belief, art, law, morals, customs, and any other capabilities and habits acquired by humankind as a member of society - the sum total of the material and spiritual activities and products of a given social group that distinguish it from other similar groups. It has also understood cultural



identity to encompass a group's religion, language, and other defining characteristics.<sup>133</sup>

242. The African Commission notes that the preamble of the African Charter acknowledges that "civil and political rights cannot be dissociated from economic, social and cultural rights ... social, cultural rights are a guarantee for the enjoyment of civil and political rights", ideas which influenced the 1976 African Cultural Charter which in its preamble highlights "the inalienable right [of any people] to organise its cultural life in full harmony with its political, economic, social, philosophical and spiritual ideas."<sup>134</sup> Article 3 of the same Charter states that culture is a source of mutual enrichment for various communities.<sup>135</sup>

243. This Commission also notes the views of the Human Rights Committee with regard to the exercise of the cultural rights protected under Article 27 of the UN Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities. The Committee observes that "culture manifests itself in many forms, including a particular way of life associated with the use of *land resources*, especially in the case of indigenous peoples. That right may include such traditional activities as fishing or hunting and the right to live in reserves protected by law. The enjoyment of those rights may require positive legal measures of protection and measures to ensure the effective participation of members of minority communities in decisions which affect them."<sup>136</sup>

244. The African Commission notes that a common theme that usually runs through the debate about culture and its violation is the association with one's ancestral land. It notes that its own Working Group on Indigenous Populations/Communities has observed that dispossession of land and its resources is "a major human rights problem for indigenous peoples."<sup>137</sup> It further notes that a Report from the Working Group has also emphasised that dispossession "threatens the economic, social and *cultural survival* of indigenous pastoralist and hunter-gatherer communities."<sup>138</sup>

---

<sup>133</sup> Rachel Murray and Steven Wheatley (2003) 'Groups and the African Charter on Human and Peoples' Rights', *Human Rights Quarterly*, 25, p. 224.

<sup>134</sup> African Cultural Charter (1976), para 6 of the Preamble.

<sup>135</sup> Ibid. Article 3.

<sup>136</sup> Human Rights Committee, General Comment 23 (Fiftieth Session, 1994), U.N. Doc. CCPR/C/21Rev.1/Add5, (1994). Para. 7.

<sup>137</sup> Report of the African Commission's Working Group on Indigenous Populations/Committees (2003), p.20.

<sup>138</sup> Ibid. p.20.

245. In the case of indigenous communities in Kenya, the African Commission notes the critical 'Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People in Kenya' that "their *livelihoods and cultures have been traditionally discriminated against* and their lack of legal recognition and empowerment reflects their social, political and economic marginalization."<sup>139</sup> He also said that the principal human rights issues they face "relate to the loss and environmental degradation of their land, traditional forests and natural resources, as a result of dispossession in colonial times and in the post-independence period. In recent decades, inappropriate development and conservationist policies have aggravated the violation of their economic, social and *cultural rights*."<sup>140</sup>

246. The African Commission is of the view that in its interpretation of the African Charter, it has recognised the duty of the state to tolerate diversity and to introduce measures that protect identity groups different from those of the majority/dominant group. It has thus interpreted Article 17(2) as requiring governments to take measures "aimed at the conservation, development and diffusion of culture," such as promoting "cultural identity as a factor of mutual appreciation among individuals, groups, nations and regions; . . . promoting awareness and enjoyment of cultural heritage of national ethnic groups and minorities and of indigenous sectors of the population."<sup>141</sup>

247. The African Commission's WGIP has further highlighted the importance of creating spaces for dominant and indigenous cultures to co-exist. The WGIP notes with concern that:

*Indigenous communities have in so many cases been pushed out of their traditional areas to give way for the economic interests of other more dominant groups and to large scale development initiatives that tend to destroy their lives and cultures rather than improve their situation.*<sup>142</sup>

248. The African Commission is of the opinion that the Respondent State has a higher duty in terms of taking positive steps to protect groups and communities like the Endorois,<sup>143</sup> but also to promote cultural rights including the creation of

---

<sup>139</sup> Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous Peoples, supra n. 47.

<sup>140</sup> Ibid. Italics added for emphasis.

<sup>141</sup> *Guidelines for National Periodic Reports, in Second Annual Activity Report of the African Commission on Human and Peoples Rights 1988–1989, ACHPR/RPT/2nd, Annex XII.*

<sup>142</sup> Report of the African Commission's Working Group on Indigenous Populations/Committees (2005), p. 20. [Emphasis added]

<sup>143</sup> See UN Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, Article 4(2): States shall take measures to create favourable conditions to enable persons belonging to minorities to express their characteristics and to develop their culture, language, religion, traditions and customs; CERD General Recommendation XXIII, Article 4(e): Ensure that

opportunities, policies, institutions, or other mechanisms that allow for different cultures and ways of life to exist, develop in view of the challenges facing indigenous communities. These challenges include exclusion, exploitation, discrimination and extreme poverty; displacement from their traditional territories and deprivation of their means of subsistence; lack of participation in decisions affecting the lives of the communities; forced assimilation and negative social statistics among other issues and, at times, indigenous communities suffer from direct violence and persecution, while some even face the danger of extinction.<sup>144</sup>

249. In its analysis of Article 17 of the African Charter, the African Commission is aware that unlike Articles 8 and 14, Article 17 has no claw-back clause. The absence of a claw-back clause is an indication that the drafters of the Charter envisaged few, if any, circumstances in which it would be appropriate to limit a people's right to culture. It further notes that even if the Respondent State were to put some limitation on the exercise of such a right, the restriction must be proportionate to a legitimate aim that does not interfere adversely on the exercise of a community's cultural rights. Thus, even if the creation of the Game Reserve constitutes a legitimate aim, the Respondent State's failure to secure access, as of right, for the celebration of the cultural festival and rituals cannot be deemed proportionate to that aim. The Commission is of the view that the cultural activities of the Endorois community pose no harm to the ecosystem of the Game Reserve and the restriction of cultural rights could not be justified, especially as no suitable alternative was given to the community.

250. It is the opinion of the African Commission that the Respondent State has overlooked that the universal appeal of great culture lies in its particulars and that imposing burdensome laws or rules on culture undermines its enduring aspects. The Respondent State has not taken into consideration the fact that by restricting access to Lake Bogoria, it has denied the community access to an integrated system of beliefs, values, norms, mores, traditions and artifacts closely linked to access to the Lake.

*251. By forcing the community to live on semi-arid lands without access to medicinal salt licks and other vital resources for the health of their livestock, the Respondent State have created a major threat to the Endorois pastoralist way of life. It is of the view that the very essence of the Endorois' right to culture has been denied, rendering the right, to all intents and purposes, illusory. Accordingly, the Respondent State is found to have violated Article 17(2) and (3) of the Charter.*

---

indigenous communities can exercise their rights to practise and revitalize their cultural traditions and customs and to preserve and to practise their languages; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Article 15(3).

<sup>144</sup> See statement by Mr. Sha Zukang Under-Secretary General for Economic and Social Affairs and Coordinator of the Second International Decade of the World's Indigenous People to the Third Committee of the General Assembly on the Item "Indigenous Issues" New York, 20 October 2008.

### **Alleged Violation of Article 21**

252. The Complainants allege that the Endorois community has been unable to access the vital resources in the Lake Bogoria region since their eviction from the Game Reserve.

253. The Respondent State denies the allegation. It argues that it is of the view that the Complainants have immensely benefited from the tourism and mineral prospecting activities, noting for example:

a) Proceeds from the Game Reserve have been utilised to finance a number of projects in the area, such as schools, health facilities, wells and roads.

b) Since the discovery of ruby minerals in the Weseges area near Lake Bogoria, three companies have been issued with prospecting licences, noting that two out of three companies belong to the community, including the Endorois. In addition, the company which does not consist of the locals, namely Corby Ltd, entered into an agreement with the community, binding itself to deliver some benefits to the latter in terms of supporting community projects. It states that it is evident (from the minutes of a meeting of the community and the company) that the company is ready to undertake a project in the form of an access road to the prospecting site for the community's and prospecting company's use.

c) The Respondent State also argues that the mineral prospecting activities are taking place outside the Lake Bogoria Game Reserve, which means that the land is not the subject matter of the Applicants' complaint.

254. The Respondent State also argue that the community has been holding consultations with Corby Ltd., as evidence by the agreement between them is a clear manifestation of the extent to which the former participants in the decisions touch on the exploitation of the natural resources and the sharing of the benefits emanating therefrom.

255. The African Commission notes that in *The Ogoni case* the right to natural resources contained within their traditional lands is also vested in the indigenous people, making it clear that a people inhabiting a specific region within a state could also claim under Article 21 of the African Charter.<sup>145</sup> The Respondent State does not give enough evidence to substantiate the claim that the Complainants have immensely benefited from the tourism and mineral prospecting activities.

256. The African Commission notes that proceeds from the Game Reserve have been used to finance a lot of useful projects, 'a fact' that the Complainants do not contest. The African Commission, however, refers to cases in the Inter-American Human Rights system to understand this area of the law. The American

---

<sup>145</sup> The Ogoni Case (2001), paras 56-58.

Convention does not have an equivalent of the African Charter's Article 21 on the Right to Natural Resources. It therefore reads the right to natural resources into the right to property (Article 21 of the American Convention), and in turn applies similar limitation rights on the issue of natural resources as it does on limitations of the right to property. The "test" in both cases makes for a much higher threshold when potential spoliation or development of the land is affecting indigenous land.

257. In the *Saramaka* case and Inter-American case law, an issue that flows from the IActHR assertion that the members of the Saramaka people have a right to use and enjoy their territory in accordance with their traditions and customs is the issue of the right to the use and enjoyment of the natural resources that lie on and within the land, including subsoil natural resources. In the *Saramaka* case both the State and the members of the Saramaka people claim a right to these natural resources. The Saramakas claim that their right to use and enjoy all such natural resources is a necessary condition for the enjoyment of their right to property under Article 21 of the Convention. The State argued that all rights to land, particularly its subsoil natural resources, are vested in the State, which it can freely dispose of these resources through concessions to third parties.

258. The IActHR addressed this complex issue in the following order: first, the right of the members of the Saramaka people to use and enjoy the natural resources that lie on and within their traditionally owned territory; second, the State's grant of concessions for the exploration and extraction of natural resources, including subsoil resources found within Saramaka territory; and finally, the fulfilment of international law guarantees regarding the exploration extraction concessions already issued by the State.

259. First, the IActHR analysed whether and to what extent the members of the Saramaka people have a right to use and enjoy the natural resources that lie on and within their traditionally owned territory. The State did not contest that the Saramakas have traditionally used and occupied certain lands for centuries, or that the Saramakas have an "interest" in the territory they have traditionally used in accordance with their customs. The controversy was the nature and scope of the said interest. In accordance with Suriname's legal and constitutional framework, the Saramakas do not have property rights *per se*, but rather merely a privilege or permission to use and occupy the land in question. According to Article 41 of the Constitution of Suriname, and Article 2 of its 1986 Mining Decree, ownership rights of all natural resources are vested in the State. For this reason, the State claimed to have an inalienable right to the exploration and exploitation of those resources. On the other hand, the customary laws of the Saramaka people give them a right over all natural resources within its traditional territory.

260. The IActHR held that the cultural and economic survival of indigenous and tribal peoples and their members depends on their access and use of the natural

resources in their territory that are related to their culture and are found therein, and that Article 21 of the Inter-American Convention protects their right to such natural resources. The Court further said that in accordance with their previous jurisprudence as stated in the *Yakye Axa* and *Sawhoyamaxa* cases, members of tribal and indigenous communities have the right to own the natural resources they have traditionally used within their territory for the same reasons that they have a right to own the land they have traditionally used and occupied for centuries. Without them, the very physical and cultural survival of such peoples is at stake;<sup>146</sup> hence, the Court opined, the need to protect the lands and resources they have traditionally used to prevent their extinction as a people. It said that the aim and purpose of special measures required on behalf of members of indigenous and tribal communities is to guarantee that they may continue living their traditional way of life, and that their distinct cultural identity, social structure, economic system, customs, beliefs and traditions are respected, guaranteed and protected by states.

261. But the Court further said that the natural resources found on and within indigenous and tribal people's territories that are protected under Article 21 (of the American Convention) are those natural resources traditionally used and necessary for the very survival, development and continuation of such people's way of life.<sup>147</sup>

262. In the *Saramaka* case, the Court had to determine which natural resources found on and within the *Saramaka* people's territory are essential for the survival of their way of life, and are thus protected under Article 21 of the Convention. This has direct relevance to the matter in front of the African Commission, given the ruby mining concessions which were taking place on lands, both ancestral and adjacent to *Endorois* ancestral land, and which the Complainants allege poisoned the only remaining water source to which the *Endorois* had access.

263. The African Commission notes the opinion of the IActHR in the *Saramaka* case as regards the issue of permissible limitations. The State of Suriname had argued that, should the Court recognise a right of the members of the *Saramaka* people to the natural resources found within traditionally owned lands, this right must be limited to those resources traditionally used for their subsistence, cultural and religious activities. According to the State, the alleged land rights of the *Saramakas* would not include any interests on forests or minerals beyond what the tribe traditionally possesses and uses for subsistence (agriculture, hunting, fishing etc), and the religious and cultural needs of its people.

---

<sup>146</sup> See case of the *Indigenous Community Yakye Axa, and the Case of the Indigenous Sawhoyamaxa Community*.

<sup>147</sup> *Ibid.*

264. The Court opined that while it is true that all exploration and extraction activity in the Saramaka territory could affect, to a greater or lesser degree, the use and enjoyment of some natural resource traditionally used for the subsistence of the Saramakas, it is also true that Article 21 of the Convention should not be interpreted in a way that prevents the State from granting any type of concession for the exploration and extraction of natural resources within Saramaka territory. The Court observed that this natural resource is likely to be affected by extraction activities related to other natural resources that are not traditionally used by or essential for the survival of the Saramaka community and, consequently, their members. That is, the extraction of one natural resource is most likely to affect the use and enjoyment of other natural resources that are necessary for the survival of the Saramakas.

265. Nevertheless, the Court said that protection of the right to property under Article 21 of the Convention is not absolute and therefore does not allow for such a strict interpretation. The Court also recognised the interconnectedness between the right of members of indigenous and tribal peoples to the use and enjoyment of their lands and their right to those resources necessary for their survival but that these property rights, like many other rights recognised in the Convention, are subject to certain limitations and restrictions. In this sense, Article 21 of the Convention states that the “law may subordinate [the] use and enjoyment [of property] to the interest of society.” *But the Court also said that it had previously held that, in accordance with Article 21 of the Convention, a State may restrict the use and enjoyment of the right to property where the restrictions are: a) previously established by law; b) necessary; c) proportional, and d) with the aim of achieving a legitimate objective in a democratic society.*<sup>148</sup>

266. The Saramaka case is analogous to the instant case with respect to ruby mining. The IActHR analysed whether gold-mining concessions within traditional Saramaka territory have affected natural resources that have been traditionally used and are necessary for the survival of the members of the Saramaka community. According to the evidence submitted before the Court, the Saramaka community, traditionally, did not use gold as part of their cultural identity or economic system. Despite possible individual exceptions, the Saramaka community do not identify themselves with gold nor have demonstrated a particular relationship with this natural resource, other than claiming a general right to “own everything, from the very top of the trees to the very deepest place that you could go under the ground.” Nevertheless, the Court stated that, because any gold mining activity within Saramaka territory will necessarily affect other natural resources necessary for the survival of the

---

<sup>148</sup> See *case of the Indigenous Yakye Axa Community*, paras. 144-145 citing (*mutatis mutandi*) *Case of Ricardo Canese v. Paraguay. Merits, Reparations and Costs*. Judgment of August 31, 2004. Series C No. 111, para. 96; *Case of Herrera Ulloa v. Costa Rica. Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*. Judgment of July 2, 2004. Series C No. 107, para. 127, and *Case of Ivcher Bronstein v. Peru. Merits, Reparations and Costs*. Judgment of February 6, 2001. Series C No. 74. para. 155. See also, *Case of the Indigenous Sawhoyamaya Community*, at para. 137.

Saramakas, such as waterways, the State has a duty to consult with them, in conformity with their traditions and customs, regarding any proposed mining concession within Saramaka territory, as well as allow the members of the community to reasonably participate in the benefits derived from any such possible concession, and perform or supervise an assessment on the environmental and social impact prior to the commencement of the project. The same analysis would apply regarding concessions in the instant case of the Endorois.

267. In the instant case of the Endorois, the Respondent State has a duty to evaluate whether a restriction of these private property rights is necessary to preserve the survival of the Endorois community. The African Commission is aware that the Endorois do not have an attachment to rudy. Nevertheless, it is instructive to note that the African Commission decided in *The Ogoni case* that the right to natural resources contained within their traditional lands vested in the indigenous people. This decision made clear that a people inhabiting a specific region within a state can claim the protection of Article 21.<sup>149</sup> Article 14 of the African Charter indicates that the two-pronged test of 'in the interest of public need or in the general interest of the community' and 'in accordance with appropriate laws' should be satisfied.

268. As far as the African Commission is aware, that has not been done by the Respondent State. The African Commission is of the view the Endorois have the right to freely dispose of their wealth and natural resources in consultation with the Respondent State. Article 21(2) also concerns the obligations of a State Party to the African Charter in cases of a violation by spoliation, through provision for restitution and compensation. *The Endorois have never received adequate compensation or restitution of their land. Accordingly, the Respondent State is found to have violated Article 21 of the Charter.*

### **Alleged Violation of Article 22**

269. The Complainants allege that the Endorois' right to development have been violated as a result of the Respondent State's creation of a Game Reserve and the Respondent State's failure to adequately involve the Endorois in the development process.

270. In rebutting the Complainants' allegations, the Respondent State argues that the task of communities within a participatory democracy is to contribute to the well-being of society at large and not only to care selfishly for one's own community at the risk of others. It argues that the Baringo and Koibatek Country Councils are not only representing the Endorois, but other clans of the Tugen tribe, of which the Endorois are only a clan. However, to avoid the temptation of one community domineering the other, the Kenyan political system embraces the principle of a participatory model of community through regular competitive

---

<sup>149</sup> The Ogoni Case (2001), paras 56-58.



election for representatives in those councils. It states that elections are by adult suffrage and are free and fair.

271. The Respondent State also submits it has instituted an ambitious programme for universal free primary education and an agricultural recovery programme which is aimed at increasing the household incomes of the rural poor, including the Endorois; and initiated programmes for the equitable distribution of budgetary resources through the Constituency Development Fund, Constituency Bursary Funds, Constituency Aids Committees and District Roads Board.

272. It adds that for a long time, tourism in Kenya has been on the decline. This, it argues, has been occasioned primarily by the ethnic disturbance in the Coast and the Rift Valley provinces which are the major tourist circuits in Kenya, of which the complainants land falls and therefore it is expected that the Country Councils of Baringo and Koibatek were affected by the economic down turn.

273. Further rebutting the allegations of the Complainants, the Respondent State argues that the Complainants state in paragraph 239 of their Merits brief that due to lack of access to the salts licks and their usual pasture, their cattle died in large numbers, thereby making them unable to pay their taxes and that, consequently, the government took away more cattle in tax; and that they were also unable to pay for primary and secondary education for their children is utterly erroneous as tax is charged on income. According to the Respondent State it argues that if the Endorois were not able to raise income which amounts to the taxable brackets from their animal husbandry, they were obviously not taxed. The Respondent State adds that this allegation is false and intended to portray the Government in bad light.

274. The Respondent State argues that the Complainants allege that the consultations that took place were not in 'good faith' or with the objective of achieving agreement or consent, and furthermore that the Respondent State failed to honour the promises made to the Endorois community with respect to revenue sharing from the Game Reserve, having a certain percentage of jobs, relocation to fertile land and compensation. The Respondent State accuses the Complainants of attempting to mislead the African Commission because the County Council collects all the revenues in the case of Game Reserves and such revenues are ploughed back to the communities within the jurisdictions of the County Council through development projects carried out by the County Council.

275. Responding to the allegation that the Game Reserve made it particularly difficult for the Endorois to access basic herbal medicine necessary for maintaining a healthy life, the Respondent State argues that the prime purpose of gazetting the National Reserve is conservation. Also responding to the claim that the Respondent State has granted several mining and logging concessions to

third parties, and from which the Endorois have not benefited, the Respondent State asserts that the community has been well informed of those prospecting for minerals in the area. It further states that the community's mining committee had entered into an agreement with the Kenyan company prospecting for minerals, implying that the Endorois are fully involved in all community decisions.

276. The Respondent State also argues that the community is represented in the Country Council by its elected councillors, therefore presenting the community the opportunity to always be represented in the forum where decisions are made pertaining to development. The Respondent State argues that all the decisions complained about have had to be decided upon by a full council meeting.

277. The African Commission is of the view that the right to development is a two-pronged test, that it is both *constitutive* and *instrumental*, or useful as both a means and an end. A violation of either the procedural or substantive element constitutes a violation of the right to development. Fulfilling only one of the two prongs will not satisfy the right to development. The African Commission notes the Complainants' arguments that recognising the right to development requires fulfilling five main criteria: it must be equitable, non-discriminatory, participatory, accountable, and transparent, with equity and choice as important, over-arching themes in the right to development.<sup>150</sup>

278. In that regard it takes note of the report of the UN Independent Expert who said that development is not simply the state providing, for example, housing for particular individuals or peoples; development is instead about providing people with the ability to choose where to live. He states "... the state or any other authority cannot decide arbitrarily where an individual should live just because the supplies of such housing are made available". Freedom of choice must be present as a part of the right to development.<sup>151</sup>

279. The Endorois believe that they had no choice but to leave the Lake and when some of them tried to reoccupy their former land and houses they were met with violence and forced relocations. The Complainants argue this lack of choice directly contradicts the guarantees of the right to development. The African Commission also notes a Report produced for the UN Working Group on Indigenous Populations requiring that "indigenous peoples are not coerced,

---

<sup>150</sup> Arjun Sengupta, "Development Cooperation and the Right to Development," Francois-Xavier Bagnoud Centre Working Paper No. 12, (2003), available at [www.hsph.harvard.edu/xfbcenter/working\\_papers.htm](http://www.hsph.harvard.edu/xfbcenter/working_papers.htm). See also U.N. Declaration on the Right to Development, U.N. GAOR, 41<sup>st</sup> Sess., Doc. [A/RES/41/128](#) (1986), Article 2.3, which refers to "active, free and meaningful participation in development."

<sup>151</sup> Arjun Sengupta, "The Right to Development as a Human Right," Francois-Xavier Bagnoud Centre Working Paper No. 8, (2000), page 8, available at [http://www.hsph.harvard.edu/xfbcenter/working\\_papers.htm](http://www.hsph.harvard.edu/xfbcenter/working_papers.htm) 2000.

pressured or intimidated in their choices of development.”<sup>152</sup> Had the Respondent State allowed conditions to facilitate the right to development as in the African Charter, the development of the Game Reserve would have increased the capabilities of the Endorois, as they would have had a possibility to benefit from the Game Reserve. However, the forced evictions eliminated any choice as to where they would live.

280. The African Commission notes the Respondent State’s submissions that the community is well represented in the decision making structure, but this is disputed by the Complainants. In paragraph 27 of the Complainants Merits brief, they allege that the Endorois have no say in the management of their ancestral land. The EWC, the representative body of the Endorois community, have been refused registration, thus denying the right of the Endorois to fair and legitimate consultation. The Complainants further allege that the failure to register the EWC has often led to illegitimate consultations taking place, with the authorities selecting particular individuals to lend their consent ‘on behalf’ of the community.

281. The African Commission notes that its own standards state that a Government must consult with respect to indigenous peoples especially when dealing with sensitive issues as land.<sup>153</sup> The African Commission agrees with the Complainants that the consultations that the Respondent State did undertake with the community were inadequate and cannot be considered effective participation. The conditions of the consultation failed to fulfil the African Commission’s standard of consultations in a form appropriate to the circumstances. It is convinced that community members were informed of the impending project as a *fait accompli*, and not given an opportunity to shape the policies or their role in the Game Reserve.

282. Furthermore, the community representatives were in an unequal bargaining position, an accusation not denied or argued by the Respondent State, being both illiterate and having a far different understanding of property use and ownership than that of the Kenyan Authorities. The African Commission agrees that it was incumbent upon the Respondent State to conduct the consultation process in such a manner that allowed the representatives to be fully informed of the agreement, and participate in developing parts crucial to the life of the

---

<sup>152</sup> Antoanella-Iulia Motoc and the Tebtebba Foundation, Preliminary working paper on the principle of free, prior and informed consent of indigenous peoples in relation to development affecting their lands and natural resources that they would serve as a framework for the drafting of a legal commentary by the Working Group on this concept. U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 (2004), para. 14 (a).

<sup>153</sup> Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities (Twenty-eighth session, 2003). See also ILO Convention 169 which states: “Consultations carried out in application of this Convention shall be undertaken, in good faith and in a form appropriate to the circumstances, with the objective of achieving agreement or consent to the proposed measures.”

community. It also agrees with the Complainants that the inadequacy of the consultation undertaken by the Respondent State is underscored by Endorois' actions after the creation of the Game Reserve. The Endorois believed, and continued to believe even after their eviction, that the Game Reserve and their pastoralist way of life would not be mutually exclusive and that they would have a right of re-entry on to their land. In failing to understand their permanent eviction, many families did not leave the location until 1986.

283. The African Commission wishes to draw the attention of the Respondent State that Article 2(3) of the UN Declaration on Development notes that the right to development includes "active, free and meaningful participation in development".<sup>154</sup> The result of development should be empowerment of the Endorois community. It is not sufficient for the Kenyan Authorities merely to give food aid to the Endorois. The capabilities and choices of the Endorois must improve in order for the right to development to be realised.

284. The case of the Yakye Axa is instructive. The Inter-American Court found that the members of the Yakye Axa community live in extremely destitute conditions as a consequence of lack of land and access to natural resources, caused by the facts that were the subject matter of proceedings in front of the Court as well as the precariousness of the temporary settlement where they have had to remain, waiting for a solution to their land claim.

285. The IActHR noted that, according to statements from members of the Yakye Axa community during the public hearing, the members of that community might have been able to obtain part of the means necessary for their subsistence if they had been in possession of their traditional lands. Displacement of the members of the community from those lands has caused special and grave difficulties to obtain food, primarily because the area where their temporary settlement is located does not have appropriate conditions for cultivation or to practice their traditional subsistence activities, such as hunting, fishing, and gathering. Furthermore, in this settlement the members of the Yakye Axa Community do not have access to appropriate housing with the basic minimum services, such as clean water and toilets.

286. The precariousness of the Endorois' post-dispossession settlement has had similar effects. No collective land of equal value was ever accorded (thus failing the test of 'in accordance with the law', as the law requires adequate compensation). The Endorois were relegated to semi-arid land, which proved unsustainable for pastoralism, especially in view of the strict prohibition on access to the Lake area's medicinal salt licks or traditional water sources. Few

---

<sup>154</sup> U.N. Declaration on the Right to Development, U.N. GAOR, 41<sup>st</sup> Sess., Doc. [A/RES/41/128](#) (1986), Article 2.3. (hereinafter Declaration on Development).

Endorois got individual titles in the Mochongoi Forest, though the majority live on the arid land on the outskirts of the Reserve.<sup>155</sup>

287. In the case of the Yakye Axa community, the Court established that the State did not guarantee the right of the members of the Yakye Axa community to communal property. The Court deemed that this had a negative effect on the right of the members of the community to a decent life, because it deprived them of the possibility of access to their traditional means of subsistence, as well as to the use and enjoyment of the natural resources necessary to obtain clean water and to practice traditional medicine to prevent and cure illnesses.

288. In the instant Communication in front of the African Commission, video evidence from the Complainants shows that access to clean drinking water was severely undermined as a result of loss of their ancestral land (Lake Bogoria) which has ample fresh water sources. Similarly, their traditional means of subsistence – through grazing their animals – has been curtailed due to lack of access to the green pastures of their traditional land. Elders commonly cite having lost more than half of their cattle since the displacement.<sup>156</sup> The African Commission is of the view that the Respondent State has done very little to provide necessary assistance in these respects.

289. Closely allied with the right to development is the issue of participation. The IActHR has stated that in ensuring the effective participation of the Saramaka people in development or investment plans within their territory, the State has a duty to actively consult with the said community according to their customs and traditions. This duty requires the State to both accept and disseminate information, and entails constant communication between the parties. These consultations must be in good faith, through culturally appropriate procedures and with the objective of reaching an agreement.

290. In the instant Communication, even though the Respondent State says that it has consulted with the Endorois community, the African Commission is of the view that this consultation was not sufficient. It is convinced that the Respondent State did not obtain the prior, informed consent of all the Endorois before designating their land as a Game Reserve and commencing their eviction. The Respondent State did not impress upon the Endorois any understanding that they would be denied all rights of return to their land, including unfettered

---

<sup>155</sup> See U.N. Doc. E/C.12/1999/5. The right to adequate food (Art. 11), (20th session, 1999), para. 13, and U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 at 117. The right to water (Articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), (29th session 2002), para. 16. In these documents the arguments is made that in the case of indigenous peoples, access to their ancestral lands and to the use and enjoyment of the natural resources found on them is closely linked to obtaining food and access to clean water. In this regard, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights has highlighted the special vulnerability of many groups of indigenous peoples whose access to ancestral lands has been threatened and, therefore, their possibility of access to means of obtaining food and clean water.

<sup>156</sup> See, for example, the affidavit of Richard Yegon, one of the Elders of the Endorois community.

access to grazing land and the medicinal salt licks for their cattle. The African Commission agrees that the Complainants had a legitimate expectation that even after their initial eviction, they would be allowed access to their land for religious ceremonies and medicinal purposes – the reason, in fact why they are in front of the African Commission.

291. Additionally, the African Commission is of the view that any development or investment projects that would have a major impact within the Endorois territory, the State has a duty not only to consult with the community, but also to obtain their free, prior, and informed consent, according to their customs and traditions.

292. From the oral testimony and even the written brief submitted by the Complainants, the African Commission is informed that the Endorois representatives who represented the community in discussions with the Respondent State were illiterates, impairing their ability to understand the documents produced by the Respondent State. The Respondent State did not contest that statement. The African Commission agrees with the Complainants that the Respondent State did not ensure that the Endorois were accurately informed of the nature and consequences of the process, a minimum requirement set out by the Inter-American Commission in the *Dann* case.<sup>157</sup>

293. In this sense, it is important to note that the U.N. Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People observed that: “[w]herever [large-scale projects] occur in areas occupied by indigenous peoples it is likely that their communities will undergo profound social and economic changes that are frequently not well understood, much less foreseen, by the authorities in charge of promoting them. [...] The principal human rights effects of these projects for indigenous peoples relate to loss of traditional territories and land, eviction, migration and eventual resettlement, depletion of resources necessary for physical and cultural survival, destruction and pollution of the traditional environment, social and community disorganization, long-term negative health and nutritional impacts as well as, in some cases, harassment and violence.”<sup>158</sup> Consequently, the U.N. Special Rapporteur determined that “[f]ree, prior and informed consent is essential for the [protection of] human rights of indigenous peoples in relation to major development projects.”<sup>159</sup>

---

<sup>157</sup> In *Mary and Carrie Dann v. USA*, the IAcMHR noted that convening meetings with the Community 14 years after title extinguishment proceedings began constituted neither prior nor effective participation. To have a process of consent that is fully informed “requires at a minimum that all of the members of the community are fully and accurately informed of the nature and consequences of the process and provided with an effective opportunity to participate individually or as collectives.” *Mary and Carrie Dann vs. USA* (2002).

<sup>159</sup> The UNCERD has observed that “[a]s to the exploitation of the subsoil resources of the traditional lands of indigenous communities, the Committee observes that merely consulting these communities

294. In relation to benefit sharing, the IActHR in the Saramaka case said that benefit sharing is vital both in relation to the right to development and by extension the right to own property. The right to development will be violated when the development in question decreases the well-being of the community. The African Commission similarly notes that the concept of benefit-sharing also serves as an important indicator of compliance for property rights; failure to duly compensate (even if the other criteria of legitimate aim and proportionality are satisfied) result in a violation of the right to property.

295. The African Commission further notes that in the 1990 'African Charter on Popular Participation in Development and Transformation' benefit sharing is key to the development process. In the present context of the Endorois, the right to obtain "just compensation" in the spirit of the African Charter translates into a right of the members of the Endorois community to reasonably share in the benefits made as a result of a restriction or deprivation of their right to the use and enjoyment of their traditional lands and of those natural resources necessary for their survival.

296. In this sense, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination has recommended not only that the prior informed consent of communities must be sought when major exploitation activities are planned in indigenous territories but also "that the equitable sharing of benefits to be derived from such exploitation be ensured." In the instant case, the Respondent State should ensure mutually acceptable benefit sharing. In this context, pursuant to the spirit of the African Charter benefit sharing may be understood as a form of reasonable equitable compensation resulting from the exploitation of traditionally owned lands and of those natural resources necessary for the survival of the Endorois community.

297. The African Commission is convinced that the inadequacy of the consultations left the Endorois feeling disenfranchised from a process of utmost importance to their life as a people. Resentment of the unfairness with which they had been treated inspired some members of the community to try to reclaim the Mochongoi Forest in 1974 and 1984, meet with the President to discuss the matter in 1994 and 1995, and protest the actions in peaceful demonstrations. The African Commission agrees that if consultations had been conducted in a manner that effectively involved the Endorois, there would have been no ensuing confusion as to their rights or resentment that their consent had been wrongfully gained. It is also convinced that they have faced substantive losses - the actual loss in well-being and the denial of benefits accruing from the Game Reserve.

---

prior to exploiting the resources falls short of meeting the requirements set out in the Committee's general recommendation XXIII on the rights of indigenous peoples. The Committee therefore recommends that the prior informed consent of these communities be sought". Cf. UNCERD, *Consideration of Reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Concluding Observations on Ecuador (Sixty Second Session, 2003)*, U.N. Doc. CERD/C/62/CO/2, 2 June 2003, para. 16.

Furthermore, the Endorois have faced a significant loss in choice since their eviction from the land. It agrees that the Endorois, as beneficiaries of the development process, were entitled to an equitable distribution of the benefits derived from the Game Reserve.

298. The African Commission is of the view that the Respondent State bears the burden for creating conditions favourable to a people's development.<sup>160</sup> It is certainly not the responsibility of the Endorois themselves to find alternate places to graze their cattle or partake in religious ceremonies. The Respondent State, instead, is obligated to ensure that the Endorois are not left out of the development process or benefits. The African Commission agrees that the failure to provide adequate compensation and benefits, or provide suitable land for grazing indicates that the Respondent State did not adequately provide for the Endorois in the development process. *It finds against the Respondent State that the Endorois community has suffered a violation of Article 22 of the Charter.*

---

<sup>160</sup> Declaration on the Right to Development, Article 3.



## **Recommendations**

1. In view of the above, the African Commission finds that the Respondent State is in violation of Articles 1, 8, 14, 17, 21 and 22 of the African Charter. The African Commission recommends that the Respondent State:

(a) Recognise rights of ownership to the Endorois and **Restitute** Endorois **ancestral land**.

(b) Ensure that the Endorois community has unrestricted access to Lake Bogoria and surrounding sites for religious and cultural rites and for grazing their cattle.

(c) Pay adequate **compensation** to the community for all the loss suffered.

(d) Pay royalties to the Endorois from existing economic activities and ensure that they benefit from employment possibilities within the Reserve.

(e) Grant registration to the Endorois Welfare Committee.

(f) Engage in dialogue with the Complainants for the effective implementation of these recommendations.

(g) Report on the implementation of these recommendations within three months from the date of notification.

2. The African Commission avails its good offices to assist the parties in the implementation of these recommendations.